



Bulletin d'information pénologique



SOMMAIRE

BULLETIN D'INFORMATION PÉNOLOGIQUE

	<i>Page</i>
Avant-propos	3
Le «Bulletin» – passé et avenir	4
Un texte innovant: Les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté ..	5
Le contrôle intensif par surveillance électronique/un substitut suédois à l'emprisonnement	8
Diffusion au Portugal des «Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté»	11
Coopération internationale en matière de sanctions et mesures appliquées dans la Communauté	12
L'héritage pénal: pôle de coopération européenne	14
Panorama des systèmes pénitentiaires des Etats baltes	19
Introduction aux Règles pénitentiaires européennes – Historique, évolution, principes et éléments fondamentaux	25
Statistique sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	
Enquête 1993	36
I. Les populations pénitentiaires	36
I.1 Etat des populations pénitentiaires au 1.9.1992.....	36
I.2 Flux d'incarcérations en 1992 et durée de détention ..	37
I.3 Les évasions (1992)	37
II. Sanctions et mesures appliquées dans la Communauté, prononcées en 1991	38
Liste des figures.....	66
Liste des tableaux	66
Enquête 1994	67
I. Les populations pénitentiaires	67
I.1 Etat des populations pénitentiaires au 1.9.1993.....	67
I.2 Flux d'incarcérations en 1993 et durée de détention ..	70
II. Sanctions et mesures appliquées dans la Communauté, prononcées en 1992	77
Liste des figures.....	94
Liste des tableaux	94
Nouvelles des Etats membres	
Lois, projets de lois, règlements	95
Bibliographie	102
Nouvelles brèves	114
Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe	118
Publication annuelle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe	
Reproduction	
Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.	
Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.	
Correspondance	
Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires juridiques, Division des problèmes criminels, Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex	
Opinions	
Les articles publiés dans le Bulletin d'Information pénologique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.	
Conception et réalisation	
Responsables de la rédaction :	
Marguerite-Sophie Eckert	
Wolfgang Rau (à partir du 1 ^{er} février 1996)	
Assistant: Jean-Pierre Geiller	
Editeur responsable: Guy De Vel	
Illustration de la page de couverture : Jean-Rémy Schleifer	
Mise en page et réalisation technique:	
Service de l'édition et de la documentation	

AVANT-PROPOS

En octobre 1992, le Comité des Ministres a adopté les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, qui avaient été établies par le Conseil de coopération pénologique, texte qui constitue un parallèle aux règles pénitentiaires européennes.

Comme le Conseil de coopération pénologique était présidé par un Danois lorsqu'il a terminé ses travaux, je suis particulièrement heureux de présenter ce numéro du Bulletin d'information pénologique sous une formule élargie couvrant pour la première fois le secteur pénitentiaire traditionnel et les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Je pense qu'il s'agit d'un signe très important adressé aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Il incite les anciens Etats membres à ne jamais cesser d'examiner les possibilités d'élargir les domaines d'application de ces sanctions – mais peut-être et surtout il représente un encouragement nécessaire pour les nouveaux Etats membres, dont beaucoup ont exprimé leur intérêt à l'égard des nouvelles peines de substitution, parce qu'ils ont compris eux aussi que la réponse à la hausse de la criminalité ne peut se limiter à une augmentation du nombre de places dans les établissements pénitentiaires.

J'espère que le Bulletin d'information pénologique deviendra un instrument important de notre politique de rationalisation et d'humanisation des systèmes pénaux, qui vise à limiter le recours à la détention au strict nécessaire et à impliquer le plus possible les personnes de bonne volonté dans la lutte contre la criminalité.

Björn Westh
Ministre de la Justice du Danemark

Le « Bulletin » – passé et avenir

Depuis la parution de son premier numéro au cours de l'été 1983, le *Bulletin d'information pénitentiaire* a joué un rôle important dans le débat politique sur la criminalité dans les Etats membres. Cela est dû notamment aux statistiques comparatives présentées pour la première fois dans le numéro 2 de décembre 1983, et qui constituent depuis un atout essentiel de la revue. Les statistiques auxquelles nous avons eu accès dans tous les numéros suivants, grâce à M. Pierre Tournier, ont été exploitées et citées dans toutes les conférences internationales et nationales organisées depuis dix ans.

Mais outre ces statistiques extrêmement utiles, le *Bulletin* a également publié de nombreux articles concernant le monde pénitentiaire, ainsi que des informations régulières sur les nouveaux textes législatifs et les ouvrages pertinents parus dans les Etats membres.

Le *Bulletin* a eu dès le départ, pour caractéristique de s'adresser aux praticiens, avec un contenu essentiellement pratique immédiatement applicable dans les administrations pénitentiaires des Etats membres. Même une information aussi simple que la liste actualisée des Directeurs d'Administration pénitentiaire des Etats membres – avec le nom et l'adresse – constitue une aide précieuse dans la vie quotidienne.

Dans une large mesure le *Bulletin* a rendu compte régulièrement des travaux l'ancien Comité de coopération pénitentiaire. Lorsque son mandat a été élargi en 1992, afin d'inclure les sanctions et mesures appliquées dans la communauté – et que son nom a été modifié en conséquence en Conseil de coopération pénologique – le *Bulletin* a dû à son tour élargir ses centres d'intérêts. C'est la raison pour laquelle il paraît aujourd'hui sous le nouveau titre «*Bulletin d'information pénologique*». En effet, la publication propose désormais de couvrir non seulement les questions pénitentiaires mais l'ensemble du domaine pénologique dans ses diverses rubriques: contributions générales, statistiques, informations sur les lois, les projets de lois et la réglementation, bibliographie et nouvelles brèves.

Ce présent numéro est largement consacré aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, en particulier avec les contributions de MM. Jean-Pierre Robert et Norman Bishop concernant leur travail sur ce

qui est l'équivalent des Règles pénitentiaires européennes, à savoir les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, adoptées en octobre 1992 par le Comité des Ministres.

Les praticiens ne peuvent que se féliciter que le Conseil de l'Europe envisage maintenant l'appareil répressif comme un tout englobant à la fois les peines privatives de liberté et les sanctions appliquées dans la communauté. Et le fait que le *Bulletin* reflète cet élargissement et se propose de fournir désormais des statistiques permettant aux Etats membres de comparer l'usage qu'ils font des sanctions appliquées dans la communauté, aura probablement un effet favorable à la définition et au développement de ces sanctions, a fortiori dans les nouveaux Etats membres qui viennent de découvrir.

Je ne veux pas terminer cette contribution au *Bulletin d'information pénologique* sans rendre hommage à M^{me} Marguerite-Sophie Eckert, qui l'a créé et animé jusqu'à maintenant. Sans son obstination et ses efforts renouvelés, nous n'aurions pas aujourd'hui cet outil inestimable à notre disposition. Comme ce numéro sera probablement le dernier auquel elle participera avant son départ à la retraite, il est naturel que tous ceux qui ont profité de son expérience, de son zèle et de son intérêt inlassables pour les questions pénologiques, lui expriment leur gratitude. Ceux d'entre nous qui ont travaillé avec elle au Comité de coopération pénitentiaire – devenu le Conseil de coopération pénologique – mais aussi tous les lecteurs et utilisateurs du *Bulletin* la remercient très sincèrement.

J'espère que les personnels chargés de mettre en œuvre les sanctions appliquées dans la communauté apprécieront le *Bulletin* dans sa nouvelle formule autant que les administrateurs de prison l'ont apprécié sous l'ancienne formule. Et j'espère surtout que le Conseil de l'Europe lui accordera au cours des prochaines années les ressources nécessaires pour paraître au moins une fois par an – et sans retard !

William Rentzmann
Ex-Président du Conseil de coopération pénologique
Directeur général-adjoint
de l'Administration pénitentiaire
et du service de probation au Danemark

Un texte innovant : Les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté

Avec la Recommandation R (92) 16 du 19 octobre 1992 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, le droit européen s'est doté d'un instrument supranational essentiel qui enrichit la réflexion dans le domaine pénal, et singulièrement dans le secteur de la pénologie. Ce texte s'inscrit dans le mouvement d'idées prôné par le Conseil de l'Europe visant à développer en matière de réponse à la délinquance, des sanctions autres que carcérales, c'est-à-dire à promouvoir un autre espace à côté de la prison, qui au-delà de son rôle d'alternative crédible, devrait désormais être considéré comme une entité à part entière. Et comment mieux assurer un tel développement qu'en offrant aux Etats-membres des normes internationales pour la création, le prononcé, et la mise à exécution de ces sanctions et mesures.

Le recours au terme de «sanctions et mesures appliquées dans la communauté», dénomination nouvelle proposée par le Conseil de l'Europe, procède du constat simple qu'il est nécessaire de rechercher une appellation à la fois plus signifiante que celle de «sanctions alternatives – ou substitutives – à l'emprisonnement», par trop ancrée dans le débat connoté carcéral/non carcéral, et qui souligne le caractère autonome de ces sanctions et mesures dans l'éventail des peines. Il est en effet quelque peu manichéen de prétendre prouver la crédibilité de ces sanctions par un raisonnement uniquement négatif, par rapport à la peine de prison, sauf à penser que l'emprisonnement constitue la valeur référence de tout système d'exécution des peines – ce qui ne saurait objectivement être le cas.

Surtout, l'appellation nouvelle met l'accent sur la caractéristique fondamentale de ce type de sanctions, c'est-à-dire sa dimension communautaire. Car ce qui distingue fondamentalement ces sanctions de toutes les autres – et bien sûr de la prison – c'est que leur exécution se déroule dans la communauté, mais aussi qu'elle implique pour ce faire la société civile, pour finalement permettre la réinsertion ou l'insertion «sociale» des délinquants.

Pourquoi des Règles européennes dans ce domaine ?

Bien que l'idée en ait été lancée dès 1984 par l'Italie et la France, il faut rechercher l'origine des Règles dans les conclusions de la VII^e Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire, en avril 1985. Au nombre de celles-ci figurait une invitation faite au Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) d'apprécier l'opportunité et la possibilité d'inscrire à son programme d'activités futures la question de l'élaboration de normes fondamentales concernant la gestion et la mise en œuvre des peines exécutées en milieu ouvert. Le mandat qui en découlera, confié au Comité de

Coopération Pénitentiaire, sera adopté par le CDPC en juin 1987.

Au début de ses travaux, le Comité de Coopération Pénitentiaire se consacrera à une analyse exhaustive de l'existant, savoir les études sur la matière, et même les projets de règles qui avaient déjà vu le jour au plan international. Car l'idée était dans l'air, dans plusieurs organismes internationaux, sous l'impulsion sans doute des deux pays cités. D'abord aux Nations-Unies, dont les travaux sur ce point donneront lieu à la publication des «Règles de Tokyo», adoptées en 1991. Mais aussi au niveau européen, au sein d'organisations non gouvernementales (FIPP, CEP).

La nécessité d'élaborer des règles supranationales (ainsi que le Conseil de l'Europe l'a déjà fait pour l'emprisonnement, avec les Règles pénitentiaires européennes de 1987) correspond à un besoin, non pas tant d'harmonisation des divers systèmes juridiques des Etats-membres, que de renforcement de la coopération internationale en matière criminelle, et notamment dans le secteur de l'application des peines. En milieu ouvert, cette coopération avait déjà donné lieu à l'élaboration de plusieurs instruments. Mais ceux-ci s'avéraient parcellaires. Il devenait nécessaire de disposer d'un corps de doctrine actualisé, dans le domaine de l'application des mesures autres que carcérales.

La formulation de règles trouve aussi sa justification dans une raison spécifique à la matière pénale : la réflexion sur l'amélioration du fonctionnement du système pénal, menée par les gouvernements européens et le Conseil de l'Europe ces dernières années. L'entreprise s'inscrit dans un plus vaste ensemble : les travaux du Conseil de l'Europe quant à l'efficacité et l'équité de la Justice pénale, dont le développement des sanctions et mesures non carcérales constitue un volet essentiel à côté de celui consacré au prononcé des peines ou sentencing.

Les objectifs des Règles

Elles ont pour but d'abord de proposer aux Etats-membres des normes qui leur permettent d'assurer une application juste et efficace des sanctions et mesures communautaires. A travers les exigences formulées, qui s'adressent aux autorités qui édictent les textes, à celles qui prononcent les peines ou mesures, et à celles qui les font exécuter ensuite, les Règles fournissent aux Etats un cadre pour une utilisation adéquate de ces sanctions et mesures. Il y a là un paramètre de rationalisation qui conduit à relier entre eux les trois pôles que sont : la société, la victime et le délinquant.

Elles ont pour objet ensuite de fixer des critères de base permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes passibles de telles sanctions ou mesures. C'est-à-dire d'apporter des garanties contre toute atteinte à ces droits que pourrait entraîner une application inadaptée. L'application des sanctions communautaires ne saurait aboutir à quelque forme d'abus que ce soit, par exemple à la discrimination raciale ou politique, que révélerait un usage de la sanction ou mesure au détriment de certaines personnes.

Les Règles visent enfin à fournir aux personnels chargés de l'exécution de ces sanctions ou mesures des règles de conduite professionnelle leur permettant d'assurer une stricte et bonne exécution de ces sanctions, notamment une exécution exempte d'arbitraire. Les sanctions communautaires seront d'autant plus acceptées par les décideurs et partant, décidées par eux, que leur exécution n'est pas sujette à caution. Il ne s'agit pas de promouvoir un système d'exécution rigide et formaliste; car il est indispensable que le personnel dispose d'une certaine latitude d'action et d'une certaine discréption eu égard à la nécessaire individualisation de la sanction. Simplement, le fait de travailler avec des standards établis paraît plus aisément que le fait de ne pas disposer de cadre précis des droits et devoirs de l'agent comme du délinquant.

La portée, le champ d'application et la philosophie des Règles

Les règles constituent un pendant aux Règles Pénitentiaires Européennes de 1987. Elles ont la même valeur normative; c'est-à-dire celle que leur confère une recommandation du Comité des Ministres: Si un tel instrument n'a pas, en droit international, de force véritablement contraignante, comme la convention, il n'en exerce pas moins une influence certaine, d'ordre éthique, en imposant des obligations morales et politiques aux Etats qui l'ont accepté.

La portée des Règles est très large, car à travers les gouvernements auxquels la recommandation est destinée directement, les Règles ont pour ambition de toucher les autorités nationales qui édictent les dispositions normatives de droit interne (législateur et autorité réglementaire), les autorités habilitées à prononcer les sanctions ou les mesures pénales (les autorités judiciaires, mais aussi l'autorité administrative dans certains cas), enfin les autorités ou services chargés de mettre à exécution ces sanctions ou mesures. Les Règles sont sans doute plus avancées que leurs devancières de 1987, notamment dans le domaine du sentencing. Elles sont largement incitatives à cet égard, tout en préservant la liberté naturelle de choix des décideurs.

Le champ d'application des Règles est compréhensif, puisqu'elles concernent à travers la terminologie de sanctions et mesures communautaires, un grand nombre de sanctions et mesures pénales concernant les adultes. Le commun dénominateur de cette multitude est un ensemble de trois critères cumulatifs; le fait de maintenir le délinquant dans la communauté, le fait que ces sanctions et mesures impliquent une certaine

restriction de liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations; enfin leur mise à exécution par des organismes spécifiques. Elles comprennent non seulement les sanctions proprement dites, mais encore les mesures prises avant la décision imposant la sanction, et même celles décidées à la place d'une décision sur la sanction, comme la conciliation ou la médiation.

Nourries des principes que le Conseil de l'Europe s'attache à promouvoir dans le domaine pénal, les Règles procèdent de la volonté de préserver un équilibre nécessaire et souhaitable entre défense de la société et insertion du délinquant. A plusieurs reprises, les Règles sont l'occasion de rappeler combien important est le sort des victimes, et combien est déterminant dans l'exécution d'une peine, le fait que le délinquant honore ses engagements vis à vis d'elles. Le fait de mettre l'accent sur l'humanisation de la peine et sur l'insertion du contrevenant n'éclate pas la composante de rétribution inhérente à la sanction pénale.

Les Règles visent également à préserver un juste équilibre entre les droits du délinquant et la nécessité d'assurer une exécution efficace de la sanction: elles accordent des garanties au délinquant sans pour autant entraver le pouvoir discrétionnaire du personnel; elles fournissent des garanties au personnel lui permettant d'exercer normalement, mais aussi correctement, ses fonctions.

Le contenu des Règles

Précédées, d'un préambule, les Règles sont ordonnées en trois parties et onze chapitres, placés dans un ordre logique. Elles sont suivies d'un glossaire regroupant un certain nombre de mots-clé, afin d'assurer la cohérence dans la terminologie; ce glossaire a la même valeur normative que les règles elles-mêmes.

- La première partie énonce un certain nombre de règles qui sont regroupées sous l'appellation de *Principes fondamentaux*. Ceci ne signifie pas que les normes définies soient plus importantes que celles figurant dans les deux autres parties; toutes les règles sont d'égale valeur normative. Simplement, à la fois par la place où elles sont situées et par leur appellation générale, ces règles sont de nature générale et globale, de l'ordre du principe; alors que celles incluses dans les deux autres parties sont essentiellement d'ordre pratique. Ces principes sont fondamentaux en ce sens que les normes édictées forment le cadre dans lequel doivent être conçus au plan interne, la définition des sanctions et mesures communautaires, comme leur prononcé, et leur mise à exécution.

Les quatre chapitres composant cette première partie sont autant de domaines essentiels sur lesquels est fondé le droit européen des sanctions et mesures appliquées dans la communauté: principe de légalité, garantie de l'intervention judiciaire, respect des droits fondamentaux de l'Homme délinquant et de sa famille, coopération nécessaire du délinquant. Ils participent du principe de l'Etat de droit auquel se sont soumis les Etats démocratiques, membres du Conseil de l'Europe.

- Le fait de placer immédiatement après les Principes Fondamentaux, des règles concernant les *Ressources humaines et financières* n'est pas neutre: Il montre l'importance qu'il convient d'attacher aux questions de moyens pour l'exécution des sanctions communautaires. La bonne exécution et partant, la crédibilité de ce type de peines ou mesures dépend largement de la qualité du personnel chargé de les mettre à exécution. Elle dépend bien sûr également des ressources financières qui sont consacrées par les gouvernements à cette phase de l'exécution. Elle dépend enfin – et peut-être surtout – d'un troisième type de «ressources»: la participation de la société elle-même, à un titre ou à un autre, au processus d'exécution; ce qui suppose sa réelle implication.

Le glossaire donne du terme de «participation communautaire» une définition compréhensive, puisqu'il s'agit de toutes les formes d'aide, rémunérée ou non, exercée à temps complet, partiel ou intermittent, proposée par des organisations publiques ou privées, ou par des personnes individuelles. Cette terminologie globale permet au demeurant, s'agissant des personnes individuelles, d'éviter le terme trop connoté et ambiguë de «volontaires», ou encore de «bénévoles».

- La troisième partie des Règles est consacrée aux questions de *Gestion des sanctions et mesures communautaires*. Elle est essentiellement méthodologique, en ce sens que les normes énoncées s'adressent spécialement aux administrations ou services chargés de l'exécution des peines. Ces normes constituent autant d'indications quant aux modalités de l'exécution, quant aux techniques de travail, et quant à la sanction de l'inexécution des sanctions ou mesures.

Il s'agit de règles précises et détaillées sur les exigences optimales auquel doit répondre l'accomplissement de la sanction ou mesure, et les objectifs qui doivent conditionner les méthodes de prise en charge, c'est-à-dire les voies et moyens utilisés dans la pratique quotidienne. Le personnel doit ainsi avoir recours à des méthodes de travail adaptées, c'est-à-dire de qualité avérée, et constamment actualisées. Et l'exercice du contrôle doit conduire à une intervention minimale, pour éviter la surenchère qui consisterait à intensifier et à multiplier sans raison les moyens et modes d'exercice du contrôle. Il est sans doute plus opportun de développer les diverses formes de contrôle social informel que de multiplier des activités formelles de contrôle.

La troisième partie des Règles a également un but prospectif puisqu'elle met l'accent sur la recherche et l'évaluation du fonctionnement des sanctions et mesures communautaires; partant du constat que jusqu'alors, en Europe, la mesure quantitative mais aussi qualitative de la manière dont fonctionne et dont est perçu ce type de sanctions n'a pas été suffisamment prise en compte.

Quel avenir pour les Règles ?

Les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté s'inscrivent dans un processus dynamique. Elles constituent d'abord un point d'aboutissement, celui d'une longue réflexion menée au sein du Conseil de l'Europe sur la place qui devait être accordée aux sanctions et mesures autres que carcérales, qui des efforts pour les imposer en tant que sanctions crédibles et reconnues dans la pénologie de tout Etat démocratique moderne, a conduit à mieux délimiter leur domaine d'application, pour finalement définir un certain nombre de normes indispensables quant à leur création, leur prononcé, et leur mise à exécution.

Elles marquent aussi un point de départ: celui de la juste et vraie perception qu'auront de telles normes les gouvernements et à travers eux, les autorités concernées par la définition des normes nationales, par le prononcé des sanctions et mesures dans les cas d'espèce, et par la mise à exécution des dites sanctions, pour les intégrer dans les pratiques législatives et professionnelles. C'est à cette aune que devrait se mesurer la réelle valeur d'un ensemble de règles à la fois simple, parce que logique dans la démarche, et ambitieux, car à bien des égards contraignant.

C'est pourquoi, il faut désormais se préoccuper de la question de l'application des Règles européennes dans la pratique. Elle ne se fera pas sans un nécessaire temps d'adaptation, et surtout sans une période d'information intensive de tous les acteurs concernés, ce qui suppose leur parfaite diffusion au plan national. Car à la différence des Règles pénitentiaires européennes de 1987, qui intervenaient dans un contexte normatif déjà balisé de longue date, les présentes Règles n'ont pas à proprement parler de passé. On peut dire qu'elles appartiennent entièrement à l'avenir, c'est-à-dire à l'usage que d'aucuns en feront en Europe.

J.P. Robert
Expert scientifique

Le contrôle intensif par surveillance électronique : un substitut suédois à l'emprisonnement

Introduction

A ma connaissance, la Suède est le premier Etat membre du Conseil de l'Europe à préconiser de substituer à l'emprisonnement un contrôle intensif au sein de la communauté par le biais notamment d'une surveillance électronique. Une loi spéciale dispose que ce système doit être expérimenté pendant deux ans dans six circonscriptions de probation avant d'être étendu s'il se révèle utile. Les six circonscriptions de probation sont situées autour de villes représentatives réparties dans des régions de Suède très éloignées les unes des autres. La période d'expérimentation a commencé le 1^e août 1994.

Quels délinquants remplissent les conditions pour bénéficier de cette solution de substitution ?

D'ordinaire, les délinquants condamnés à la prison en Suède ne sont pas incarcérés immédiatement après le prononcé de la sentence. S'ils n'ont pas été condamnés à de longues peines pour des infractions graves, ils rentrent d'habitude chez eux et sont priés ensuite de se présenter à telle ou telle prison à une certaine date. Ceux qui ont été condamnés dans les six circonscriptions pilotes à deux mois de prison au maximum peuvent demander pendant cette période expérimentale à bénéficier de cette formule : le plus grand nombre possible de demandes seront satisfaites. Le contrôle intensif devrait commencer au plus tard quatre mois après que la décision judiciaire est devenue exécutoire.

Conditions à remplir pour pouvoir participer à l'expérience

Outre la condition initiale d'une peine de prison inférieure à deux mois, les conditions suivantes doivent être remplies :

Le délinquant doit disposer d'un domicile stable et approprié raccordé au réseau électrique et équipé d'un téléphone en état de marche, ce qui signifie que l'équipement téléphonique doit être en bon état et toutes les factures payées. Le délinquant doit être en mesure de supporter tous les frais téléphoniques découlant de la surveillance électronique (dont les éléments sont décrits ci-dessous).

Conformément à la règle 55 figurant dans les *Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*¹, la surveillance électronique vise

non seulement à contrôler et à surveiller, mais aussi à donner un contenu positif à la période de prise en charge. Le délinquant doit donc être capable et désireux de travailler, de suivre des études, ou d'avoir une autre activité appropriée. Toute forme d'activité doit correspondre au moins à un emploi à mi-temps. Le délinquant doit aussi être prêt à participer à tout programme de motivation et de rééducation personnelle prévu en liaison avec le service de probation. Tout usage d'alcool et de stupéfiants est interdit (sauf sur prescription médicale).

Les délinquants qui sont condamnés à la prison, mais qui purgent leur peine au sein de la communauté étant mieux lotis financièrement que les détenus (c'est du moins l'hypothèse la plus probable), il est demandé à ceux qui participent à l'expérience de payer un droit de 50 couronnes suédoises (environ 7 dollars (Etats-Unis)) par jour. Une dispense de paiement peut cependant être accordée si des circonstances particulières le justifient.

Qui décide si les conditions sont remplies pour participer à l'expérience et se prononce sur les candidatures ?

Une fois que la candidature à la surveillance intensive a été présentée par écrit, le service de probation informe le postulant des conditions de base pour participer et il vérifie qu'elles sont remplies. Si le délinquant est sans travail, le service de probation peut prendre des dispositions pour l'inscrire à une formation ou à un cours.

Le service de probation élabore un programme de contrôle complet, qui comprend une liste détaillée de lieux et d'activités et des heures auxquels le délinquant peut s'y livrer. Le programme comporte aussi des détails sur les diverses formes d'aide que le délinquant doit utiliser.

Le délinquant doit donner par écrit son accord sur le programme ainsi élaboré s'il veut que sa candidature soit examinée. Toute personne vivant avec le délinquant doit aussi accepter que le contrôle intensif se fasse à leur domicile.

La décision d'accepter ou de rejeter la candidature revient au directeur régional (local) de l'administration pénitentiaire et des services de probation.

L'équipement de surveillance électronique

Avant de présenter le contrôle intensif plus en détail, il peut être utile de décrire l'équipement de surveillance électronique.

Le délinquant porte à la jambe ou au bras un petit émetteur fixé sur un bandeau, qui transmet automatiquement des signaux très fréquents à un récepteur relié à son téléphone domestique et au secteur (les récepteurs peuvent être raccordés à toute prise téléphonique,

1. Cette règle est ainsi rédigée : «L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devra être conçue de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour le délinquant et à ce qu'elles contribuent au développement personnel et social nécessaire du délinquant afin de permettre son insertion sociale. Les méthodes de prise en charge et de contrôle devront poursuivre ces objectifs.»

par exemple sur le lieu de travail ou de formation). Le récepteur enregistre les signaux et les fait suivre à un ordinateur central qui les compare au programme horaire (entré au préalable). Tout écart par rapport au programme horaire enregistré ou toute tentative de manipuler ou d'endommager l'émetteur ou le récepteur déclenche une alarme au service local de probation.

L'émetteur, qui est étanche, peut même être porté pendant la baignade ou sous la douche, mais il ne doit pas être exposé à de l'eau salée. Le récepteur, plus vulnérable, ne doit être ni mouillé ni exposé à un soleil trop fort.

Un éthylomètre peut être monté sur l'émetteur pour contrôler l'usage d'alcool. Il utilise la reconnaissance de la parole (l'empreinte vocale du délinquant est aussi enregistrée au préalable dans l'ordinateur central) et le contact cutané pour vérifier l'identité exacte de la personne soufflant dans l'éthylomètre. Il faut cependant noter que cet appareil est en cours de développement et qu'il n'est pas encore considéré comme suffisamment fiable.

Autres formes de contrôle

Outre la surveillance électronique, le service de probation recourt à d'autres formes de contrôle, dont la nature et la fréquence sont décidées en fonction des situations individuelles.

Dans une certaine mesure, cette forme de contrôle suit le schéma traditionnel : le délinquant se présente chez l'agent de probation à son bureau ou il lui téléphone, mais des visites à domicile, dont certaines, imprévues, le soir ou pendant les week-ends, ont lieu deux fois par semaine au moins. Elles sont complétées le cas échéant par des coups de téléphone. Le service de probation peut désigner une ou plusieurs personnes pour l'aider dans les visites à domicile. Pour prévenir tout abus d'alcool ou de drogue, le délinquant est obligé de donner des échantillons de sang ou d'urine, ou de souffler dans l'éthylomètre quand le service de probation le lui demande. Les contrôles d'assiduité au travail ou à des cours de rééducation se font d'ordinaire par le biais d'un interlocuteur présent sur place.

Que se passe-t-il en cas de mauvaise conduite ?

Toute forme de mauvaise conduite entraîne une réaction rapide. Les transgressions mineures peuvent conduire à des avertissements ou à un durcissement des mesures de contrôle. Les cas graves de mauvaise conduite comprennent toute déviation marquée par rapport à l'horaire prédéfini, le refus de donner un échantillon de sang ou d'urine, ou de souffler dans l'éthylomètre comme cela est demandé, le fait d'être sous l'emprise de l'alcool

ou de stupéfiants et le refus de donner suite à toute demande légitime du service de probation. En général, les cas graves de mauvaise conduite aboutissent à la révocation du contrôle intensif, qui est décidée par la commission d'application de la probation, toujours présidée par un juge. La durée restante de la peine est purgée en prison.

Fin de la période de contrôle intensif

Les peines d'une durée maximale de deux mois échappent aux règles régissant la libération conditionnelle ; elles sont purgées en totalité. Comme le contrôle intensif remplace l'incarcération, il doit donc durer aussi longtemps que la peine de prison à laquelle il se substitue. Le délinquant peut pourtant demander à tout moment par écrit que le contrôle intensif prenne fin. La suite qui est donnée à sa demande dépend des raisons personnelles invoquées.

Le contrôle intensif peut être interrompu s'il devient impossible, pendant des périodes prolongées, de procéder à la surveillance électronique en raison, par exemple, d'un incendie, d'un dérangement des services téléphoniques ou d'une coupure d'électricité.

Nombre de participants d'août 1994 à février 1995

Un rapport intérimaire donne des renseignements statistiques sur l'expérience pour la période d'août 1994 à février 1995¹. Durant cette période, 405 délinquants au total résidant dans les circonscriptions pilotes ont été condamnés à des peines de prison qui leur permettaient de se porter candidats pour participer à l'expérience. A la fin de février 1995, un peu plus de 300 d'entre eux s'étaient manifestés après les renseignements qui leur avaient été donnés sur le contrôle intensif (il se pourrait bien que certaines personnes condamnées vers la fin de cette période aient déposé une demande après le 28 février 1995) et les deux tiers avaient demandé à bénéficier du contrôle intensif.

Parmi les postulants, le nombre des délinquants condamnés pour conduite en état d'ivresse ou pour des voies de fait sans gravité était spécialement élevé. Au contraire, les personnes condamnées pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou pour vol étaient nettement moins nombreuses à avoir déposé une demande. Pour les autres types de délits, on ne relevait guère de différence entre les condamnés selon qu'ils avaient ou non déposé une demande.

Sur les 202 demandes d'admission au bénéfice du contrôle intensif, 180 ont été acceptées et 14 (7 %) rejetées. Des considérations pratiques étaient la principale raison invoquée pour rejeter les demandes : la condition de résidence n'était pas remplie ou les possibilités d'exercer une activité ou encore la situation en matière d'abus de stupéfiants n'étaient pas satisfaisantes. Les autres raisons invoquées étaient le fait, pour certains postulants, d'être déjà inscrits à des cours dans une ville éloignée, pour d'autres, de ne pouvoir être retenus du fait d'une longue maladie, pour d'autres, enfin, de ne pouvoir acquitter leurs factures de téléphone. Sept candidats ont retiré leur demande.

Une dispense de paiement du droit de contrôle intensif de 50 couronnes suédoises par jour a été accordée dans 40 % des cas.

1. *Intensiv övervakning med elektronisk kontroll*, rapport n° 2, Lis Somander, administration suédoise des prisons et de la probation. Il existe une version en anglais de ce rapport.

Activités réalisées pendant la période de contrôle

Au 28 février 1995, 116 personnes avaient purgé leur peine de manière satisfaisante, alors que le contrôle avait été révoqué pour six autres. Parmi ces 116 personnes, 73 % avaient été autorisées à quitter leur domicile pour travailler en moyenne trente-trois heures par semaine. Des formes particulières de travail non rémunéré avaient été mises en place pour 14 % des participants, qui y avaient consacré en moyenne dix-neuf heures par semaine. 8 % des participants avaient suivi des cours à raison de vingt-quatre heures par semaine.

Outre le travail, les cours ou les formes particulières de travail non rémunéré, 80 % des bénéficiaires du contrôle avaient participé à des programmes de rééducation centrés sur l'abus d'alcool et de stupéfiants et le comportement criminel à raison de quatre heures par semaine. 22 % avaient suivi une cure de désintoxication alcoolique (1 heure et demie par semaine).

En outre, des sorties du domicile pendant quatre heures en moyenne par semaine avaient été autorisées dans un certain nombre de cas pour faire des achats essentiels, suivre des traitements dentaires, etc.

Contrôles réalisés et cas de mauvaise conduite

On a déjà décrit les moyens grâce auxquels la présence aux activités programmées et aux séances de lutte contre les stupéfiants et l'alcool était vérifiée. Chacun des délinquants dont le contrôle intensif ne durait que quatorze jours a subi en moyenne quatorze contrôles pendant cette période. Cette moyenne est passée à trente pour les durées de contrôle intensif de trente jours et à quarante-cinq pour celles de quarante-cinq à soixante jours.

Six personnes ont reçu un avertissement pour des cas mineurs de mauvaise conduite : levers tardifs entraînant des arrivées en retard à une activité, test d'alcoolémie positif au début de la période de contrôle, problèmes de contrôle dus à des modifications techniques de l'installation téléphonique, oubli de régler la facture de téléphone, d'où une coupure temporaire de la ligne, départ tardif du domicile qui a déclenché une alarme et arrivée en retard à une séance de rééducation.

Le contrôle a été révoqué pour six personnes en raison d'un abus de stupéfiants, de levers tardifs répétés entraînant des arrivées en retard à des activités programmées, d'un test d'alcoolémie positif, de la manipulation de l'équipement de surveillance et de l'arrivée en retard à un programme de traitement, associée à une absence alors que l'équipement de surveillance devait être installé à domicile.

Evaluation

Au terme des deux ans prévus, cette expérience de contrôle intensif, qui est suivie avec attention, fera l'objet d'une évaluation finale conjointe de la part des chercheurs du Conseil national de prévention de la criminalité et de l'Administration suédoise des prisons et de la probation.

Résumé

J'ai décrit le système de contrôle intensif par surveillance électronique qui a été lancé récemment en Suède comme substitut aux courtes peines de prison. J'ai aussi présenté certaines statistiques préliminaires sur le fonctionnement du système à ce jour. La moitié environ des personnes qui remplissaient les conditions voulues pour participer à l'expérience ont effectivement été admises à y participer. Jusqu'ici, la plupart des délinquants sont arrivés avec succès au terme de la période de contrôle.

Si l'on extrapole les chiffres obtenus dans les circonscriptions pilotes au total des délinquants condamnés chaque année à deux mois de prison au maximum, quelque 3 000 délinquants seraient soumis au contrôle intensif au lieu d'être incarcérés. Pour autant que le contrôle intensif puisse être utilisé sur une échelle assez large, il reviendrait bien moins cher que la prison et permettrait donc de réaliser des économies considérables.

Les statistiques montrent aussi que la plupart des délinquants ont non seulement satisfait aux exigences de contrôle, mais aussi participé à un certain nombre d'activités propices à leur réadaptation sociale.

Indépendamment des statistiques qui ont été présentées ici, il semble que cette solution de substitution à l'incarcération soit bien acceptée des magistrats des juridictions pénales, de la population et des délinquants. Le contrôle intensif jouit sans doute d'une bonne image parce que, s'il s'accompagne de restrictions considérables de la liberté individuelle dont le respect est strictement contrôlé, il met néanmoins l'action sur des activités positives favorisant l'intégration sociale. Ces activités sont réalisées au sein de la société dans des conditions meilleures qu'elles ne le seraient dans le cas d'un emprisonnement de brève durée.

L'évaluation complète fera sans doute ressortir des faiblesses qui ne sont pas immédiatement apparues pendant la phase initiale, mais, au moins, les constatations faites à ce jour donnent à penser qu'une nouvelle solution de substitution à l'incarcération a été trouvée. Le bénéfice pourra peut-être être étendu plus tard aux délinquants condamnés à des peines d'une durée supérieure à deux mois.

Ces dernières années, la surveillance électronique a suscité à la fois un grand intérêt et une vive controverse. En Europe en particulier, nombreux sont ceux, y compris parmi les réformateurs soucieux de réduire le recours à l'incarcération, qui y voient une menace sérieuse pour l'intégrité personnelle et qui s'élèvent contre son introduction dans nos systèmes de justice répressive. Je pense, pour ma part, qu'il ne faut pas noircir le tableau car, à l'instar d'autres formes d'innovation technologique, la surveillance électronique n'est ni bonne ni mauvaise par nature. Ce qui importe, c'est la manière de s'en servir. L'expérience menée en Suède montre, selon moi, que c'est un moyen utile pour parvenir à une fin utile.

*Norman Bishop
ex-responsable du groupe de recherche,
Administration suédoise des prisons et de la probation*

Diffusion au Portugal des « Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté »

En vue de la diffusion des « Règles Européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté » dans les services de réinsertion sociale et les tribunaux, l'Institut de Réinsertion sociale non seulement a remis le texte des règles à ses fonctionnaires et l'a fait traduire, mais a également invité M. Jean-Pierre Robert, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris et Expert du Conseil de l'Europe, à faire trois conférences à Lisbonne, Porto et Coimbra.

Ces conférences auxquelles plus de cinq cent personnes parmi lesquelles des magistrats, des avocats et des

agents techniques de réinsertion sociale ont assisté, ont eu lieu en novembre 1993.

Le travail d'analyse et de réflexion sur les règles qui a eu lieu, à tous les niveaux à l'Institut de Réinsertion sociale, avant les conférences, se poursuit par des réunions de coordination et de supervision des équipes. De même, l'analyse des règles, leur adéquation et pondération dans la pratique quotidienne, font désormais partie de la formation.

Coopération internationale en matière de sanctions et mesures appliquées dans la Communauté

CEP signifie la Conférence permanente européenne de la probation. Elle a été créée en 1981 par un groupe de précurseurs qui voyaient la nécessité d'une instance internationale en matière de probation. Depuis cette époque, elle s'est efforcée à la fois d'influer sur le développement des sanctions et mesures d'intérêt général et d'apporter son aide aux praticiens dans leur travail quotidien. Elle compte maintenant une quarantaine d'adhérents, parmi lesquels des ministères, des organismes privés et des particuliers, dans dix-huit pays (dix-sept pays d'Europe plus le Canada).

La CEP est dirigée par une Assemblée générale triennale au cours de laquelle sont élus un Président, deux Vice-présidents, un Conseil d'administration et un Secrétaire général. Ils sont responsables de la gestion quotidienne de la CEP, avec le soutien du Directeur exécutif, basé à notre siège, aux Pays-Bas. La plus grande partie du budget de la CEP provient des cotisations de ses membres mais la CEP bénéficie aussi d'un généreux soutien financier de la part de la Fédération néerlandaise de la probation et du ministère français de la Justice.

Les praticiens concernés sont des agents de probation et des travailleurs sociaux qui s'occupent de délinquants. Dans certains pays des juges et d'autres agents du système de justice pénale sont également directement impliqués. Dans toute l'Europe, leurs tâches précises diffèrent légèrement d'un pays à un autre, mais les éléments essentiels de leur travail sont pratiquement partout les mêmes. Il s'agit de réinsérer les délinquants dans la société, de les aider à ne pas récidiver et, par là même, de protéger la population. Leur travail consiste à établir des rapports concernant des délinquants pour aider les tribunaux à se prononcer ; à surveiller les délinquants condamnés à des sanctions ou mesures d'intérêt général ; et à s'occuper de détenus avant et après leur mise en liberté.

La nécessité de la CEP ne s'est jamais fait ressentir aussi fortement que maintenant. La plupart des pays d'Europe sont en train de lutter contre ce qui semble être un problème croissant de criminalité et l'on commence à voir l'émergence d'attitudes plus répressives et une plus grande tendance à recourir aux peines d'emprisonnement que lors des décennies précédentes. Le message de la CEP est le suivant : lorsque les sanctions et mesures d'intérêt général sont convenablement utilisées et appliquées, elles fonctionnent véritablement et elles offrent à la société tout comme aux délinquants de bien plus grands espoirs de redressement et de réinsertion que le recours aux peines privatives de liberté pour ceux dont les infractions ne sont pas assez graves pour les mériter. A condition de bien cibler la catégorie de délinquants à laquelle elles sont destinées, elles peuvent aussi servir à protéger la population contre de plus grands dangers.

Le présent rapport donne un aperçu du travail de la CEP et envisage les défis qui vont probablement lui être lancés au cours des prochaines années.

La création de la CEP a été motivée essentiellement par le désir de fournir aux praticiens de différents pays des moyens leur permettant d'échanger des connaissances et des expériences. Cela se fait en grande partie par le biais de séminaires et d'ateliers organisés à intervalles réguliers. Le séminaire le plus récent, qui a eu lieu à Oslo à l'automne 1994, a réuni des praticiens de quinze pays. Son thème, la surveillance intensive, ne pourrait pas être plus proche des préoccupations actuelles en la matière. En effet, il englobe tout, de la surveillance individuelle plus intensive à la surveillance électronique, en passant par toutes sortes d'activités de groupe, la plupart de ces formes de surveillance étant potentiellement plus importantes que les méthodes habituelles de travail avec les délinquants.

Les participants sont parvenus à la conclusion que la surveillance intensive pouvait à juste titre être perçue comme une sanction, bien qu'elle doive être proportionnelle à la gravité de l'infraction et aux besoins du délinquant. Si l'on peut y arriver, c'est parce que l'on dispose d'un large éventail de méthodes pour mettre en œuvre la sanction, en s'efforçant d'établir un équilibre entre, d'une part, la protection de la population et, d'autre part, la réinsertion du délinquant. Néanmoins, pour réussir, la surveillance intensive doit absolument bénéficier de la participation de l'ensemble de la société.

Le séminaire d'Oslo a, en outre, développé plusieurs thèmes apparus au cours des séminaires précédents, notamment en Belgique en 1993 («La décentralisation de la probation») et en Suède en 1990 («Le juste équilibre entre l'aide et le contrôle»). Ces deux séminaires avaient à nouveau souligné l'importance des points suivants : faire un travail positif pour aider les délinquants à changer de comportement, obtenir le soutien de l'ensemble de la société, et être rentable.

Les séminaires sont destinés à favoriser les progrès dans l'application des mesures qui accompagnent la mise à l'épreuve (la probation). Bien évidemment, ce sont les participants qui en tirent le plus grand profit, dans la mesure où ils peuvent ainsi connaître et comprendre des méthodes différentes et parfois nouvelles qu'ils peuvent ensuite s'efforcer de mettre en application dans leur propre cadre de travail. La publication d'un rapport relatif à chaque séminaire permet de diffuser plus largement les conclusions. Les rapports sont adressés à tous les membres de la CEP. Nous comptons sur ces derniers pour les rendre publics dans leurs propres réseaux internes. Les rapports sont à la disposition de toute autre personne intéressée et ils peuvent être achetés au siège de la CEP, aux Pays-Bas.

Depuis quelques années, on organise des ateliers internationaux. Ils portent sur le système de probation dans un pays donné et se déroulent dans une seule langue, contrairement aux séminaires qui, eux, se déroulent dans les trois langues officielles de la CEP: le français, l'anglais et l'allemand. Il y a eu jusqu'à présent des ateliers en Italie, en France, en Angleterre, en Allemagne et aux Pays-Bas, et d'autres sont prévus au Portugal et au Danemark. En proposant un mélange d'enseignement théorique et de visites de tribunaux et de centres de probation, ces ateliers éclairent énormément la manière dont fonctionne la probation dans le pays en question.

L'autre objectif principal de la CEP consiste à promouvoir le développement des sanctions et mesures d'intérêt général («appliquées dans la communauté»). Il s'agit à la fois d'améliorer les dispositions existantes et de mettre au point des systèmes de probation dans les pays qui n'en ont pas pour l'instant, particulièrement surtout en Europe centrale et orientale.

La CEP contribue activement aux activités du Conseil de l'Europe. Elle jouit du statut d'observateur auprès de plusieurs de ses comités, notamment le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Conseil de coopération pénologique (élargi) (PC-R-CP) lors de la préparation des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (Recommandation n° R (92) 16) et le Comité d'experts sur le personnel chargé de l'application des peines (PC-PP) qui s'occupe du statut, du recrutement et de la formation du personnel pénitentiaire et des agents de probation. Nous participons et contribuons aussi à des auditions parlementaires, à des conférences et à d'autres manifestations auxquelles nous sommes invités par le Conseil. Le statut d'observateur implique généralement un rôle beaucoup plus actif que ne le laisse entendre le mot lui-même. En ce qui concerne la formation des agents de probation, la CEP a déjà mené sa propre petite enquête en 1992. Les résultats ont été mis à la disposition du Comité et les représentants de la CEP, du fait de leurs connaissances irremplaçables de spécialistes, ont joué un rôle-clé dans l'avancement de ses travaux.

De même, en 1988, la CEP a fait paraître sa propre version des «Règles minima pour la fixation des sanctions pénales non privatives de liberté»; et celles-ci ont été versées au débat par les deux membres du Conseil d'administration qui participent aux travaux du Conseil de l'Europe, l'un d'entre eux en qualité d'expert. Par là même, la CEP a continué d'exercer une influence considérable sur ce qui a fini par apparaître vers la fin de l'année 1992 comme étant les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Nous voulons les voir suivies par autant de pays que possible et nous avons l'intention de discuter avec le Conseil de l'Europe de la manière dont la CEP pourrait faciliter leur mise en œuvre.

Nous sommes aussi en train de rechercher activement comment nous pourrions faire évoluer les choses dans les pays qui n'ont pas encore de système de probation. Le Président et le Secrétaire général ont tous deux joué un rôle actif en intervenant à l'occasion de conférences

relatives aux «sanctions et mesures appliquées dans la communauté» et nous espérons dresser, à partir de la liste de nos adhérents, une liste complète d'experts pouvant prêter leur concours au Conseil de l'Europe dans le cadre de ses programmes Démo-droit et Thémis.

Plus récemment, nous avons établi des liens avec l'Union européenne. Après avoir obtenu une modeste assistance financière pour des ateliers en 1993, nous espérons maintenant obtenir le financement d'une série d'ateliers axés sur les besoins des jeunes délinquants en matière d'emploi.

Nous espérons aussi instaurer des liens avec les Nations-Unies par le biais d'un groupe d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes criminels.

Au cours des années à venir, la CEP envisage de déployer de plus nombreux efforts pour faire connaître son action tant au niveau international qu'au sein des pays membres. Nous continuerons de publier des rapports mais nous espérons aussi faire paraître un bref bulletin périodique qui puisse être largement diffusé auprès des praticiens. Nous publierons aussi une nouvelle édition de «Probation in/en Europe» (parue pour la première fois en 1981) qui donnera une vue d'ensemble des systèmes de justice pénale et de probation dans les pays d'Europe et qui devrait devenir un guide indispensable.

Toute cette activité se déroule dans un climat de plus en plus difficile pour les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Le châtiment des délinquants étant un thème encore plus dominant, il est de plus en plus important de produire des preuves concrètes pour montrer ce qui marche bien dans le traitement des délinquants et pourquoi cela marche bien. Le séminaire de la CEP qui se tiendra en 1996 à Edimbourg portera essentiellement sur cette question. Il s'efforcera de mettre en évidence des exemples de bonne pratique mais il cherchera aussi à doter les praticiens d'aptitudes élémentaires pour évaluer leur travail.

La nécessité de faire la preuve de l'efficacité restera prépondérante pendant de nombreuses années, certainement encore longtemps après le début du siècle prochain. Parmi les autres questions dont nous pensons qu'elles vont avoir une place importante, on peut citer le transfert entre pays de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la prévention de la délinquance et de la criminalité et les services aux victimes.

La CEP veut continuer à s'occuper activement de ces questions, entre autres. Il s'agit d'une organisation saine et vigoureuse bien placée, comme source de connaissances et de compétences en ce qui concerne les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, pour conseiller les gouvernements et les organisations internationales. Ce que j'espère c'est que son travail soit plus largement connu et apprécié mais, par-dessus tout, qu'elle joue un rôle-clé s'agissant d'aider les agents de probation à affronter et à résoudre les problèmes quotidiens qu'ils rencontrent lorsqu'ils s'efforcent de s'occuper de manière constructive des délinquants dans la société.

John Haines, Président

L'héritage pénal : pôle de coopération européenne

J'ai intitulé ma conférence «L'héritage pénal – pôle de coopération européenne» pour souligner la nature essentielle des problèmes auxquels se heurtent l'ensemble des systèmes pénaux. On peut les classer en deux grandes catégories. Tout d'abord, il y a la difficulté inhérente au traitement de la déviance sociale et de la délinquance que se sont efforcées de résoudre, sans grand succès, la politique sociale, la philosophie pénale et la pratique tout au long de l'histoire connue. Ensuite, il y a le poids de l'héritage de négligence, de mauvaise administration et, dans certains systèmes européens, de violation institutionnelle de la dignité humaine et des libertés fondamentales, accumulé durant toutes les décennies de l'après-guerre. C'est sur cette toile de fond et à la lumière de ma propre expérience que je vais à présent vous entretenir. J'essaierai également de mettre en relief, dans le peu de temps dont je dispose, certains aspects qui pourraient donner matière à une coopération fructueuse et positive entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Je voudrais toutefois vous dire combien j'ai de plaisir aujourd'hui, après avoir servi le Conseil de l'Europe, à divers titres si longtemps, de pouvoir participer à cette éminente réunion. Je vous suis particulièrement reconnaissant de m'avoir permis de revoir de vieux amis avec lesquels j'ai travaillé dans le passé et de faire de nouvelles connaissances. C'est également une bonne occasion pour remercier les chefs d'administration pénitentiaire et leurs collègues d'Europe centrale et orientale, des Balkans et des pays Baltes dont j'ai pu apprécier la courtoisie, l'amabilité et la coopération quand je me suis rendu dans leurs pays au cours des quatre ou cinq dernières années. Je voudrais également exprimer mon admiration pour le courage et la détermination avec lesquels ils s'attaquent, ainsi que leur personnel, à d'énormes problèmes qui se présentent sur une échelle et avec une intensité virtuellement inconnues dans les autres Etats membres; même si, comme je l'ai indiqué, certains d'entre eux ne leur sont pas entièrement inconnus.

Je me demande parfois, quand j'envisage les rôles et les tâches que le Conseil nous demande d'accomplir pour lui, quelles peuvent être ma crédibilité et mon utilité alors que je n'exerce plus, depuis des années, aucune responsabilité directe touchant l'administration pénitentiaire. Manifestement, on manque de la «sensibilité» qui naît du contact quotidien avec des problèmes complexes et éprouvants, comme c'est le cas de l'administration pénitentiaire, et de l'acuité de vision qu'exige la responsabilité immédiate et personnelle. Par ailleurs, il a été intéressant et, je le pense, utile, à partir d'une longue expérience et d'une compréhension authentique et sincère pour les besoins et les aspirations des personnels et administrations pénitentiaires, de pouvoir évaluer et examiner plus objectivement les problèmes qu'ils rencontrent. Je dois dire que mon optique générale n'a guère changé, ni mes impressions, dans cette nouvelle perspective. Mais on devient plus sensible aux aspects humains, politiques et sociaux de la gestion

pénitentiaire. Il y a également la liberté intellectuelle, qui apparaît lorsqu'on est déchargé des disciplines de service et du poids des contraintes politiques.

A cette occasion, la mission que m'a confiée le Conseil présente une difficulté particulière que vous comprendrez sans peine. On me demande de passer en revue les problèmes que j'ai découverts lors de mes visites dans les nouveaux pays membres, et d'avancer quelques idées et d'émettre des suggestions sur la manière dont ces Etats pourraient être aidés davantage par les administrations occidentales. En dépit du besoin évident de moyens nécessaires, et sur lequel je reviendrai plus loin, je ne saurais, en faisant preuve de responsabilité, recommander qu'un soutien financier direct et important leur soit apporté par le Conseil ou par d'autres sources. Toutefois, comme le sait tout administrateur, rien ou presque ne se fait sans argent. Ceux qui se souviennent de mes interventions passées se rappelleront peut-être mes petites homélie sur des thèmes tels que «il revient plus cher d'enfermer un détenu dans une cellule que de lui fournir du travail dans une industrie viable». Je n'ai pas d'argent à dépenser et aucun titre pour pouvoir mettre en œuvre aucune des propositions que je formulerais – sauf celui d'un observateur objectif dont le seul souhait est d'apporter son aide. Mais je ne suis pas découragé pour autant, loin de là, car il a été extrêmement réconfortant de voir le courant d'aides pratiques qu'ont déjà déclenché, de la part du Conseil de l'Europe et de quelques-uns de ses Etats membres, la croyance partagée en la valeur de la coopération internationale et la reconnaissance d'un devoir moral d'aider autant que faire se peut. Pour définir le contexte dans lequel je vais examiner ces questions, permettez-moi d'exposer brièvement comment on voit actuellement la dichotomie qui marque la scène pénale en Europe – et qui révèle, en quelque sorte, les deux faces de la même pièce.

De nombreux systèmes pénitentiaires, dans les anciens Etats membres du Conseil de l'Europe, ont longtemps connu de graves problèmes de surpopulation dans des prisons dégradées par la négligence et la vétusté. De coûteux et louables efforts ont été entrepris pour y remédier, avec beaucoup de succès, grâce à de nouvelles constructions et à de nouveaux investissements. Un autre problème s'est ensuite posé, engendré par les difficultés cumulatives dues à des changements dans la nature et l'étendue de la criminalité, à l'éclatement social, à l'indiscipline dans les prisons et à l'apparition de nouveaux problèmes comme la drogue, l'utilisation plus fréquente des armes à feu et la criminalité économique. Le personnel pénitentiaire occidental a à présent de bien meilleures conditions de service et travaille dans des environnements pénaux généralement plus favorables; mais il se trouve davantage sous tension et se bat toujours pour obtenir un statut, une identité et des rôles bien définis. Mais sa situation est d'ordinaire infiniment

meilleure que celle qui existe dans les nouveaux Etats membres : elle est toujours nettement meilleure.

Aujourd'hui, dans les nouveaux Etats membres, tous ces problèmes existent, invariablement et profondément enracinés et compliqués encore par le poids de l'histoire, sans que l'on puisse vraiment espérer la libération de moyens suffisamment importants pour s'attaquer à des crises de plus en plus aiguës. Le faible degré de priorité politique, l'hostilité du public, modérée seulement par l'apathie, et de graves problèmes parmi le personnel sont le lot courant. Dans certains cas, l'impact de ces facteurs peut avoir un effet dévastateur sur le moral, faire craindre le désastre et, au mieux, offrir un chemin long et difficile à repartir sans cesse, vers un horizon lointain, encore indéfini et peu crédible. Un agent pénitentiaire de l'une des nouvelles démocraties dans lesquelles je me suis rendu m'a dit : « Je crains que, malgré tout ce que vous et moi essayons de faire, les choses ne seront ni meilleures ni pires, elles ne seront que différentes. » Ce n'était pas une manifestation de civisme ou de désespoir, mais une constatation réaliste qui recouvrerait une volonté de bien faire, admirable en l'occurrence. Et comme il a été encourageant d'entendre un directeur général dire à son service que « les règles pénitentiaires européennes représentent ce à quoi nous devons parvenir et constituent notre source d'inspiration. Elles incarnent les valeurs par rapport auxquelles nous devons mesurer nos résultats ».

Mes remarques, vous allez le voir, s'adressent sur ce point essentiellement au Conseil et à ses anciens membres – les nouveaux membres et ceux qui aspirent à le devenir ne savent que trop ce que je veux dire. Il faut soutenir ces personnes aussi déterminées. L'aide et l'encouragement qu'on leur donnera ne seront pas perdus s'ils sont bien orientés et entretenus. La scène pénitentiaire européenne, que je viens de décrire, offre sûrement, de par les différences de situation, une richesse en ressources et en expériences pratiques qui permettrait d'amorcer le progrès et d'encourager les initiatives dans les pays en difficulté qui sont prêts à tirer profit de ce qui sera mis à leur disposition. La poursuite et le développement de ce processus, qui constitue déjà une contribution appréciable à travers les programmes Démosthène et Thémis, contribueront à développer, à l'avantage mutuel, le concept de coopération qui a toujours été au centre des objectifs du Conseil de l'Europe. Ce processus ne sera pas à sens unique – car il y a beaucoup à apprendre des nouveaux Etats membres et les nouveaux contacts seront enrichissants pour tous les participants. Le Conseil lui-même renforcera son statut international et sa capacité de satisfaire les aspirations qui ont, depuis le début, en 1949, inspiré ses travaux et ses activités.

J'en arrive à présent à évoquer les domaines de difficultés que, bien qu'ils fassent déjà l'objet d'un examen rigoureux dans de nombreux pays, l'on pourrait utilement réexaminer ici afin de définir des possibilités de coopération plus fructueuses encore. Le peu de temps dont je dispose m'oblige à être sélectif, bien que, je l'espère, au moins une certaine partie de mes propos pourra être considérée comme compatible avec les besoins perçus des nouveaux membres, et même

susceptible d'application générale. Je considère que quatre domaines sont fondamentaux : l'environnement, l'administration et la direction des établissements, le personnel et les activités du régime pénitentiaire. Me référant aux environnements pénitentiaires, je les envisage de façon assez large. Les éléments les plus visibles en étant évidemment les bâtiments et les commissariats. Mais pour importants qu'ils soient, il y a aussi, au-delà des caractéristiques physiques du milieu pénitentiaire, des attributs immatériels qui définissent le style, la qualité de vie, le personnel – les relations avec les détenus, les régimes et d'autres éléments majeurs de la gestion pénitentiaire. La préoccupation immédiate, dans les circonstances actuelles, concernera l'état des bâtiments. A long terme, de nouvelles constructions devront nécessairement être programmées au fur et à mesure que des moyens deviendront disponibles. A ces deux niveaux, les bâtiments et les sites contribuent à l'efficacité institutionnelle par l'action de l'environnement. Il est évident, en effet, que des bâtiments propres, lumineux et agréables auront un effet bénéfique sur le moral des détenus et sur la satisfaction du personnel pénitentiaire. Dans les prisons anciennes et en mauvais état, un programme d'évaluation et de rénovation systématique est nécessaire. Avec des ressources minimales, un bon « nettoyage » et une nouvelle couche de peinture aux endroits d'usage quotidien les plus visibles constituent l'option la moins chère. Chaque fois que possible, toutefois, il faudra envisager d'utiliser le potentiel d'amélioration spatiale et décorative des anciens bâtiments. Beaucoup peut être fait par des solutions simples, faisant appel, au maximum, au travail des détenus. Chaque fois que possible, il faudra exploiter les possibilités d'aménagement de jardins, de terrains de sport et d'espaces verts. Ces équipements sont fondamentaux : les embellissements architecturaux qui impliquent un souci des profils, des textures, de la profondeur du champ visuel et de la couleur peuvent favoriser l'évolution à long terme. Or les éléments intangibles des milieux pénitentiaires sont fréquemment négligés. Ils font appel, ou devraient faire appel, aux compétences et aux énergies à la fois du personnel et des détenus, si souvent sous-utilisées et donc sous-évaluées. La qualité de la vie en prison, pour les uns comme pour les autres, pâtit de l'ennui et de la monotonie. Il faudrait examiner constamment les composantes des régimes pénitentiaires et de la vie quotidienne en prison afin de les améliorer par des moyens qui, même modestes, peuvent stimuler les activités corporelles et la satisfaction des aspirations intellectuelles, en vue d'enrichir l'expérience personnelle de ceux qui travaillent ou sont enfermés dans des établissements pénitentiaires. Les cuisines, capitales à bien des égards dans l'environnement pénitentiaire, sont fréquemment mal tenues et mal administrées. La nourriture, évidemment, ne devrait pas être plus coûteuse ni plus variée, par comparaison, en contenu ou en qualité, que dans une famille moyenne normale de la collectivité. Mais la direction devrait accorder une priorité à la planification, à la préparation, au service, à la consommation et au nettoyage pour ce qui concerne les repas. Il faudrait insister sur un service efficace et sur des normes de qualité. Dans ce domaine de l'environnement institutionnel, les ressources nécessaires

peuvent souvent être trouvées par le biais d'une nouvelle répartition des tâches et des priorités de gestion et par la simple volonté d'élèver les normes. Sous le poids des pressions opérationnelles et des impératifs de gestion, il n'est que trop facile de tomber dans l'inertie et de penser que les styles et l'éthique de gestion traditionnels, limités comme ils le sont par des structures rigides qui doivent leur autorité aux habitudes et à l'autosatisfaction, vont toujours suffire. L'objectif quotidien devient alors de survivre, ambition pragmatique encore que stérile, que tous les systèmes pénitentiaires ne connaissent que trop bien. Toutefois, des approches hardies et radicales pourraient dégager une énergie et des ressources institutionnelles susceptibles d'apporter une contribution massive à l'amélioration et au progrès. L'administration pénitentiaire, comme toutes les grandes institutions, ne peut rester immobile. Soit elle progresse, soit elle régresse. J'ai constaté, dans mes consultations, la volonté et l'ambition d'opérer des changements fondamentaux mais, avant que cela puisse se faire, il faut en manifester les symboles. Les fruits des changements doivent être rendus évidents, l'élan positif doit être visible. La philosophie du changement doit, en dépit des problèmes, être imposée à la politique et à la pratique. La direction et l'administration, bien pourvues en personnel expérimenté et compétent, doivent trouver les catalyseurs qui promouvriront les changements créatifs et dégageront de rapides dividendes sous forme de bénéfices tangibles et d'un surcroît de satisfaction. Peut-être plus que les ressources, le style et la pratique de la gestion constituent la clé du progrès. Mais si elles sont la clé, il appartient aux agents du personnel d'ouvrir la porte et ceux-ci doivent être motivés pour relever les nouveaux défis.

Vous savez tous ici aussi bien que moi quelles que soient la qualité des bâtiments, l'excellence de l'environnement et la richesse du régime pénitentiaire, que le facteur crucial dans l'accomplissement des tâches et dans la satisfaction des critères philosophiques du système pénitentiaire tient au personnel. Il y a eu et il y a encore, dans les nouveaux Etats membres, de graves problèmes dans ce domaine, qui trouvent leurs racines dans l'histoire et dans la pratique. Des politiques et pratiques nouvelles, positives et créatives en matière de personnel doivent être élaborées et programmées. Tout cela prendra du temps; il n'est pas possible de changer très rapidement et de façon notable les mentalités dans un service structuré par la carrière. Mais ce facteur est central dans la promotion du changement et doit être renforcé au fur et à mesure de l'évolution du processus. Il sera nécessaire également de consacrer une certaine réflexion aux activités prévues par le régime qui, pour l'essentiel, s'appuient sur le travail industriel et sur d'autres formes d'activités, ainsi que sur des programmes éducatifs. Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de ceux-ci dans ce forum. Je n'ai pas non plus besoin de commenter les difficultés dues aux facteurs économiques nationaux qui fragilisent les régimes de travail pénitentiaire. Mais il est décourageant et même inacceptable de voir quelques-unes des ressources fondamentales à mettre en œuvre pour y remédier, telles que le travail, les ateliers et les classes, demeurer très

largement inactives; de voir sous-employés machines, instructeurs et professeurs. C'est d'autant plus regrettable que tant pourrait être fait qui ne dépend pas de l'aspect économique comme des marchés difficiles à pénétrer et à conserver ou même d'obstacles pratiques manifestement insurmontables.

C'est là une partie du problème des ressources, mais je voudrais mentionner également un autre aspect de ce syndrome qui a eu un effet corrosif sur tant d'institutions d'Etat dans le monde contemporain. Il est presque axiomatique de dire que l'aspect financier, talon d'Achille de la démocratie, gênera toujours la gestion des entreprises d'Etat. Il n'y aura jamais assez de ressources dans les sociétés dynamiques et en expansion, et la difficulté qui en résultera pour les organisations à faible priorité sociale, mais dont le public attend beaucoup, comme les prisons, sera considérable. Aggravées par des facteurs imprévisibles, voire incontrôlables, les sérieuses limitations qui freinent le progrès et absorbent les ressources existantes d'une manière non économique, amènent les dirigeants à abandonner les priorités qu'ils s'étaient fixées, avec toutes les conséquences qui en résultent pour le moral et l'engagement du personnel. Trop souvent, dans ces circonstances adverses, l'option difficile et pénible tendant à redistribuer et à mieux utiliser les ressources existantes est écartée. Il serait très regrettable également que la direction et le personnel, d'une manière générale, puissent adopter une attitude qui attribue tout échec ou insuffisance de résultats à un quelconque manque de moyens. Pour lutter contre ce phénomène, il faut des instructions claires, une direction ferme, des objectifs réalisables, de bons systèmes d'information et un niveau raisonnable de consultation du personnel. Des relations publiques régies par une politique qui comprend la nécessité de tenir compte des dimensions politique et communautaire de l'administration pénale sont un appoint vital pour la direction. Je ne connais pas de système pénitentiaire où ces critères ne s'appliquent et où il n'y ait de possibilité d'amélioration.

En formulant à présent quelques idées et suggestions, je désire bien préciser que je sais, par expérience, que les comparaisons internationales, qu'il s'agisse de données statistiques, de méthodologies ou même d'études de caractère descriptif, sont très difficiles, souvent inappropriées, voire irréalistes. Cette mise en garde assez générale s'applique plus encore aux possibilités de transférer les pratiques au-delà des frontières internationales. Les systèmes pénitentiaires reflètent leurs propres sociétés, valeurs et traditions. Certaines normes et questions telles que l'appréciation de la « pauvreté » sont relatives. Mais l'échange d'informations, la transmission des idées et le processus de coopération libèrent l'esprit et peuvent jouer un rôle appréciable en promouvant de nouvelles approches et en nourrissant l'enthousiasme et l'engagement pour des changements bénéfiques. C'est dans cet esprit que je vous présente ces réflexions de conclusion. Le Conseil de l'Europe possède bien évidemment une longue expérience dans l'organisation de la coopération et de l'assistance, qui a été mise en évidence par ses récents programmes d'aide aux nouvelles démocraties.

Mais l'inscription de ce point à notre ordre du jour révèle implicitement un souhait d'encourager et peut-être d'élargir ce processus qui, de toute façon, s'engage dans une nouvelle phase. Le document éminemment constructif de M. Karabec le montre avec une clarté et des arguments qui forcent l'adhésion. Le moment est peut-être donc venu, pour le Conseil de l'Europe, d'aménager, au sein de ses propres structures de gestion et de comités, une certaine capacité de planifier, d'activer, de surveiller, d'évaluer et d'enregistrer les besoins et progrès réalisés dans ce domaine de ses programmes de coopération. Cela impliquerait la création d'un «bureau» qui contrôlerait le programme et utiliserait et affecterait les ressources pour en tirer le maximum d'avantages.

Ma principale suggestion, par conséquent, serait d'augmenter la capacité européenne actuelle qui constitue l'élément moteur et central pour ce domaine de coopération. Il faudrait également, au sein de ce processus, une plus large diffusion des règles pénitentiaires européennes, de même que des documents philosophiques connexes et la promotion des nombreux rapports du Conseil de l'Europe sur les questions pénales. J'ai été amené, dans le courant de mes récents travaux pour le Conseil, dans les nouveaux Etats membres, à me repencher sur bon nombre de ceux-ci, et j'ai été heureux de constater combien, en dépit de notre monde en mutation rapide, ils avaient bien résisté à l'épreuve du temps, et combien ils avaient de pertinence pour de nombreux pays dont la pénalité est à bien des égards semblable à ce qu'elle était ailleurs lorsque ces documents ont été publiés pour la première fois. J'évoquerai à présent quelques points plus particuliers.

Langues

Il découle de ce que je viens de dire qu'une meilleure connaissance de l'anglais et du français, parmi le personnel des nouveaux Etats membres, améliorerait considérablement l'aptitude de l'administration pénitentiaire de terrain à bénéficier de la vaste expérience européenne et des études de problèmes spécifiques tels que la gestion, l'éducation, le travail et le personnel. Il conviendrait donc que le Conseil de l'Europe et ses Etats membres examinent la possibilité d'offrir une formation dans ces deux langues aux personnels pénitentiaires. L'aide à la traduction de certains documents européens dans d'autres langues nationales serait également utile. L'ensemble des nouveaux membres, par exemple, ont traduit les règles pénitentiaires européennes dans leur propre langue, mais tous n'ont pas encore traduit le mémorandum explicatif ou le document de base. Il importe qu'ils le fassent, car ceux-ci non seulement visent à encourager et à faciliter l'observation de ces règles, mais aussi présentent une bonne part de la philosophie contemporaine à cet égard.

Gestion

On pourrait utilement offrir une plus grande assistance dans l'évaluation et la réforme des systèmes et structures de gestion. Une aide analogue serait également nécessaire pour l'évaluation des ressources en vue de la planification et de la gestion des régimes pénitentiaires.

Personnel

Il y aurait lieu d'offrir la possibilité au personnel, à tous les niveaux et dans toutes les spécialités, d'accroître leurs connaissances professionnelles par un passage dans d'autres services pénitentiaires. Cela pourrait être organisé sur une base bilatérale compte tenu de l'intérêt de l'opération et des compétences linguistiques. Les coûts pourraient sûrement être pris en charge par les services d'accueil. Des séminaires spéciaux devraient être organisés sur l'ensemble des aspects de la politique du personnel, notamment le recrutement, la formation et la définition des rôles.

Régimes

Il faudrait offrir aux nouveaux Etats membres la possibilité de voir fonctionner les stratégies actuelles en matière de régimes et de faire appel à des experts, par exemple des dirigeants de l'industrie et du personnel pédagogique et d'éducation physique appartenant à des systèmes possédant une expérience intéressante. Un domaine particulier susceptible d'être utilement étudié est celui de la coopération avec des entreprises privées pour les ateliers et les exploitations agricoles pénitentiaires. Cette formule, cette fois encore, pourrait être établie sur une base bilatérale avec prise en charge des coûts locaux.

Construction et aménagements

La priorité est à résérer à l'aide pour des programmes urgents de remise en état et d'amélioration de l'environnement. Il serait utile aujourd'hui de faire profiter de notre expérience de jeunes architectes dans les domaines de la décoration intérieure, de la construction et de la gestion de projets. C'est là un domaine dans lequel nous pouvons présenter beaucoup de réalisations et de documentation pertinente. A un certain niveau, des séminaires ou groupes de travail du Conseil de l'Europe seraient intéressants. Ils seraient complétés par des arrangements bilatéraux qui permettraient des détachements et des consultations d'experts.

Inspection

Des dispositifs d'inspection adéquats, pleinement indépendants si possible, mais au moins indépendants de l'autorité opérationnelle directe, sont d'une importance capitale pour le progrès et l'observation ultime des normes et de l'éthique des règles pénitentiaires européennes. Ces dispositifs devraient fonctionner parallèlement à un certain degré de transparence vis-à-vis du public et à des possibilités effectives de présenter des plaintes légitimes. Il existe à cet égard divers modèles avérés dans les systèmes occidentaux qui devraient être étudiés avec soin et engagement politique.

Relations publiques

Il s'agit là également d'un domaine important qui est sous-estimé et qui dispose de trop peu de moyens, ou encore qui est victime d'un pessimisme paralysant. Des initiatives positives, au lieu de réactives, en matière de relations publiques sont nécessaires pour promouvoir une image publique mieux informée et plus favorable.

Cela contribuerait à renforcer le profil social des services pénitentiaires, le statut et le moral du personnel ainsi que la priorité politique qui leur serait attachée. Les systèmes occidentaux possèdent aujourd'hui une expérience considérable dans ce domaine, qu'ils pourraient partager par le détachement de membres du personnel appropriés et l'organisation de séminaires.

Le sujet est si vaste et mon temps si limité que je crains que nous ne devions poursuivre bon nombre des réflexions auxquelles je me suis risqué, ainsi que d'autres idées, dans le courant de la discussion. J'espère toutefois avoir pu éveiller votre intérêt pour les propos d'un visiteur qui, malgré une certaine expérience, en connaît manifestement moins sur les systèmes et les problèmes qu'ils comportent, que vous qui en êtes les experts. Mais un point de vue amical et objectif peut avoir son utilité, de même que, je l'espère, au moins

quelques-unes des suggestions que j'ai formulées. La remarque de l'un des directeurs généraux dont je visitais le pays résume dans une large part ce que je viens de dire. Peut-être me permettrez-vous de conclure en le citant:

«La plus grande aide que vous puissiez nous apporter est votre présence ici en ce moment. Bien que nous ayons mis en avant nos besoins matériels, nous apprécions votre insistance sur la nécessité d'un changement d'attitude parmi nos dirigeants et notre personnel. Les fournitures matérielles ne feront qu'alléger nos problèmes; ce qui est fondamental, c'est le changement.»

*Kenneth Neale
Great Sampford, Essex, Royaume-Uni*

Mai 1995

Panorama des systèmes pénitentiaires des Etats baltes

Au cours des dix-huit derniers mois, j'ai eu le privilège de passer plusieurs semaines dans chacun des trois Etats baltes et de visiter au moins une fois chacun de leurs établissements pénitentiaires. Ces visites s'inscrivaient dans le cadre d'un programme de coopération lancé par le Conseil de l'Europe pour conseiller et guider les Etats baltes dans la mise en conformité de leurs systèmes pénitentiaires avec les normes européennes. Ma mission consistait à dresser un inventaire descriptif des systèmes pénitentiaires de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, accompagné de propositions relatives à l'introduction de réformes inspirées des Règles pénitentiaires européennes. Mes rapports sur l'Estonie et la Lettonie ont déjà été publiés, et mon rapport sur la Lituanie sera publié prochainement.

En Estonie, j'étais assisté par M. Erik Taylor, qui fait partie de l'Administration pénitentiaire danoise; en Lettonie, par M. Helge Rostad, ancien juge à la Cour suprême de Norvège, dont la disparition prématurée l'a empêché d'achever sa mission; enfin, en Lituanie, par M. Per Colliander, chef de division de l'Administration pénitentiaire suédoise, qui, fort heureusement, est toujours en vie et, de plus, participe à la présente conférence. Je profite de cette occasion pour remercier mes éminents collaborateurs, de même que tous ceux qui, dans les Etats baltes, ont contribué à rendre mes visites si enrichissantes et instructives, et en ont fait une expérience si agréable grâce à leur amitié et à leur hospitalité.

Etant donné les observations que j'ai pu faire au cours de ma mission, c'est avec grand plaisir que j'ai accepté de dresser ce panorama des principaux problèmes que rencontrent les systèmes pénitentiaires baltes. J'espère que cet exposé contribuera à susciter un débat sur la meilleure façon de déterminer la nature de l'assistance extérieure nécessaire dans chacun des Etats baltes, et sur la manière dont le Conseil de l'Europe et les Etats membres peuvent prendre part à un programme de coopération visant à répondre à ces besoins.

En fait, cette coopération existe déjà, puisque les administrations pénitentiaires des pays scandinaves et nordiques ont pris l'initiative d'établir des relations bilatérales avec chacun des Etats baltes. Au cours de ma mission, j'ai à plusieurs reprises constaté que des changements positifs avaient été introduits après que des membres de la direction aient visité des établissements pénitentiaires scandinaves. J'ai aussi pu constater que les détenus avaient bénéficié de nombreux dons, tels que le linge fourni par la Finlande à une prison de femmes, ou les lits et matelas de mousse envoyés par la France à une prison pour jeunes délinquants. Un certain nombre d'autres pays ont également apporté leur aide sous forme de contrats de production, ce qui a permis aux détenus d'avoir une activité lucrative au lieu de rester désœuvrés et sans argent.

Ces opérations ponctuelles ont été appréciées à leur juste valeur, mais il est devenu de plus en plus évident qu'une meilleure coordination s'impose, si l'on veut établir des priorités et utiliser au mieux les ressources – financières ou autres – que le Conseil de l'Europe et les Etats membres sont susceptibles d'apporter.

Le premier pas dans cette direction a été l'organisation de la réunion des directeurs des administrations pénitentiaires des Etats baltes et scandinaves. Cette conférence, qui s'est tenue à Riga du 4 au 6 avril 1995 et qui était organisée par les administrations pénitentiaires de la Finlande et de la Lettonie avec le soutien du Conseil de l'Europe, a confirmé l'importance des relations bilatérales existantes et a fait apparaître la nécessité d'une action multilatérale mieux coordonnée et à laquelle prendraient part d'autres pays membres du Conseil de l'Europe.

Certaines personnes ici présentes qui ont pris part aux débats de Riga souhaitent peut-être approfondir certaines décisions et initiatives auxquelles a donné lieu ladite réunion. Si j'attire votre attention sur la réunion de Riga, c'est parce qu'il me semble qu'elle a donné l'exemple – un exemple dont pourrait s'inspirer la présente conférence –, et qu'elle a tracé un chemin que le Conseil de l'Europe pourrait emprunter pour coordonner toute forme de coopération que les administrations pénitentiaires d'autres pays membres sont susceptibles d'apporter. J'espère que nous pourrons y revenir au cours des débats.

J'aimerais à présent traiter de la nature et de l'étendue des problèmes auxquels sont confrontées les administrations pénitentiaires des pays baltes. Une grande partie des éléments que je vais vous soumettre figureront dans l'exposé que j'ai présenté lors de la conférence de Riga, et seront donc familiers à ceux qui y ont assisté. Nombre de mes commentaires seront critiques, mais la plupart de ces observations concernent les conditions de détention, et non pas les directeurs de prison ou les exécutants, dont la plupart ont manifesté une grande capacité de réaction personnelle et professionnelle face à de sérieuses difficultés.

L'un des premiers problèmes que j'ai rencontrés est d'ordre terminologique. Dans les Etats baltes, comme dans de nombreux pays d'Europe de l'Est, une nette distinction a été établie entre les prisons et les «colonies». Les établissements où les détenus étaient enfermés dans des cellules et soumis à un régime de détention très strict furent désignés par le terme de «prisons», tandis que les centres où les détenus étaient logés dans des dortoirs, étaient soumis à un régime de travail rigoureux mais jouissaient d'une relative liberté de circulation dans les limites d'un périmètre de sécurité furent appelés «colonies». Cette nuance terminologique a toujours cours et, sauf en ce qui concerne le travail des

détenus, reflète fidèlement les différences que l'on observe aujourd'hui encore dans les conditions de détention. Dans le présent rapport, nous utiliserons le terme de «prison» pour désigner tout établissement dans lequel des personnes sont privées de liberté, que ce soit pendant l'instruction pénale, en attendant leur jugement, ou pour purger une peine de prison.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre qu'il existe bien plus de similitudes que de différences entre les trois systèmes pénitentiaires. Tous trois ont hérité de bâtiments inadaptés – dont certains sont très anciens –, qui pâtissent d'un manque d'entretien courant et d'un investissement insuffisant dans les installations et dans les structures de base (lavabos, baignoires, toilettes, buanderie, cuisine). Tous sont fortement surpeuplés, tous manquent cruellement de ressources financières et, à des degrés divers, de personnel qualifié.

Ces carences en diraient long sur le professionnalisme et les moyens des systèmes pénitentiaires les plus développés et les plus avancés d'Europe occidentale. Mais dans les Etats baltes, ils doivent être considérés à la lumière de tous les autres problèmes liés à l'urgence d'une réforme en profondeur des cadres constitutionnel, juridique et social. Dans un tel contexte, les directeurs et le personnel doivent à la fois préserver la sécurité et la stabilité du système pénitentiaire, et définir de nouvelles orientations et méthodes de travail qui traduisent les changements apportés aux structures législatives et sociales. Autant s'efforcer de remplacer la roue avant d'une voiture pendant qu'elle dévale une pente cahoteuse à 100 km/h !

La plupart des intervenants ont souligné la pénurie de ressources financières et la nécessité de réduire les dépenses dans leurs pays respectifs; or, les problèmes financiers auxquels sont confrontés les Etats baltes sont d'une toute autre ampleur que les difficultés rencontrées par les directeurs de prison en Europe occidentale. Dans l'un des établissements que j'ai visités, le directeur n'avait même pas reçu la moitié du budget qui lui était alloué et, en conséquence, était obligé d'acheter la nourriture des détenus à crédit – et donc plus cher -dans les commerces de la localité.

Une telle limitation des ressources financières rend la tâche de la reconstruction et du développement extrêmement difficile, mais pas impossible. Etant donné les circonstances, il est primordial de se pencher sur l'ensemble des activités et des procédures existantes, afin d'établir si l'on peut les rendre plus efficaces, et surtout, si l'on peut les améliorer sans augmenter les dépenses. Prenons l'exemple des décisions de libération anticipée: actuellement, la procédure administrative de base n'est engagée que lorsque le détenu a séjourné en prison pendant une période minimale, et il peut s'écouler deux à quatre semaines avant qu'une décision favorable du tribunal ne soit appliquée. Si la procédure administrative commençait plus tôt, et si une bonne conduite durable donnait lieu à une décision favorable, les détenus pourraient être libérés dès qu'ils ont achevé la période minimale requise. Cette accélération des

procédures pourrait limiter à 200 le chiffre de la population carcérale journalière moyenne de l'un des Etats baltes.

D'autres améliorations significatives peuvent être apportées à moindres frais, en particulier dans le domaine des conditions de vie du personnel et des détenus. Dans un grand nombre – mais pas dans la totalité – des prisons que j'ai visitées, le niveau de propreté et d'hygiène dans les cellules et les dortoirs était très insuffisant: les pièces et les fenêtres étaient sales, de nombreuses couvertures avaient besoin d'être lavées et raccommodées, et les toilettes étaient presque toujours sales et mal entretenues. L'impact de cette insalubrité était souvent exacerbé par un haut niveau de surpopulation. Dans les établissements les plus surpeuplés, les détenus n'avaient pas toujours un lit à eux, alors qu'il existait des stocks ailleurs dans la prison. Le matériel d'entretien était en quantité insuffisante, ou n'était pas mis à disposition des détenus, et en certains lieux, le personnel semblait ne pas être conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de vie des prisonniers et, partant, leur propre environnement de travail.

La plupart des établissements disposent de bonnes équipes médicales, mais, à une ou deux exceptions près, celles-ci semblaient s'être faites à l'idée que les mauvaises conditions de vie qui y régnent étaient la conséquence inéluctable de la surpopulation et de la pénurie de moyens, et ne faisaient pas grand chose pour encourager le personnel et les détenus à améliorer leur environnement. Dans certains établissements, le personnel médical ne donnait même pas l'exemple en gardant propres les locaux et les toilettes qui lui étaient réservés. Ce laisser-aller traduit en partie le statut et le rôle des médecins et, à un degré moindre, des infirmiers qui travaillent dans les prisons baltes. J'y reviendrai.

Les conditions de vie et de travail dans les prisons pourraient être améliorées de manière substantielle et à un coût relativement modeste. A cet égard, il est primordial que la direction accroisse son engagement et que le personnel de surveillance soit davantage impliqué dans l'amélioration du niveau général de propreté et d'hygiène.

D'importantes améliorations sont également nécessaires dans les cellules disciplinaires qui, sans aucune exception, ne répondent pas aux Règles pénitentiaires européennes, notamment en ce qui concerne la lumière du jour et l'aération. Dans presque toutes les cellules disciplinaires, les conditions de détention sont intolérables, mais pourraient être considérablement améliorées si l'on supprimait les obstacles au passage de la lumière et de l'air; si l'on élevait le niveau de lumière artificielle; si l'on demandait aux détenus de garder propres leurs cellules, et si on leur donnait les moyens de le faire; et si l'on permettait aux détenus soumis à l'isolement cellulaire pendant une période allant jusqu'à quinze jours de faire une heure d'exercice quotidien à l'air libre, de prendre un bain ou une douche par semaine, et d'avoir du matériel de couchage, des articles de toilette et de la lecture. En bref, il s'agit de mettre en application les directives contenues dans les Règles pénitentiaires européennes.

Il est vrai que les conditions de détention dans les autres parties de la prison sont également loin d'être idéales, et que les détenus faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doivent être soumis à un régime plus strict et avoir moins de prérogatives que les autres prisonniers, mais leur imposer délibérément de mauvaises conditions de vie, surtout si elles risquent de porter préjudice à leur santé physique et mentale, constitue une violation des droits de l'homme, voire une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.

Dans les autres parties de la prison, on pourrait atténuer les effets négatifs de la surpopulation en faisant passer aux détenus plus de temps hors des cellules et des dortoirs, et en mettant en place un programme plus varié d'activités récréatives surveillées. Dans les établissements où il existe une pénurie de travail et où les détenus ont le droit de circuler librement dans les limites du périmètre de sécurité, il devrait être relativement facile de mettre en œuvre des programmes plus structurés de jeux organisés, de sports et autres activités collectives.

Encourager des bénévoles issus de la communauté locale à prendre part à l'organisation et au déroulement d'activités éducatives et récréatives au sein des prisons, permettrait non seulement d'adoucir considérablement le régime de détention des prisonniers, mais aussi de contribuer à améliorer les relations entre les prisons et le voisinage, et d'encourager les détenus à participer, en retour, à des projets de développement local. Renforcer de la sorte l'engagement de la communauté dans les affaires de la prison pourrait également faire mieux comprendre les problèmes que rencontre le système pénitentiaire et aider à valoriser le statut du personnel.

Voilà quelques exemples des nombreuses manières dont les conditions de vie – dont tout le monde reconnaît qu'elles sont très insatisfaisantes, à la fois pour le personnel et les détenus – pourraient être améliorées à un coût relativement modeste. À travers ces exemples, on voit que l'attitude et l'implication du personnel importent plus que l'apport de nouvelles ressources financières.

Même si nombre de mes commentaires sont critiques à l'égard des conditions de vie qui prévalent au sein des établissements pénitentiaires, le tableau n'est pas entièrement noir. Au cours de mes visites, j'ai rencontré un certain nombre de directeurs et de cadres extrêmement compétents, travailleurs et motivés, qui sont soucieux de rendre plus agréables les conditions de vie des détenus et du personnel, et qui veulent et peuvent contribuer au développement d'un système pénitentiaire plus humain et plus efficace. J'ai dit précédemment que cette conférence nous donnait l'occasion d'examiner la façon dont les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent prendre part à cette tâche ; j'aimerais à présent y revenir.

Dans mes rapports sur l'Estonie et la Lettonie, j'ai essayé, en toute modestie, d'exposer un certain nombre de projets auxquels d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient souhaiter prendre part. Il en ira de même dans mon rapport sur la Lituanie, qui est encore en cours de préparation. Ces suggestions visent à stimuler l'intérêt et à encourager le développement de

la coopération entre les Etats bien ancrés au sein du Conseil de l'Europe et les pays baltes, qui n'ont retrouvé l'indépendance que très récemment. Je n'ai pas essayé d'établir un ordre de priorités, et les projets sélectionnés ne sont pas forcément ceux que les pays concernés considèrent comme les plus appropriés ou les plus importants. Il eût fallu, pour appliquer ces critères, mener à bien des consultations et des négociations.

L'insertion de telles recommandations dans un rapport destiné au Conseil de l'Europe ne vise qu'à donner une indication d'ordre général sur l'éventail des problèmes qui méritent d'être pris en considération. Il ne s'agit pas de garantir des résultats immédiats, ce que l'on ne saurait d'ailleurs espérer. Préalablement à toute décision quant à d'éventuelles mesures à prendre, chaque proposition doit être examinée soigneusement et à la lumière des priorités en concurrence. Le mieux, pour ce faire, est de s'appuyer sur un dispositif qui tienne compte des besoins et des priorités des Etats concernés, et qui permette de maintenir des contacts étroits tout au long de la mise en œuvre des mesures.

La conférence de Riga, que j'ai déjà mentionnée, a permis notamment de renforcer les liens entre les pays scandinaves, nordiques et baltes, et d'instaurer un système d'évaluation et de mise en œuvre de projets de coopération mutuelle. J'espère que grâce à la présente conférence, d'autres Etats membres apporteront également leur contribution à cette démarche, que ce soit directement ou par le biais du dispositif de coordination du Conseil de l'Europe, voire des deux manières. Je propose de mettre à profit cette conférence pour dégager les domaines dans lesquels l'aide étrangère est la plus urgente. Il y a ici d'éminents confrères qui ont une connaissance plus approfondie de ces systèmes pénitentiaires que je ne pourrais espérer posséder au terme d'une si brève immersion. Cependant, je vous laisse le soin de juger si certains des points que je vais à présent aborder ne méritent pas d'être considérés comme prioritaires.

Le premier problème – et à mon sens le plus urgent à résoudre – est celui de la surpopulation. Dans les trois Etats baltes, le nombre de personnes en détention pour 100 000 habitants est plus de trois fois supérieur aux chiffres les plus élevés d'Europe occidentale ; il est six fois supérieur aux chiffres enregistrés dans d'autres pays ayant une démographie équivalente, et représente également six fois la moyenne des pays scandinaves. L'emprisonnement est la façon la plus coûteuse, et peut-être pas la plus efficace, de s'occuper des délinquants. Lorsqu'il est employé aussi fréquemment, la surpopulation qui en résulte au sein de l'espace disponible non seulement pèse considérablement sur des ressources financières déjà limitées, mais de plus accapare une quantité de temps considérable, qui pourrait être consacrée à des activités plus productives. La surpopulation abaisse la qualité de la vie du personnel et des détenus, engendre tensions et hostilité au sein des établissements, fait peser une menace potentielle sur la sécurité et la stabilité du système pénitentiaire, et compromet largement les chances d'amendement des prisonniers.

En principe, limiter la surpopulation n'est pas du ressort et de la compétence des directeurs de prison, mais comme ils sont directement concernés par ce problème, ils ont une responsabilité particulière dans la tâche qui consiste à souligner ses effets négatifs et à rechercher une solution. C'est aux législateurs et aux magistrats que revient la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent. L'une des solutions au problème de la surpopulation est de construire davantage de prisons, mais une telle initiative serait coûteuse et pèserait énormément sur les économies nationales déjà accablées, qui essayent tant bien que mal de financer un important programme de réforme sociale. De plus, on pourrait arguer qu'une telle stratégie n'est pas une réponse efficace à l'objectif crucial et sous-jacent qu'est l'abaissement du niveau de criminalité.

Une autre stratégie consiste à essayer de réduire la population carcérale en limitant le recours à la détention pendant l'instruction et avant le jugement, et de recourir davantage aux peines non privatives de liberté (mise à l'épreuve, peine de travail d'intérêt général, condamnation avec sursis, amende) pour sanctionner les infractions mineures n'impliquant pas la violence. Certains pays, et surtout la Lituanie, ont quelquefois recours à ce type de sanctions, et disposent d'une structure, quoique peu développée, servant à les mettre en œuvre et à les contrôler. Il reste encore beaucoup à faire dans cette direction, et les trois Etats baltes sont de plus en plus conscients qu'il faut développer les peines non privatives de liberté.

Les autres Etats membres, en dispensant information, conseils et assistance dans le domaine de l'établissement et de la validité des sanctions basées sur le travail d'intérêt général, en tant que solution mieux adaptée à certains délinquants, pourraient avoir un poids important dans l'ébauche de nouvelles orientations. L'influence politique du Conseil de l'Europe et l'exemple donné par certains Etats membres pourraient contribuer à limiter sensiblement le recours à la peine d'emprisonnement. Il faut informer et éduquer, mais aussi convaincre les responsables politiques de promouvoir une attitude plus éclairée.

Les difficultés liées à la surpopulation dans les prisons des Etats baltes sont exacerbées par les problèmes de recrutement. Le personnel pénitentiaire se répartit essentiellement en deux catégories : d'une part, les membres du personnel d'encadrement, auxquels on demande généralement un bagage universitaire ou équivalent, et d'autre part les surveillants, pour lesquels les conditions de recrutement sont bien moins strictes. Les cadres, qui sont assimilés à la direction, sont responsables de quartiers spécifiques ou d'un éventail d'activités, y compris celles qui, telle la fonction de travailleur social, impliquent l'instauration de relations professionnelles et personnelles avec les prisonniers. Si la plupart des surveillants n'exécutent que des tâches de gardiennage, la distinction entre les deux catégories de personnel tend à s'atténuer, puisque les gardiens sont formés et encouragés à assumer un rôle plus positif et à s'impliquer de manière plus personnelle dans leurs relations avec les prisonniers.

Le personnel pénitentiaire est mal rémunéré et, en partie à cause du passé récent, peu considéré. Avec l'accélération de la privatisation et la croissance rapide des économies baltes, il est de plus en plus difficile d'attirer les candidats aux postes d'encadrement, car, de plus en plus, leur haut niveau d'études leur ouvre d'autres débouchés, avec de meilleurs salaires à la clé. Le taux de chômage élevé draine un nombre suffisant de candidats aux postes de surveillants, mais la modestie des qualifications requises, les mauvaises conditions de travail, la perspective d'exercer un métier peu gratifiant comportant peu de possibilités d'avancement, et l'absence de formation professionnelle font que beaucoup démissionnent ou sont congédiés.

En raison des contraintes financières, on a sévèrement réduit le nombre de recrutements, et les difficultés mentionnées précédemment aggravent le problème de la disponibilité du personnel. Ces éléments combinés limitent considérablement la possibilité de prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie du personnel et des détenus, et favoriser d'autres changements tendant à rendre les systèmes pénitentiaires conformes aux normes européennes. Cependant, la question du personnel disponible n'est ni la seule ni la plus importante à prendre en considération. Une équipe réduite qui est convenablement formée et qui s'implique dans son travail est généralement plus efficace qu'un groupe plus large sans formation ni motivation.

L'efficacité d'un système pénitentiaire dépend davantage de la qualité du personnel que des bâtiments et autres ressources. De bonnes relations entre le personnel et les détenus contribuent largement à préserver la sécurité et la stabilité au sein des établissements et, comme nous le savons tous de par notre propre expérience, l'influence des individus est le meilleur moyen de faire changer les attitudes. C'est pourquoi j'accorderais une priorité spéciale à l'épanouissement personnel et à la formation du personnel pénitentiaire à tous les niveaux. De plus, une bonne formation préparant à l'avancement contribuera plus sûrement à éléver le statut de ce secteur que la plupart des autres facteurs.

La formation et l'évolution du personnel des systèmes pénitentiaires baltes est un domaine dans lequel d'autres Etats membres pourraient fournir des conseils, des orientations et un soutien appréciables, notamment en accueillant visiteurs et stagiaires. Le «jumelage» d'établissements de différents pays peut influer de manière significative sur l'évolution des personnes et des centres. De tels arrangements peuvent non seulement accroître l'expérience personnelle et professionnelle de tous les membres du personnel, mais aussi leur fournir un cadre de référence plus large, grâce auquel ils pourront évaluer divers programmes et techniques, et retenir ceux qui répondent le mieux aux besoins à caractère social et culturel de leurs propres systèmes ou établissements.

A cet égard, on ne saurait sous-estimer les besoins du personnel médical, et en particulier des médecins, qui ne jouissent ni du statut ni du niveau d'indépendance de leurs confrères de la plupart des prisons européennes.

En leur qualité de cadres portant l'uniforme, ils sont clairement assimilés à l'équipe de direction, et les détenus les considèrent manifestement comme des membres influents et à part entière du dispositif de sécurité et de surveillance.

Les médecins de prison dans les Etats baltes n'ont pas été soutenus efficacement et se sentent donc isolés professionnellement. La plupart d'entre eux n'ont pas eu l'occasion de rencontrer des confrères travaillant au sein d'autres systèmes pénitentiaires, avec lesquels ils pourraient s'entretenir des aspects éthiques de leur métier et de la façon dont ils l'exercent. La visite d'autres systèmes pénitentiaires et la possibilité de participer à des conférences et séminaires de médecine organisés par le Conseil de l'Europe seraient très bénéfiques aux médecins et aux infirmiers des prisons.

Tous les prisonniers subissent des tests de dépistage pour le VIH/sida à leur arrivée, puis par la suite périodiquement. Les groupes à risque subissent des tests plus fréquents et, en certains lieux, les détenus sont soumis à des tests après de longs séjours. Les prisonniers ne peuvent refuser de subir les tests, et ne bénéficient d'aucun service de conseil avant ou après leur réalisation. La politique actuelle consiste à isoler des autres détenus toute personne qui s'avère séropositive, qu'elle soit ou non malade. Bien que l'on ait préalablement découvert que quelques détenus étaient infectés par le VIH, au moment de mes visites aucun n'avait été gardé en détention et aucun détenu n'était malade du sida.

Le caractère obligatoire de ces tests est contraire aux principes adoptés par la communauté internationale en matière de tests de dépistage pour le VIH/sida, et montre que l'application du principe éthique selon lequel un patient doit donner son consentement éclairé avant toute intervention médicale est loin d'être une priorité. Les Etats membres qui ont déjà rencontré des problèmes relatifs à la séropositivité et au sida dans les prisons pourraient apporter des conseils et un soutien précieux au sujet de la stratégie la plus appropriée pour y faire face.

L'une des caractéristiques du système soviétique était que le tribunal fixait non seulement la durée de la peine, mais également les conditions carcérales dans lesquelles la peine devait être purgée. En vertu de ce système, un directeur de prison pouvait transférer les détenus d'un établissement à un autre établissement présentant les mêmes conditions de détention, mais ne pouvait changer son régime carcéral sans autorisation expresse du tribunal. Les contraintes liées à ce système empêchaient une gestion rationnelle des places disponibles et ont peut-être contribué à la surpopulation extrême qui existait dans certaines prisons.

Aujourd'hui, de nombreuses personnes reconnaissent que ce mode d'affectation est peu efficace et inutilement pesant, et il se pourrait que le pouvoir de placer et de transférer les détenus soit attribué aux fonctionnaires du Département pénitentiaire. Cela devrait permettre aux départements de mieux gérer les places disponibles, de transférer rapidement les détenus qui posent des problèmes de sécurité et de surveillance, et

d'encourager et de récompenser la bonne conduite et l'approche positive du traitement pénitentiaire, en transférant les détenus dans des lieux où ils bénéficient de conditions de détention plus favorables.

Passer du mode d'affectation soviétique à un système plus souple, mis en œuvre par les directeurs de prison, implique la formulation de nouvelles orientations et méthodes de travail. Les Etats membres qui ont une grande expérience de ces méthodes pourraient apporter des conseils et un soutien appréciables aux systèmes pénitentiaires qui sont sur le point de mettre en application ce nouveau mode d'affectation consistant à placer les détenus dans les établissements les plus adaptés.

Le nombre croissant de détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité pose un problème particulièrement difficile aux systèmes pénitentiaires qui ont peu, voire aucune expérience dans le traitement de cette catégorie de détenus, et qui n'ont encore défini aucune stratégie cohérente en la matière. Pour l'heure, les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, de même que ceux dont la condamnation à mort a été commuée en peine de prison à vie, sont séparés des autres prisonniers et occupent une cellule à eux seuls. Bien qu'ils soient autorisés à garder certains biens personnels, tels qu'un poste de télévision ou de radio, ils ne quittent leur cellule que pour les visites, les séances quotidiennes d'exercice physique et la douche hebdomadaire, et ce, généralement seuls. Ils ne travaillent pas, n'ont pas d'activités éducatives ou créatives et, en dehors des visites occasionnelles, n'ont que très peu de contacts avec d'autres personnes que les surveillants.

Il est pratiquement inévitable que l'isolement prolongé, le manque de contact avec les autres détenus, le manque de stimulation intellectuelle et d'activité physique soient préjudiciables à leur santé physique et mentale. Pourtant, certaines améliorations pourraient être apportées immédiatement et à faible coût. La possibilité de s'associer à d'autres détenus et de prendre part à des jeux d'intérieur et à des activités sportives, même en étant étroitement surveillés, ferait pour ces détenus une différence énorme. A long terme, il est souhaitable qu'ils soient soustraits au régime d'isolement cellulaire et transférés vers des établissements où ils puissent participer aux mêmes activités que les détenus purgeant de longues peines d'emprisonnement.

Il est manifestement urgent de créer un régime de détention mieux adapté aux personnes purgeant une peine de prison longue ou à vie. De nombreux pays ont une grande expérience de la réclusion à perpétuité et sont à même de fournir conseils et assistance pour l'élaboration de nouvelles procédures qui répondent aux besoins des systèmes pénitentiaires et des détenus, et qui puissent être acceptées par les communautés locales.

Bien d'autres questions méritent d'être considérées et d'obtenir l'assistance et le soutien d'autres Etats membres. Le temps qui m'est imparti ne me permet de mentionner que rapidement des questions aussi importantes que la nécessité d'instituer un système d'inspection indépendant, la nécessité d'améliorer les conditions de

détention provisoire – surtout en matière de communication avec le monde extérieur -, et l'aménagement d'installations appropriées pour les détenus atteints de troubles mentaux. Cependant, je ne peux passer sous silence l'importance que revêt le fait de fournir un travail digne de ce nom aux détenus, et je me dois de souligner que, dans les trois Etats baltes, un nombre élevé de détenus n'ont aucune possibilité de travailler. Cette pénurie non seulement complique la gestion des prisons et empêche le détenu de percevoir un revenu, mais a de plus des conséquences à long terme, car le travail permet à un détenu de cotiser à la sécurité sociale, qui plus tard lui verse des allocations de vieillesse.

Bien que toutes les prisons fermées des Etats baltes comportent d'importantes sections industrielles, il leur est difficile, étant donné la situation économique du pays, d'obtenir des contrats de production ou de financer d'autres formes d'emploi pour les détenus. Ainsi, ces grands quartiers, qui contiennent de nombreux ateliers et représentent une très grande capacité de production, restent largement inusités. Beaucoup d'autres systèmes pénitentiaires ont du mal à fournir du travail à leurs détenus, mais un programme de soutien attirant l'attention des sociétés commerciales et industrielles implantées dans le pays ou à l'étranger pourrait contribuer à améliorer cette situation fort critique. Cette question mérite d'être abordée dans le cadre de cette conférence et de toute structure qui pourrait naître des débats qui vont se dérouler dans les deux jours à venir.

Comment répondre à ces problèmes, et quelle forme la structure de coopération doit-elle prendre ? Je préconise le maintien et le renforcement des relations bilatérales qui existent déjà. Par ailleurs, les autres Etats membres pourraient suivre l'exemple des pays scandinaves et nordiques, et apporter un soutien supplémentaire aux trois Etats baltes, en instituant un dispositif multilatéral fondé sur le parrainage de différents projets concernant les trois pays. Ainsi, un pays pourrait participer à l'implantation de gymnases dans chacun des Etats

baltes, tandis qu'un autre fournirait une assistance aux unités mères-enfants, et qu'un autre encore se concentrerait sur les installations pour jeunes ou participerait à l'achat d'équipements de buanderie, de cuisine ou de bibliothèque. Les projets valables ne manquent pas.

En outre, les Etats membres pourraient alimenter un fonds commun permettant au Conseil de l'Europe de coordonner les principaux projets et les autres programmes de coopération. L'idée maîtresse de ces propositions est que les programmes de coopération et d'assistance, pour être aussi efficaces que possible, doivent être coordonnés et faire l'objet d'un suivi. Le Conseil de l'Europe est à même de fournir un cadre structurel pour l'évaluation des besoins et des priorités, la mise en œuvre de programmes de coopération et le suivi des progrès réalisés ; ce qui importe à présent, c'est l'engagement et le soutien des Etats membres qui, pour la plupart, sont ici représentés.

Les idées que j'ai exposées ne sont peut-être pas les meilleures ni les plus appropriées dans le cadre de la présente conférence, mais j'espère qu'elles contribueront à susciter un débat et à favoriser un véritable progrès. Bien que mes propositions soient axées sur les Etats baltes – et je ne m'excuserai pas de ce plaidoyer en leur faveur-, j'ai découvert avec plaisir que mes suggestions portant sur un cadre structurel destiné à la coordination des programmes de coopération vont dans le même sens – même si elles sont un peu différentes – que les propositions contenues dans l'exposé du Docteur Karabec.

J'ai également été très heureux d'apprendre que les premiers jalons ont été posés en vue d'instituer un cadre structurel permettant de s'attaquer au niveau régional aux problèmes des systèmes pénitentiaires d'Europe centrale et orientale. Pour finir, j'aimerais vous remercier de m'avoir invité à participer à cette conférence et à revoir certains anciens collègues et amis très chers.

Gordon H. Lakes

Introduction aux Règles pénitentiaires européennes

Historique, évolution, principes et éléments fondamentaux

A. Introduction

I. Historique

Le 12 février 1987, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation n° (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes. Les Règles pénitentiaires européennes constituent une version révisée de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus du 19 janvier 1973, Résolution (73) 5, fondé lui-même sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies datant du 31 juillet 1957, Résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social (ECOSOC).

Les idées et la philosophie qui sous-tendent les Règles pénitentiaires européennes, ainsi que les principaux éléments de leur contenu, sont le fruit d'un très long processus aux niveaux international et national, dont les facettes sont multiples. Depuis plus d'un siècle, des congrès internationaux organisés en Europe ont offert des possibilités d'échange d'informations, de discussions et de plus en plus de coopération. Les premiers congrès sur les questions pénitentiaires méritant le qualificatif d'«international» se sont tenus à Francfort sur le Main en 1848 et à Bruxelles en 1847. Ces deux congrès ont été organisés par des hommes de terrain travaillant dans les administrations pénitentiaires. Il faut souligner l'importance fondamentale des activités de la Commission internationale pénitentiaire (IPC), devenue en 1830, par suite de la modification de ses statuts, la Commission internationale pénale et pénitentiaire (IPPC), qui a organisé un très grand nombre de congrès pénitentiaires internationaux. Ces congrès se sont tenus à Londres en 1872, à Stockholm en 1878, à Rome en 1885, à Saint-Pétersbourg en 1890, à Paris en 1895, à Bruxelles en 1900, à Budapest en 1905, à Washington en 1910, à Londres en 1925, ensuite, sous le nom de «Congrès international pénal et pénitentiaire» à Prague en 1930, à Berlin en 1935 et enfin à La Haye en 1950. En 1950, les Nations Unies ont décidé de reprendre à leur compte l'organisation de ces congrès et d'en décharger la Commission internationale pénale et pénitentiaire. A dater de ce jour, il a été décidé d'organiser tous les cinq ans un «Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants». Jusqu'à présent, neuf congrès se sont déroulés dans le cadre des Nations Unies, à Genève en 1955, à Londres en 1960, à Stockholm en 1965, à Kyoto en 1970, à Genève à nouveau en 1975, à Caracas en 1980, à Milan en 1985, à La Havane en 1990 et au Caire en 1995. Indépendamment de ces activités de dimension mondiale organisées régulièrement par les Nations Unies, l'Europe a exprimé dès la fin de la seconde guerre mondiale son vif désir de voir se développer une coopération élargie entre les Etats libres: le 5 mai 1949, dix Etats européens fondaient à Londres le Conseil de l'Europe.

Aujourd'hui, le Conseil de l'Europe compte trente-neuf Etats membres¹. Ses activités dans le domaine du droit pénal et de la pénologie, de la criminologie et des questions pénitentiaires sont nombreuses et variées. Elles ne représentent bien sûr qu'une petite partie des multiples activités de cette organisation.

II. Ensemble des règles minima (Société des Nations – Nations Unies – Conseil de l'Europe)

C'est dans le cadre des activités de la Commission internationale pénale et pénitentiaire que pour la première fois en 1926, lors d'une réunion tenue à Berne, le délégué britannique Waller a suggéré d'établir un «Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus» et a présenté un premier projet. A la présentation de plusieurs autres projets par la délégation allemande et la délégation néerlandaise, la commission a établi un sous-comité en 1929, chargé de formuler un projet d'Ensemble des règles minima, que le Congrès international pénal et pénitentiaire a adopté à Prague en 1930. Son adoption définitive s'est faite à l'occasion de la 15^e session ordinaire de l'Assemblée de la Société des nations à Genève en 1934. Un an plus tard, l'Assemblée de la Société des nations adoptait, lors de sa 16^e session ordinaire, une résolution prévoyant que le Secrétaire général devait inviter les gouvernements qui acceptaient ces règles à leur donner la plus large diffusion. Cependant, les événements politiques qui devaient se dérouler au cours des années suivantes allaient empêcher la mise en vigueur effective de la version de l'Ensemble des règles minima de la Société des nations.

Après la seconde guerre mondiale, on vit s'exprimer un immense besoin de libéralisation des valeurs sociales, et d'humanisation des systèmes juridiques et politiques. C'est en 1949, dans ce contexte général où les droits de l'homme et les libertés fondamentales se concrétisaient, où un renouveau social et une réorientation politique faisaient naître l'espoir dans de nombreuses parties du monde, où le Conseil de l'Europe devenait réalité, que les Nations Unies ont décidé de revenir aux règles de 1934, de procéder à leur refonte et de les soumettre à la discussion au cours de conférences régionales, qui se sont déroulées entre 1952 et 1954 et ont débouché sur un nouveau projet de résolution relatif à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu

1. Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «ex-République Yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Grande-Bretagne.

à Genève du 22 août au 3 septembre 1955. Ce congrès fut d'une importance capitale pour les administrations pénitentiaires du monde entier puisque c'est à cette occasion qu'a été adopté l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus avant d'être approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sous la forme de la Résolution 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957.

Sur le plan juridique, la Résolution 663 C (XXIV) est une recommandation adressée aux gouvernements des Etats membres des Nations Unies leur demandant d'adopter et de mettre en vigueur ces règles, d'adresser au Secrétaire général des Nations Unies un rapport quinquennal sur les progrès réalisés dans leur application et de mettre tout en œuvre pour qu'elles soient largement diffusées. Les règles ne sont pas censées décrire en détail un modèle d'institution pénitentiaire. Elles visent, en revanche, à établir ce que l'on considère généralement comme étant les bons principes et la bonne pratique du traitement des détenus et de la gestion des institutions.

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus comprend des observations préliminaires, deux parties comptant 94 règles et trois annexes rassemblant quelques recommandations sur le recrutement et la formation du personnel, sur les institutions ouvertes et sur le travail pénitentiaire. Les règles des Nations Unies sont toujours en vigueur et restent valides pour tous les Etats membres des Nations Unies. On a souvent souligné leur importance et leur valeur morale; elles n'ont subi aucun amendement ni modification jusqu'à présent et des rapports quinquennaux sur leur application sont toujours adressés au Secrétaire général des Nations Unies.

Par ailleurs, au Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a décidé en 1968 de revoir les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et d'en adapter le texte aux besoins de la politique pénale contemporaine. A cet effet, il a été créé, avec le consentement du Comité des Ministres, un comité restreint d'experts qui a préparé un projet de résolution contenant une version européenne des règles minima. Ce projet, après avoir été adopté par le CDPC a été entériné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 janvier 1973. C'est la Résolution (73) 5 sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

Les auteurs de la version européenne de ces règles ont repris l'essentiel du texte de la version des Nations Unies tout en adaptant cependant le contenu de dix règles à l'évolution des attitudes et des idées. Les principales modifications sont les suivantes. Dans la règle 5 (3), il est souligné que la privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine. La règle 7 a été modifiée en ce sens que ce n'est plus la catégorie des détenus qui détermine leur répartition, mais leur situation légale, leur état physique et mental et leurs besoins individuels et spécifiques. Pour la première fois, la règle 22 prévoit que les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter

atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale. La règle 27 contient un nouveau paragraphe 2 qui prévoit que les punitions collectives doivent être prohibées. De même les punitions par privation de nourriture ont été supprimées dans la règle 32 (1). La nouvelle règle 51 prévoit que l'administration doit promouvoir des formes d'organisation qui favorisent des communications satisfaisantes entre les diverses catégories de personnel de l'établissement pour assurer une bonne coordination des services. La nouvelle règle 56 prévoit l'inspection régulière des établissements pénitentiaires et les moyens d'assurer par un contrôle le respect des droits individuels des détenus. La règle 71 est également nouvelle et prévoit la possibilité pour les détenus de participer à des activités susceptibles de développer le sens de leur responsabilité et de stimuler l'intérêt qu'ils doivent porter à leur propre traitement.

La version européenne de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus a été considérée comme un bon texte bien équilibré. Dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui – à l'exception de la Suisse – sont également membres des Nations Unies, la version des règles des Nations Unies et leur version européenne s'appliquaient. Dans la pratique, ceci n'a jamais soulevé aucune difficulté puisque les exigences des règles européennes n'étaient jamais inférieures à celles des règles des Nations Unies mais au contraire, étaient souvent supérieures. La mise en vigueur des règles européennes supposait par conséquent toujours la mise en vigueur des règles des Nations Unies également. Dans la Résolution (73) 5 sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de s'inspirer dans leur législation et leur pratique interne des principes retenus dans le texte de l'Ensemble des règles minima en vue de leur mise en œuvre progressive. Le Comité des Ministres invitait également les gouvernements des Etats membres à adresser tous les cinq ans des rapports au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'informer des suites données à cette résolution.

III. *Les Règles pénitentiaires européennes*

Les premiers rapports adressés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la mise en vigueur des règles devaient lui parvenir en 1978. A cette occasion, un comité restreint d'experts avait été chargé d'évaluer les rapports, d'étudier la question de la révision des règles européennes de 1973 et du contrôle de leur application en Europe et d'établir un rapport à ce sujet. Ces activités coïncidaient avec une période de profondes transformations sociales ainsi que d'essor économique et de progrès techniques considérables entraînant d'importants changements dans les comportements sociaux et politiques. Cette évolution s'est bien entendu répercutee sur le droit pénal et la pénologie et sur la gestion pénitentiaire et le traitement des détenus. Il était devenu à nouveau nécessaire de trouver une approche pertinente et positive et de modifier les règles pour les mettre en harmonie avec les idées contemporaines. En 1980, le

comité restreint, dans son rapport, s'est prononcé en faveur d'une révision de l'Ensemble des règles minima européennes pour le traitement des détenus dans un esprit conforme aux tendances contemporaines. Au cours de la même année, ce rapport a été adopté par le CDPC ainsi que par le Comité des Ministres; dans sa Recommandation 914 (1981) sur la situation sociale des détenus, l'Assemblée parlementaire s'est déclarée favorable à la révision des règles proposées. Dans le même temps, le Comité de coopération pénitentiaire (PC-R-CP) voyait le jour sous la forme d'un comité permanent relevant du CDPC. En 1984, ce comité a été chargé – indépendamment de différentes autres tâches et à l'issue d'enquêtes approfondies sur la mise en œuvre des règles en Europe – de l'élaboration de règles pénitentiaires modernes. Un an plus tard, le premier président du PC-R-CP et l'expert pénitentiaire britannique Kenneth J. Neale ont présenté un premier projet détaillé de recommandation contenant les Règles pénitentiaires européennes ainsi qu'un exposé des motifs et une annexe rappelant l'historique, la philosophie et l'évolution du texte. Ces documents ont été soumis à un débat et à un travail rédactionnel approfondis au sein du PC-R-CP puis soumis au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). En juin 1986, après cinq jours de délibération, le CDPC adoptait à l'unanimité (moins une seule abstention) la recommandation, les règles et les annexes et soumettait les documents au Comité des Ministres qui, le 12 février 1987, adoptait à son tour la Recommandation R (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes.

B. Principes et éléments fondamentaux des Règles pénitentiaires européennes

Recommandation (87) 3

Dans sa Recommandation (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prend en considération l'importance que revêtiront les règles internationales dans la pratique et la philosophie pénitentiaires, observe que l'évolution de la société et les changements concernant le traitement des détenus et l'administration pénitentiaire sont tels qu'ils exigent une révision des anciennes règles afin d'appuyer et d'encourager les conceptions les plus appropriées et d'offrir un cadre aux modifications ultérieures, et recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer dans leurs législation et pratique internes des principes retenus dans le texte des Règles pénitentiaires européennes en vue de leur mise en œuvre progressive, en prêtant une attention particulière aux objectifs énoncés dans le préambule et aux principes fondamentaux exposés dans la première partie, et de donner à ce texte la plus large diffusion possible.

Les Règles pénitentiaires européennes se composent d'un préambule et de cinq parties comptant cent règles; quinze règles sont nouvelles; neuf règles figurant dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ont été supprimées; et chaque règle retenue a subi des modifications. Aucune règle n'est moins exigeante que les normes imposées par les règles des Nations Unies.

Préambule

Selon le préambule, les buts de ces règles sont d'établir un Ensemble de règles minima portant sur l'administration pénitentiaire, d'inciter les administrations pénitentiaires à développer une politique, une gestion et une pratique fondées sur des principes actuels, d'encourager le personnel pénitentiaire à adopter une attitude conforme à la déontologie de la profession et de servir de référence, encourager et guider l'action du personnel à tous les niveaux de l'administration pénitentiaire.

Première partie: principes fondamentaux

Au cours du processus de révision de la version européenne de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5), il a été décidé à l'unanimité que les principes généraux les plus importants, qu'il faut considérer comme la base véritable de tout système pénitentiaire moderne, méritent d'être clairement formulés et réunis dans une nouvelle première partie. Par conséquent, les six règles que compte la première partie des Règles pénitentiaires européennes, reflètent la philosophie fondamentale sur laquelle reposent nos systèmes pénitentiaires. Toutes les autres règles sont à considérer et à appliquer à la lumière de ces six règles fondamentales.

Dans la première règle, il est précisé que la privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité avec les règles. Le respect de la dignité humaine est obligatoire. La référence complémentaire à la conformité avec les règles est nouvelle et renforce le contenu de la règle 1.

En vertu de la règle 2, les règles doivent être appliquées avec impartialité. Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les principes moraux du groupe auquel le détenu appartient doivent être respectés. Les dispositions de la règle 2 sont en conformité avec l'article 9 et l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La règle 2, qui recommande de respecter les individus et leurs croyances, détermine l'esprit dans lequel de nombreuses dispositions souvent délicates doivent être prises dans la vie quotidienne des institutions pénales.

La règle 3 indique que les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison.

En vertu de la règle 4, des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Leur tâche consistera en particulier à constater si et dans quelle mesure ces

établissements sont administrés conformément aux lois et règlements en vigueur, aux objectifs des services pénitentiaires et aux normes imposées par les règles.

La valeur de l'inspection régulière est soulignée par la priorité qu'on lui accorde en la plaçant parmi les principes fondamentaux. Les modalités du processus varient de pays à pays. L'efficacité et la crédibilité des services d'inspection seront renforcées par le degré d'indépendance dont ils jouiront vis-à-vis de l'administration pénitentiaire et par la publication régulière des résultats de leur travail.

D'après la règle 5, le respect des droits individuels des détenus, en particulier la légalité de l'exécution des peines, doit être assuré par un contrôle exercé conformément à la réglementation nationale par une autorité judiciaire ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter des détenus et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire. L'importance fondamentale de cette règle est évidente. On reconnaît son caractère prioritaire en l'incluant parmi les principes fondamentaux des nouvelles règles. La règle 5 souligne le fait que tout condamné reste membre de la société et que la loi s'applique également aux détenus. L'intrusion grave de la part de l'Etat que représente dans la vie d'un citoyen une condamnation à la prison nécessite une base légale solide capable d'apporter des garanties. Il n'est pas suffisant d'établir clairement les droits et les devoirs des détenus; les détenus doivent également disposer de voies de recours leur permettant de faire valoir leurs droits.

La règle 6 souligne que les Règles pénitentiaires européennes doivent être portées à la connaissance du personnel et être accessibles aux détenus dans les différentes langues nationales et dans la mesure du possible dans d'autres langues. Cette règle est nouvelle. Dans la pratique, elle peut contribuer de façon importante à une application efficace des règles.

Deuxième partie: administration des établissements pénitentiaires

La deuxième partie des Règles pénitentiaires européennes contient les règles 7 à 50 et traite des dispositions à prendre pour accueillir et loger les détenus, pour répondre à leurs besoins physiques, spirituels et sociaux et pour assurer la discipline et la surveillance dans les établissements pénitentiaires. Elle renferme les règles concernant l'accueil et l'enregistrement, la répartition et la classification des détenus, les locaux de détention, l'hygiène personnelle et l'alimentation, les services médicaux, ainsi que la discipline et les punitions, les moyens de contrainte, mais également l'information et le droit de plainte des détenus, les contacts avec le monde extérieur, l'assistance religieuse et morale, le dépôt des objets appartenant aux détenus, la notification de décès, maladie, transfèrement, etc., et le transport des détenus.

Cette deuxième partie fournit un cadre de normes minimales relatives à l'administration et à la réglementation des établissements pénitentiaires en conformité avec les principes fondamentaux de la première partie.

Les règles 7 à 10 concernent l'accueil et l'enregistrement des détenus. Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable. Les principales indications doivent être immédiatement consignées et conservées dans leur totalité en un lieu sûr. L'accueil des détenus doit être conçu de façon à les aider à résoudre leurs problèmes personnels urgents. Dès que possible après l'admission, il convient d'établir des dossiers détaillés sur la situation personnelle et médicale de chaque détenu et de mettre sur pied un programme de formation pour chaque détenu condamné à une peine d'une certaine durée. Les dispositions relatives à l'enregistrement sont souples en ce sens qu'elles admettent tous les systèmes d'enregistrement, allant des registres et rapports écrits à la main aux équipements les plus modernes de traitement de données, en fonction de la dimension et du développement technique de l'administration pénitentiaire en question. Les règles 9 et 10 sont, dans la mesure où elles concernent l'assistance individuelle immédiate et le programme de formation, étroitement liées aux règles 68 et 70 qui traitent des programmes de traitement et de la préparation des détenus à leur libération.

Les règles 11 à 13 concernent la répartition et la classification des détenus. Le régime de détention des prévenus est généralement réglé par les lois relatives aux procédures pénales en cours. Le problème de la répartition des condamnés dans les institutions pénitentiaires peut être résolu de différentes manières. Les critères de répartition peuvent être formels et réglés préalablement par la loi, par un décret, par un règlement ou une ordonnance. D'autre part, en particulier lorsqu'il s'agit de peines d'emprisonnement de longue durée, la décision de savoir où et sous quel régime de détention le condamné doit être placé, peut se faire par répartition individuelle (classification). Il est indispensable que la procédure de répartition individuelle fonctionne rapidement, sans complication superflue et efficacement. En règle générale, ce sont des critères formels comme le sexe, l'âge, la proximité du domicile, les liens sociaux, les antécédents judiciaires et l'existence de complices qui régissent la répartition des détenus. La classification doit, cependant, satisfaire également aux besoins de traitement particuliers (par exemple la nécessité de mesures de haute sécurité, de soins médicaux spécifiques ou de traitement psychiatrique, de formation professionnelle, de travail, etc.).

Selon la règle 11, pour la répartition des détenus dans les établissements ou le choix d'un régime applicable, il est tenu compte notamment de leur situation judiciaire ou légale (prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, courte ou longue peine), des exigences particulières de leur traitement, de leurs besoins médicaux, de leur sexe et âge. Les hommes et les femmes, de même que les prévenus et les condamnés, doivent être détenus en principe séparément et les jeunes détenus doivent être hébergés dans des conditions qui les protègent le mieux possible contre toute influence néfaste et en tenant compte de leur âge.

Les règles 11, 12 et 13 concernent la différenciation, les régimes et la classification. Ces mesures sont essentielles

si l'on veut que l'exécution de la peine réponde vraiment aux exigences de traitement ainsi qu'à celles de la protection de la société, de la sécurité et du bon ordre.

L'idée fondamentale de la différenciation est très simple : dans la population carcérale, il importe de séparer les détenus réellement dangereux, nécessitant des mesures de sécurité spéciales ; il faut aussi séparer les handicapés mentaux et les détenus psychopathes nécessitant un traitement médical psychiatrique ou psychologique spécifique. D'autre part, les jeunes condamnés, les condamnés primaires et les autres détenus susceptibles de jouir d'une forme de détention ouverte ou semi-ouverte ou d'une autre forme de détention assouplie, doivent également être séparés des détenus nécessitant un traitement classique.

Pour que la séparation de différents groupes de détenus soit d'une quelque utilité, il faut prendre des mesures concernant l'architecture de la prison et l'organisation de la détention. Dans une prison de sécurité dans laquelle aucune forme de traitement n'est prévue, on peut organiser la détention de manière à ce que, avec un personnel réduit, un nombre maximum de prisonniers soient gardés, traités, surveillés, occupés et séparés du monde extérieur. La construction typique d'une maison d'arrêt traditionnelle est le pénitencier de forme pentagonale. En revanche, une détention prévoyant un traitement ne nécessite souvent qu'un degré limité de sécurité externe ; elle exige surtout une bonne organisation interne, des groupes de dimension adéquate, un personnel spécialisé formé correctement et la plus grande souplesse possible pour répondre aux différentes exigences de traitement.

La création de régimes pénitentiaires appropriés va de pair avec la nécessité d'une différenciation suffisante des établissements pénitentiaires. Lorsqu'on choisit le régime pénitentiaire approprié dans un système différencié, le principal problème est toujours de déterminer dans quelle mesure on peut privilégier le traitement par rapport à la sécurité ou vice-versa. Le choix d'un régime est par conséquent intimement lié à la question de savoir lequel de ces deux objectifs occupe une place dominante dans l'établissement en question.

Les différents régimes varient du régime ouvert, semi-ouvert ou assoupli au régime classique et aux régimes de sécurité et de haute sécurité. Il existe également des régimes spéciaux pour les handicapés mentaux et les condamnés psychopathes, pour les toxicomanes et les alcooliques et aux récidivistes dangereux. Il existe souvent des régimes spéciaux pour les jeunes condamnés, les condamnés primaires et les auteurs d'infraction en matière de circulation routière. Dans plusieurs systèmes pénitentiaires, on prévoit une détention par étapes et tous les systèmes connaissent le régime de libération anticipée. Il existe par conséquent une très grande variété de régimes possibles.

Les règles 14 à 19 concernent l'hébergement des détenus. Dans la règle 14, il est stipulé qu'en principe les détenus doivent être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus. L'expé-

rience montre que cette solution souhaitable de l'hébergement individuel durant la nuit n'est que partiellement réalisable dans la plupart des établissements pénitentiaires. Néanmoins, chaque établissement doit s'efforcer de disposer du plus grand nombre possible de chambres individuelles pour l'hébergement nocturne des détenus et d'héberger le moins grand nombre possible de détenus dans chaque chambre.

En vertu des règles 15 à 19 les locaux de détention, et en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'entrée d'air frais, la surface, l'éclairage, le chauffage et l'aération, la lumière naturelle, les installations sanitaires et les installations de bain et de douche. Tous les locaux d'un établissement doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Dans les règles 20 à 21, il est stipulé que l'on doit exiger des détenus la propreté personnelle et un aspect correct ; à cet effet, ils doivent disposer des facilités et des articles de toilette nécessaires.

Les règles 22 à 24 concernent les vêtements et la literie.

Selon la règle 22, tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau adapté au climat et propre à le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il doit être autorisé à porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'appelant pas l'attention.

Selon la règle 24, chaque détenu doit disposer d'un lit et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée souvent.

La règle 25 concerne l'alimentation et stipule que, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, l'administration doit fournir aux détenus, aux heures habituelles, une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant du point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes en tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans la mesure du possible, des exigences imposées par des convictions religieuses ou culturelles. Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable.

L'expérience montre que la qualité de l'alimentation, son aspect et sa présentation sont d'une importance fondamentale pour le climat interne et la gestion correcte de toute institution pénitentiaire. Une gestion et un équipement modernes des cuisines sont indispensables.

Les règles 26 à 32 traitent des services médicaux. La règle 26 est la règle fondamentale relative à la fourniture de services médicaux dans les établissements pénitentiaires. Selon cette règle, chaque établissement doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service

de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique. Pour les détenus malades qui ont besoin de soins médicaux spécialisés, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'une installation, d'un matériel et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenable aux détenus malades; tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé.

La règle 27 stipule que les détenus ne peuvent être soumis à des expériences pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

Dans la règle 28, il est souligné que, dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que les accouchements aient lieu dans un hôpital civil. Toutefois, à défaut de tels arrangements, les établissements doivent disposer du personnel nécessaire, d'arrangements et d'installations spéciaux pour l'accouchement des femmes enceintes et les soins postnataux.

Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention. Lorsque les mères détenues sont autorisées à garder leur enfant, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié où les nourrissons seront placés durant le temps où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère. Selon les règles 29 à 32, les attributions du médecin incluent notamment l'examen de chaque détenu dans les plus brefs délais possibles après son admission et aussi souvent qu'il le faut par la suite pour assurer les soins nécessaires à la santé physique et mentale des détenus, l'inspection des aliments et de l'eau, de l'hygiène et de la propreté, des installations sanitaires, du chauffage, de l'éclairage et de l'aération. Les services médicaux doivent s'efforcer de dépister et de traiter toutes les maladies physiques ou mentales ou de corriger les défauts susceptibles de compromettre la réinsertion du détenu après sa libération.

Les règles 33 à 38 concernent la discipline et la punition. L'exécution des peines, selon la conception moderne, doit s'efforcer de répondre aux exigences de traitement mais aussi à celles de protection de la société, de sécurité, de discipline et de bon ordre. C'est la raison pour laquelle il est clairement souligné dans la règle 33 que l'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité, d'une vie communautaire bien organisée et des objectifs du traitement poursuivis dans l'établissement. Il est également important que, comme il est indiqué dans la règle 34, aucun détenu ne puisse remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire et que (aux termes de la règle 37) les sanctions collectives, les peines corporelles, la mise au cachot obscur, ainsi que toute punition cruelle, inhumaine ou dégradante, soient complètement défendues. La règle 35 stipule que les conduites constituant une infraction disciplinaire, le genre et la durée des sanctions disciplinaires, l'autorité compétente pour prononcer les sanctions et l'autorité à saisir d'un recours doivent être déterminés soit par la loi, soit par

un règlement. Toute sanction qui risquerait d'altérer la santé physique et mentale d'un détenu ne peut lui être infligée que si le médecin certifie par écrit que ce détenu est capable de la supporter et s'il s'engage à le visiter tous les jours (règle 38).

L'emploi de moyens de contrainte est réglementé par les règles 39 et 40. L'utilisation de chaînes et de fers doit être prohibée. Les menottes, les camisoles de force et autres entraves ne seront jamais appliquées à titre de sanction. Elles ne pourront être utilisées, le cas échéant, que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pour des raisons médicales et sur ordre du directeur, afin d'empêcher le détenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui, ou de causer des dégâts importants. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par la loi ou les règlements en vigueur. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Les règles 41 et 42 régissent l'information et le droit de plainte des détenus. La loi sur l'exécution des sanctions pénales, et en particulier sur l'exécution de peines d'emprisonnement et la détention de prévenus, est à considérer comme la troisième partie du droit pénal, après le Code pénal et le Code de procédure pénale. Il est indispensable que toute l'administration pénitentiaire repose strictement sur la loi et que les détenus connaissent leurs droits et leurs devoirs et disposent de voies de recours pour exercer ces droits. La diffusion d'informations correctes peut contribuer à réduire le nombre de requêtes et de plaintes formulées par les détenus. Le personnel pénitentiaire doit être chargé de diffuser les informations écrites prévues pour les détenus et encouragé à le faire. C'est ainsi que la règle 41 stipule que chaque détenu doit, lors de son admission, recevoir des informations écrites sur la réglementation applicable, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement. Toutes les explications nécessaires doivent lui être données concernant ces informations. Selon la règle 42, tout détenu doit avoir, chaque jour, l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes et doit pouvoir s'adresser à un inspecteur des prisons et présenter des requêtes ou des plaintes sous pli fermé. Toute requête ou plainte doit être étudiée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Les contacts avec le monde extérieur, en particulier la correspondance et la visite de la famille, des amis, des avocats, d'organismes extérieurs, de représentants diplomatiques ou consulaires, ainsi que la possibilité de se tenir au courant des événements par la lecture de journaux, de périodiques, de livres et autres publications, par des émissions radiophoniques et télévisées ou des conférences et grâce au congé pénitentiaire, font partie intégrante du traitement en cours de détention. Les dispositions nécessaires figurent dans les règles 43, 44 et 45.

Une assistance religieuse et morale est prévue par les règles 46 et 47.

La règle 48 concerne le dépôt des objets appartenant aux détenus et la règle 49 traite de la nécessité d'informer la famille en cas de décès, de maladie ou de transfèrement. En vertu de la règle 50 les détenus, lorsqu'ils sont amenés dans un établissement ou en sont extraits, doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité et de toute espèce de publicité. Le transport des détenus dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation doit être interdit.

Troisième partie: personnel

Parallèlement à l'évolution permanente et progressive de la conception et de l'organisation de la détention, depuis les systèmes orientés surtout vers la sécurité, à l'époque où dans des prisons généralement vastes, et à l'aide d'un nombre de gardiens aussi restreint que possible, on logeait, gardait, soignait, surveillait, occupait et gardait à l'écart du monde extérieur le plus grand nombre possible de détenus, jusqu'aux formes modernes de détention dans des établissements bien différenciés, offrant des régimes de traitement multiples et appropriés, les obligations du personnel, leurs tâches et leurs activités, de même que leur rôle et leur statut, ont considérablement évolué au cours des dernières décennies.

Traditionnellement, les systèmes pénitentiaires fonctionnaient plus ou moins discrètement et employaient en général un personnel relativement mal formé et mal payé ne jouissant guère de l'estime du public. Après la seconde guerre mondiale, et plus précisément dans les années 50 et 60, on a vu naître aux Etats-Unis d'Amérique un grand mouvement d'idées (parfois poussées à l'extrême) préconisant la thérapie et le traitement, la resocialisation, la différenciation et l'individualisation. Ce mouvement a atteint l'Europe, en commençant par les pays du nord (où il est peut-être né), pour s'étendre ensuite à l'Europe centrale et méridionale avant de gagner tout le continent. Les administrations pénitentiaires se sont trouvées confrontées à de nouvelles tâches et à de nouvelles activités nécessitant du personnel. Il a fallu engager des spécialistes: des psychiatres, des psychologues, des enseignants et des moniteurs, puis des travailleurs sociaux; les médecins et les infirmières de même que les aumôniers avaient déjà leur place dans les services pénitentiaires. Le recrutement de ces nouveaux experts, qui jouissaient au début d'un quasi-monopole des tâches de traitement a, d'une part, considérablement contribué à la libéralisation des régimes pénitentiaires mais a, d'autre part, créé une distinction entre deux catégories et même une certaine méfiance entre la grande majorité du personnel pénitentiaire en uniforme et les nouveaux spécialistes, qu'il a fallu surmonter. A l'heure actuelle, il est généralement admis que dans tout système pénitentiaire moderne, le personnel en uniforme ne peut être confiné aux tâches de sécurité, d'ordre et de discipline, et doit participer aux nombreuses formes de traitement comme le travail, la formation professionnelle, l'éducation, les activités de

loisir, l'exercice physique ou la formation sociale. Cette évolution confère un nouveau rôle aux gardiens de prison et leur apporte davantage de satisfaction professionnelle et une plus grande estime de la part du public.

L'importance du travail du personnel de tout niveau est de plus en plus reconnue par le Conseil de l'Europe et ses Etats membres, de même que par de nombreux autres Etats du monde entier. Conséquence visible au niveau du Conseil de l'Europe: l'on accorde une importance toute particulière au statut et au rôle du personnel pénitentiaire dans la formulation de la nouvelle troisième partie des Règles pénitentiaires européennes où sont énoncés, sous le titre «Personnel» dans les règles 51 à 63, les grands principes qui doivent présider au recrutement, à la sélection, à la formation, et à la définition du statut et du rôle du personnel pénitentiaire.

Dans la règle 51, on souligne l'importance fondamentale du personnel pénitentiaire pour la bonne gestion des établissements et la poursuite de leurs objectifs d'organisation et de traitement. Les administrations pénitentiaires doivent accorder une haute priorité au respect des règles qui concernent le personnel.

La planification et l'organisation modernes de la détention et le bon fonctionnement des institutions pénitentiaires contemporaines et de leurs différents régimes de traitement nécessitent une gestion et des activités comportant un éventail considérable de tâches juridiques concernant la sécurité, ou à caractère technique, administratif, économique, professionnel, pédagogique, médical, social, religieux ou autre. Telle est la situation dans laquelle environ 5 % de personnel de direction, 10 % de personnel spécialisé et plus de 80 % de gardiens en uniforme doivent travailler.

Nous sommes tous convaincus que les objectifs de la détention, conçus en fonction des exigences modernes, ne sont réalisables que si le personnel pénitentiaire de tout grade coopère bien à leur réalisation – qu'il s'agisse du personnel de base, des cadres moyens ou supérieurs, du personnel généraliste ou des spécialistes. On peut atteindre un résultat en coopération avec le personnel, mais rien ne pourra être obtenu contre lui. Si la majorité du personnel pénitentiaire ne connaît pas et ne comprend pas les objectifs du traitement des détenus, et ne les accepte pas, il ne voudra exécuter que le travail indispensable et ses performances seront médiocres. En revanche, si le personnel de direction et les spécialistes, mais aussi la grande majorité du personnel de catégorie moyenne ou inférieure connaissent et comprennent leurs tâches, sont bien formés et compétents, sont satisfait de leur travail et prennent à cœur les objectifs du traitement, le travail fourni sera excellent et les résultats atteints seront fructueux, ce qui à son tour créera une bonne atmosphère et permettra au personnel d'être satisfait de son travail et d'acquérir l'estime du public. Les administrations pénitentiaires ont eu maintes occasions d'en faire l'expérience.

La «satisfaction dans le travail» ne peut qu'aller de pair avec une rémunération suffisante, ce qui est le cas, en règle générale, dans les Etats membres les plus anciens du Conseil de l'Europe. La règle 54/2 des Règles

pénitentiaires européennes stipule clairement que les membres du personnel doivent normalement être employés à titre permanent, avoir le statut d'agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi, et que la rémunération doit être suffisante pour permettre de recruter et de maintenir en service des hommes et des femmes compétents; les avantages de carrière et les conditions d'emploi doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

En ce qui concerne l'image et l'estime dont doit jouir le personnel pénitentiaire auprès de la population, la règle 53 précise que l'administration pénitentiaire doit considérer que l'une de ses tâches majeures est de tenir l'opinion publique constamment informée du rôle joué par le système pénitentiaire et du travail accompli par son personnel, de manière à mieux faire comprendre au public l'importance de leur contribution à la société.

Selon la règle 54 des Règles pénitentiaires européennes, l'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel au moment du recrutement et lors des affectations successives. Il doit être tenu compte en particulier de l'intégrité des qualités humaines, des capacités professionnelles et des aptitudes personnelles exigées par cette tâche. Les membres du personnel doivent normalement être employés à titre permanent; chaque fois qu'il est nécessaire d'employer du personnel à temps partiel, ces critères devraient lui être appliqués dans la mesure où ils sont pertinents. Dans la pratique, l'emploi à temps partiel concerne souvent le personnel spécialisé.

Dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, les procédures de recrutement sont très semblables. Les emplois vacants dans le service pénitentiaire sont annoncés dans les journaux locaux ou dans les établissements où les emplois sont disponibles, ou encore dans les agences pour l'emploi. L'administration pénitentiaire centrale ou régionale diffuse ou publie également des offres d'emploi. Les conditions exigées sont, en règle générale, la nationalité du pays, la tranche d'âge 18-30 ans (l'âge minimum et maximum varie d'un pays à l'autre), une bonne santé physique et mentale, la capacité juridique, un casier judiciaire vierge (certaines exceptions sont possibles), un niveau de scolarité d'au moins quatre ans d'école élémentaire suivis de deux à cinq ans d'école secondaire, ou d'études dans un établissement de formation professionnelle, complétées par l'apprentissage d'un métier ou d'un artisanat. Une première sélection est réalisée sur la base des candidatures écrites.

Les candidats sélectionnés sont ensuite invités par le gouverneur à un premier entretien dans la prison, entretien au cours duquel on leur expose la nature des tâches et les conditions de travail et qui permet de se faire une première opinion sur la capacité des candidats. Après avoir passé des tests intellectuels, psychologiques et sociaux, et un examen médical, les candidats font l'objet d'une décision prise, en général, par une équipe locale (commission). Ceux qui sont acceptés sont généralement recrutés pour une période d'essai allant (selon le pays) de six mois à trois ans.

Les conditions de recrutement et de sélection du personnel de direction varient d'un pays à l'autre. Presque tous les pays exigent cependant un grade universitaire ou une qualification académique similaire (par exemple diplôme d'une école d'assistance sociale) ou au moins un certificat de fin d'études secondaires, en plus des autres exigences (nationalité, âge, santé, capacité juridique, casier judiciaire vierge). Certains pays recrutent le personnel de direction à l'intérieur du service pénitentiaire, certains à l'extérieur de celui-ci et d'autres pratiquent des systèmes mixtes. En règle générale, les candidats venant de l'extérieur doivent subir différents tests et une formation pratique et théorique qui dure plusieurs années, avant d'être engagés après un examen final devant un jury.

La règle 57 stipule qu'il faut adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive. Ce personnel ainsi que d'autres spécialistes doivent normalement être employés sur une base permanente. On peut aussi faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles en cas de besoin lorsque leur intervention est jugée opportune.

En règle générale, les spécialistes sont recrutés par annonce publique ou dans les journaux. Ils doivent posséder une qualification professionnelle appropriée. Généralement, ils sont convoqués pour un entretien qui permet de juger de leurs qualités et de leurs compétences. Le plus souvent, l'engagement se fait pour une période d'essai. Pour les médecins, y compris les psychiatres, les dentistes, les professeurs et les instructeurs ou moniteurs, on adopte fréquemment des modalités de travail particulières. Les psychologues et les travailleurs sociaux internes doivent subir une formation plus complète.

Le personnel féminin est recruté de la même manière que le personnel masculin. De nombreuses législations prévoient que les offres d'emploi doivent être publiées sans mention de sexe. On rencontre déjà assez couramment du personnel féminin au niveau de la direction et dans les services spécialisés, y compris les services sociaux, dans les prisons pour hommes aussi bien que dans les prisons pour femmes. Dans les établissements pénitentiaires pour femmes, bien sûr, le personnel féminin se retrouve à tous les niveaux. Dans plusieurs pays, on emploie un nombre croissant de femmes comme gardiens de prison dans les établissements pour détenus masculins. Dans les administrations qui emploient des femmes comme gardiens de prison dans les établissements pour hommes, on considère que ce personnel féminin correctement sélectionné apporte une contribution très positive au travail et aide considérablement à créer une bonne atmosphère interne et un meilleur climat social et à obtenir un meilleur comportement de la part des détenus de même que de la part du personnel. Le Conseil de l'Europe recommande dans la règle 62 de ses Règles pénitentiaires européennes, d'encourager la nomination de membres du personnel des deux sexes travaillant ensemble dans les établissements ou des ailes

d'établissement hébergeant des détenus hommes ou femmes.

Les Règles pénitentiaires européennes accordent une haute priorité à la formation et à l'éducation du personnel, qui permettent d'améliorer la qualité du travail. La règle 52 stipule que les membres du personnel pénitentiaire seront constamment encouragés par le truchement de la formation, de procédures de consultation et des méthodes efficaces de gestion, à développer en eux le sens de l'humain et du devoir. La règle 55 précise que dès son recrutement ou après un stage de durée appropriée, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques, à moins que ses qualifications professionnelles ne l'en dispensent. Tout au long de sa carrière, le personnel devra entretenir et améliorer ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant les cours de perfectionnement organisés périodiquement par l'administration. Des dispositions devraient être prises pour permettre au personnel, dont les capacités professionnelles en bénéficiaient, d'acquérir une expérience et une formation plus étendues. Tous les membres du personnel, au cours de leur formation, devraient prendre connaissance des Règles pénitentiaires européennes et être informés de leur mise en application; ils devraient également être initiés à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Selon la règle 59, l'administration doit promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres à assurer une bonne communication et une bonne coordination entre les diverses catégories de personnel et les différents services.

On cite souvent une remarque célèbre, attribuée à Winston Churchill: «Montrez-moi vos prisons et je vous dirai à quoi ressemble votre société». En rapprochant cette remarque de notre propre expérience qui nous a permis de constater que rien ne peut se réaliser sans le personnel, nous sommes amenés à conclure que toute administration pénitentiaire moderne et efficace dépend en tout premier lieu de la compréhension, de la bonne volonté, de normes élevées d'éducation et de formation, ainsi que de l'équité et de l'humanité dont fait preuve le personnel pénitentiaire.

Quatrième partie: objectifs du traitement et régimes

Les règles 64 à 89 de la quatrième partie reflètent une conception réaliste du traitement que l'on a été conduit à adopter à la lumière de l'expérience du passé récent, et suite aux résultats de la recherche et de la réévaluation des possibilités et des limites du traitement. L'idée n'est plus «d'imposer une thérapie» à tout prix représentant un but en soi, mais d'offrir une variété de moyens et de stratégies de traitement à tous ceux qui désirent et qui sont désireux et capables d'en faire bon usage. Le mot d'ordre reste la volonté de faire acquérir aux détenus des attitudes et des compétences, même rudimentaires, susceptibles de leur offrir une meilleure chance de répondre aux exigences de leur libération et à la nécessité de s'intégrer à la société et de vivre de façon autonome hors du monde carcéral. En même

temps, le traitement vise à réduire au minimum les effets préjudiciables de la détention. La quatrième partie est étroitement liée à la règle 3 de la première partie.

La règle 64 stipule clairement que l'emprisonnement, de par la privation de liberté, est une punition en tant que telle. Les conditions de détention et les régimes pénitentiaires ne doivent donc pas aggraver la souffrance ainsi causée, sauf si la ségrégation ou le maintien de la discipline le justifie.

Dans les règles 65 et 66, il est spécifié que tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres devraient être disponibles afin que les détenus puissent améliorer leurs connaissances et leurs compétences et accroître ainsi leurs chances de réinsertion dans la société après leur libération.

La notion de «traitement» donne parfois lieu à controverses. D'aucuns considèrent qu'employé dans le contexte pénitentiaire, le «traitement» implique exclusivement l'approche médicale ou même psychiatrique. Certains estiment qu'il faudrait utiliser un autre terme comme «gestion», «éducation» ou «assistance», mais ils ne font pas non plus l'unanimité. Le Conseil de l'Europe a par conséquent décidé que le terme «traitement» doit se comprendre dans le sens large et désigner toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la santé physique et mentale des détenus, ainsi que toute une série d'activités visant à encourager et à faire progresser la réhabilitation sociale, à donner aux détenus la possibilité d'acquérir des compétences qui les aideront à vivre de manière socialement responsable et à s'affranchir de la criminalité. Par conséquent, il faut comprendre le terme «traitement» comme englobant la formation sociale, l'enseignement, l'éducation générale, la formation professionnelle, le travail, des activités de loisirs raisonnables, l'exercice physique, les visites, la correspondance, les journaux, les revues, les livres, la radio, la télévision et l'assistance de travailleurs sociaux, le soutien religieux et, bien sûr, le traitement psychologique et médical (y compris psychiatrique).

Dans le contexte du traitement, la libération conditionnelle (sur parole) est un moyen indispensable. L'espoir d'une libération anticipée peut, en particulier dans les cas de détention de longue durée, créer la motivation et donner la patience nécessaire pour subir le traitement et «mériter» la libération anticipée.

Les règles 67, 68 et 69 concernent la différenciation des institutions et des régimes pénitentiaires, par le biais d'un système souple de répartition des détenus où chacun pourra recevoir la formation et le traitement appropriés, permettant d'individualiser le traitement et les programmes de traitement et d'encourager les détenus à participer à leur propre traitement.

La règle 70 stipule que la préparation des détenus à leur libération devrait commencer le plus tôt possible.

Cette règle peut sembler un peu théorique mais elle est tout à fait justifiée. Bien que la plupart des administrations pénitentiaires se préoccupent essentiellement de questions comme le fonctionnement efficace des institutions, la sécurité et le contrôle, le surpeuplement, la

main-d'œuvre, l'état des bâtiments pénitentiaires et les problèmes budgétaires, il reste tout de même que l'objectif généralement reconnu de la détention est la réhabilitation des condamnés. Il est donc dans l'intérêt, tant des détenus que de la société au sens large, que les condamnés aient la possibilité de recevoir un traitement approprié visant à les réinsérer de manière fructueuse dans la vie à l'extérieur de la prison. En fonction de leur situation propre, les détenus ont des besoins et des problèmes différents. Un grand nombre d'entre eux se débattent dans des difficultés comme l'absence de logement, le chômage, l'isolement social ou l'existence de relations sociales déviantes, une instruction insuffisante, un manque d'aptitudes reconnues sur le marché de l'emploi, des problèmes de santé, la toxicomanie ou l'alcoolisme. Ces détenus ont besoin d'assistance, de conseils et de formation. Ils désirent surtout trouver une aide concrète répondant à leurs problèmes particuliers et ceci dès que possible. En dehors des arrangements spécifiques concernant l'assistance individuelle des détenus, qui englobent notamment une orientation et des conseils de la part de personnes qualifiées, des programmes généraux d'enseignement et de formation sont indispensables. Tous les efforts de traitement se concentrent sur trois objectifs principaux :

- premièrement, il faut développer l'habitude de travailler: il faut donner aux détenus une formation professionnelle correcte dans un domaine offrant des débouchés, ce qui constitue un moyen de traitement positif pour réadapter les détenus, prévenir la détérioration de leur personnalité et leur permettre, lors de leur libération, de gagner leur vie de manière socialement responsable;
- deuxièmement, l'acquisition d'aptitudes sociales et d'aptitudes à la vie par l'éducation et la formation sociales de manière à réadapter les détenus à la vie à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et à leur permettre d'avoir des liens sociaux;
- troisièmement, une assistance spécifique et les conseils de personnes qualifiées manière à répondre aux besoins individuels et à résoudre les problèmes personnels des détenus.

Dans certains systèmes pénitentiaires, «le traitement préparatoire à la libération» ne constitue pas une préparation nettement séparée de tout l'éventail des autres dispositions préalables à la libération et il n'existe bien souvent aucune définition distincte. Dans la pratique, cela ne pose aucun problème pour autant que l'on fournit tous les efforts possibles pour aider les détenus à résoudre leurs besoins personnels, si on leur inculque les aptitudes nécessaires et si on les aide à se réadapter à la vie à l'extérieur de l'établissement. Cependant, plusieurs systèmes pénitentiaires considèrent le traitement préparatoire à la libération comme un régime assoupli mis en œuvre au cours de la dernière période de la peine, au moment où le détenu a déjà exécuté la plus grande partie de sa détention et est susceptible d'être libéré dans les mois qui suivent. Ce traitement est le dernier stade de la préparation à la libération. Il arrive que la préparation à la libération ne consiste qu'en quelques conseils prodigués au détenu peu avant sa

sortie. Quoi qu'il en soit, tous les efforts dont le but est de préparer le détenu à sa libération sont liés et peuvent être considérés comme un ensemble. En fait, cette assertion s'applique à toutes les mesures de traitement visant la réinsertion sociale.

Dans les systèmes pénitentiaires qui comportent un traitement préparatoire à la libération, on prévoit souvent les mesures suivantes :

- le transfèrement vers un régime de préparation à la libération dans un établissement ouvert ou semi-ouvert ou tout autre établissement offrant un régime assoupli, si cela est possible;
- le congé de travail (travail régulier hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance);
- le congé de jour ou au moins, congé sous escorte ou en groupe;
- le congé pénitentiaire spécial accordé pour régler des affaires personnelles (par exemple, travail, logement, affaires financières);
- des visites plus fréquentes et plus longues sans surveillance;
- des conseils juridiques et autres conseils qualifiés dans différentes affaires personnelles, financières et sociales, y compris pour indiquer au détenu quelles sont les autorités ou services compétents en matière de prestations sociales;
- des examens et des conseils médicaux;
- une indemnité de libération dans le cas où les moyens personnels du détenu ne sont pas suffisants. L'institution lui accorde alors une somme lui permettant de se déplacer et de subvenir à ses besoins pendant les premiers temps suivant sa libération et lui permettre d'acheter des vêtements corrects.

Les règles 71 à 76 contiennent des dispositions détaillées relatives au travail, les règles 77 à 82 contiennent des dispositions détaillées sur les différentes sortes d'éducation, quant aux règles 83 à 86, elles concernent l'éducation physique, l'exercice, le sport et les loisirs et enfin, les trois dernières règles, 87, 88 et 89 de la quatrième partie concernent la préparation à la libération.

Cinquième partie : règles complémentaires applicables à certaines catégories de détenus

Selon la règle 90, l'administration pénitentiaire doit s'inspirer de l'ensemble des Règles pénitentiaires européennes, dans la mesure où celles-ci peuvent être effectivement appliquées aux catégories spéciales de détenus pour lesquelles les règles complémentaires sont prévues. Il existe des règles complémentaires pour les prévenus (règles 91 à 98), les condamnés par une procédure non pénale (règle 99) et les détenus aliénés et anormaux mentaux (règle 100).

La règle 91 rappelle qu'il y a présomption d'innocence jusqu'à ce qu'un verdict valable de culpabilité soit prononcé et spécifie que les prévenus doivent être traités sans autres restrictions que celles imposées par la procédure pénale et la sécurité de l'établissement.

Les règles 92 à 98 concernent les droits des prévenus : par exemple droit d'informer leur famille et de recevoir des visites, d'avoir accès à un avocat, de disposer de chambres individuelles, de porter leurs vêtements personnels et d'avoir la possibilité – et non l'obligation – de travailler, de se procurer des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation dans les limites compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement. La possibilité doit également être donnée au prévenu de recevoir la visite et les soins de son médecin ou de son dentiste personnel si sa demande est raisonnablement fondée.

Selon la règle 99, dans les Etats où la législation prévoit l'emprisonnement pour des peines privatives de liberté résultant d'une décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler. C'est là la seule règle qui s'applique aux condamnés suite à une procédure non pénale.

La toute dernière règle, la règle 100 des Règles pénitentiaires européennes concerne les détenus aliénés et anormaux mentaux. Selon cette règle, les détenus aliénés doivent être transférés dans des établissements appropriés pour malades mentaux. Des institutions ou sections spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement des détenus atteints d'autres affections ou troubles mentaux. Le service psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus qui ont besoin d'un tel traitement. Des dispositions doivent être prises en accord avec les organismes compétents pour que le traitement psychiatrique soit continué, si nécessaire, après la libération.

C. Idées maîtresses de l'organisation du système pénitentiaire

Si l'on veut que la communication et la coopération entre les différentes catégories de personnel soit profitable et donne de bons résultats, il faut que tous comprennent les idées qui sous-tendent leurs actions et mettent à profit leurs compétences et leurs expériences propres.

Un certain nombre de principes fondamentaux de l'organisation et de la gestion du système pénitentiaire ne doivent pas inspirer les seules actions du personnel de direction : il faut que tous ceux qui travaillent dans le système pénitentiaire les comprennent.

Ce qui suit est un résumé succinct de quelques-unes des idées de base sur lesquelles reposent l'organisation et la gestion du système pénitentiaire, qui ont été

généralement acceptées au Conseil de l'Europe et qui figurent dans les Règles pénitentiaires européennes et dans divers autres documents :

– la condamnation à la privation de liberté est une sanction pénale qui possède en elle-même un caractère punitif : la détention implique exclusivement la privation de liberté, et des mesures aggravant ses effets ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont nécessairement liées à la nature même de la détention, à la sécurité ou au bon ordre dans l'institution ou aux exigences de traitement ;

– la période de détention doit être utilisée pour offrir et assurer un traitement à tous les détenus qui sont capables ou désireux d'en bénéficier ;

– le traitement regroupe toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la santé physique et mentale des détenus, ainsi que toute une série d'activités susceptibles d'encourager et de faire progresser la réinsertion sociale, et de donner au détenu des compétences qui l'aideront à vivre sans commettre de nouveaux délits. Le traitement englobe le travail, la formation professionnelle, l'apprentissage, l'enseignement général, la formation sociale, le soutien de la religion, des activités de loisirs raisonnables, l'exercice physique, les visites, la correspondance, le congé pénitentiaire, les journaux et les revues, les livres, la radio et la télévision, l'assistance d'un travailleur social et, bien sûr, le traitement psychologique et médical y compris psychiatrique ;

– l'efficacité de l'exécution de toute peine privative de liberté qui vise à assurer à la fois un traitement et la protection de la société, la sécurité, la discipline et le bon ordre, dépend essentiellement d'une bonne différenciation des institutions pénitentiaires, de la création de plusieurs régimes pénitentiaires appropriés et de la répartition rationnelle des détenus dans des établissements offrant les régimes les plus adaptés. L'individualisation doit remplacer la classification formelle ;

– la forme normale de détention devrait être le régime ouvert, semi-ouvert ou au moins allégé ; les institutions fermées et, en particulier les régimes de sécurité et de haute sécurité, ne doivent être utilisés que si des raisons impératives les rendent nécessaires ;

– la peine privative de liberté doit être exécutée dans des conditions matérielles et morales assurant le respect de la dignité humaine.

Tels sont les quelques principes fondamentaux que les services pénitentiaires devraient connaître et appliquer systématiquement.

Helmut GONSA
Professeur de pénologie
Ancien directeur général
de l'administration pénitentiaire autrichienne

Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe

S.PACE: enquête 1993

Nous publions ici les résultats de la deuxième enquête réalisée selon la procédure S.PACE. La première partie de cette présentation porte sur l'état des populations pénitentiaires au 1er septembre 1993 et sur les flux de 1992 (Questionnaire I). A cela s'ajoutent des données sur les évasions de 1992 (thème retenu pour le module variable). La seconde partie concerne certaines mesures et sanctions «appliquées dans la communauté», prononcées en 1991 (Questionnaire II).

Les réponses d'un certain nombre d'Etats membres ne nous sont pas parvenues à ce jour. Il s'agit des pays suivants: Estonie, Malte et Slovénie.

Quelques administrations (pénitentiaires) ont bien renvoyé le questionnaire I, sur les populations détenues, mais pas le questionnaire II sur les mesures et sanctions prononcées.

Dans la lettre d'envoi des questionnaires, nous demandions la chose suivante: «pour chaque item non renseigné, précisez s'il s'agit pour votre pays d'un item sans objet (item faisant référence à une notion qui n'existe pas dans votre système pénal) ou si l'information statistique n'est pas disponible. Ne laissez aucune question en blanc. Ainsi en face de chaque item, on doit trouver un nombre (qui peut être 0) ou «information non disponible» ou «sans objet». Il s'agit d'une procédure simple et de bon sens qui malheureusement n'est pas toujours respectée par l'ensemble des pays! Ce qui réduit, dans ce cas, la valeur de l'information collectée. L'utilisation fréquente, dans les questionnaires remplis en anglais, de l'abréviation «N/A» est ambiguë: cela peut vouloir dire «not available» (information non disponible) ou «not applicable» (sans objet)!

Il est tout de même à souligner qu'un plus grand nombre de pays ont répondu à l'enquête 1993 qu'à l'enquête 1992. Le système S.PACE est entrain de prendre son régime de croisière. Mais l'information pourrait encore être de meilleure qualité...

I. Les populations pénitentiaires

I.1. Etat des populations pénitentiaires au 1^{er} septembre 1993

La présentation de la situation des prisons à une date donnée (statistiques de stock) fait l'objet de 5 tableaux. De façon systématique, nous donnons l'ensemble des nombres absolus collectés. Ainsi le lecteur dispose non seulement des indicateurs que nous lui proposons, mais aussi des données de base lui permettant d'utiliser autrement ces informations s'il le juge utile.

1. Situation des prisons

- a. nombre total de détenus;
- b. taux de détention (p. 100 000 habitants): nombre de détenus présents au 1^{er} septembre 1993 rapporté au

nombre d'habitants à la même date (Fig. 1). Le taux de détention moyen est de 99 détenus pour 100 000 habitants. Le taux moyen dans les nouveaux Etats membres de l'Europe de l'Est est de 167 p. 100 000.

- c. nombre total de places dans les prisons;
- d. taux d'occupation (p. 100 places): nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles (Fig. 2).

2. Evolution du nombre de détenus

Le calcul des taux de croissance sur 5 ans fait apparaître des évolutions contrastées:

- baisse: Turquie (-39,6 %), Chypre (-14,2 %), Finlande (-13,0), Angleterre (-6,1 %).
- croissance: Irlande du Nord (6,5 %), Danemark (6,7 %), Irlande (7,9 %), France (10,1 %), Belgique (11,7 %), Islande (15,7 %), Ecosse (16,2 %).
- forte croissance: Suisse (20,3 %), Autriche (21,1 %), Suède (22,9 %), Allemagne (26,4 %), Norvège (27,7 %), Luxembourg (32,0 %), Portugal (33,3 %), Pays-Bas (34,6 %), Italie (46,5 %), Grèce (52,1 %), Espagne (55,8 %).

3. Structure démographique

- a. âge médian;
- b. détenus de moins de 21 ans: effectif et %;
- c. femmes détenues: effectif et %;
- d. détenus étrangers: effectif et %.

4. Structure juridique (effectifs)

Dans les enquêtes antérieures à S.PACE, la structure juridique de la population détenue était appréhendée à l'aide d'une variable dichotomique définie de la manière suivante: sont considérés comme «condamnés» les détenus dont la condamnation est définitive; l'ensemble des détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive constituant la catégorie «prévenus». Défini par la négative, ce groupe recouvre nécessairement des catégories juridiques variées: détenus en cours d'instruction ou en attente de jugement, détenus condamnés en première instance ayant utilisé une voie de recours, etc...

Cette façon de faire a parfois été contestée par certains utilisateurs. La dichotomie proposée nous semble pourtant être le choix le moins mauvais en terme de comparabilité sur le plan international. Reste ensuite à tenter de préciser le contenu de la catégorie «prévenus» qui change d'ailleurs d'un pays à l'autre. C'est ce qui est fait dans le système S.PACE grâce à une nomenclature en 5 postes:

- a. détenus condamnés (condamnation définitive);
- b. délais légaux pour le faire;
- c. détenus déclarés coupables, non encore condamnés;
- d. détenus non jugés (non encore déclarés coupables);
- e. autres cas.

5. Structure juridique (taux)

Afin de comparer les situations des différentes populations, nous proposons quatre indicateurs. Les deux premiers étaient déjà utilisés dans les enquêtes précédentes :

- a. taux de prévenus (ou proportion de prévenus) au 1^{er} septembre 1993 : nombre de «prévenus», présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %). Il faut entendre ici par «prévenus» l'ensemble des détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive.
 - b. taux de détention provisoire au 1^{er} septembre 1993 : nombre de «prévenus», présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date – exprimé pour 100 000 habitants (Fig. 3).
 - c. taux de prévenus avant jugement (ou proportion de prévenus avant jugement) au 1^{er} septembre 1993 : nombre de «prévenus avant jugement», présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %).
 - d. taux de détention provisoire avant jugement au 1^{er} septembre 1993 : nombre de «prévenus avant jugement», présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date – exprimé pour 100 000 habitants (Fig. 4).

Pour le calcul de ces deux derniers taux, seuls sont pris en compte les détenus comptabilisés dans la rubrique «détenus non jugés».

I.2. Flux d'incarcérations en 1992 et durées de détention

Les données de stocks dont il vient d'être question sont complétées par des informations sur les incarcérations initiales (statistiques de flux) et les durées de détention.

6. Flux d'incarcérations

- a. nombre total d'incarcérations initiales en 1992;

La notion d'incarcération pose quelques problèmes : on ne comptabilise pas ici un nombre d'individus – on aurait alors parlé d'entrants – mais un nombre d'entrées recensées dans l'année. L'événement dont on veut mesurer la fréquence, pour un pays donné, étant renouvelable, un même individu peut de ce fait être compté plusieurs fois (incarcérations pour des affaires différentes au cours d'une même année, incarcérations pour une même affaire à différents stades de la procédure) :

Quand on parle de détention sans interruption, on ne tient évidemment pas compte des entrées-sorties motivées par une présentation du détenu à telle ou telle autorité judiciaire en cours de procédure, ni de celles qui sont liées à une permission de sortir ou à un congé pénitentiaire, ni d'autres cas assimilables.

- b. taux d'incarcération (p.100 000 habitants): nombre d'incarcérations de l'année 1992, rapporté au nombre

moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.1992 fourni par les administrations (Fig. 5).

- c. incarcérations initiales avant condamnation définitive : effectif et %.

7. Indicateur de la durée moyenne de détention

- a. nombre total de journées de détention en 1992;
 - b. nombre moyen de détenus en 1992;

(b) = (a) / 365

- c. indicateur de la durée moyenne de détention (D): quotient du nombre moyen de détenus en 1992 (P) par le flux d'entrées de cette période (E): $D = 12 \times P/E$ (durée exprimée en mois) (Fig. 6).

L'indicateur de la durée moyenne de détention doit être utilisé en ayant conscience des limites de l'instrument. Son calcul repose sur une hypothèse d'évolution de la population rarement vérifiée dans notre domaine: l'hypothèse dite de stationnarité. Pour que la population soit stationnaire, elle doit vérifier deux conditions: 1. le nombre d'incarcérations ne varie pas d'une année sur l'autre; 2. Le rythme des sorties est le même pour toutes les cohortes d'incarcérations (tables de libération identiques). Aussi un tel indicateur ne permet pas de faire de l'analyse de conjoncture, surtout si les variations du nombre d'incarcérations ou du rythme des sorties sont importantes, sur une courte période du fait d'une mesure aux effets immédiats (amnistie par exemple). En revanche, l'indicateur permet de caractériser des évolutions sur le moyen terme (par exemple 10 ans).

8. Mesures législatives (ou autres)

Mesures législatives (ou autres) mises en application au cours des douze derniers mois qui ont eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus (amnistie, grâce collective, etc.) (Fig. 5).

1.3. Les évasions (1992)

Le module variable était, pour cette enquête, consacré aux évasions. La notion n'est pas simple car il y a évidemment plusieurs façon d'échapper à la prison. Nous avons pris comme nomenclature, une nomenclature proposée par M^{me} Annie Kensey, chargée d'étude à la Direction de l'administration pénitentiaire française. Cette nomenclature nous est apparue tout à fait pertinente. Mais certains Etats contestent que telle ou telle catégorie soit comptabilisée parmi les évasions. Nous avons respecté leur choix en précisant les données en note. Aussi les taux globaux ne sont-ils pas toujours comparables.

9.1. Effectifs

- a. Nombre total d'évasions;
 - b. Nombre d'évasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif;

- c. Nombre d'évasions de détenus sous la garde de services ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (hôpital, extraction judiciaire, etc...);
- d. Nombre d'évasions de détenus à partir d'un établissement ouvert ou admis à un régime de confiance;
- e. Nombre d'évasions de détenus au cours d'une permission de sortir (non réintégration après x heures de retard, préciser la valeur de x).

9.2. Taux d'évasions pour 1 000 détenus

Pour chaque type d'évasions, nous avons calculé un taux en rapportant le nombre d'évasions de l'année, au nombre moyen de détenus donné dans la Figure 7 (calculé à partir du nombre de journées de détention).

II. Sanctions et mesures appliquées dans la Communauté, prononcées en 1991

Le questionnaire ne cherchait pas à couvrir toutes les mesures et sanctions non-carcérales qui peuvent exister dans les différents pays. Les sanctions et mesures comptabilisées devaient avoir été prononcées à titre principal, par les juridictions pénales (majeurs et mineurs confondus).

Avant de présenter les données recueillies, il convient de rappeler les mesures et sanctions visées ainsi que la terminologie utilisée dans les deux langues :

1. Dispense de peine après déclaration de culpabilité – Exemption from punishment following finding of guilt;
2. Suspension du prononcé de la condamnation après déclaration de culpabilité (sans mise en détention) – Pronouncement of sentence deferred following finding of guilt (without committal);
3. Amende – Fine;
4. Travail au profit de la communauté – Community service;
5. Sursis total à l'exécution d'une peine d'emprisonnement – Prison sentence imposed, with execution being fully suspended;
6. Sursis partiel à l'exécution d'une peine d'emprisonnement – Prison sentence imposed, with part to be served, and with part to be suspended;
7. Autres formes de «probation» après déclaration de culpabilité, non visées par les items (1) à (6) (à l'exclusion des mesures et sanctions propres aux mineurs) – Other cases of «probation», following finding of guilt, not covered by items (1) to (6); (not including measures and sanctions in the field of juvenile criminal law).

10. Condamnations à l'emprisonnement

A titre de comparaison, nous avions aussi demandé le nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (Prison sentence without full or partial suspension) prononcées en 1991.

- a. nombre de condamnations
- b. nombre d'habitants (moyenne sur 1991)
- c. taux de condamnations: nombre de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, prononcées en 1991

rapporté au nombre d'habitants (exprimé pour 100 000 habitants). Ces données très globales doivent être rapprochées d'autres indicateurs, et tout d'abord de la distribution des peines en fonction du quantum.

11. Peines d'emprisonnement selon le quantum

Il s'agit là encore des peines d'emprisonnement prononcées en 1991, sans sursis à exécution. Les classes définies a priori étaient les suivantes: «moins de 3 mois», «3 mois à moins de 6 mois», «6 mois à moins d'un an», «un an et plus». La disparité des situations est considérable.

On trouvera dans les tableaux 11 à 14 les effectifs correspondant aux différentes mesures et sanctions prononcées en 1991

12. Sursis à exécution prononcés en 1991

13. Autres mesures prononcées en 1991

- a. dispense de peine;
- b. suspension du prononcé de la condamnation;
- c. jour-amende;
- d. travail au profit de la communauté;

Nous n'avons pas retenu les données relatives à l'amende, les informations recueillies semblant, de toute évidence porter sur des champs très différents d'un pays à l'autre (en particulier question des amendes pour infraction au code de la route).

14. Autres formes de probation (mesures prononcées en 1991)

Enfin, nous avons tenté de présenter une synopsis de la situation dans le tableau 15. Il s'agit d'un tableau «21 lignes x 7 colonnes» (en excluant le Canada): soit 147 cases.

1. Les pointillés indiquent que l'information statistique n'est pas disponible. Ils sont utilisés dans 48 cases (33 %). On ne peut que regretter une telle situation.
2. Les étoiles signifient que la question est sans objet, la mesure visée n'existant pas. Elles sont utilisées dans 44 cas (30 %).
3. Dans les 55 cases restantes, nous avons indiqué le rapport du nombre de mesures au nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (exprimé en p.100).

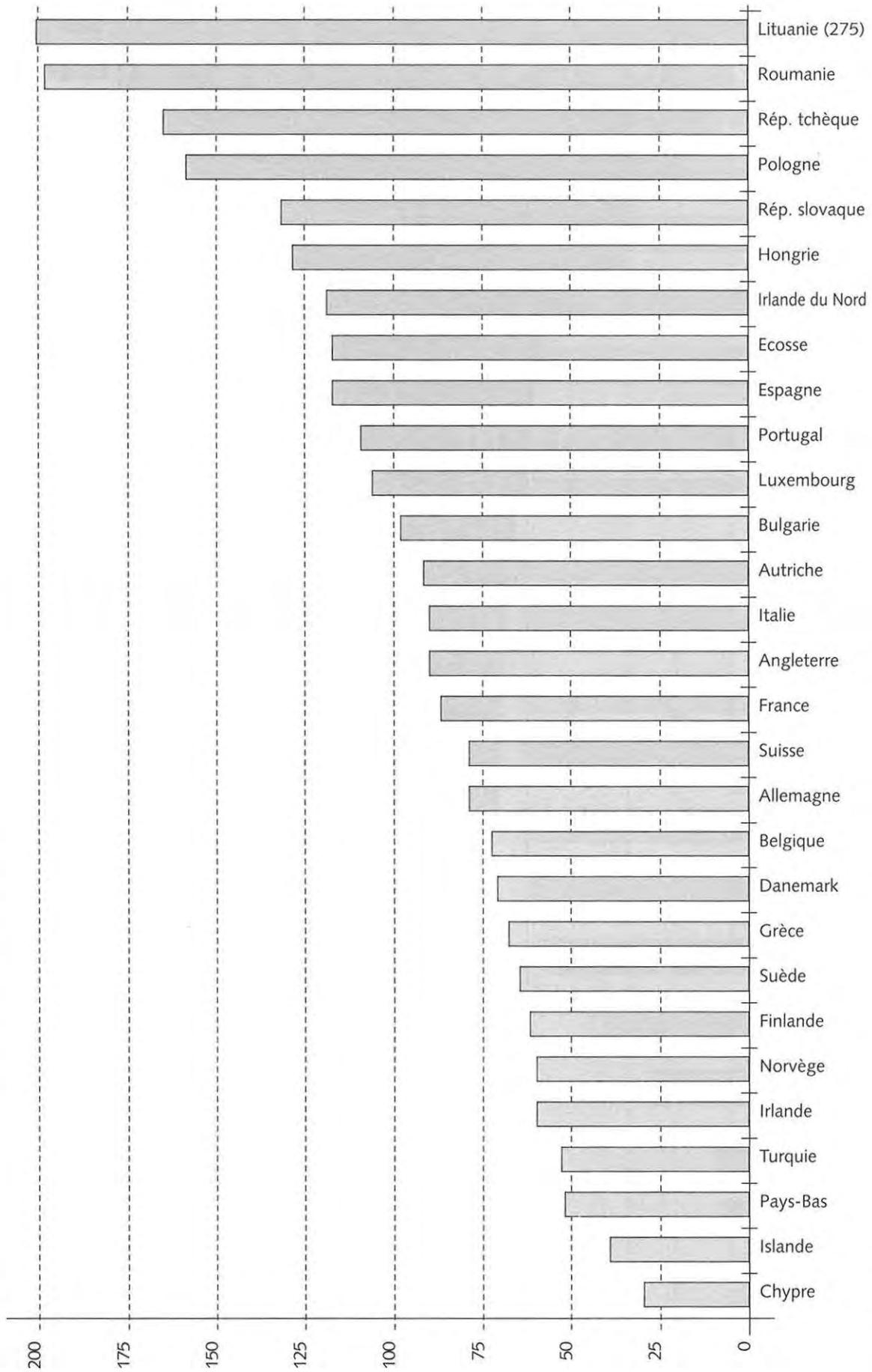
Ainsi par exemple, en France, pour 100 peines de prison ferme prononcées, il y a 4 peines de jour-amende et 13 peines de travail au profit de la communauté.

On peut ainsi, pour chaque pays, préciser quels sont les mesures les plus utilisées. On laissera au lecteur le soin de rapprocher ces données des taux de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, de la distribution des condamnations selon le quantum, voire des données pénitentiaires présentées dans la première partie.

Paris, le 10 novembre 1994

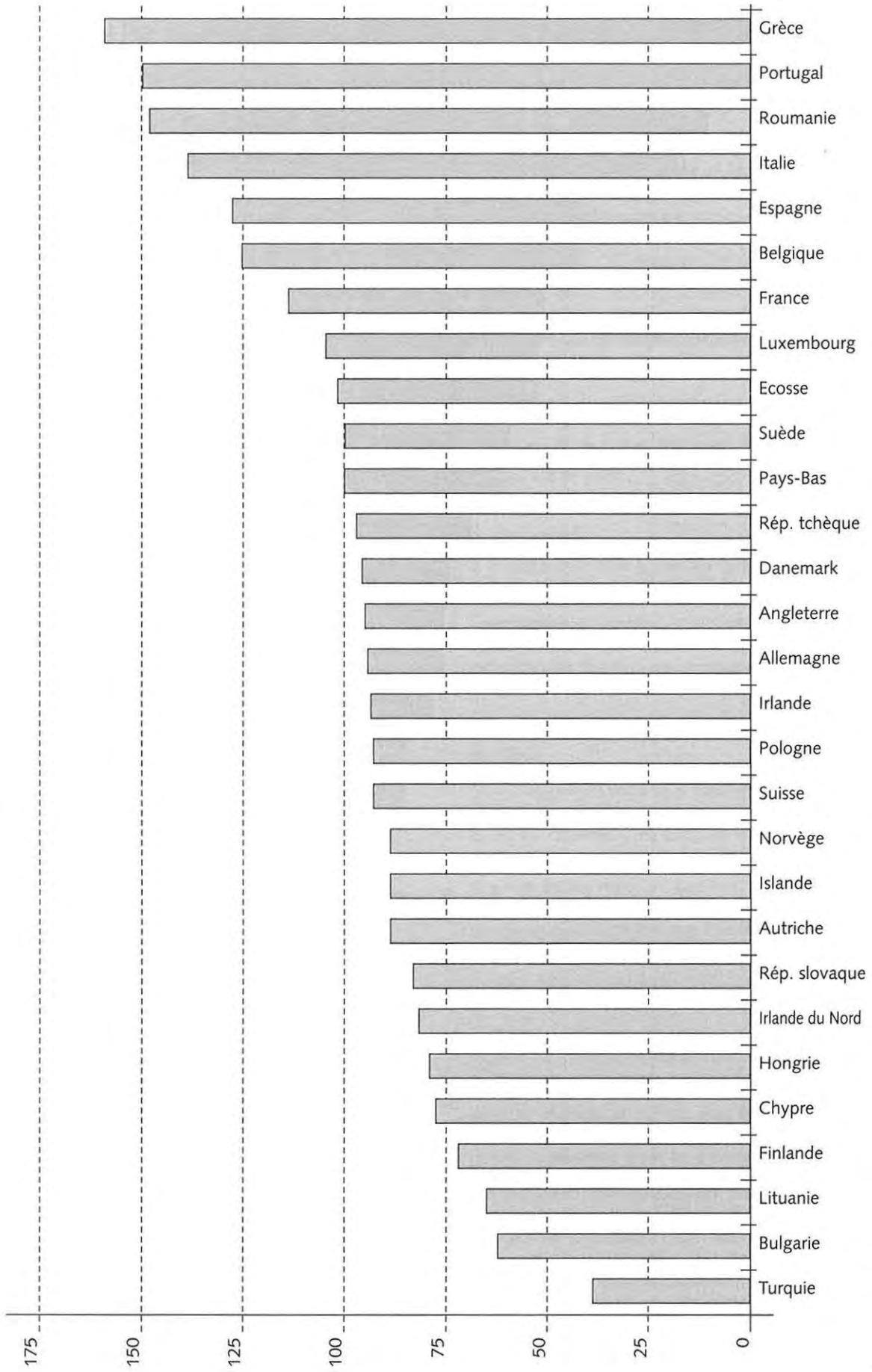
*Pierre Tournier
Ingénieur de recherche au CNRS
CESDIP, 4, rue de Mondovi 75001 PARIS*

Figure 1 - Taux de détention au 1^{er} septembre 1993 (p. 100 000 habitants)



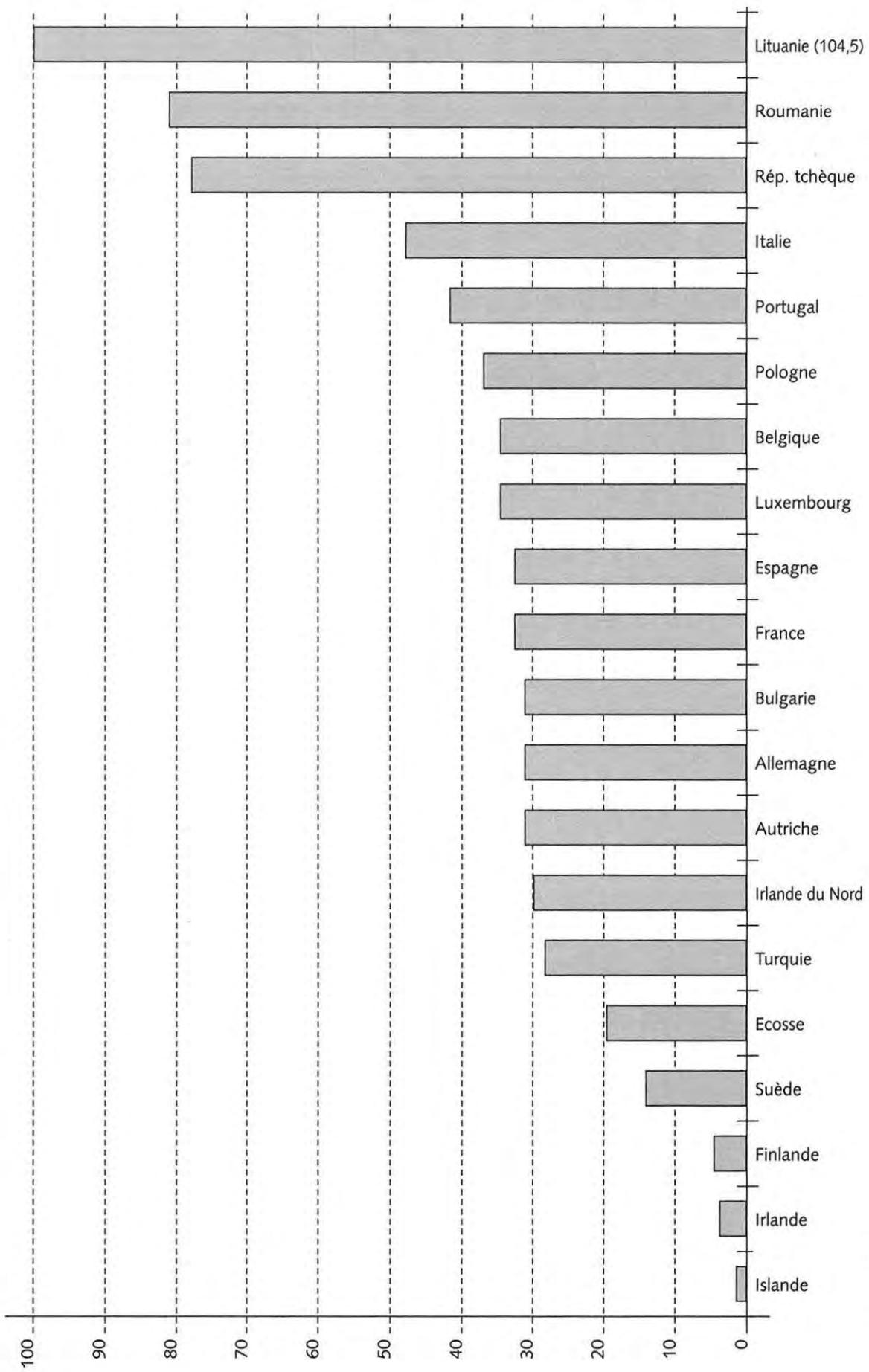
Source : SPACE 93.1

Figure 2 - Taux d'occupation des prisons au 1^{er} septembre 1993 (pour 100 places)



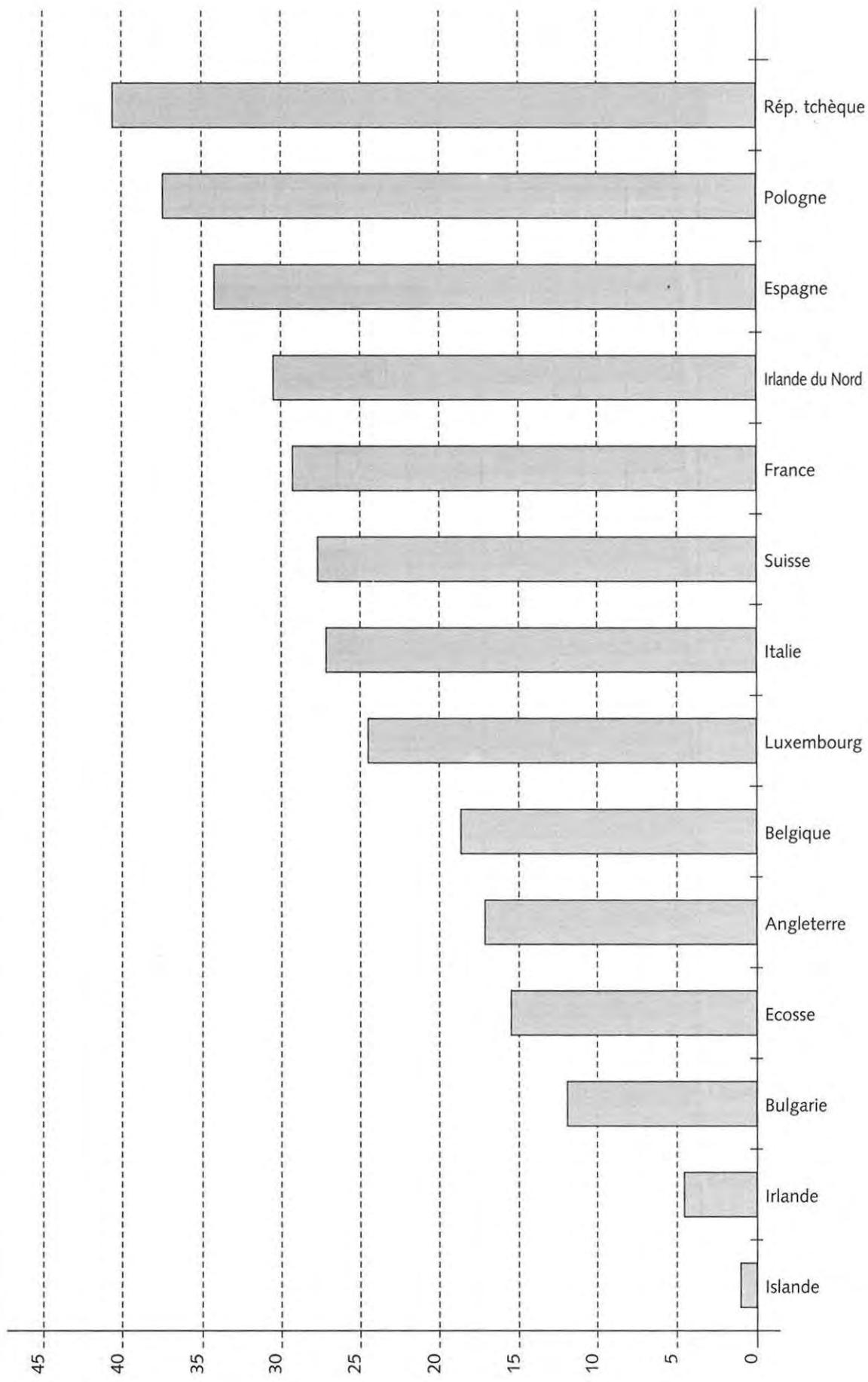
Source: SPACE 93.1

Figure 3 - Taux de détention provisoire au 1^{er} septembre 1993 (p. 100 000 habitants)



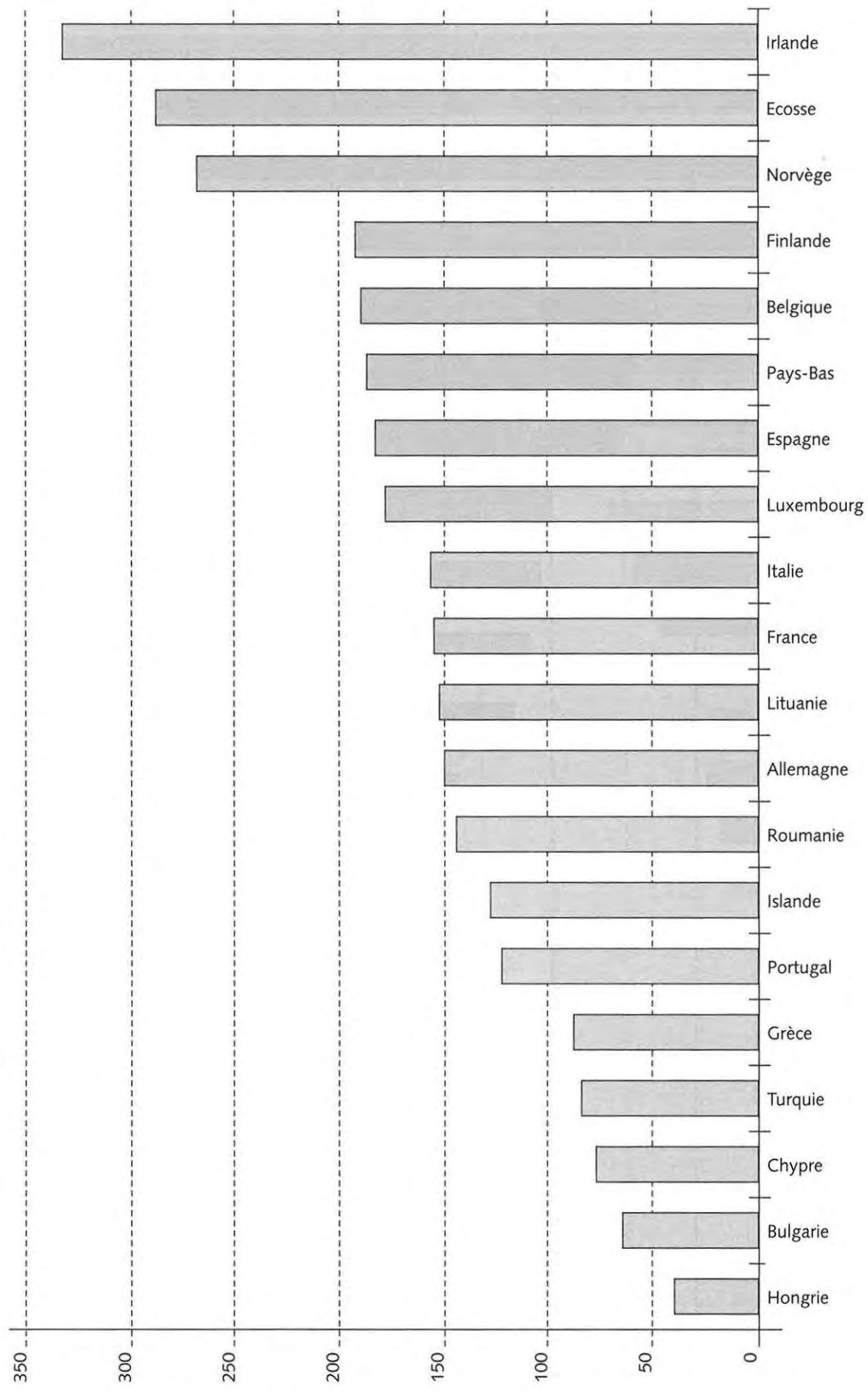
Source : S.PACE 93.5

Figure 4 - Taux de détention provisoire avant jugement au 1^{er} Septembre 1993 (p. 100 000 habitants)



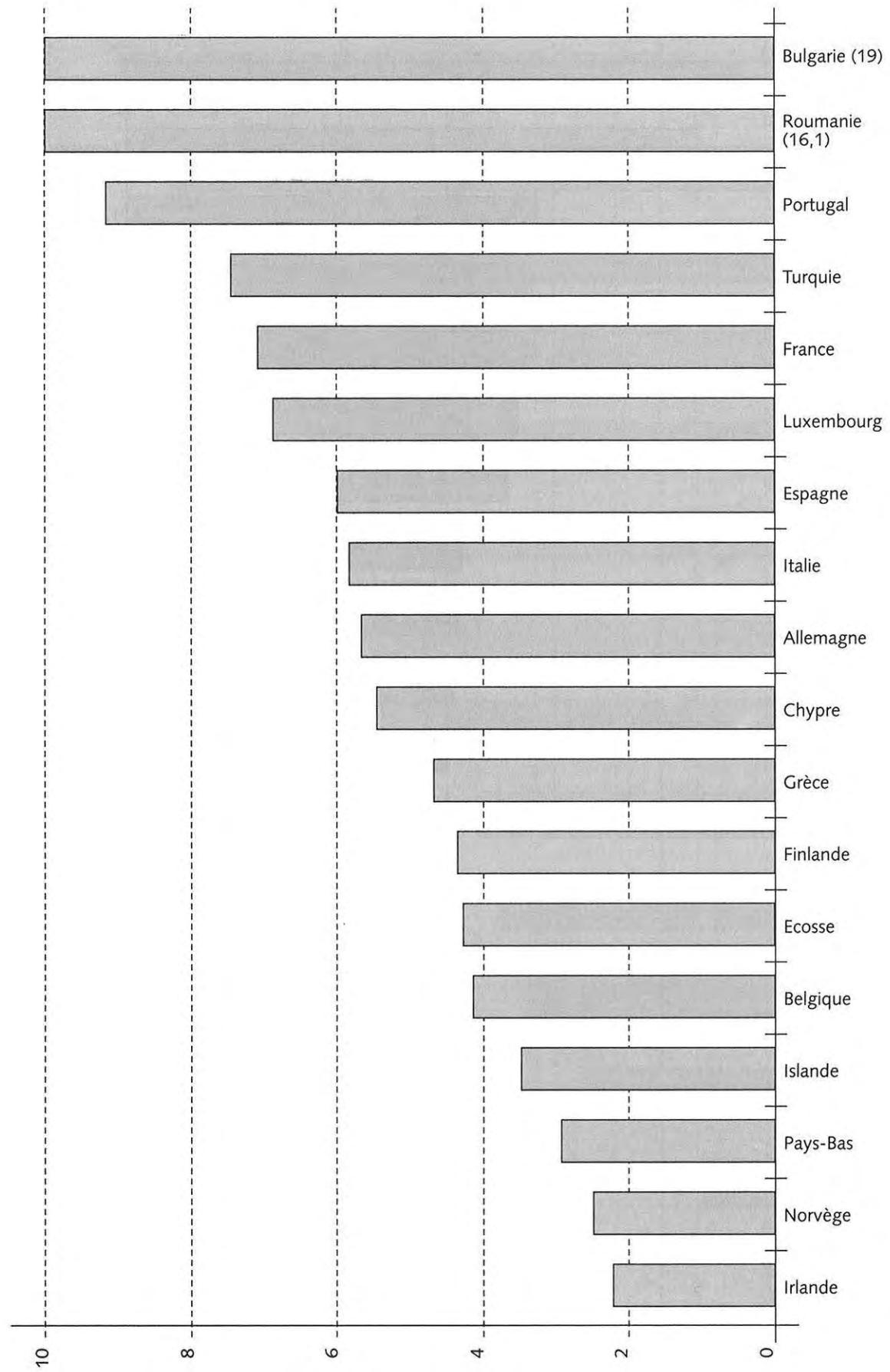
Source: SPACE 93.5

Figure 5 - Taux d'incarcération en 1992 (p. 100 000 habitants)



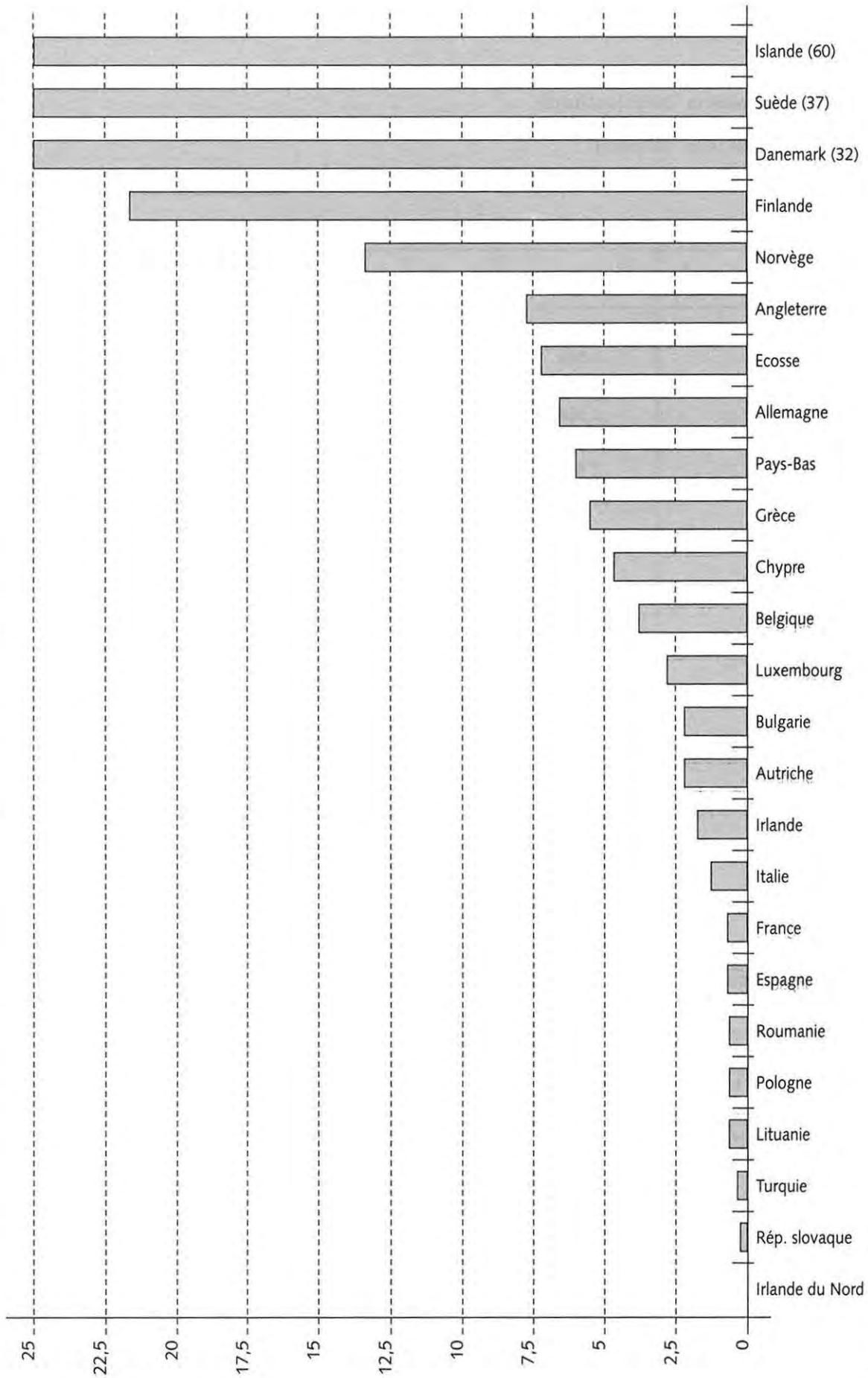
Source : SPACE 93.6

Figure 6 - Durée moyenne de détention en mois (en 1992)



Source: SPACE 93.7

Figure 7 - Evasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif: taux pour 1 000 détenus



Source: SPACE 93.92

1. Situation des prisons au 1.9.1993

- (a) nombre total de détenus
- (b) taux de détention (p 100 000 habitants)
- (c) nombre total de places dans les prisons
- (d) taux d'occupation (p. 100 places)

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.1

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne (*)	65 838	81,0	69 958	94,1
Autriche	7 099	91,0	7 971	89,1
Belgique	7 203	72,1	5 746	125,4
Bulgarie (*)	8 364	98,9	13 102	63,8
Chypre	188	30,0	240	78,3
Danemark	3 702	71,0	3 780	97,9
Espagne	45 711	114,9	36 000	127,0
Estonie
Finlande	3 132	61,8	4 296	72,9
France	51 134	86,3	45 945	111,3
Grèce (*)	6 524	68,0	4 08	159,6
Hongrie	13 196	132,0	16 223	81,3
Irlande	2 108	59,8	2 265	93,1
Islande	103	38,9	115	89,6
Italie	50 794	89,0	37 567	135,2
Lituanie	10 324	275,0	15 300	67,5
Luxembourg	425	107,5	40	106,0
Malte
Norvège (*)	2 607	60,0	2 899	89,9
Pays-Bas (*)	7 843	51,0	7 813	100,4
Pologne	61 895	160,0	66 969	92,4
Portugal	10 904	111,0	7 267	150,0
République slovaque	7 221	136,0	8 479	85,2
République tchèque	16 567	165,0	16 611	99,7
Roumanie	46 189	200,0	30 886	149,5
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles (*)	45 633	89,0	46 964	97,2
Ecosse	5 900	115,0	5 746	102,7
Irlande du Nord (*)	1 902	118,0	2 253	84,4
Slovénie
Suède (*)	5 794	66,0	5 715	101,4
Suisse (*)	5 627	81,0	6 097	92,3
Turquie	31 304	51,6	79 985	39,1
Canada (*)	12 968	...	12 363	104,9

(*) voir remarques p. 53

2. Evolution du nombre de détenus (effectif au 1^{er} septembre)

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.2

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Allemagne (*)	52 076	51 729	48 792	49 658	...	65 838
Autriche	5 862	5 771	6 231	6 655	6 913	7 099
Belgique	6 450	6 761	6 525	6 035	7 116	7 203
Bulgarie	7 822	8 749	8 364
Chypre	219	191	218	...	193	188
Danemark	3 469	3 378	3 243	...	3 406	3 702
Espagne	29 344	31 137	32 902	36 562	35 246	45 711
Estonie
Finlande	3 598	3 103	3 106	3 130	3 295	3 132
France	46 423	45 102	47 449	48 675	49 323	51 134
Grèce (*)	4 288	4 564	...	5 008	6 252	6 524
Hongrie	14 629	...	13 196
Irlande	1 953	1 980	...	2 114	2 155	2 108
Islande	89	113	104	101	101	103
Italie	34 675	30 594	32 588	32 368	46 152	50 794
Lituanie	10 324
Luxembourg	322	345	352	348	352	425
Malte	221
Norvège	2 041	2 171	2 260	2 510	...	2 607
Pays-Bas	5 827	6 461	6 662	...	7 397	7 843
Pologne	61 895
Portugal	8 181	8 458	9 059	8 092	9 183	10 904
République slovaque	6 507	7 221
République tchèque	13 279	16 567
Roumanie	36 542	44 610	46 189
Royaume-Uni						
Angleterre et Pays de Galles	48 595	48 481	45 649	46 310	46 350	45 633
Ecosse	5 076	4 786	...	4 860	5 357	5 900
Irlande du Nord	1 786	1 780	1 733	1 660	1 811	1 902
Slovénie
Suède	4 716	4 796	4 895	4 731	5 431	5 794
Suisse	4 679	4 714	5 074	5 688	5 400	5 627
Turquie	51 810	48 413	46 357	26 544	...	31 304
Canada (*)		12 520	12 968

(*) voir remarques p. 53

3. Population détenue au 1.9.1993 : structure démographique

- (a) âge médian
- (b) détenus de moins de 21 ans: effectif et %
- (c) femmes détenues: effectif et %
- (d) détenus étrangers: effectif et %

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.3

	(a)	(b)		(c)		(d)	
Allemagne	2 803	4,3
Autriche	28	...		341	4,8	1 853	26,1
Belgique	28	700	9,7	348	4,8	2 924	40,6
Bulgarie (*)	33	...		280	4,9	118	1,4
Chypre	35	6	3,2	6	3,2	76	40,4
Danemark	178	4,8	515	13,9
Espagne	32	1 831	4,0	4 300	9,4	7 295	16,0
Estonie
Finlande	32	161	5,1	111	3,5	50	1,6
France	29	5 190	10,1	2 100	4,1	15 238	29,8
Grèce (*)	37		...	300	4,6
Hongrie	...	730	5,5	748	5,7	384	2,9
Irlande (*)	28	691	32,8	34	1,6
Islande	31	13	12,6	3	2,9	3	2,9
Italie	33	2 529	5,0	2 775	5,5	7 593	14,9
Lituanie	...	327	3,2	298	2,9	64	0,6
Luxembourg	31	39	9,2	16	3,8	209	49,2
Malte
Norvège	30	151	5,8	121	4,6	342	13,1
Pays-Bas	29	969	12,4	339	4,3	2 276	29,0
Pologne	33	6 935	11,2	1 484	2,4	958	1,5
Portugal	32	879	8,1	795	7,3	918	8,4
République slovaque	31	1 233	17,1	216	3,0	123	1,7
République tchèque	28	1 073	6,5	274	1,7	195	1,2
Roumanie	30	4 410	9,5	1 428	3,1	349	0,8
Royaume-Uni							
Angleterre et Pays de Galles (*)	27	8 016	17,6	1 681	3,7	2 718	6,0
Ecosse	...	875	14,8	179	3,0	14	0,2
Irlande du Nord	...	367	19,3	36	1,9
Slovénie
Suède (*)	33	178	3,9	234	5,2	1 151	25,4
Suisse (*)	31	117	2,9	346	6,1	1 904	47,1
Turquie	...	6 611	21,1	1 010	3,2	217	0,7
Canada	34	285	2,2	916	7,1

(*) voir remarques p. 53

4. Population détenue au 1.9.1993 : structure juridique (effectif)

- (a) détenus condamnés (condamnation définitive)
- (b) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire
- (c) détenus déclarés coupables, non encore condamnés
- (d) détenus non jugés (non encore déclarés coupables)
- (e) autres cas

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 93.4

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne (*)	40 723	...	(c+d)	(c+d)	3 690
Autriche (*)	4 694	(b+d)	***	(b+d)	270
Belgique (*)	3 693	451	***	1 827	1 232
Bulgarie (*)	5 749	...	1 593	1 022	***
Chypre (*)
Danemark (*)
Espagne	32 102	***	***	13 609	***
Estonie
Finlande (*)	2 860	(b+d)	***	(b+d)	***
France	31 142	2 069	***	17 640	382
Grèce (*)	2 358
Hongrie (*)
Irlande (*)	1 942	166	...
Islande (*)	99	1	***	3	0
Italie (*)	23 374	3 093	7 417	15 544	1 366
Lituanie	6 387	159	2 728
Luxembourg (*)	288	36	***	98	3
Malte
Norvège (*)
Pays-Bas (*)
Pologne (*)	46 985	14 578	332
Portugal (*)	6 822	(b+c+d)	(b+c+d)	(b+c+d)	249
République slovaque (*)
République tchèque (*)	8 757	...	3 742	4 068	...
Roumanie (*)	27 451	6 332	(c+d)	(c+d)	985
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles (*)	(a+b)	(a+b)	2 804	8 603	610
Ecosse (*)	4 858	...	131	807	104
Irlande du Nord (*)	1 415	487	0
Slovénie
Suède (*)	4 530	(b+c+d)	(b+c+d)	(b+c+d)	74
Suisse (*)	4 040	1 908	...
Turquie (*)	13 798	(b+c+d)	(b+c+d)	(b+c+d)	0
Canada	12 968	0	0	0	0

(*) voir remarques p. 53

*** : sans objet

5. Population détenue au 1.9.1993 : structure juridique (taux)

- (a) taux des prévenus (%)
- (b) taux de détention provisoire (p. 100 000 habitants)
- (c) taux de prévenus avant jugement (%)
- (d) taux de détention provisoire avant jugement (p. 100 000 habitants)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 93.5

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne	38,1	30,9
Autriche	33,9	30,8
Belgique	48,7	35,1	25,4	18,3
Bulgarie	31,3	30,9	12,2	12,1
Chypre
Danemark
Espagne	29,8	34,2	29,8	34,2
Estonie
Finlande	8,7	5,4
France	39,1	33,7	34,5	29,8
Grèce
Hongrie
Irlande	7,9	4,7	7,9	4,7
Islande	3,9	1,5	2,9	1,1
Italie	54,0	48,0	30,6	27,2
Lituanie	38,1	104,9
Luxembourg	32,2	34,7	23,1	24,8
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne	24,1	38,5	23,6	37,7
Portugal	37,4	41,6
République slovaque
République tchèque	47,1	77,8	24,6	40,5
Roumanie	40,6	81,1
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles	18,9	16,8
Ecosse	17,7	20,3	13,7	15,7
Irlande du Nord	25,6	30,2	25,6	30,2
Slovénie
Suède	21,8	14,4
Suisse	33,9	27,5
Turquie	55,9	28,9
Canada

6. Flux d'incarcérations de l'année 1992

- (a) nombre total d'incarcérations initiales
- (b) taux d'incarcération (p. 100 000 habitants)
- (c) incarcérations initiales avant condamnation définitive : effectif et %

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.6

	(a)	(b)	(c)	
Allemagne (*)	121 410	149,4
Autriche
Belgique	19 395	193,5	8 909	45,9
Bulgarie	5 468	64,2	3 765	68,8
Chypre	447	74,1	316	70,7
Danemark
Espagne	70 665	181,2	63 663	90,1
Estonie
Finlande	9 851	195,5	1 525	15,5
France	91 545	155,3	72 030	78,7
Grèce	9 231	87,9
Hongrie (*)	3 324	33,3
Irlande	11 485	328,3	5 628	49,0
Islande	328	125,0	85	25,9
Italie	90 426	156,7
Lituanie (*)	5 721	152,4
Luxembourg	670	174,2	492	73,4
Malte
Norvège (*)	11 778	271,1	4 128	35,0
Pays-Bas	28 558	187,2	14 800	51,8
Pologne (*)
Portugal	12 156	123,4	10 946	90,0
République slovaque
République tchèque
Roumanie	33 150	144,9
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles(*)	100 990	...	57 551	57,0
Ecosse	14 681	287,8	13 549	92,2
Irlande du Nord
Slovénie
Suède (*)
Suisse (*)
Turquie (*)	49 996	82,4
Canada (*)

(*) voir remarques p. 54

7. Indicateur de la durée moyenne de détention (1992)

- (a) nombre total de journées de détention en 1992
- (b) nombre moyen de détenus en 1992
- (c) indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.7

	(a)	(b)	(c)
Allemagne	20 945 303	57 384	5,7
Autriche	2 565 000	7 027	...
Belgique	2 505 042	6 863	4,2
Bulgarie (*)19,0
Chypre	75 539	207	5,6
Danemark	1 312 905	3 597	...
Espagne (*)	6,0
Estonie
Finlande	1 285 000	3 521	4,3
France	18 906 875	51 800	6,8
Grèce	1 286 250	3 524	4,6
Hongrie
Irlande (*)	2,2
Islande	36 426	100	3,6
Italie	16 108 728	44 133	5,9
Lituanie
Luxembourg	136 801	375	6,7
Malte
Norvège	906 456	2 483	2,5
Pays-Bas	2 670 450	7 316	3,0
Pologne	22 475 694	61 577	...
Portugal (*)	9,1
République slovaque	2 368 120	6 488	...
République tchèque
Roumanie (*)	16,1
Royaume-Uni			
Angleterre et Pays de Galles	6 700 000	45 817	...
Ecosse	1 923 930	5 271	4,3
Irlande du Nord
Slovénie
Suède	1 910 045	5 233	...
Suisse
Turquie (*)	7,5
Canada

(*) voir remarques p. 54

Remarques – Tableau 1

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.1

Allemagne: les données concernent la situation au 30.9.1993. Contrairement aux enquêtes précédentes, ces données semblent inclure les 5 nouveaux Länder.

Bulgarie: Les données se réfèrent à la situation au 31.12. 1993. L'administration pénitentiaire manque de places dans les établissements fermés dans lesquels il y a 953 détenus en surnombre. Les places libres dans les établissements ouverts ou semi-ouverts ne peuvent être utilisées pour des raisons de sécurité.

Grèce: les données concernent la situation au 1^{er} janvier 1993.

Norvège: l'effectif donné en (a) n'inclut pas les détenus qui sont en dehors des prisons ordinaires pour des raisons légales. (c) = 2 749 places ordinaires + 150 places spéciales (infirmeries, cellules de sécurité, etc.).

Pays-Bas: (c) places qui peuvent être utilisées.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: le nombre de places indiqué en (c) se réfère à la notion de «capacité normalisée», définie de telle sorte qu'il n'y ait pas suroccupation des différents locaux. Les places des nouveaux établissements qui ne peuvent pas encore être utilisées ne sont pas comptées.

Irlande du Nord: les données concernent la situation au 26.8.93.

Suède: (a) correspond au nombre de détenus enregistrés. Le nombre de détenus présents est de 5 326. La différence est due aux personnes qui exécutent leur peine en dehors de la prison dans des institutions de traitement de la toxicomanie, aux personnes hospitalisées et aux évadés. (b) calculé sur les présents est de 61 p.100 000.

Suisse: Les données sont le résultat d'une enquête spéciale menée une fois par année auprès de tous les établissements pénitentiaires et prisons suisses. C'est le nombre total de personnes incarcérées condamnées ou pas au 21 avril 1993. Les résultats de cette enquête sont les seules données dont nous disposons au sujet des personnes en prison qui n'ont pas (encore) fait l'objet d'une condamnation.

Canada: les données concernent uniquement les détenus relevant des institutions fédérales («Adult correctional service of Canada»).

Remarques – Tableau 2

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.2

Allemagne: contrairement aux enquêtes précédentes, celle de 1993 semble inclure les 5 nouveaux Länder.

Grèce: pour 1993, données au 1^{er} janvier.

Canada: les données concernent uniquement les détenus relevant des institutions fédérales («Adult correctional service of Canada»).

Remarques – Tableau 3

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.3

Bulgarie: les indices (a) et (c) portent uniquement sur les condamnés.

Grèce: l'indice (a) porte uniquement sur les condamnés.

Irlande: (a) et (b) ont été estimés à partir de données de 1992.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: (b) comprend les personnes âgées de 21 ans qui ont commencé l'exécution de leur peine alors qu'elles avaient moins de 21 ans et qui sont restées dans les institutions pour jeunes délinquants. (b) ne comprend pas les «non-criminal prisoners». (d) est une estimation: sont inclus tous ceux qui n'ont pas la nationalité britannique (y compris tous les détenus dont la nationalité n'a pas été enregistrée mais dont le pays de naissance a été enregistré comme étant extérieur au Royaume-Uni).

Suède: les données portent uniquement sur la population des condamnés (4 530).

Suisse: Les indices (a), (b) et (d) portent uniquement sur les condamnés. Les effectifs concernent la situation au 1^{er} septembre. Les % ont été calculés par rapport à l'effectif total donné dans le tableau 1. Ces taux sont donc des estimations (problème de dates).

Remarques – Tableau 4

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.4

Allemagne: on ne sait où sont comptabilisés les détenus de la catégorie (b). (c) et (d) comptabilisés ensemble (21 425). On ne connaît pas le contenu de la catégorie (e).

Autriche: (b) et (d) comptabilisés ensemble (2 135).

Belgique:

(e)= internés (loi de défense sociale)	789
étrangers (mesures administratives)	344
mendiants et vagabonds	81
récidivistes à la disposition du gouvernement	2
mineurs (moins de 18 ans en garde provisoire)	16

Bulgarie: on ne sait où sont comptabilisés les détenus de la catégorie b.

Danemark: données incohérentes: (a)+(b)+(c)+(d)+(e) = 3 539, le nombre total de détenus étant de 3 702.

Chypre: données incohérentes (a)+(b)+(c)+(d)+(e) = 194 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 188

Finlande: (b) et (d) comptabilisés ensemble (272).

Grèce: seule la catégorie (c) est renseignée accompagnée de l'intitulé «prévenus». On ne sait rien du reste !

Hongrie: données incohérentes, (a)+(b)+(c)+(e) = total des détenus et (d) = 3 557.

Irlande: (a) + (d) = nombre total de détenus, (a) et (d) ont été estimés à partir de données de 1992; (b), (c) et (e) ne sont pas disponibles. On ne sait rien de plus.

Islande: (d) concerne plus précisément les détenus en détention provisoire non encore condamnés.

Italie: (e) concerne les internés (soumis à une mesure de sûreté).

Luxembourg: (e) = mineurs placés par le juge de la jeunesse.

Norvège: données incohérentes : (a)+(b)+(c)+(d)+(e) = 2 690, le nombre total de détenus étant de 2 607.

Pays-Bas: données incohérentes : (a)+(b)+(c)+(d)+(e) = 10 454, le nombre total de détenus étant de 7 843.

Pologne: pas de données pour (b) et (c) ; on ne sait pas où ces deux catégories sont comptabilisées.

Portugal: (b), (c) et (d) comptabilisés ensemble (3 833). (e) détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté.

République slovaque: données selon le statut juridique incohérentes.

République tchèque: on ne sait rien de (b) et (e), données non disponibles.

Roumanie: (c) et (d) semblent comptabilisés ensemble (11 421). (e) concerne des détenus condamnés pour une contravention.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: (a) et (b) sont comptabilisés ensemble (33 616). Aucun statut spécial ne correspond aux condamnés ayant fait appel ou étant dans les délais pour le faire. Aussi n'y a-t-il pas de comptage concernant ce groupe. Ils sont inclus avec les condamnés définitifs. (e) concerne les «non-criminal prisoners».

Ecosse: on ne sait pas où est comptabilisée la catégorie (b).

Irlande du Nord: (a)+(d)+(e) = total de détenus. On ne sait rien sur (b) et (c).

Suède: (b), (c) et (d) comptabilisés ensemble (1190). (e) concerne certains détenus toxicomanes, la prise en charge particulière de jeunes, les étrangers en situation irrégulière en instance d'extradition, les personnes devant être placées en établissement psychiatrique, les personnes n'ayant pas respecté les conditions de la probation.

Suisse: (a) concerne les détenus condamnés en exécution de peine au 1er septembre 1993. (d) concerne les personnes en détention préventive au 21 avril 1993. Pas de données sur (b) (c) et (e).

Turquie: (b), (c) et (d) comptabilisés ensemble (17 506).

Remarques – Tableau 6

Référence: *Conseil de l'Europe, S.PACE 93.6*

Allemagne: faute de données disponibles au 1.9.1992, l'indice (b) a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 30.9.1993.

Hongrie: faute de données disponibles au 1.9.1992, l'indice (b) a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 1.9.1993. Le

chiffre des entrées (3 324) paraît particulièrement faible. Pour 1990, l'administration hongroise avait donné 13 639. Nous n'avons pas d'information pour 1991. Aussi n'avons-nous pas calculé de durée moyenne de détention sur de telles données.

Lituanie: faute de données disponibles au 1.9.1992, l'indice (b) a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 1.9.1993.

Norvège: faute de données disponibles au 1.9.1992, l'indice (b) a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 1.9.1993.

Pologne: entrées de condamnés = 14 642.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: (a) = seule la première incarcération dans l'année 1992 pour une infraction donnée est comptée. Ce qui signifie qu'une personne initialement admise comme non-condamnée, en 1992, et ultérieurement admise comme condamnée, en 1992, pour la même infraction n'est comptée qu'une seule fois. De la même manière, pour (c), une personne admise avant déclaration de culpabilité, en 1992, et, ultérieurement admise après déclaration de culpabilité – en attente de condamnation-, pour la même infraction, n'est comptée qu'une seule fois. Ces données reposent donc sur la notion de personne et non sur la notion d'incarcération (notion à laquelle se réfèrent les items 9 et 10 du questionnaire). Aussi n'avons-nous pas calculé l'indice (b).

Suède: entrées de condamnés = 6 390.

Suisse: entrées de condamnés = 10 463.

Turquie: faute de données disponibles au 1.9.1992, l'indice (b) a été calculé en utilisant le taux de détention et l'effectif de la population carcérale au 1.9.1993.

Canada: 7 370 admissions de condamnés en 1992-1993.

Remarques – Tableau 7

Référence: *Conseil de l'Europe, S.PACE 93.7*

Bulgarie: faute d'estimation de la population carcérale moyenne pour 1992, (c) a été calculé à l'aide de l'effectif au 1.12.1992.

Espagne: faute d'estimation de la population carcérale moyenne pour 1992, (c) a été calculé à l'aide de l'effectif au 1.9.1992.

Irlande: faute d'estimation de la population carcérale moyenne pour 1992, (c) a été calculé à l'aide de l'effectif au 1.9.1992.

Portugal: faute d'estimation de la population carcérale moyenne pour 1992, (c) a été calculé à l'aide de l'effectif au 1.9.1992.

Roumanie: faute d'estimation de la population carcérale moyenne pour 1992, (c) a été calculé à l'aide de l'effectif au 1.9.1992.

Turquie: faute d'estimation de la population carcérale moyenne pour 1992, (c) a été calculé à l'aide de l'effectif au 1.9.1993.

8. Mesures législatives (ou autres)...

... mises en application au cours des douze derniers mois qui ont eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus (amnistie, grâce collective etc...)

Référence: *Conseil de l'Europe, SPACE 93.8*

Autriche: grâce collective à l'occasion de Noël.

Belgique: plusieurs circulaires ministérielles visant à la non-exécution de l'emprisonnement subsidiaire et à la libération provisoire en vue de grâce. – abrogation de la loi sur la mendicité et le vagabondage. – arrêté royal collectif de grâce à l'occasion de la présidence belge des Communautés européennes: remise des peines de police et de six mois sur les peines correctionnelles ou criminelles à temps.

Chypre: 58 détenus libérables un mois après les vacances de Noël et de Pâques ont été libérés avant ces vacances par décision du Président de la République.

Finlande: élargissement de l'expérimentation en matière de travail au profit de la communauté à quatre nouvelles régions (1992).

France: Décret de grâces collectives du 2.7.1992. Remise de 10 jours par mois ou fraction de mois restant à exécuter, dans la limite de 6 mois de grâce au maximum.

Grèce: avec les lois 2172/93 et 2207/94, il y a déjà eu une diminution du nombre de détenus dans les prisons helléniques. Les buts essentiels de ces lois sont l'amélioration de la politique criminelle et le respect des droits fondamentaux ainsi que la démonstration du caractère absolument exceptionnel de la détention provisoire.

Islande: le Parlement a voté une loi sur le travail au profit de la communauté qui entrera en application à partir du 1.7. 1995.

Lituanie: amnistie en 1993.

Remarques – Tableau 9.1

Référence: *Conseil de l'Europe, SPACE 93.9.1*

Allemagne: les données relatives aux catégories (c) et (e) ne sont pas disponibles. On ne sait pas ce que recouvre le total (a) qui est supérieur à (b) + (d).

Autriche: (e) non réintégration après 12 heures de retard.

Belgique: la catégorie (c) n'est pas comptabilisée. (e) n'est pas comptabilisé comme évasion mais comme «non-réintégration d'une nuit au moins»: le détenu est sorti régulièrement de prison mais ne s'y est pas représenté. Ce ne sont pas des évasions au sens strict du terme (ils se sont soustraits à l'exécution de leurs peines). (e) = 380, après congé = 194, après permission de sortir = 148, en semi-liberté ou semi-détention = 33, en régime des arrêts de fin de semaine = 5.

Danemark: la catégorie (c) est incluse dans (b). La catégorie (e) n'est pas comptabilisée dans le total des évasions. Son effectif est de 2 727 (1 921 avec un retard inférieur à 24 heures et 806 avec un retard supérieur à 24 heures).

Finlande: (b) concerne aussi des établissements théoriquement fermés mais «structurellement» très ouverts. (d) concerne les établissements ouverts.

France: (b) = 26 évasions concernant 45 détenus; (d) établissements ouverts seulement, semi-libres: non disponible; (e) non réintégration après 48 heures de retard.

Italie: pour la catégorie (e), l'administration italienne fait les distinctions suivantes: «outside house leave» (24), «outside on bonus leave» (47), «community based measure» (32), «from home leave» (56).

Norvège: (e) n'est pas comptabilisé parmi les évasions; (e) = 243 soit 1,5 % des absences autorisées. Les données sur (c) ne sont pas disponibles. On ne sait pas à quoi correspond le total (a) = 131 alors que (b)+(d) = 109.

Pologne: (e) n'est pas comptabilisé parmi les évasions.

Portugal: (e) n'est pas comptabilisé comme évasion mais comme absence illégitime de l'établissement. En 1992, ont été accordées 3 267 permissions de sortir dont 111 détenus ne sont pas rentrés jusqu'au jour suivant.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: le total (a) ne comprend que la catégorie (b) constituée de 232 évasions d'un établissement et de 115 évasions en cours de transfèrement. Pas de données sur la catégorie (c). L'effectif de la catégorie (d) «absconds» est de 1 943, celui de la catégorie (e) «temporary release failures» de 3 478.

Irlande du Nord: (e) n'est pas comptabilisé comme évasion. (e) = 76 sur la période 1.4.1992-31.3.1993; il s'agit de non réintégrations après un délai de 24 heures; elles représentent 2,3 % des autorisations d'absence.

Suède: (b) comprend 12 évasions d'une prison de haute sécurité (prison nationale fermée), 156 d'une prison de moyenne sécurité (prison locale fermée), 4 ont eu lieu au cours d'un transfèrement administratif d'une prison de haute sécurité et 23 au cours d'un transfèrement administratif d'une prison de moyenne sécurité.

Les détenus transférés ne font pas toujours l'objet d'une surveillance stricte. Il n'est pas possible de distinguer, dans les statistiques les cas où il y a surveillance stricte des autres cas. Les statistiques sont uniquement établies par type d'établissement. (c): tous les détenus hospitalisés ne font pas l'objet d'une surveillance («supervision»). (d): 415 dont 7 au cours d'un transfèrement administratif. (e): 1 075 dont 769 au cours d'une permission («furloughs»). Au total, environ 50 000 permissions ont été accordées en 1992. Leur durée varie de quelques heures à 72 heures.

– 30 évasions après une autorisation d'absence liée au travail ou aux études. Au total 900 détenus ont bénéficié de ce type de mesure en 1992

– 65 évasions au cours d'activités de loisirs à l'extérieur de la prison. Environ 23 000 mesures ont été prises en 1992.

– 16 évasions d'un chantier extérieur (jardinage, etc...)

(suite p. 62)

9.1. Les évasions en 1992 : effectifs

- (a) nombre total d'évasions
- (b) établissement fermé ou transfèrement administratif
- (c) détenus sous la garde d'une autorité non pénitentiaire
- (d) établissement ouvert ou régime de confiance
- (e) non réintégration après une permission de sortir

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 93.9.1

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne (*)	1 589	370	...	918	...
Autriche (*)	243	16	0	131	96
Belgique (*)	249	26	...	223	***
Bulgarie	255	20	22	30	183
Chypre	3	1	0	2	0
Danemark (*)	449	116	***	333	***
Espagne	871	31	21	59	760
Estonie
Finlande (*)	736	76	4	129	527
France (*)	278	45	25	5	203
Grèce	112	20	22	28	42
Hongrie
Irlande	372	4	0	294	74
Islande	8	6	2	0	0
Italie (*)	213	52	2	0	159
Lituanie	26	8	3	12	3
Luxembourg	3	1	0	2	0
Malte
Norvège (*)	131	33	...	76	***
Pays-Bas	1 235	44	0	292	899
Pologne (*)	324	49	18	257	***
Portugal (*)	62	***
République slovaque	156	2	4	6	144
République tchèque	34
Roumanie	54	38	0	16	0
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles (*)	347	347	...	***	***
Ecosse	178	38	5	54	81
Irlande du Nord (*)	2	0	2	0	***
Slovénie
Suède (*)	1 721	195	43	408	1 075
Suisse
Turquie	246	16	84	146	0
Canada (*)	195				

(*) voir remarques p. 55

9.2. Les évasions en 1992 : taux pour 1 000 détenus

- (a) taux global
- (b) établissement fermé ou transfèrement administratif
- (c) détenus sous la garde d'une autorité non pénitentiaire
- (d) établissement ouvert ou régime de confiance
- (e) non réintégration après une permission de sortir

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.9.2

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne	27,7	6,4	...	16,0	...
Autriche	34,6	2,3	0,0	18,6	13,7
Belgique	36,3	3,8	...	32,5	...
Bulgarie (*)	29,4	2,3	2,5	3,5	21,1
Chypre	14,5	4,8	0,0	9,7	0,0
Danemark	124,8	32,2	...	92,6	...
Espagne (*)	24,7	0,9	0,6	1,7	21,5
Estonie
Finlande	209,0	21,6	1,1	36,6	149,7
France	5,4	0,9	0,5	0,1	3,9
Grèce	31,8	5,7	6,2	7,9	12,0
Hongrie
Irlande (*)	172,6	1,9	0,0	136,4	34,3
Islande	80,0	60,0	20,0	0,0	0,0
Italie	4,8	1,2	0,0	0,0	3,6
Lituanie (*)	2,5	0,8	0,3	1,2	0,2
Luxembourg	8,0	2,7	0,0	5,3	0,0
Malte
Norvège	52,8	13,3	...	30,6	...
Pays-Bas	168,8	6,0	0,0	39,9	122,9
Pologne	5,3	0,8	0,3	4,2	...
Portugal (*)	6,8
République slovaque	24,0	0,3	0,6	0,9	22,2
République tchèque(*)	2,6
Roumanie (*)	1,2	0,8	0,0	0,4	0,0
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles	7,6	7,6	...	***	***
Ecosse	33,8	7,2	0,9	10,2	15,5
Irlande du Nord	1,1	0,0	1,1	0,0	...
Slovénie
Suède	328,9	37,3	8,2	78,0	205,4
Suisse
Turquie (*)	7,9	0,5	2,7	4,7	0,0
Canada (*)	26,5

(*) voir remarques p. 62

**10. Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1991 (sans sursis à exécution):
taux pour 100 000 habitants**

- (a) nombre de condamnations
- (b) nombre d'habitants (moyenne sur 1991)
- (c) taux de condamnation pour 100 000 habitants

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 93.10

	(a)	(b)	(c)
Allemagne (*)	37 171	64 074 000	58,0
Autriche (*)	...	7 836 300	...
Belgique (*)	...	10 000 339	...
Danemark	14 671	5 154 297	284,6
Finlande	11 533	5 013 750	230,0
France	92 383	57 055 500	161,9
Grèce	94 447	9 505 706	993,6
Irlande (*)	17 417	3 600 000	483,8
Italie	100 289	57 251 699	175,2
Lituanie	2 890	3 741 700	77,2
Norvège(*)	4 597	4 249 830	108,2
Pays-Bas	19 243	15 069 797	127,7
Pologne	41 972	38 363 500	109,4
Portugal	7 992	9 856 311	81,1
République slovaque(*).	5 431	5 295 877	102,6
République tchèque	9 119	10 500 000	86,8
Royaume-Uni			
Angleterre et Pays de Galles	61 249	51 099 500	119,9
Ecosse	12 036	5 107 000	235,7
Irlande du Nord	2 270 1	594 399	142,4
Suède	13 422	8 642 500	155,3
Suisse	12 190	6 875 400	177,3
Canada (*)	...	28 117 600	...

(*) voir remarques p. 62

11. Peines d'emprisonnement prononcées en 1991 selon le quantum (sans sursis à exécution)

- (a) nombre total
- (b) moins de 3 mois
- (c) 3 mois à moins de 6 mois
- (d) 6 mois à moins d'un an
- (e) un an et plus

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.11

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne	37 171 100,0	< <	10 047 27,0	> >	12 214 32,9
Autriche
Belgique	100,0 100,0	...	4 887	< ...	1 812 >
Danemark	14 671 100,0	11 343 77,3	1 471 10,0	1 021 7,0	836 5,7
Finlande	11 533 100,0	4 563 39,6	3 972 34,4	1 711 14,8	1 286 11,2
France	92 383 100,0	37 757 40,9	23 126 25,0	15 886 17,2	15 614 16,9
Grèce	94 447 100,0	80 813 85,6	7 024 7,4	3 790 4,0	2 820 3,0
Irlande	17 417 100,0
Italie	100 289 100,0	23 620 23,6	30 159 30,1	20 985 20,9	25 525 25,4
Lituanie	2 890 100,0	0 0,0	0 0,0	88 3,0	2 802 97,0
Norvège (*)	4 597 100,0	2 142 46,7	586 12,7	972 21,1	897 19,5
Pays-Bas	19 243 100,0	10 979 57,0	3 630 18,9	2 441 12,7	2 193 11,4
Pologne (*)	41 972 100,0	*** *, *	470 1,1	5 286 12,6	36 216 86,3
Portugal	7 992 100,0	1 278 16,0	4 316 54,0	< 30,0	2 398 30,0
République slovaque (*)	5 431 100,0	*** *, *	1 381 25,4	1 509 27,8	2 541 46,8
République tchèque	9 119 100,0	67 295 0,7	1 491 3,2	7 266 16,4	79,7
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles	61 249 100,0	11 843 19,3	14 526 23,7	14 149 23,1	20 731 33,9
Ecosse	12 036 100,0	4 663 38,7	4 303 35,8	1 755 14,6	1 315 10,9
Irlande du Nord	2 270 100,0	418 18,4	456 20,1	742 32,7	654 28,8
Suède	13 422 100,0	5 892 43,9	2 564 19,1	2 672 19,9	2 294 17,1
Suisse	12 190 100,0	10 009 82,1	705 5,8	392 3,2	1 084 8,9
Canada

(*) voir remarques p. 62

12. Sursis à exécution prononcés en 1991

- (a) ensemble
- (b) sursis total sans suivi
- (c) sursis total avec suivi
- (d) sursis partiel sans suivi
- (e) sursis partiel avec suivi

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 93.12

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne		< 76 533	>
Autriche	13 458	< 12 552	>	< 1 495	>
Belgique (*)
Danemark (*)	6 245	< 5 079	>	< 1 166	>
Finlande	16 312	< 16 312	>	***	***
France (*)	216 872	172 955	23 386	8 564	10 967
Grèce	...	11 069
Irlande (*)
Italie (*)	***	***	3 379
Lituanie	4 591	621	2 892	1 006	72
Norvège (*)	...	2 035	476
Pays-Bas (*)	34 632	14 112	639	19 136	745
Pologne	79 775	< 79 775	>	***	***
Portugal	240	****	***
République slovaque	***	***	***	***	***
République tchèque	***	***
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles (*)	29 286	26 5133	1 625	1 148	***
Ecosse	***	***	***	***	***
Irlande du Nord	...	2 095	***
Suède (*)	***	***	***	***	***
Suisse (*)	34 908	< 34 908	>	***	***
Canada (*)	80 705	42 395

(*) voir remarques p. 62

13. Autres mesures prononcées en 1991

- (a) dispense de peine
- (b) suspension du prononcé de la condamnation
- (c) jour-amende
- (d) travail au profit de la communauté

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.13

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne (*)	102 167	1 200	521 291	11 762
Autriche	165	851
Belgique (*)	...	4 492
Danemark (*)	1 934	4 030	***	526
Finlande (*)	2 323	***	51 950	130
France (*)	10 097	...	3 805	12 326
Grèce
Irlande (*)	***	1 390
Italie	***	***	***	***
Lituanie (*)	...	2 229	0	2 019
Norvège (*)	...	***	...	760
Pays-Bas	974	...	***	12 900
Pologne (*)	...	6 945	***	3 609
Portugal (*)	***	96 3	623	22
République slovaque	830	***	...	***
République tchèque(*)	2 148	***	...	***
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles (*)	123 529	...	***	42 495
Ecosse	21 486	...	***	4 981
Irlande du Nord (*)	5 097	...	***	636
Suède	***	***	24 374	101
Suisse	***	***	***	...
Canada	8 063

(*) voir remarques p. 63

– 195 évasions au cours d'un séjour à l'extérieur de la prison par application de la section 34 de l'Act on Correctional Treatment in Institutions. Pour la majorité des détenus, il s'agit d'un traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme dans des communautés thérapeutiques.

En 1992, 700 séjours ont été accordés.

Canada: année fiscale 1992-1993.

Remarques – Tableau 9.2

Référence: *Conseil de l'Europe, S.PACE 93.9.2*

Bulgarie: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.12.1992 pour les calculs des taux.

Espagne: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1992 pour les calculs des taux.

Irlande: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1992 pour les calculs des taux.

Lituanie: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1993 pour les calculs des taux.

Portugal: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1992 pour le calcul du taux.

République tchèque: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1992 pour le calcul du taux.

Roumanie: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1992 pour les calculs des taux.

Royaume-Uni

Irlande du Nord: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1992 pour les calculs des taux.

Turquie: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1993 pour les calculs des taux.

Canada: faute d'estimation de la population carcérale moyenne sur 1992, nous avons pris l'effectif au 1.9.1993 pour les calculs des taux.

Remarques – Tableau 10

Référence: *Conseil de l'Europe, S.PACE 93.10*

Allemagne: dans sa réponse, l'Allemagne distingue systématiquement ce qui concerne la droit des majeurs de ce qui concerne le droit des mineurs. Chaque fois que cela était possible, nous avons présenté la somme des effectifs fournis en apportant si nécessaire des précisions en note. Rappelons que cette distinction n'est pas dans l'esprit du questionnaire de S.PACE. Les données ne concernent pas les nouveaux Länder.

Autriche: l'administration ne donne pas le nombre de condamnations à l'emprisonnement prononcées en

1991, mais le nombre de condamnations en cours d'exécution au 30 novembre 1991; soit 4 523 qui se répartissent de la façon suivante: moins de 3 mois = 429, 3 à moins de 6 mois = 468, 6 mois à moins d'un an = 621, un an et plus = 3 005.

Belgique: On ne connaît pas le nombre de peines de moins de 3 mois. Peines de 3 à moins de 6 mois = 4 887; peines de 6 mois et plus = 1 812. Ces données concernent l'année 1990.

Irlande: Le nombre des infractions sommaires («summary offences») qui entraînent une peine d'emprisonnement prononcée par une District Court au cours de l'année se terminant le 31 juillet 1991 était de 7 448. Le nombre des délits («indictable offences») qui entraînent une peine d'emprisonnement prononcée par une District Court au cours de la même période était de 9 969. Il est à noter que beaucoup de ces condamnations ont pu faire l'objet d'un appel.

Norvège: (b) est l'effectif de la population au 1^{er} janvier 1992.

République slovaque: (b) est l'effectif de la population au 1^{er} janvier 1992.

Canada: nous n'avons pas de réponse à l'item 8. du questionnaire «peine d'emprisonnement sans sursis»; en revanche, il est indiqué, en note, que l'effectif donné à l'item 6.1 «sursis partiel à l'exécution d'une peine d'emprisonnement sans suivi» s'applique aussi à l'item 8. Ce qui semble incohérent.

Remarques – Tableau 11

Référence: *Conseil de l'Europe, S.PACE 93.11*

Norvège: (c) = 3 à moins de 5 mois, (d) = 5 mois à moins d'un an.

Pologne: les peines de moins de 3 mois ne sont pas applicables.

République slovaque: les peines de moins de 3 mois ne sont pas applicables.

Remarques – Tableau 12

Référence: *Conseil de l'Europe, S.PACE 93.12*

Belgique: Il s'agit des sursis simples et probatoires pour l'année 1990. Durée des sursis: 1 an et moins = 550, 2 ans = 368, 3 ans = 7 928, 4 ans = 106, 5 ans = 5 487.

Danemark: sursis partiel à l'exécution, répartition selon le quantum ferme: ensemble = 1 166, moins de 3 mois = 1 099, 3 à moins de 6 mois = 59, 6 mois à moins d'un an = 3, un an et plus = 5.

France: – sursis partiel à l'exécution sans suivi, répartition selon le quantum ferme: ensemble = 8 564, moins de 3 mois = 4 271, 3 à moins de 6 mois = 1 839, 6 mois à moins d'un an = 1 319, un an et plus = 1 135.

– sursis partiel à l'exécution avec suivi, répartition selon le quantum ferme: ensemble = 10 967, moins de 3 mois = 3 186, 3 à moins de 6 mois = 2 532, 6 mois à moins d'un an = 2 551, un an et plus = 2 698.

Irlande: il est précisé que la rubrique «sursis total à l'exécution d'une peine d'emprisonnement sans suivi de la mesure» (item 5.1 du questionnaire) est comptabilisée dans la rubrique 1.1 «dispense de peine sans condition». Ce qui rend la rubrique 1.1 très hétérogène et les chiffres peu significatifs.

Italie: sursis partiel à l'exécution avec suivi = article 47 (2 322) et article 47b (1 057). Ces deux articles se réfèrent à la loi du 26 juillet 1975, n° 354 et à ses modifications successives qui réglementent le système pénitentiaire italien.

Pays-Bas: – sursis partiel à l'exécution sans suivi, répartition selon le quantum ferme: ensemble = 19 136, moins de 3 mois = 12 259, 3 à moins de 6 mois = 2 815, 6 mois à moins d'un an = 1 471 , un an et plus = 2 591
– sursis partiel à l'exécution avec suivi, répartition selon le quantum ferme: ensemble = 745, moins de 3 mois = 94, 3 à moins de 6 mois = 147, 6 mois à moins d'un an = 276, un an et plus = 228.

République slovaque: l'information n'est pas cohérente avec les données de l'enquête précédente (condamnations de 1990) où l'on avait 6 740 peines avec «sursis total sans suivi» et 1 713 peines avec «sursis partiel sans suivi».

République tchèque: l'information n'est pas cohérente avec les données de l'enquête précédente (condamnations de 1990): distinctions entre «sans objet» et «information manquante» plus claire dans la présente enquête.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: terminologie, (b) et (c) = Fully suspended sentence without (or with) supervision order, (d) = Partly suspended sentence.

– sursis partiel à l'exécution sans suivi, répartition selon le quantum ferme: ensemble = 1 148, moins de 3 mois = 23, 3 à moins de 6 mois = 67, 6 mois à moins d'un an = 309 , un an et plus = 749.

Suède: les tribunaux suédois n'ont pas le pouvoir de statuer sur le fait de savoir si une peine de prison est conditionnelle ou pas. En fait, toutes les condamnations à l'emprisonnement sont sans condition car elles sont prononcées sans suspension possible.

Canada: la colonne (d) se décompose de la manière suivante «Federal Warrant of Committal»= 4 878, «sentenced admissions to provincial custody» = 75 827. Les informations portent sur l'année fiscale 1991/1992. On notera que ces données ne correspondent pas exactement aux unités de compte demandées (peines prononcées une année donnée par les juridictions). Répartition des 75 827 selon le quantum ferme: moins de 3 mois = 68 %, 3 à moins de 6 mois = 14 %, 6 mois à moins d'un an = 9 %, un an et plus = 10 %.

La colonne (e) correspond à l'ensemble des «probation orders» de 1991. Toutes les provinces ne sont pas représentées. Il n'y a pas de données pour l'Ontario. Répartition selon le quantum ferme: moins de 3 mois = 3 %, 3 à moins de 6 mois = 10 %, 6 mois à moins d'un an = 27 %, un an et plus = 59 %.

Remarques – Tableau 13

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.13

Allemagne: – dans l'effectif (a) nous n'avons pas tenu compte des décisions de non poursuite devant les tribunaux, mesures qui ne sont pas concernées par le questionnaire. Par ailleurs, les dispenses de peine conditionnelles avec suivi de la mesure ne sont applicables ni aux majeurs, ni aux mineurs. Pour les mineurs, on ne peut pas distinguer les dispenses de peine sans condition des dispenses de peine conditionnelles sans suivi (33 069). Pour les adultes les chiffres sont les suivants: «dispenses de peine sans condition» = 684, «dispenses de peine conditionnelles sans suivi» = 68 114 («reprimand with sentence reserved» = 3 474, «provisional discontinuance of proceedings by the courts» = 64 940). Total = 102 167

– l'effectif donné en (b) ne concerne que les mineurs; la mesure n'est pas applicable aux adultes.

– l'effectif donné en (c) ne concerne que les adultes.

– travail au profit de la communauté pour adulte = 1 367 (1990), travail au profit de la communauté pour mineurs = 10 395. Travail au profit de la communauté prononcé pour éviter une peine d'emprisonnement en cas de non-paiement d'amende = 5 951. Dans ce cas, il ne s'agit pas de peines principales, seules concernées par le questionnaire.

Belgique: Suspensions simples et probatoires pour l'année 1990.

Danemark: dispense de peine sans condition = 1 138, dispense conditionnelle avec ou sans suivi = 796.

Finlande: il s'agit de dispense de peine sans condition.

France: il s'agit de dispense de peine sans condition. On distingue le travail au profit de la communauté (TIG) comme peine principale (5 328) et le sursis total avec obligation TIG (6 998).

Irlande: comme nous l'avons déjà vu dans la remarque du tableau 12., le chiffre donné sous l'item 1.1 dispense de peine sans condition (331 865) recouvre des situations très différentes. Dispenses de peine conditionnelles avec suivi de la mesure = 1 133. Les données relatives aux suspensions du prononcé de la condamnation sans suivi ne sont pas disponibles; suspensions du prononcé de la condamnation avec suivi = 1 237.

Lituanie: données non disponibles pour les dispenses de peine sans condition; dispenses de peine conditionnelles sans suivi de la mesure = 621, dispenses de peine conditionnelles avec suivi de la mesure = 663. Les suspensions du prononcé de la condamnation sont toutes avec suivi de la mesure. **Norvège:** données non disponibles sur les dispenses de peine conditionnelles sans suivi de la mesure; dispenses de peine conditionnelles avec suivi de la mesure = 4; dispenses de peine sans condition = 1 ! Dans l'enquête précédente (condamnations de 1990) (b) = 143, (c) et (d) sans objet.

Pologne: – pour l'item «dispense de peine sans condition», la Pologne fournit le nombre de 5 679 mais précise qu'il s'agit d'une dispense en fin de peine; il s'agit donc d'une réduction de la peine en cours d'exécution.

cution, mesure qui n'est pas visée par le présent questionnaire. On ne sait pas si le même problème se pose pour les dispenses de peine conditionnelles sans suivi de la mesure (729) et les dispenses de peine conditionnelles avec suivi de la mesure (15 747).

– dans le système pénal polonais, la suspension du prononcé est conditionnelle. On ne connaît pas la répartition entre mesures suivies et mesures non suivies.

– Les peines de travail au profit de la communauté sont prononcées dans le cadre des peines de «limitation de liberté» dont il est fait état dans le tableau 14. On ne sait pas si les 3 609 peines de travail au profit de la communauté sont comptées parmi les peines du tableau 14. Dans l'esprit du questionnaire, il ne devrait pas en être ainsi.

Portugal: il s'agit des suspensions avec suivi ; on ne sait rien des suspensions sans sursis. Aux 22 mesures de travail au profit de la communauté il faut ajouter 364 «remplacements de l'amende par la sanction jours de travail».

République tchèque: l'information n'est pas cohérente avec les données de l'enquête précédente (condamnations de 1990) : distinctions entre «sans objet» et «information manquante» plus claire dans la présente enquête.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: 1. dispense de peine sans condition (Absolute discharge) = 21 504 ; 2. dispense de peine conditionnelle sans suivi (Conditional discharge) = 102 025 ; 3. dispense de peine conditionnelle avec suivi = sans objet.

– suspension du prononcé de la condamnation : 1. «sans suivi» = données non disponibles ; 2. «avec suivi» = sans objet.

Ecosse: 1. dispense de peine sans condition = 16 783. 2. dispense de peine conditionnelle sans suivi = 191. Les tribunaux peuvent demander au mis en cause de trouver une caution par laquelle une sécurité financière est assurée afin de garantir une période de bon comportement. Après que cette période ait expiré, la somme d'argent est remise à l'accusé, s'il n'a pas commis d'autre infraction. 3. dispense de peine conditionnelle avec suivi = 4 512. Il n'y a pas de statistiques disponibles sur les suspensions du prononcé de la condamnation après déclaration de culpabilité. Les statistiques comptabilisent uniquement les décisions finales à la fin de toute période de suspension.

Irlande du Nord: 1. dispense de peine sans condition = 850 ; 2. dispense de peine conditionnelle sans suivi = 2 676 ; 3. dispense de peine conditionnelle avec suivi = 1 571. Ce dernier nombre comprend 636 peines de travail d'intérêt général que nous avons aussi fait figurer dans la colonne (d).

14. Autres formes de probation (mesures prononcées en 1990)

Référence : Conseil de l'Europe, S.PACE 93.14

Italie: Article 90 de la loi n° 309 de 1990 concernant la toxicomanie ; données non disponibles.

Norvège: – «Parole» (libération anticipée)

– mesure de sûreté («security sentence») 28

Pologne:

peine impliquant une «limitation de liberté» 5 628
peine complémentaire (par exemple interdiction de conduire) 140

Portugal: suspension provisoire du procès (mesure de non poursuite de l'action pénale) 73

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles:

Probation order 18 319
ce chiffre concerne les 17-20 ans ; nous n'avons pas de données pour les 21 ans et plus

Supervision order 6 287
(10-16 ans = 5 979, 17-20 ans = 308) nous n'avons pas de données pour les 21 ans et plus

Suède: 1. La «probation ordinaire» est une sanction alternative à l'emprisonnement indépendante, impliquant seulement une mesure de contrôle (généralement pendant un an) et une période probatoire (trois ans à compter de la date de la condamnation) 7 161

2. La probation ordinaire peut être aussi combinée avec une condamnation à l'emprisonnement jusqu'à trois mois 886

3. Une forme spécifique de probation existe en Suède. Elle permet au tribunal de prononcer une mesure de probation accompagnée d'une obligation de traitement (généralement liée à la toxicomanie). Dans ce cas, le tribunal est incité par le législateur à spécifier quelle aurait été la peine d'emprisonnement si la condamnation à la probation avec obligation de traitement n'avait pas été retenue. Ainsi le tribunal n'est pas obligé de spécifier le quantum de la peine d'emprisonnement. En fait, les tribunaux le font dans une très forte proportion des cas 381

Canada: 1. «Federal/Provincial parole and mandatory supervision» (1991) 9 433

2. «Probation and provincial parole» (1991/92) 95 726

Remarques – Tableau 15

Référence : Conseil de l'Europe, S.PACE 93.15

Autriche: il nous manque le dénominateur pour calculer ces indices (voir Tableau 10.).

Belgique: On ne connaît pas le nombre de peines de moins de 3 mois (voir Tableau 10.). Il nous manque donc le dénominateur pour calculer ces indices.

Canada: il nous manque le dénominateur pour calculer ces indices (voir Tableau 10.).

15. Poids des différentes sanctions et mesures par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis (%)

STO Sursis total
 SPA Sursis partiel
 DIP Dispense de peine
 SUS Suspension du prononcé
 JAM Jour-amende
 TIG Travail d'intérêt général
 PRO Autres probations

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 93.15

	STO	SPA	DIP	SUD	JAM	TIG	PRO
Allemagne	206	...	275	3	1402	32	...
Autriche (*)
Belgique (*)
Danemark	35	8	13	27	***	4	***
Finlande	141	***	20	***	450	1	***
France	214	21	11	...	4	13	***
Grèce
Irlande	***	8	...
Italie	3	***	***	***	***
Lituanie	122	37	...	77	0	70	***
Norvège	44	***	...	17	...
Pays-Bas	77	103	5	...	***	67	***
Pologne	190	***	...	17	***	9	14
Portugal	...	***	***	1	45	0	1
République slovaque	***	***	15	***	...	***	***
République tchèque	...	***	24	***	...	***	***
Royaume-Uni							
Angleterre et Pays de Galles	46	2	201	...	***	69	...
Ecosse	***	***	179	...	***	41	***
Irlande du Nord	92	...	224	...	***	28	***
Suède	***	***	***	***	181	1	63
Suisse	286	***	***	***	***	...	***
Canada (*)

(*) voir remarques p. 64

Liste des figures

1.	Taux de détention au 1 ^{er} septembre 1993	39
2.	Taux d'occupation des prisons au 1 ^{er} septembre 1993	40
3.	Taux de détention provisoire au 1 ^{er} septembre 1993	41
4.	Taux de détention provisoire avant jugement au 1 ^{er} septembre 1993	42
5.	Taux d'incarcération en 1992	43
6.	Durée moyenne de détention en mois (en 1992)	44
7.	Evasions de détenus	45

Liste des tableaux

1.	Situation des prisons au 1.9.1993	46
2.	Evolution du nombre de détenus	47
3.	Population détenue au 1.9.1993 : structure démographique	48
4.	Population détenue au 1.9.1993 : structure juridique (effectif)	49
5.	Population détenue au 1.9.1993 : structure juridique (taux)	50
6.	Flux d'incarcérations de l'année 1992	51
7.	Indicateur de la durée moyenne de détention (1992)	52
8.	Mesures législatives (ou autres)	55
9.1	Nombre d'évasion en 1992	56
9.2	Taux d'évasions en 1992	57
10.	Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1991 (sans sursis à exécution)	58
11.	Peines d'emprisonnement prononcées en 1991 selon le quantum (sans sursis à exécution)	59
12.	Sursis à exécution prononcés en 1991	60
13.	Autres mesures prononcées en 1991	61
14.	Autres formes de probation	64
15.	Poids des différentes sanctions et mesures par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis	65

Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe

S.PACE : enquête 1994

Nous publions ici les résultats de la troisième enquête réalisée selon la procédure S.PACE. La première partie de cette présentation porte sur l'état des populations pénitentiaires au 1^{er} septembre 1994 et sur les flux de 1993 (Questionnaire I). A ces données habituelles s'ajoutent, pour la première fois, des informations sur la répartition des détenus condamnés selon la nature des infractions sanctionnées (thème retenu pour le module variable). La seconde partie concerne certaines mesures et sanctions «appliquées dans la communauté», prononcées en 1992 (Questionnaire II).

Malgré l'ancienneté de cette statistique, nous continuons à rencontrer toute une série de difficultés dans l'exploitation des questionnaires qui nous sont adressés par les administrations des Etats membres. Signalons les points suivants :

1. Certains questionnaires ne nous parviennent pas (Albanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Malte, Moldova, Roumanie, Slovénie) ou arrivent sans la partie II (Espagne, Hongrie, Irlande, Islande, Pays-Bas).
2. En l'absence de chiffres dans le questionnaire, on ne sait pas toujours si les informations sont «non disponibles» ou si la question est «sans objet». Ce qui n'est évidemment pas la même chose. On trouve des «blancs» ou des symboles dont le sens n'est pas donné (...), (---), (/), etc. Nous avions pourtant explicitement demandé aux administrations de distinguer clairement ces deux situations pour chaque item.
3. On trouve aussi souvent des incohérences dans les données au sein d'un item ou entre deux items différents: par exemple l'ensemble des parties ne s'avère pas égal au tout, ce qui est gênant dans une distribution (distribution de l'ensemble des détenus selon la situation pénale, distribution des condamnés selon l'infraction principale etc.).
4. Les données ne sont pas toujours cohérentes d'une année sur l'autre, par exemple ordres de grandeur sans commune mesure. Ce qui montre que la personne ayant rempli le questionnaire de l'année n n'avait pas sous les yeux le questionnaire de l'année n-1. Ainsi certaines mesures sont-elles «applicables» une année donnée et ne le sont pas l'année suivante, sans que l'on nous signale un quelconque changement législatif .
5. Dans une distribution, on nous indique que pour tel poste, l'information n'est pas disponible (par exemple les condamnés en appel), mais on ne nous dit pas dans quelle rubrique cette catégorie non isolée a été comptabilisée (les condamnés en appel ont-ils été comptabilisés avec les condamnés définitifs ou avec les prévenus?). Ce qui rend l'information fournie difficilement utilisable.
6. Enfin, certaines données ne correspondent pas, de façon évidente, à ce qui est demandé. Par exemple, au lieu des condamnations à l'emprisonnement ferme

prononcées une année donnée, on nous donne, dans le questionnaire II, les condamnations en cours d'exécution à une date donnée, ce qui n'a évidemment rien à voir.

Pour l'avenir de S.PACE, il paraît important de pouvoir assurer, dans chaque administration, une certaine continuité : faire en sorte que la personne chargée de remplir le questionnaire dispose de la copie des questionnaires envoyés les années précédentes par son administration, mais aussi des chroniques statistiques publiées dans le *Bulletin d'information pénologique* où l'on peut voir précisément les problèmes que nous avons rencontrés – notes accompagnant les tableaux. Si ces règles étaient respectées, S.PACE serait beaucoup plus complet, et donc beaucoup plus intéressant pour chacun des Etats membres.

* Dans tous les tableaux, l'utilisation des 3 points (...) signifie que les données ne sont pas disponibles ou que les informations fournies n'ont pas pu être exploitées pour des questions de cohérence. Quand la question est déclarée **explicite**ment «sans objet» par l'administration, nous avons utilisé le symbole «***».

St Quentin en Yvelines, le 9 octobre 1995

Pierre Tournier

Ingénieur de recherche au CNRS

CESDIP, 43 Bd Vauban - 78 280 Guyancourt

France

Fax: (33 -1) 34 52 17 17

I. Les populations pénitentiaires

I.1. Etat des populations pénitentiaires au 1^{er} septembre 1994

La présentation de la situation des prisons à une date donnée (statistiques de stock) fait l'objet de 6 tableaux.

Tableau 1. *Situation des prisons*

- (a) nombre total de détenus;
- (b) taux de détention (p. 100 000 habitants): nombre de détenus présents au 1^{er} septembre 1994 rapporté au nombre d'habitants à la même date;
- (c) nombre total de places dans les prisons;
- (d) taux d'occupation (p. 100 places): nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles.

Remarques particulières

Allemagne: contrairement aux enquêtes antérieures à 1993, les données semblent inclure les cinq nouveaux Länder.

Espagne: deux capacités sont fournies, «capacidad optima» = 29 813, «capacidad operativa» = 45 446.

Grèce: les données concernent la situation au 1^{er} janvier 1994.

Pays-Bas: capacité = places qui peuvent être utilisées.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: le nombre de places indiqué en (c) se réfère à la notion de «capacité normalisée», définie de telle sorte qu'il n'y ait pas suroccupation des différents locaux. Les places de nouveaux établissements qui ne peuvent pas encore être utilisées ne sont pas comptées.

Irlande du Nord: l'ensemble des données pénitentiaires concerne la situation au 25 août 1994.

Suède: (a) correspond au nombre de détenus enregistrés. Le nombre de détenus présents est de 5 308. La différence est due aux personnes qui exécutent leur peine en dehors de la prison dans des institutions de traitement de la toxicomanie, aux personnes hospitalisées et aux évadés. (b) calculé sur les présents est de 60 pour 100 000 habitants.

Suisse: nous ne connaissons pas le nombre total de détenus au 1^{er} septembre 1993. En effet, l'administration fournit le nombre de personnes condamnées en exécution de peine, âgées de 18 ans ou plus au 1^{er} septembre 1994 (4 141), le nombre de détenus non jugés au 30 mars 1993 (1 851) ainsi que le nombre de «détentions sur ordre de la police, en vue d'une expulsion, privations de liberté à des fins d'assistance, etc» sans précision de date (310).

Les seuls indices que l'on peut donc calculer concerne la population des condamnés : 30,5 ans d'âge médian, 2,5 % de moins de 21 ans, 6,3 % de femmes, 49,0 % d'étrangers.

Les données concernant la nature de l'infraction n'ont pas été retenues car elles ne reposent pas sur la notion d'infraction principale (pas de possibilité de construire une répartition de la population des condamnés, ce qui était l'objectif de cet item).

Canada: les données concernent uniquement les détenus relevant des institutions fédérales («Adult correctional service of Canada»).

Mesures législatives (ou autres) ...

... mises en application au cours des douze derniers mois qui ont eu une incidence directe sur l'évolution du nombre de détenus (amnistie, grâce collective, etc.)

Chypre: 27 détenus libérables un mois après les vacances de Noël et de Pâques ont été libérés avant ces vacances par décision du Président de la République.

Finlande: extension du service communautaire à l'ensemble de la Finlande, à partir du 1^{er} avril 1994.

France: décret de grâces collectives du 13 juillet 1993 : remise de cinq jours par mois ou fraction de mois restant à exécuter, dans la limite de 4 mois de grâce au maximum

Lituanie: adoption de différentes mesures alternatives à l'emprisonnement.

Luxembourg: loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines – la loi complète le catalogue des peines principales par des sanctions nouvelles susceptibles de se substituer aux peines d'emprisonnement et surtout à celles de courte durée. Ces sanctions nouvelles sont pour la plupart des peines qui jusqu'ici pouvaient déjà être prononcées à titre accessoire. La loi les érigé en peines principales pouvant être prononcées au lieu et place d'une peine privative de liberté.

Portugal: loi n° 15/94 du 11 mai: amnistie et grâce collective.

République tchèque: 2 347 détenus condamnés ont fait l'objet d'une libération conditionnelle.

Royaume-Uni

Ecosse: libération anticipée (à mi-peine ou aux 2/3 de la peine) de 600 condamnés à de courtes peines en application des mesures transitoires prévues par le «Prisoners and Criminal Proceedings Act» entré en application le 1^{er} octobre 1993.

Tableau 2. *Evolution du nombre de détenus*

Remarques particulières

Allemagne: contrairement aux enquêtes précédentes, celles de 1993 et 1994 semblent inclure les cinq nouveaux Länder.

Grèce: pour 1993 en 1994, données au 1^{er} janvier.

Canada: les données concernent uniquement les détenus relevant des institutions fédérales («Adult correctional service of Canada»).

Tableau 3. *Structure démographique*

- (a) âge médian à la date de la statistique;
- (b) détenus de moins de 21 ans: effectifs et %;
- (c) femmes détenues: effectifs et %;
- (d) détenus étrangers: effectifs et %.

Remarques particulières

Grèce: l'indice (a) porte uniquement sur les condamnés.

Irlande: l'indice (d) est fondé sur le lieu de naissance. Tous les détenus qui sont nés hors de la République d'Irlande sont considérés comme étrangers.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: (b) comprend les personnes âgées de 21 ans qui ont commencé l'exécution de leur peine alors qu'elles avaient moins de 21 ans et qui sont restées dans les institutions pour jeunes délinquants. (b) ne comprend pas les «non-criminal prisoners». (d) est une estimation: sont inclus tous ceux qui n'ont pas la nationalité britannique (y compris tous les détenus dont la nationalité n'a pas été enregistrée mais dont le pays de naissance a été enregistré comme étant extérieur au Royaume Uni).

Suède: les indices (a), (b) et (d) concernent uniquement les condamnés (4 711).

Tableau 4. *Structure juridique (effectifs)*

- (a) détenus condamnés (condamnation définitive);
- (b) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire;
- (c) détenus déclarés coupables, non encore condamnés;
- (d) détenus non jugés (non encore déclarés coupables);
- (e) autres cas.

Remarques particulières

Allemagne: on ne sait pas où sont comptabilisés les détenus de la catégorie (b); (c) et (d) sont comptabilisés ensemble (20 355). On ne connaît pas le contenu de la catégorie (e).

Autriche: (b) et (d) comptabilisés ensemble (1 672).

Belgique: (e) = internés – loi de défense sociale – (831), étrangers – mesure administrative – (304), vagabonds (45), récidivistes à la disposition du gouvernement (1), mineurs de 18 ans en garde provisoire (4).

Chypre: données incohérentes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) = 196 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 157.

Danemark: données incohérentes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) = 3 728 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 3 828.

Espagne: pas de données pour (b) et (c); on ne sait pas où sont comptabilisées ces deux catégories. Le contenu de la catégorie (e) n'est pas précisée.

Finlande: (b), (c) et (d) comptabilisés ensemble (275).

Grèce: pas de données pour (b) et (e); on ne sait pas où sont comptabilisées ces deux catégories. Le contenu de la catégorie (e) n'est pas précisée.

Hongrie: données incohérentes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) = 14 554 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 13 196.

Irlande: données au 5 septembre 1994. (b), (c) et (e) ne sont pas disponibles; on ne sait rien de plus.

Lithuanie: données incohérentes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) = 12 893 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 11 776.

Luxembourg: (e) = mineurs placés par le juge de la jeunesse.

Norvège: on ne sait pas où est comptabilisée la rubrique (b). Autres cas: 53 détenus pour non paiement d'amende, 73 détenus de sûreté.

Pays-Bas: on ne sait rien des catégories (b), (c) et (e).

Pologne: pas de données pour (b) et (c); on ne sait pas où sont comptabilisées ces deux catégories.

Portugal: (b), (c) et (d) comptabilisés ensemble (3 821).

République slovaque: données incohérentes (somme des catégories supérieure au nombre total de détenus).

République tchèque: on ne sait pas où sont comptabilisées les catégories (b) et (c).

Tableau 5. *Structure juridique (taux)*

Royaume-Uni
Angleterre et Pays de Galles: (a) et (b) sont comparabilisés ensemble (35 980). Aucun statut spécial ne correspond aux condamnés ayant fait appel ou étant dans les délais pour le faire. Aussi n'y a-t-il pas de comptage concernant ce groupe. Ils sont inclus dans les condamnés définitifs. (e) concerne les «non-criminal prisoners». Par ailleurs, (a) + (c) + (d) + (e) = 49 194 alors que le total des détenus est de 49 392. On ne connaît pas les raisons de cette incohérence.

Ecosse: on ne sait pas où est comptabilisée la catégorie (b); Autres cas = étrangers, «détenus civils», détenus relevant d'une cour martiale, etc.

Irlande du Nord: (a) + (d) + (e) = total des détenus. On ne sait rien sur (b) et (c).

Suède: (b), (c) et (d) sont comparabilisés ensemble (986). (e) concerne certains détenus toxicomanes, la prise en charge particulière de jeunes, les étrangers en situation irrégulière en instance d'extradition, les personnes devant être placées en établissement psychiatrique, les personnes n'ayant pas respecté les conditions de la probation.

Turquie: (b), (c) et (d) comparabilisés ensemble (24 830).

Tableau 6. *Détenus condamnés: structure selon l'infraction*

Afin de comparer les situations des différentes populations, nous proposons quatre indicateurs :

(a) taux de prévenus (ou proportion de prévenus) au 1^{er} septembre 1994: nombre de «prévenus», présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %). Il faut entendre ici par «prévenus» l'ensemble des détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive;

(b) taux de détention provisoire au 1^{er} septembre 1994: nombre de «prévenus» présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date -exprimé pour 100 000 habitants;

(c) taux de prévenus avant jugement (ou proportion de prévenus avant jugement) au 1^{er} septembre 1994: nombre de «prévenus avant jugement», présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %);

(d) taux de détention provisoire avant jugement au 1^{er} septembre 1994: nombre de «prévenus avant jugement» présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date -exprimé pour 100 000 habitants.

Pour le calcul de ces deux derniers taux, seuls sont pris en compte les détenus comparabilisés dans la rubrique «détenus non jugés»

Tableau 7. *Détenus condamnés: structure selon l'infraction*

Une nomenclature en sept postes a été utilisée: homicide, coups et blessures volontaires (CBV), viol, vol avec violence, autres vols, infractions en matière de stupéfiants, autres cas.

Remarques particulières

Allemagne: la nomenclature proposée dans le questionnaire n'est pas compatible avec les données produites en Allemagne dans ce domaine.

Espagne: on ne sait pas où sont comptabilisés les condamnés pour «coups et blessures volontaires».

France: «viol» = viols et attentats à la pudeur

Grèce: données non cohérentes, la somme des effectifs n'est pas égale à l'effectif total de condamnés.

Lituanie: données incohérentes (somme des catégories inférieure au nombre total de détenus condamnés).

Luxembourg: la catégorie «viol» comprend aussi les tentatives et les attentats à la pudeur.

Pologne: curieusement, il n'y a pas d'effectif en face de la rubrique «infractions en matière de stupéfiants»; on ne sait pas où sont comptabilisés les condamnés correspondant.

Portugal: données au 31 décembre 1994.

République slovaque: données selon l'infraction incohérente (somme des catégories supérieure au nombre total de détenus condamnés).

République tchèque: données selon l'infraction incohérente (somme des catégories supérieure au nombre total de détenus condamnés).

Suède: données au 1^{er} octobre 1994.

Turquie: On ne sait pas où sont comptabilisés les coups et blessures volontaires et les vols avec violence.

I.2. Flux d'incarcérations en 1993 et durées de détention

Tableau 7. *Flux d'incarcérations*

- (a) nombre total d'incarcérations initiales en 1993;
- (b) taux d'incarcération (p. 100 000 habitants): nombre d'incarcérations de l'année 1993, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1^{er} septembre 1993, fourni par les administrations;
- (c) incarcérations initiales avant condamnation définitive : effectif et %.

Remarques particulières

Pologne: entrées de condamnés = 15 442.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: (a) = seule la première incarcération dans l'année 1993 pour une infraction donnée est comptée. Ce qui signifie qu'une personne initialement admise comme non-condamnée, en 1993, et ultérieurement admise comme condamnée, en 1993, pour la même infraction, n'est comptée qu'une seule fois. De la même manière, pour (c), une personne admise avant déclaration de culpabilité, en 1993, et ultérieurement admise après déclaration de culpabilité –

en attente de condamnation-, pour la même infraction, n'est comptée qu'une seule fois.

Ces données reposent donc sur la notion de personne et non sur la notion d'incarcération (notion à laquelle se réfèrent les items 9 et 10 du questionnaire). Aussi n'avons-nous pas calculé l'indice (b).

Ecosse: – l'effectif donné en (a) (17 420) est le nombre d'admissions pour condamnation («sentenced receptions») sans qu'il existe déjà une peine d'emprisonnement: condamnations directes (9 895) et condamnation pour non paiement d'amende (7 525). Les personnes préalablement détenues comme prévenues sont considérées comme étant dans ce cas. Les chiffres fournis pour 1990 comprenaient toutes les admissions et incluaient les personnes qui étaient déjà détenues. Les données correspondantes pour 1993 sont 12 496 pour les admissions directes et 9 616 pour les admissions pour non paiement d'amende.

– L'effectif donné en (c) est le nombre d'admissions en détention provisoire («remand receptions»), entrées de détenus non encore jugés, c'est-à-dire non encore déclarés coupables (11 953), entrées de détenus déclarés coupables en attente de condamnation (1 449). En Ecosse, une «remand reception» est comptée pour chaque entrée en prison. Ainsi, une personne mise en détention provisoire pour une courte période, libérée, puis de nouveau mise en détention provisoire (avant déclaration de culpabilité ou après) est comptée deux fois. Mais une personne détenue avant déclaration de culpabilité, puis détenue après déclaration de culpabilité sans avoir été libérée entre temps est comptée une fois.

Le nombre total d'incarcérations devant figurer en (a) n'est donc pas la somme de ces deux catégories.

Turquie: données incohérentes; l'effectif donné à l'item 9 du questionnaire est inférieur à l'effectif donné à l'item 10.

Tableau 8. *Indicateur de la durée moyenne de détention*

- (a) nombre total de journées de détention en 1993;
- (b) nombre moyen de détenus en 1993 : (b) = (a) / 365;
- (c) indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient du nombre moyen de détenus en 1993 (P) par le flux d'entrées de cette période (E) : D = 12 x P/E - durée exprimée en mois.

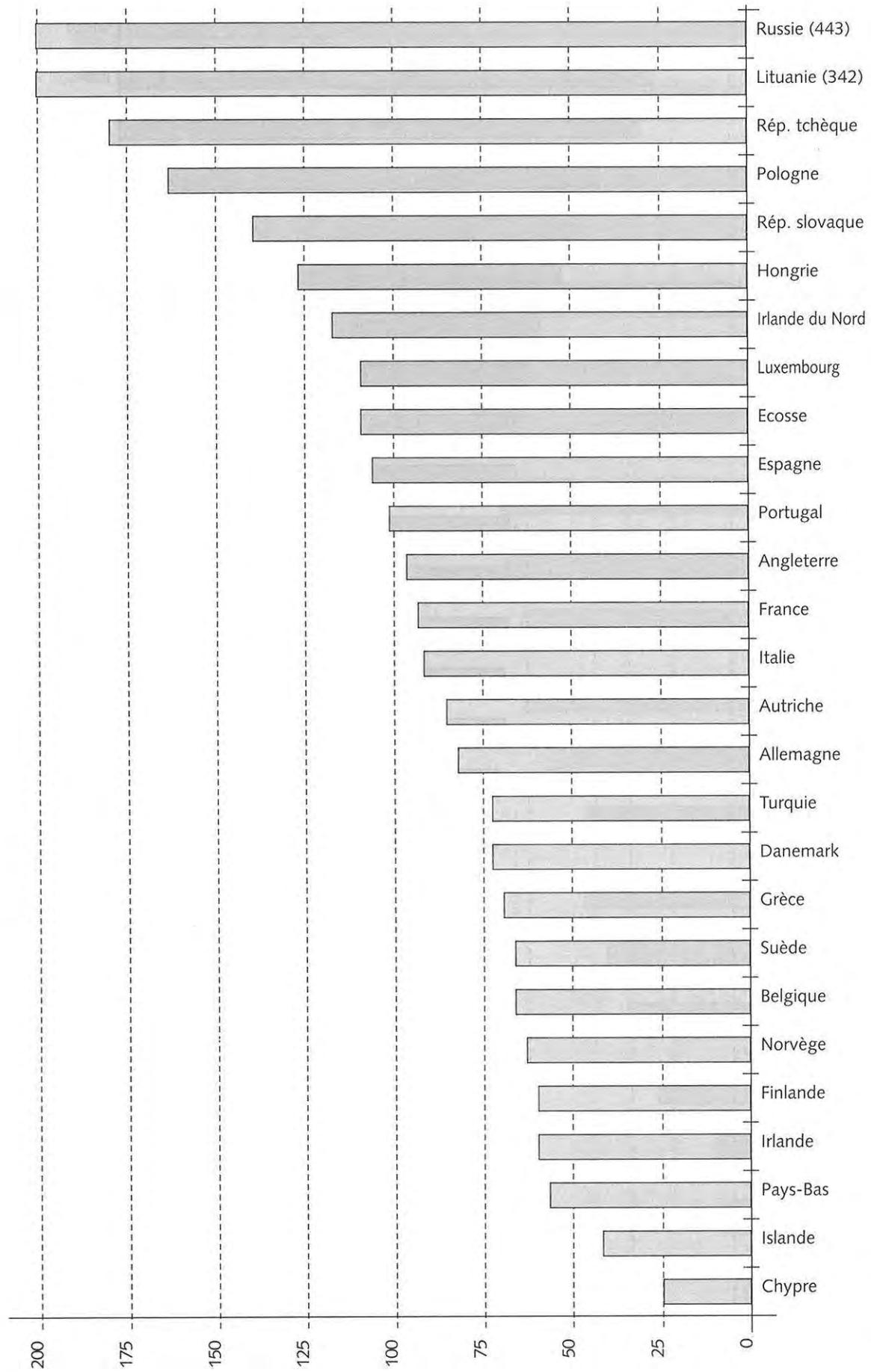
Remarques particulières

Lituanie: l'indicateur de la durée moyenne de détention a été calculé en prenant comme nombre moyen de détenus en 1993 l'effectif au 1^{er} septembre 1993 (10 324).

Pays-Bas: le chiffre donné en (a) n'est pas vraisemblable (plus de 27 millions). Pour le calcul de l'indicateur de la durée moyenne de détention, nous avons pris le nombre de détenus au 1^{er} septembre 1993.

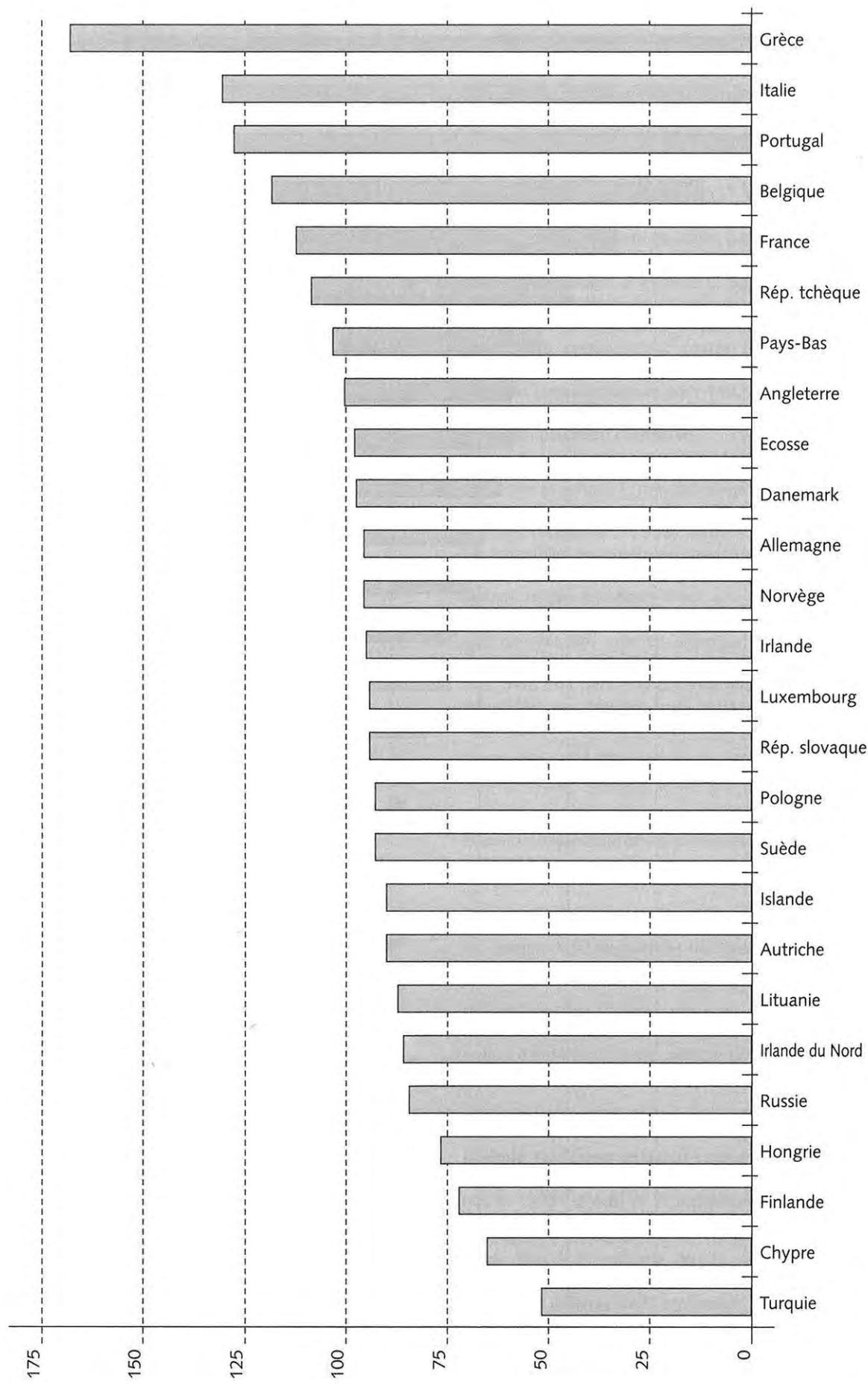
Portugal: l'indicateur de la durée moyenne de détention a été calculé en prenant comme nombre moyen de détenus en 1993 l'effectif au 1^{er} septembre 1993 (10 904).

Figure 1 - Taux de détention au 1^{er} septembre 1994 (p. 100 000 habitants)



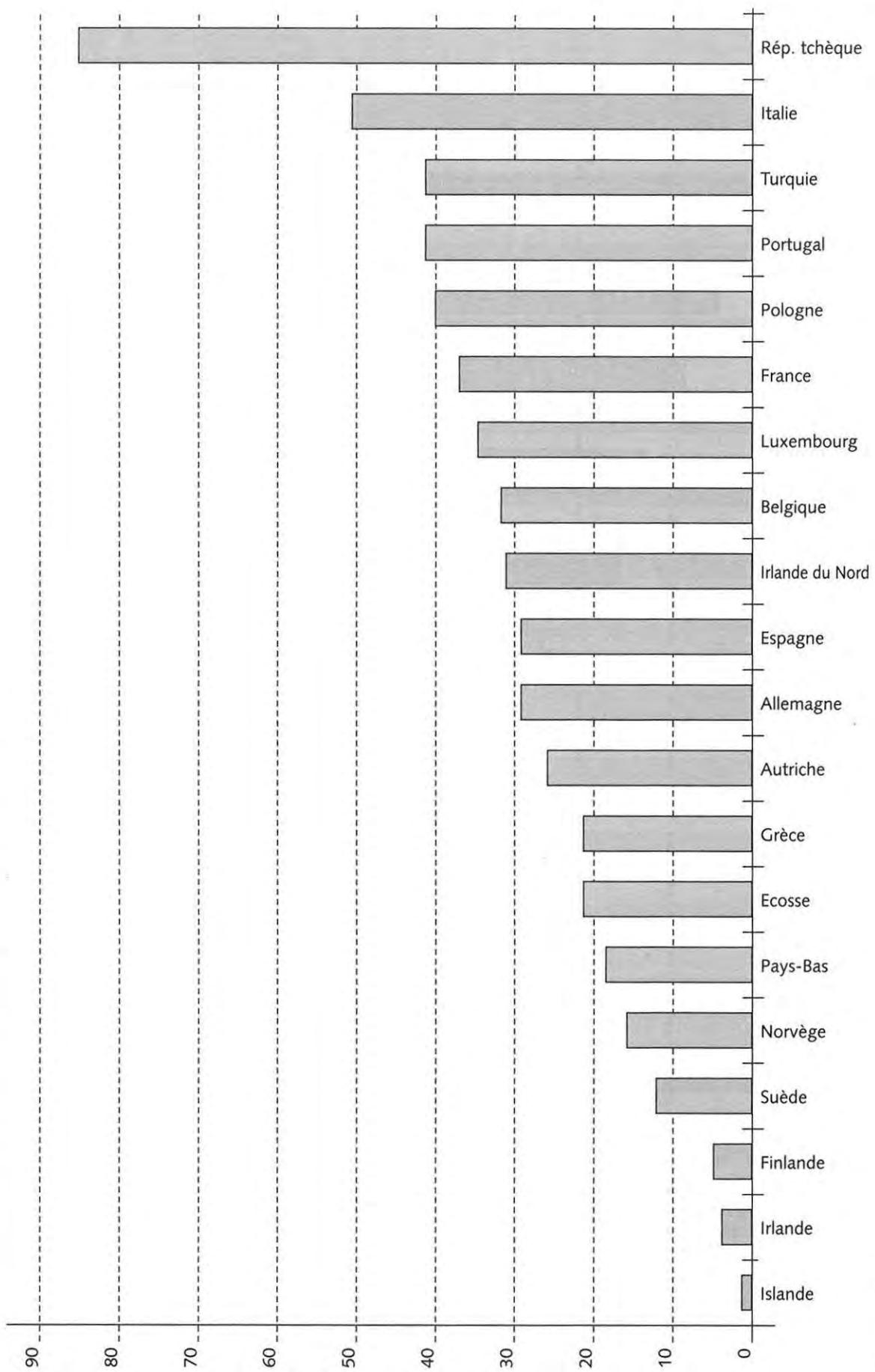
Source : SPACE 94.1

Figure 2 - Taux d'occupation des prisons au 1^{er} septembre 1994 (pour 100 places)



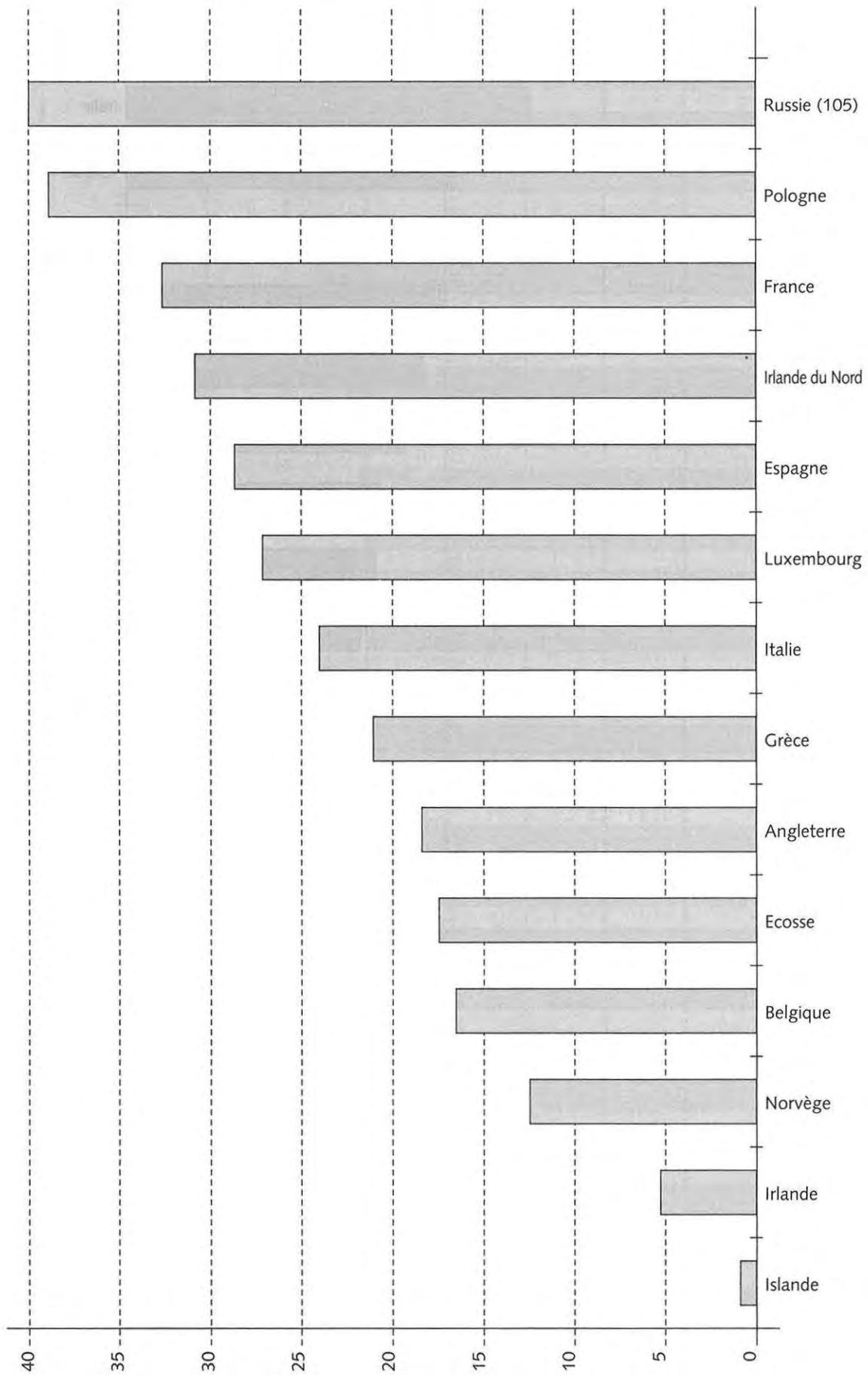
Source: SPACE 94.1

Figure 3 - Taux de détention provisoire au 1^{er} septembre 1994 (p. 100 000 habitants)



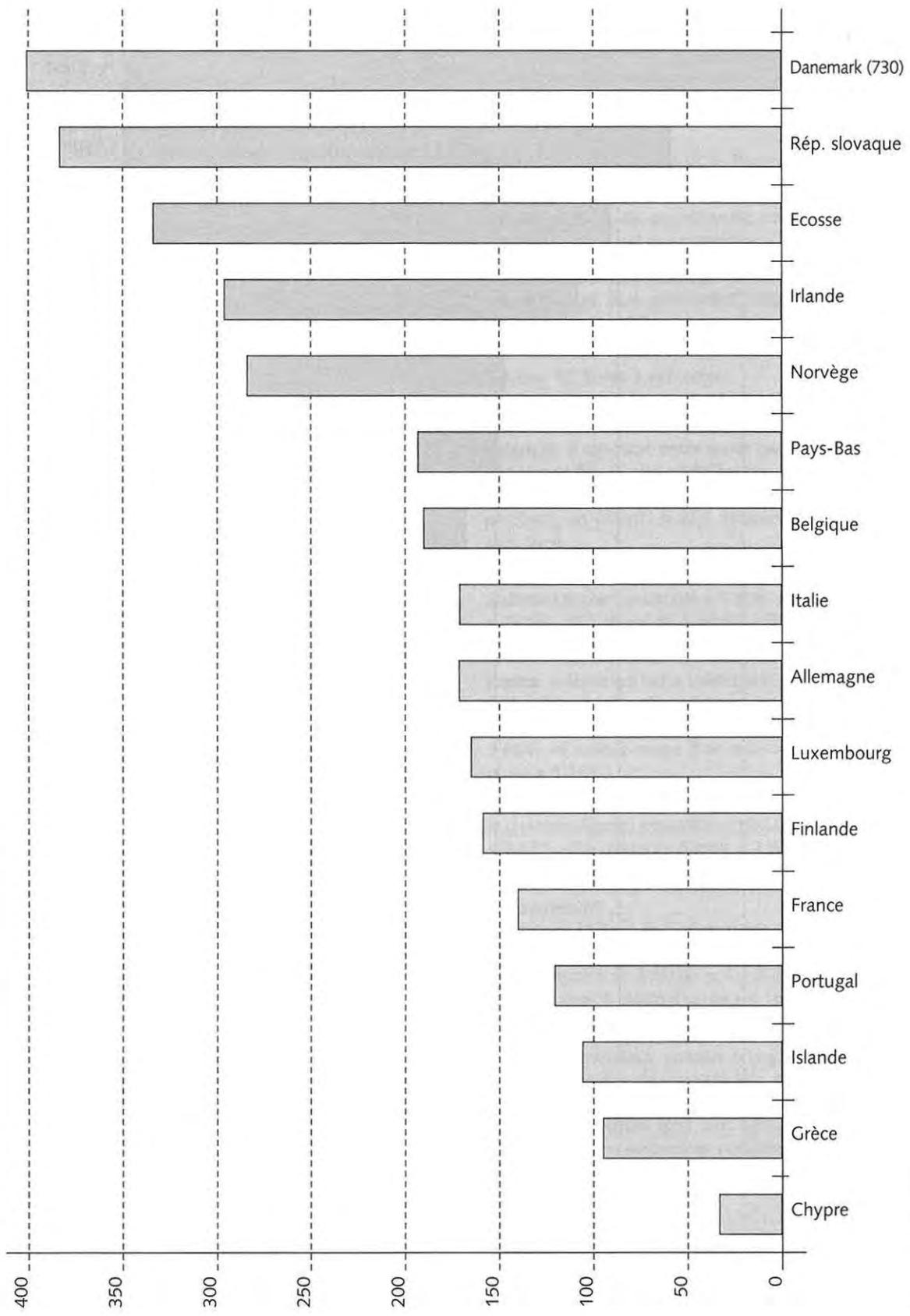
Source : SPACE 94.5

Figure 4 - Taux de détention provisoire avant jugement au 1^{er} Septembre 1994 (p. 100 000 habitants)



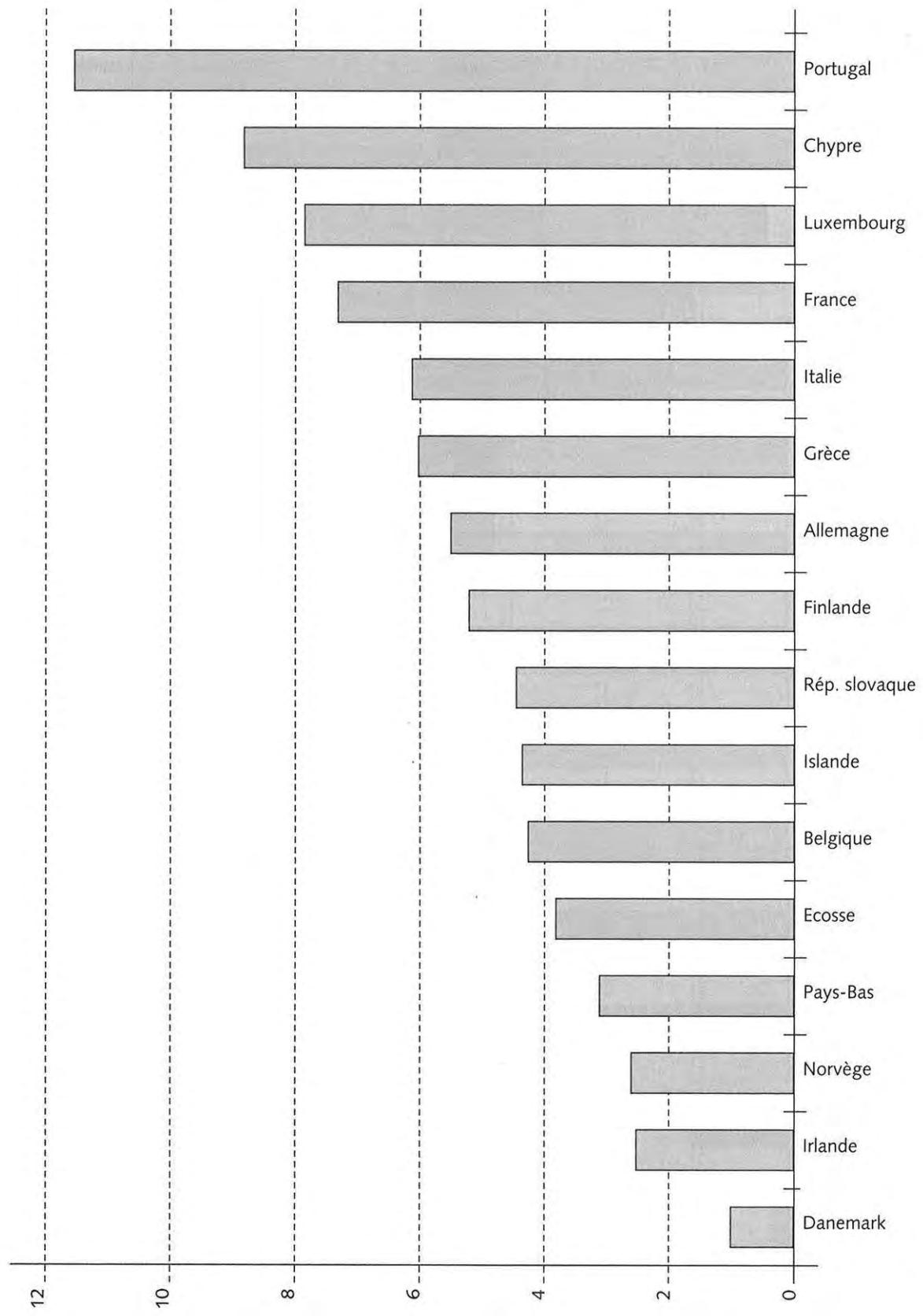
Source : SPACE 94.5

Figure 5 - Taux d'incarcération en 1993 (p. 100 000 habitants)



Source : SPACE 94/6

Figure 6 - Durée moyenne de détention en mois (en 1993)



Source : SPACE 94.8

II. Sanctions et mesures appliquées dans la Communauté prononcées en 1992

Rappelons que le questionnaire ne cherche pas à couvrir toutes les mesures et sanctions non-carcérales qui peuvent exister dans les différents pays. Les sanctions et mesures comptabilisées devaient avoir été prononcées à titre principal, par les juridictions pénales (majeurs et mineurs confondus). Les mesures et sanctions retenues sont au nombre de sept :

1. Dispense de peine après déclaration de culpabilité (*exemption from punishment following finding of guilt*)
2. Suspension du prononcé de la condamnation après déclaration de culpabilité, sans mise en détention (*pronouncement of sentence deferred following finding of guilt, without committal*)
3. Jour-amende (*day fine*)
4. Travail au profit de la communauté (*community service*)
5. Sursis total à l'exécution d'une peine d'emprisonnement (*prison sentence imposed, with execution being fully suspended*)
6. Sursis partiel à l'exécution d'une peine d'emprisonnement (*prison sentence imposed, with part to be served, and with part to be suspended*)
7. Autres formes de «probation», à l'exclusion des mesures et sanctions propres aux mineurs.

Tableau 9. *Condamnations à l'emprisonnement*

A titre de comparaison, nous avions aussi demandé le nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (*Prison sentence without full or partial suspension*) prononcées en 1992.

- (a) nombre de condamnations;
- (b) nombre d'habitants (moyenne sur 1992);
- (c) taux de condamnations : nombre de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, prononcées en 1992 rapporté au nombre d'habitants (exprimé p. 100 000 habitants).

Remarques particulières

Allemagne: dans sa réponse, l'Allemagne distingue systématiquement ce qui concerne le droit des majeurs de ce qui concerne le droit des mineurs. Chaque fois que cela était possible, nous avons présenté la somme des effectifs fournis en apportant si nécessaire des précisions en note. Rappelons que cette distinction n'est pas dans l'esprit du questionnaire de S.PACE. A priori, les données concernent l'ensemble des Länder.

Autriche : l'administration ne donne pas le nombre de condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1992, mais le nombre de condamnations en cours d'exécution au 30 novembre 1992.

Belgique: les données fournies dans le questionnaire II concernent l'année 1993.

Irlande: la partie du questionnaire contenant ces informations ne nous est pas parvenue.

Pays-Bas: les données fournies concernent l'année 1993 et non l'année demandée (1992); elles seront publiées lors de la prochaine enquête...

Tableaux 10 et 11. *Peines d'emprisonnement selon le quantum*

Il s'agit là encore des peines d'emprisonnement prononcées en 1992, sans sursis à exécution.

Remarques particulières

Finlande: «trois à moins de 5 mois», «5 mois à moins d'un an».

Irlande: la partie du questionnaire contenant ces informations ne nous est pas parvenue.

On trouvera dans les tableaux 12, 13. et 14. les effectifs correspondant aux différentes mesures et sanctions prononcées en 1992.

Tableau 12. *Sursis à exécution*

Remarques particulières

Belgique: distinction entre sursis partiel et sursis total non disponible. Sur les 15 557 sursis, on compte 14 414 sursis sans suivi et 1 143 avec suivi. Sur les 5 835 suspensions, on compte 5 254 mesures sans suivi et 581 avec suivi.

Danemark: sursis partiel à l'exécution, répartition selon le quantum ferme : ensemble = 1 166, «moins de 3 mois» = 1 099, «3 à moins de 6 mois» = 59, «6 mois à moins d'un an» = 3, «un an et plus» = 5.

France: – sursis partiel à l'exécution sans suivi, répartition selon le quantum ferme : ensemble = 8 519, «moins de 3 mois» = 3 973, «3 à moins de 6 mois» = 1 864, «6 mois à moins d'un an» = 1 524, «un an et plus» = 1 158.

– sursis partiel à l'exécution avec suivi, répartition selon le quantum ferme : ensemble = 12 236, moins de 3 mois = 3 431, «3 à moins de 6 mois» = 2 932, 6 mois à moins d'un an = 2 849, un an et plus = 3 024.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: sursis partiel à l'exécution sans suivi, répartition selon le quantum ferme : ensemble = 623, «moins de 3 mois» = 4, «3 à moins de 6 mois» = 36, «6 mois à moins d'un an» = 166, «un an et plus» = 417.

Suède: les tribunaux suédois n'ont pas le pouvoir de statuer sur le fait de savoir si une peine de prison est conditionnelle ou pas. En fait, toutes les condamnations à l'emprisonnement sont sans condition car elles sont prononcées sans suspension possible.

Tableau 13. *Autres mesures*

- (a) dispense de peine;
- (b) suspension du prononcé de la condamnation;
- (c) jour-amende;
- (d) travail au profit de la communauté.

Nous n'avons pas retenu les données relatives à l'amende, les informations recueillies semblant, de toute évidence, porter sur des champs très différents d'un pays à l'autre (en particulier question des amendes en matière de circulation routière).

Remarques particulières

Allemagne: – dans l'effectif (a), nous n'avons pas tenu compte des décisions de non poursuite devant les tribunaux, mesures qui ne sont pas concernées par le questionnaire. Par ailleurs, les dispenses de peine conditionnelles avec suivi de la mesure ne sont applicables ni aux mineurs, ni aux majeurs. Pour les mineurs, on ne peut pas distinguer les dispenses de peine sans condition des dispenses de peine conditionnelles sans suivi (27 997). Pour les adultes, les chiffres sont les suivants: «dispenses de peine sans condition» = 533, «dispenses conditionnelles sans suivi» = 70 607 («reprimand with sentence reserved» = 3 300, «provisional discontinuance of proceedings by the courts» = 67 307). Total = 99 137.

- l'effectif donné en (b) ne concerne que les mineurs; la mesure n'est pas applicable aux adultes.
- l'effectif donné en (c) ne concerne que les adultes.
- travail au profit de la communauté pour adulte = 1 224, travail au profit de la communauté pour mineurs = 13 514. Travail au profit de la communauté prononcé pour éviter une peine d'emprisonnement en cas de non-paiement d'amende = 5 951. Dans ce cas, il ne s'agit pas de peines principales, seules concernées par le questionnaire.

Chypre: 146 dispenses de peine sans condition, 19 dispenses conditionnelles sans suivi, 77 dispenses conditionnelles avec suivi.

Danemark: dispenses de peine sans condition = 1 138, dispenses de peine conditionnelles avec ou sans suivi = 796.

Finlande: il s'agit de dispenses de peine sans condition.

France: il s'agit de dispenses de peine sans condition. On distingue le travail d'intérêt général (TIG) comme peine principale (5 912) et le sursis total avec obligation d'exécuter un TIG (7 707).

Irlande: on ne connaît que le nombre de dispenses conditionnelles avec suivi (1 039); les autres données concernant les dispenses de peine ne sont pas disponibles. Pour les suspensions, on ne connaît que les mesures avec suivi (1 062).

Lituanie: 1 360 dispenses de peine sans condition, 1 221 dispenses de peine conditionnelles sans suivi, 973 dispenses de peine conditionnelles avec suivi. Les suspensions sont avec suivi.

Norvège: les dispenses de peine sont sans condition. Elles sont décidées par le procureur.

République tchèque: il s'agit de suspensions sans suivi de la mesure.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles: 1. dispense de peine sans condition (absolute discharge) = 23 800, 2. dispense de peine conditionnelle sans suivi (conditional discharge) = 109 800, 3. dispense de peine conditionnelle avec suivi = sans objet.

Ecosse: – 1. dispenses de peine sans condition = 17 454. 2. dispenses de peine conditionnelles sans suivi = 187, les tribunaux peuvent demander au mis en cause de trouver une caution par laquelle une sécurité financière est assurée afin de garantir une période de bon comportement. Après l'expiration de cette période, la somme d'argent est remise à l'accusé, s'il n'a pas commis d'autre infraction. 3. dispenses de peine conditionnelles avec suivi = 5 239.

– il n'y a pas de statistiques disponibles sur les suspensions du prononcé de la condamnation après déclaration de culpabilité. Les statistiques compabilisent uniquement les décisions finales à la fin de toute période de suspension.

Irlande du Nord: 1. dispenses de peine sans condition = 740; 2. dispenses de peine conditionnelles sans suivi = 2 723 ; dispenses de peine conditionnelles avec suivi = 1 553. Ce dernier nombre comprend 543 peines de travail d'intérêt général que nous avons aussi fait figurer dans la colonne d.

Tableau 14. Autres formes de «probation»

Enfin, nous avons tenté de présenter une synoptis de la situation dans le tableau 15.

Tableau 15. Poids des différentes sanctions et mesures

1. les pointillés indiquent que l'information statistique n'est pas disponible;
2. les étoiles signifient que la question est sans objet, la mesure visée n'existant pas;
3. dans les cases restantes, nous avons indiqué le rapport du nombre de mesures au nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (exprimé en p. 100).

Par exemple, en France, lorsque les tribunaux prononcent 100 peines d'emprisonnement ferme (sans sursis), ils prononcent, dans le même temps, 205 peines avec sursis total, 20 peines avec sursis partiel etc.

On peut ainsi, pour chaque pays, mettre en évidence les mesures les plus utilisées. On laissera au lecteur le soin de rapprocher ces données des taux de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, de la distribution des condamnations selon le quantum, voire des données pénitentiaires présentées dans la première partie.

A la lecture de ces tableaux – comme des précédents – on constate, avec regret, que les zones d'ombre sont très importantes et ne se réduisent pas d'une enquête à l'autre. Les informations demandées sont pourtant très globales et ne nécessitent pas l'existence de systèmes statistiques bien sophistiqués.

1. Situation des prisons au 1.9.1994

- (a) nombre total de détenus
- (b) taux de détention (p. 100 000 habitants)
- (c) nombre total de places dans les prisons
- (d) taux d'occupation (p. 100 places)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 94.1

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne (*)	67 626	83,0	70 702	95,6
Autriche	6 806	85,0	7 614	89,4
Belgique	7 138	64,8	6 002	118,9
Chypre	157	24,7	240	65,4
Danemark	3 828	72,0	3 913	97,8
Espagne (*)	41 169	105,9
Finlande	2 974	59,0	4 053	73,4
France	53 758	90,3	48 109	111,5
Grèce (*)	6 881	71,0	4 087	168,4
Hongrie	13 196	128,1	16 867	78,2
Irlande	2 053	58,6	2 174	94,4
Islande	102	38,2	114	89,5
Italie	51 299	89,7	39 896	128,6
Lituanie	11 776	342,0	13 400	87,9
Luxembourg	437	109,0	466	93,8
Norvège	2 689	62,0	2 817	95,5
Pays-Bas (*)	8 535	55,0	8 305	102,8
Pologne	61 694	163,6	67 087	92,0
Portugal	10 023	101,0	8 305	126,9
République slovaque	7 781	139,0	8 305	93,7
République tchèque	18 199	181,6	17 139	106,2
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles (*)	49 392	96,0	49 085	100,6
Ecosse	5 594	109,0	5 635	99,3
Irlande du Nord (*)	1 911	117,0	2 207	86,6
Suède (*)	5 780	66,0	6 306	91,7
Suisse (*)
Turquie	43 432	72,4	80 502	54,0
Canada (*)	13 879	...	12 123	114,5
Russie	664 700	443,0	781 800	85,0

(*) voir remarques p. 77

2. Evolution du nombre de détenus (effectif au 1^{er} septembre)

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 94.2

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Allemagne (*)	52 076	51 729	48 792	49 658	...	65 838	67 626
Autriche	5 862	5 771	6 231	6 655	6 913	7 099	6 806
Belgique	6 450	6 761	6 525	6 035	7 116	7 203	7 138
Bulgarie	7 822	8 749	8 364	...
Chypre	219	191	218	...	193	188	157
Danemark	3 469	3 378	3 243	...	3 406	3 702	3 828
Espagne	29 344	31 137	32 902	36 562	35 246	45 711	41 169
Finlande	3 598	3 103	3 106	3 130	3 295	3 132	2 974
France	46 423	45 102	47 449	48 675	49 323	51 134	53 758
Grèce (*)	4 288	4 564	...	5 008	6 252	6 524	6 881
Hongrie	14 629	13 196	13 196
Irlande	1 953	1 980	...	2 114	2 155	2 108	2 053
Islande	89	113	104	101	101	103	102
Italie	34 675	30 594	32 588	32 368	46 152	50 794	51 299
Lituanie	10 324	11 776
Luxembourg	322	345	352	348	352	425	437
Malte	221
Norvège	2 041	2 1771	2 260	2 510	...	2 607	2 689
Pays-Bas	5 827	6 461	6 662	...	7 397	7 843	8 535
Pologne	61 895	61 694
Portugal	8 181	8 458	9 059	8 092	9 183	10 904	10 023
République slovaque	6 507	7 221	7 781
République tchèque	13 279	16 567	18 199
Roumanie	36 542	44 610	46 189	...
Royaume-Uni							
Angleterre et Pays de Galles	48 595	48 481	45 649	46 310	46 350	45 633	49 392
Ecosse	5 076	4 786	...	4 860	5 357	5 900	5 594
Irlande du Nord	1 786	1 780	1 733	1 660	1 811	1 902	1 911
Slovénie
Suède	4 716	4 796	4 895	4 731	5 431	5 794	5 780
Suisse	4 679	4 714	5 074	5 688	5 400	5 627	...
Turquie	51 810	48 413	46 357	26 544	...	31 304	43 452
Canada (*)	12 520	12 968	13 879
Russie (*)	664 700

(*) voir remarques p. 77

3. Population détenue au 1.9.1994 : structure démographique

- (a) âge médian
- (b) détenus de moins de 21 ans : effectif et %
- (c) femmes détenues : effectif et %
- (d) détenus étrangers : effectif et %

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 94.3

	(a)	(b)		(c)		(d)	
Allemagne	2 712	4,0
Autriche	28	335	4,9	1 789	26,3
Belgique	28	604	8,5	385	5,4	2 898	40,6
Chypre	32	15	9,6	2	1,3	57	36,3
Danemark	171	4,5	597	15,6
Espagne	32	1 019	2,5	3 997	9,7	6 666	16,2
Finlande	34	136	4,6	112	3,8	48	1,6
France	29,2	5 456	10,2	2 183	4,1	15 854	29,5
Grèce (*)	37	246	3,6	327	4,8
Hongrie	27	674	5,1	704	5,3	477	3,6
Irlande (*)	...	568	27,7	36	1,8	155	7,8
Islande	31,7	10	9,8	3	2,9	1	1,0
Italie	34	2 347	4,6	7 530	14,7
Lituanie	470	4,0	85	0,7
Luxembourg	31	21	4,8	19	4,4	205	46,9
Norvège	31	148	5,5	133	5,0	329	12,2
Pays-Bas	30	1 027	12,0	391	4,6	2 607	30,5
Pologne	32,7	1 435	2,3	1 178	1,9
Portugal	34	516	5,2	840	8,4	963	9,6
République slovaque	29,9	1 112	14,3	253	3,3	150	1,9
République tchèque	33	598	3,3	2 186	12,0
Royaume-Uni							
Angleterre et Pays de Galles (*)	27	8 451	17,1	1 898	3,8	2 841	5,8
Ecosse	...	680	12,2	173	3,1	11	0,2
Irlande du Nord	...	367	19,2	42	2,2
Suède (*)	33	220	4,7	290	5,0	1 497	31,8
Suisse (*)
Turquie	...	2 686	6,2	1 403	3,2	388	0,9
Canada	34	450	3,2	300	2,2	1 465	10,6
Russie	32,3	90 000	13,5	21 700	3,3

(*) voir remarques p. 77

4. Population détenue au 1.9.1994: structure juridique (effectif)

- (a) détenus condamnés (condamnation définitive)
- (b) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire
- (c) détenus déclarés coupables, non encore condamnés
- (d) détenus non jugés (non encore déclarés coupables)
- (e) autres cas

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 94.4

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne (*)	43 446	...	(c+d)	(c+d)	3 827
Autriche (*)	4 631	(b+d)	***	(b+d)	503
Belgique (*)	3 661	491	***	1 801	1 185
Chypre (*)
Danemark (*)
Espagne (*)	29 621	***	***	11 194	354
Finlande (*)	2 699	(b+c+d)			***
France	31 832	2 278	***	19 362	286
Grèce (*)	4 481	2 026	...
Hongrie (*)
Irlande (*)	1 908	185	...
Islande	100	0	***	2	0
Italie	28 915	2 338	6 155	13 881	0
Lituanie. (*)
Luxembourg (*)	301	27	***	108	1
Norvège (*)	2 019	...	***	544	126
Pays-Bas (*)	5 605	2 930	...
Pologne (*)	46 428	14 821	445
Portugal (*)	5 933	(b+c+d)			269
République slovaque (*)
République tchèque (*)	9 674	8 521	4
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles (*)	35 980	...	3 215	9 359	640
Ecosse (*)	4 525	...	112	893	64
Irlande du Nord (*)	1 046	505	0
Suède (*)	4 711	(b+c+d)			83
Suisse (*)
Turquie (*)	18 602	(b+c+d)			0
Canada	13 879	0	0	0	0
Russie	156 900	...

(*) voir remarques p. 77

*** : sans objet

5. Population détenue au 1.9.1994 : structure juridique (taux)

- (a) taux des prévenus (%)
- (b) taux de détention provisoire (p. 100 000 habitants)
- (c) taux de prévenus avant jugement (%)
- (d) taux de détention provisoire avant jugement (p. 100 000 habitants)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 94.5

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne	35,8	29,7
Autriche	32,0	27,2
Belgique	48,7	31,6	25,2	16,4
Chypre
Danemark
Espagne	28,1	29,7	27,2	28,8
Finlande	9,3	5,5
France	40,8	36,8	36,0	32,5
Grèce	29,6	21,0	29,6	21,0
Hongrie
Irlande	7,1	4,1	9,0	5,3
Islande	2,0	0,7	2,0	0,7
Italie	43,6	50,6	27,1	24,3
Lituanie
Luxembourg	31,1	33,9	24,7	26,9
Norvège	24,9	15,4	20,2	12,5
Pays-Bas	34,3	18,9
Pologne	24,7	40,2	24,0	39,1
Portugal	40,8	41,2
République slovaque
République tchèque	46,8	85,1
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles	26,0	18,2
Ecosse	19,1	20,8	16,0	17,4
Irlande du Nord	26,4	30,9	26,4	30,9
Suède	18,5	12,2
Suisse
Turquie	57,2	41,4
Canada
Russie	23,6	104,6

6. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction principale au 1.9.1994 (en %)

- (a) homidice
- (b) CBV
- (c) viol
- (d) vol avec violence
- (e) autres vols
- (f) stupéfiants
- (g) autres cas

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 94.6

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Allemagne (*)
Autriche
Belgique	14,4	13,5	5,7	35,1	5,9	14,1	11,3
Chypre	0,6	0,6	0,0	2,6	13,4	13,4	69,4
Danemark
Espagne (*)	5,7	...	4,4	43,5	1,6	31,0	13,8
Finlande	...	33,3	1,9	11,2	31,5	6,3	15,8
France (*)	9,8	5,2	11,6	7,5	22,6	19,9	23,4
Grèce (*)
Hongrie (*)
Irlande
Islande	4,0	7,0	7,0	4,0	47,0	11,0	20,0
Italie
Lituanie (*)
Luxembourg(*)	16,0	2,0	6,3	19,3	22,6	24,5	9,3
Norvège	8,2	11,2	2,7	5,9	22,3	24,5	25,2
Pays-Bas	32,0	29,4	15,1	23,5			
Pologne (*)	5,5	17,2	2,5	39,3	14,2	...	21,3
Portugal	13,7	1,1	3,0	15,1	26,6	30,2	10,3
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni							
Angleterre et Pays de Galles (*)	10,1	1,0	4,6	14,3	26,2	9,7	34,1
Ecosse
Irlande du Nord
Suède (*)	4,8	7,8	3,2	8,0	17,9	16,9	41,4
Suisse
Turquie (*)	23,4	...	8,9	...	26,0	2,3	39,4
Canada
Russie

(*) voir remarques p. 77

7. Flux d'incarcérations de l'année 1993

- (a) nombre total d'incarcérations initiales
- (b) taux d'incarcération (p. 100 000 habitants)
- (c) incarcérations initiales avant condamnation définitive : effectif et %

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 94.7

	(a)	(b)	(c)	
Allemagne	141 641	174,3
Autriche
Belgique	18 983	190,0	10 282	54,2
Chypre	244	38,9
Danemark	37 975	729,7
Espagne
Finlande	7 999	157,8	1 436	18,0
France	83 149	140,3	64 255	77,3
Grèce	8 889	92,7
Hongrie
Irlande	10 448	296,4
Islande	286	108,0	82	28,7
Italie	99 448	174,3
Lituanie
Luxembourg	652	165,0	503	77,1
Norvège	12 228	281,4	3 028	24,8
Pays-Bas	29 754	193,5	15 604	52,4
Pologne (*)
Portugal	11 446	116,5	9 842	86,0
République slovaque	20 407	384,3	5 198	25,5
République tchèque
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles (*)	117 310	...	63 236	53,9
Ecosse	17 420	339,5	13 412	77,0
Irlande du Nord
Slovénie
Suède (*)
Suisse (*)
Turquie (*)
Canada
Russie

(*) voir remarques p. 77

8. Indicateur de la durée moyenne de détention (1993)

- (a) nombre total de journées de détention en 1993
- (b) nombre moyen de détenus en 1993
- (c) indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 94.8

	(a)	(b)	(c)
Allemagne	23 671 521	64 853	5,5
Autriche	2 622 160	7 184	...
Belgique	2 508 590	6 873	4,3
Chypre	66 417	182	9,0
Danemark	1 282 683	3 514	1,1
Espagne
Finlande	1 248 660	3 421	5,1
France	18 981 158	52 003	7,5
Grèce.	1 627 804	4 460	6,0
Hongrie
Irlande	786 575	2 155	2,5
Islande	38 482	105	4,4
Italie	18 579 595	50 903	6,1
Lituanie (*)
Luxembourg	156 544	429	7,9
Norvège	967 168	2 650	2,6
Pays-Bas (*)	...	7 843	3,2
Pologne
Portugal (*)	11,4
République slovaque	2 795 535	7 659	4,5
République tchèque	5 714 440	15 656	...
Royaume-Uni			
Angleterre et Pays de Galles	16 300 000	44 658	...
Ecosse	2 057 523	5 637	3,9
Irlande du Nord
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie (*)
Canada
Russie

(*) voir remarques p. 77

**9. Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1992 (sans sursis à exécution):
taux pour 100 000 habitants**

- (a) nombre de condamnations
- (b) nombre d'habitants (moyenne sur 1992)
- (c) taux de condamnation pour 100 000 habitants

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 94.9

	(a)	(b)	(c)
Allemagne (*)	33 443	81 290 000	41,1
Autriche (*)
Belgique (*)	12 888	10 045 158	128,3
Chypre	275	718 250	38,3
Danemark	14 671	5 171 370	283,7
Espagne
Finlande	27 845	5 041 992	552,3
France	101 567	57 374 000	177,0
Grèce	90 618	9 589 306	995,0
Hongrie
Irlande (*)
Islande
Italie	110 772	56 852 683	194,8
Lituanie	9 431	3 800 000	248,2
Luxembourg	379	392 500	96,6
Norvège	9 317	4 286 630	217,4
Pays-Bas (*)
Pologne	45 778	38 461 353	119,0
Portugal
République slovaque	5 054	5 305 016	95,3
République tchèque	7 430	10 500 000	70,8
Royaume-Uni			
Angleterre et Pays de Galles	58 000	44 626 500	130,0
Ecosse	14 429	5 111 200	282,3
Irlande du Nord	2 109	1 625 116	129,8
Suède	13 836	8 714 500	158,8
Suisse	12 350	6 875 363	179,6
Turquie (*)
Canada
Russie

(*) voir remarques p. 77

10. Peines d'emprisonnement prononcées en 1992 selon le quantum (sans sursis à exécution): effectifs

- (a) nombre total
- (b) moins de 3 mois
- (c) 3 mois à moins de 6 mois
- (d) 6 mois à moins d'un an
- (e) un an et plus

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 94.10

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne	33 443	< 8 525 >		11 196	13 722
Autriche
Belgique	12 888	4 389	2 888	2 581	3 030
Chypre
Danemark	14 671	11 343	1 471	1 021	836
Espagne
Finlande (*)	27 845	16 886	7 979	2 031	949
France	101 567	41 856	26 179	17 387	16 145
Grèce	90 618	76 393	7 237	3 657	3 331
Hongrie
Islande
Irlande
Italie	110 772	24 707	32 541	23 980	29 544
Lituanie	9 431	0	0	86	9 345
Luxembourg	379	46	75	104	154
Norvège	9 317	7 014	584	837	882
Pays-Bas
Pologne	45 778	***	812	6 373	38 593
Portugal
République slovaque	5 054	***	297	928	3 829
République tchèque	7 430	< 3 907 >			3 523
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles	58 000	10 700	13 900	12 800	20 600
Ecosse	14 429	5 055	5 600	2 102	1 672
Irlande du Nord	2 109	361	490	696	562
Suède	13 836	6 153	2 456	2 749	2 478
Suisse	12 350	9 827	734	429	1 360
Turquie
Canada
Russie	...	***	...	35 200	186 400

(*) voir remarques p. 77

*** : sans objet

11. Peines d'emprisonnement prononcées en 1992 selon le quantum (sans sursis à exécution): pourcentages

- (a) total
- (b) moins de 3 mois
- (c) 3 mois à moins de 6 mois
- (d) 6 mois à moins d'un an
- (e) un an et plus

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 94.11

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne	100,0	<	25,5	>	33,5
Autriche
Belgique	100,0	34,1	22,4	20,0	23,5
Chypre
Danemark	100,0	77,3	10,0	7,0	5,7
Espagne
Finlande (*)	100,0	60,6	28,7	7,3	3,4
France	100,0	41,2	25,8	17,1	15,9
Grèce	100,0	84,3	8,0	4,0	3,7
Hongrie
Islande
Irlande
Italie	100,0	22,3	29,3	21,7	26,7
Lituanie	100,0	0,0	0,0	1,0	99,0
Luxembourg	100,0	12,1	19,8	27,4	40,6
Norvège	100,0	75,2	6,3	9,0	9,5
Pays-Bas
Pologne	100,0	***	1,8	13,9	84,3
Portugal
République slovaque	100,0	***	5,9	18,4	75,7
République tchèque	100,0	<	52,6	>	47,4
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles	100,0	18,4	24,0	22,1	35,5
Ecosse	100,0	35,0	38,8	14,6	11,6
Irlande du Nord	100,0	17,1	23,2	33,0	26,6
Suède	100,0	44,5	17,8	19,9	17,9
Suisse	100,0	79,6	5,9	3,5	11,0
Turquie
Canada
Russie

(*) voir remarques p. 77

*** : sans objet

12. Sursis à exécution prononcés en 1992

- (a) ensemble
- (b) sursis total, sans suivi
- (c) sursis total, avec suivi
- (d) sursis partiel, sans suivi
- (e) sursis partiel, avec suivi

Référence : Conseil de l'Europe, S.PACE 94.12

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne
Autriche	14 711	< 13 039	>	< 1 672	>
Belgique (*)	15 557
Chypre	...	305
Danemark (*)	6 245	< 5 079	>	< 1 166	>
Espagne
Finlande	15 637	12 870	2 767	***	***
France (*)	229 466	184 245	24 466	8 519	12 236
Grèce	...	9 822
Hongrie
Islande
Irlande
Italie	***	5 075
Lituanie	0	0	0	0	0
Luxembourg	273	187	32	43	11
Norvège	8 406	6 686	597	< 1 123	>
Pays-Bas
Pologne	86 310	< 86 310	>	***	***
Portugal	275
République slovaque	8 677	< 4 627	>	< 4 050	>
République tchèque	***	***	***	***	***
Royaume-Uni					
Angleterre et Pays de Galles (*)	22 623	20 900	1 100	623	***
Ecosse	***	***	***	***	***
Irlande du Nord	2 239	2 239	***	***	***
Suède (*)	***	***	***	***	***
Suisse	36 123	< 36 123	>	***	***
Turquie
Canada
Russie

(*) voir remarques p. 77

*** : sans objet

13. Autres mesures prononcées en 1992

- (a) dispense de peine
- (b) suspension du prononcé de la condamnation
- (c) jour-amende
- (d) travail au profit de la communauté

Référence: Conseil de l'Europe, S.PACE 94.13

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne	99 137	1 203	472 184	14 738
Autriche	157	887
Belgique	***	5 835	***	***
Chypre (*)	242	173
Danemark (*)	1 934	***	***	571
Espagne
Finlande (*)	1 789	***	...	170
France (*)	8 223	...	4 329	13 619
Grèce
Hongrie
Irlande (*)	1 745
Islande
Italie	***	***	***	***
Lituanie (*)	3 554	3 251	0	3 994
Luxembourg	***	0	***	0
Norvège (*)	475	...	***	889
Pays-Bas
Pologne	29 185	7 458	***	4 802
Portugal	...	103	...	40
République slovaque	3 875	***	1 461	***
République tchèque (*)	***	18 446	***	***
Royaume-Uni				
Angleterre (*)	133 600	***	***	44 100
Ecosse (*)	22 880	...	***	5 558
Irlande du Nord (*)	5 016	...	***	543
Suède	***	***	25 127	76
Suisse	***	***	***	...
Turquie
Canada
Russie	146 000

(*) voir remarques p. 77

***: sans objet

14. Autres formes de probation (mesures prononcées en 1991)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 93.14

	Nature de la mesure	Effectifs
Danemark	- peines suspendues/probation sans peine fixe	4 030
Italie	- peines d'emprisonnement suspendues pour usage de drogue	116
Luxembourg	- interdiction de conduire	1 904
Angleterre	- «probation order» (jeunes) - «probation order» (adultes) - «supervision order» (jeunes)	15 000 28 900 5 800
Pologne	- peines impliquant une « limitation de la liberté »	6 272
Suède	1. La «probation ordinaire» est une sanction alternative à l'emprisonnement indépendante, impliquant seulement une mesure de contrôle (généralement pendant un an) et une période probatoire (trois ans à compter de la date de condamnation). 2. La probation ordinaire peut être aussi combinée avec une condamnation à l'emprisonnement jusqu'à trois mois. 3. Une forme spécifique de probation existe en Suède. Elle permet au tribunal de prononcer une mesure de probation accompagnée d'une obligation de traitement (généralement lié à la toxicomanie). Dans ce cas, le tribunal est incité par le législateur à spécifier quelle aurait été la peine d'emprisonnement si la condamnation à la probation avec obligation de traitement n'avait pas été retenue. Ainsi le tribunal n'est pas obligé de spécifier le quantum de la peine d'emprisonnement. En fait, les tribunaux le font dans une très forte proportion de cas	6 610 785 395
Russie	- travaux correctionnels sans privation de liberté - privation de liberté sous condition avec un délai probatoire - privation du droit d'occuper certains postes	83 000 100 200 53 000

15. Poids des différentes sanctions et mesures en 1992 par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis (%)

- (a) sursis total
- (b) sursis partiel
- (c) dispense de peine
- (d) suspension du prononcé
- (e) jour-amende
- (f) travail au profit de la communauté
- (g) autres «probations»

Référence : Conseil de l'Europe, S.PACE 94.15

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Allemagne	296	4	1 411	44	...
Autriche
Belgique	***	45	***	***	***
Chypre	88	63	***
Danemark	35	8	13	***	***	4	27
Espagne
Finlande	56	***	6	***	...	1	***
France	205	20	8	...	4	13	***
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie	...	5	***	***	***	***	0
Lituanie	0	0	38	34	0	42	***
Luxembourg	58	14	***	0	***	0	502
Norvège	98	15	6	...	***	12	...
Pays-Bas
Pologne	189	***	64	16	***	10	14
Portugal
République slovaque	92	80	77	***	29	***	***
République tchèque	***	***	***	248	***	***	***
Royaume-Uni							
Angleterre et Pays de Galles	38	1	230	...	***	76	86
Ecosse	***	***	159	...	***	39	***
Irlande du Nord	106	***	234	...	***	26	***
Suède	***	***	***	***	182	1	56
Suisse	292	***	***	***	***	...	***
Turquie
Canada
Russie

(*) voir remarques p. 78

*** : sans objet

Liste des figures

1.	Taux de détention au 1 ^{er} septembre 1994	71
2.	Taux d'occupation des prisons au 1 ^{er} septembre 1994	72
3.	Taux de détention provisoire au 1 ^{er} septembre 1994	73
4.	Taux de détention provisoire avant jugement au 1 ^{er} septembre 1994	74
5.	Taux d'incarcération en 1993	75
6.	Durée moyenne de détention en mois (en 1993)	76

Liste des tableaux

1.	Situation des prisons au 1 ^{er} septembre 1994	79
2.	Evolution du nombre de détenus (effectifs au 1 ^{er} septembre)	80
3.	Population détenue au 1 ^{er} septembre 1994: structure démographique	81
4.	Population détenue au 1 ^{er} septembre 1994: structure juridique (effectifs)	82
5.	Population détenue au 1 ^{er} septembre 1994: structure juridique (taux)	83
6.	Distribution des détenus condamnés selon l'infraction principale au 1 ^{er} septembre 1994 (en %)	84
7.	Flux d'incarcérations de l'année 1993.....	85
8.	Indicateur de la durée moyenne de détention (1993)	86
9.	Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1992 (sans sursis à exécution): taux pour 100 000 ...	87
10.	Peines d'emprisonnement prononcées en 1992 selon le quantum (sans sursis à exécution): effectifs	88
11.	Peines d'emprisonnement prononcées en 1992 selon le quantum (sans sursis à exécution): pourcentages	89
12.	Sursis à exécution prononcés en 1992	90
13.	Autres mesures prononcées en 1992	91
14.	Autres formes de probation (mesures prononcées en 1991)	92
15.	Poids des différentes sanctions et mesures en 1992 par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis (%)	93

NOUVELLES DES ÉTATS MEMBRES

Lois, projets de lois et règlements

Autriche

Loi portant modification du Code de procédure pénale autrichien (Strafprozessänderungsgesetz 1993).

Les dispositions concernant la détention préventive ont été modifiées et le rôle du juge d'instruction renforcé.

Loi portant modification du Code d'application des peines (Strafvollzugsnovelle 1993).

Cette Loi concerne notamment une réorganisation fondamentale du travail en prison et une augmentation importante des salaires des détenus. Les détenus condamnés sont maintenant couverts par l'assurance chômage.

En outre, les conditions de communication des détenus avec leur famille sont améliorées.

Belgique

Loi du 12 janvier 1993 abolissant la loi relative à la mendicité et au vagabondage. Mendians et vagabonds ne sont donc plus incarcérés.

Circulaire ministérielle du 23 juillet 1991 : entrée en vigueur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Circulaire ministérielle du 28 décembre 1992 : possibilité, pour les membres du personnel, de se faire vacciner contre l'hépatite B.

Circulaire ministérielle du 19 janvier 1993 : octroi de congés de formation ou de dispenses de service aux membres du personnel, dans le cadre de la formation du personnel.

Circulaire ministérielle du 15 mars 1993 : dans certaines circonstances exceptionnelles, les détenus peuvent se domicilier à l'établissement de détention.

Circulaire ministérielle du 4 mai 1993 : généralisation de l'utilisation des portiques de sécurité (détection des métaux) pour toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire.

Chypre

La *Loi relative aux établissements pénitentiaires* est en cours de révision et le projet de loi pertinent a été présenté à la Chambre des représentants en vue de son adoption.

Un autre projet de loi portant révision de la loi sur la probation a été présenté à la Chambre des représentants pour adoption. Elle crée le service d'intérêt général comme sanction non carcérale qui sera associée à l'ordonnance de probation, avec le consentement de l'intéressé. Cette mesure devrait augmenter les

perspectives de réhabilitation, notamment des jeunes délinquants, car elle évite de couper les liens avec la société et n'a pas le caractère infamant de la prison auquel il est difficile d'échapper dans un petit pays comme Chypre.

Danemark

Cirkulære nr. 8 af 10. januar 1994, nr. 61 af 25. marts 1994 om ændring af cirkulære om udgang til indsatte. (Circulaires modifiant la Circulaire sur le congé pénitentiaire.)

Cirkulære af 10. januar 1994 om ændring af cirkulære om behandling af sager om løsladelse på prøve mv. (Circulaire modifiant la Circulaire sur le traitement des affaires de libération conditionnelle, etc.)

Vejledninger af 10. januar 1994 om udgang til afsonere og om løsladelse på prøve.

(Lignes directrices concernant la Circulaire sur le congé pénitentiaire et la Circulaire sur le traitement des affaires de libération conditionnelle, etc.)

Cirkulære af 18. maj 1994 om iværksættelse af frihedstraf eller forvring mv.

(Circulaire visant à remplacer la Circulaire sur l'exécution (des peines d'emprisonnement, etc. du 26 août 1983)

Modifications du Code pénal danois et au code des dépenses de l'administration de la justice, au sujet des dépenses de détention préventive)

Lov nr. 367 af 18. maj 1994 om ændring af straffeloven og lov om udgifterne i strafferetsplejen.

(Modification du Code pénal danois et de la Loi sur l'administration de la justice concernant le paiement des amendes par une retenue sur le salaire.)

Cirkulære af 25. januar 1995 vedrørende udgifter og udlæg til forsorgs foranstaltninger
(Circulaire sur les dépenses liées aux mesures de protection sociale).

Justitsministeriets bekendtgørelse af 20. februar 1995 om indeholdelse i løn for bøder m.v.

(Directive du ministère de la Justice concernant le paiement des amendes, etc. par une retenue sur le salaire)

Cirkulære af 8. marts 1995 om ændring af cirkulære om de indsatte adgang til udlevering af egne effekter m.v. og anvendelse af penge

(Circulaire modifiant la Circulaire sur le droit des détenus à conserver leurs effets personnels et à effectuer des dépenses)

Cirkulære af 4. april 1995 om ændring af cirkulære om udgang til indsatte

(Circulaire modifiant la Circulaire sur le congé pénitentiaire).

Cirkulære af 9. maj 1995 om ændring af cirkulære om de indsattes adgang til brevveksling og besøg m.v.
(Circulaire modifiant la Circulaire sur les droits des détenus en matière de correspondance, de visites, etc.).

Cirkulære af 9. maj 1995 om ændring af cirkulære om varetægtsarrstinters adgang til brevveksling og besøg m.v.
(Circulaire modifiant la Circulaire sur les droits des détenus en détention provisoire en matière de correspondance, de visites, etc.)

Finlande

Loi sur l'application des peines, promulguée le 12 décembre 1989/39, a été modifiée à Helsinki le 31 janvier 1995. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995. Le changement essentiel concerne le travail obligatoire en prison. Les détenus, qui étaient auparavant obligés par la loi de travailler pendant les heures de travail, ont maintenant trois options : travailler, étudier ou participer à des activités de la prison pendant les heures de travail.

Le Décret sur la détention préventive, promulgué le 13 juin 1975/431, a été modifié à Helsinki le 16 juin 1995. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. Le changement principal est analogue à celui mentionné à propos de la Loi sur l'application des peines, le décret comportant des règles plus détaillées.

Règlements du Ministère de la Justice concernant les points suivants :

19/11/95 Paiement de la pension complète à partir du salaire versé dans les établissements pénitentiaires ouverts, du salaire du détenu accomplissant un travail rémunéré dans la prison ou à l'extérieur ou des allocations versées par les pouvoirs publics.

18/11/95 : Salaires versés dans les prisons ouvertes et rémunération de toute activité indépendante.

17/11/95 : Définition, paiement et calcul de la rémunération et des allocations.

16/11/95 : Mise à jour du registre concernant les refus de droits de visite.

15/11/95 : Examen d'un prisonnier et de la pièce mise à sa disposition.

14/11/95 : Choix et application d'une sanction disciplinaire.

13/11/95 : Lettres et appels téléphoniques.

12/11/95 : Evaluation du degré d'intoxication d'un détenu.

11/11/95 : Visites et examen d'un visiteur du détenu.

9/11/95 : Libération conditionnelle d'un détenu.

8/11/95 : Octroi d'un congé pénitentiaire à un détenu.

7/01/95 : Placement dans un établissement pénitentiaire ouvert et annulation de la mesure.

6/11/95 : Décision quant à la mise à exécution de l'obligation de participation d'un détenu.

France

Circulaire du 25 janvier 1993 sur la politique de prévention de la délinquance.

Décret du 8 février 1993 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale (3^e partie : décrets).

Circulaire du 24 février 1993. Loi 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (détention provisoire ; juge d'instruction ; notification d'acte ; voie de recours ; détenu dangereux ; transfèrement ; extraction ; menottes ; permis de visite).

Circulaire du 11 mars 1993 sur la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale (article 12-1 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945).

Décret du 15 mars 1993 sur la modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale (3^e partie : décrets, Livre V).

Circulaire du 18 mars 1993 relative à l'examen de la situation des détenus au regard de leur couverture sociale. Circulaire de la CNAM du 5 août 1992.

Circulaire du 25 mars 1993 relative aux réponses à la délinquance urbaine : synthèse des pratiques des jurisdictions.

Circulaire du 25 mars 1993 sur la politique judiciaire de la ville.

Circulaire du 26 mars 1993 relative aux inspections sanitaires systématiques des établissements pénitentiaires conduites par les services déconcentrés du ministère de la Santé et de l'Action humanitaire

Décret du 27 mars 1993 sur les soins dispensés en milieu pénitentiaire par les établissements publics de santé.

Décret du 29 mars 1993 relatif à la réforme du Code pénal (2^e partie : décrets en Conseil d'Etat) et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Circulaire du 14 mai 1993 relative aux commentaires des dispositions du nouveau Code pénal et de la loi relative à son entrée en vigueur.

Circulaire du 8 juin 1993 sur le dépistage volontaire de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en milieu pénitentiaire

Circulaire du 22 juillet 1993. Loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

Circulaire du 31 juillet 1993 sur la mise en œuvre des décrets n° 93-193 du 8 février 1993 et n° 93-347 du 15 mars 1993 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale.

Circulaire du 24 août 1993 sur la présentation d'ensemble de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (JO du 25 août 1993, P. 11991).

Circulaire du 30 août 1993. Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Circulaire JUSD9430001C du 18 janvier 1994: commentaires de la partie réglementaire du nouveau code pénal et des modifications de nature réglementaire nécessitées par son entrée en vigueur.

Circulaire JUSE9340147C du 4 février 1994: régime de détention des mineurs.

Circulaire JUSD9430004C du 14 février 1994: Présentation générale de la loi n° 94-89 du 1^{er} janvier 1994 instituant une peine incompréhensible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Circulaire JUSA9400077C du 22 février 1994: incidence de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en matière d'exécution des peines.

Note du 31 mars 1994: Programme d'action 1994 de la Délégation générale à la lutte contre la drogue et les toxicomanies.

Circulaire JUS9430016C du 14 avril 1994: Orientation de politique pénale - prévention de la récidive et développement des peines non privatives de liberté.

Convention du 27 octobre 1994: Préparation et accompagnement à la sortie de prison, prévention de la récidive.

Note du 15 décembre 1994 concernant la circulaire n° 45 DH/DGS/DSS/DAP du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale et guide méthodologique.

Circulaire JUSE9440152C du 16 décembre 1994: Convention de collaboration entre le ministère de la justice et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Circulaire JUSE9540110C du 3 mars 1995: La mise en œuvre de programmes culturels adressés aux personnes placées sous main de justice.

Circulaire JUSE9540028C du 11 avril 1995: Circulaire d'orientation sur l'enseignement dans les établissements pénitentiaires.

Grèce

Loi 2145/93 relative au règlement de questions relevant de l'exécution des peines, de l'accélération et de l'actualisation des procédures de l'administration de la justice et d'autres questions.

Loi 2172/93 sur la modification et le remplacement des dispositions de la loi 1756/1988 relative au Code sur l'organisation des tribunaux et la condition des magistrats, du Code de procédure civile, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle et d'autres dispositions.

Loi 2207/94 sur l'arrestation préventive et son contrôle, le sursis des peines, la mise en liberté conditionnelle, l'accélération des procédures de questions politiques et d'autres dispositions.

Hongrie

Modification des règles pénales, Loi IX de 1994

- Déclaration d'entrée en vigueur de la Convention européenne d'extradition et du Protocole complémentaire du 13 décembre, Loi XVIII de 1994

- Déclaration d'entrée en vigueur de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole complémentaire du 20 avril 1959, Loi XIX de 1994

- Déclaration d'entrée en vigueur de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 23 mars 1983, Loi XX de 1994.

L'article XCII de 1994 modifiant *la première loi de 1973 relative à l'application des peines*.

C'est une mesure importante qui prévoit qu'un tribunal peut examiner au bout de six mois, et la Cour suprême après un an, la nécessité d'ordonner un traitement obligatoire. L'ancien règlement permettait au procureur de prendre cette décision.

L'article III de 1995 proclame l'entrée en vigueur de la Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants.

L'article XLI de 1995 modifie les dispositions de la loi concernant les peines infligées surtout aux mineurs.

Cet article modifie la loi sur l'exécution des peines (article 11 de 1979) concernant la libération conditionnelle d'un établissement pénitentiaire ou d'une maison de détention préventive pour mineurs, et la surveillance.

Le décret du ministère de la Justice du 6 janvier 1995 réglemente le rôle de la police des étrangers concernant la mise détention provisoire, conformément à la loi LXXXVI de 1993 sur le séjour et l'immigration des étrangers en Hongrie.

Décret du ministère de la Justice (21/1994/XII.30) concernant des modifications des établissements d'application des peines.

Les nouveaux noms des établissements illustrent mieux le caractère régional, national et pénitentiaire des établissements concernés.

Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} mars 1995, remplace l'ordonnance du ministère de la Justice sur les établissements pénitentiaires.

Décret 9/1995/III.8/ du ministère de la Justice proclamant l'entrée en vigueur de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Ce décret prévoit qu'en cas de doute concernant l'application de la Convention, le tribunal compétent en référera au ministère de la Justice, et le procureur concerné, au procureur général.

Islande

Le Parlement (Althing) a adopté la Loi sur le travail d'intérêt général qui sera intégrée au Code pénal islandais à partir du 1^{er} juillet 1995.

Italie

Décret du 20 décembre 1994: critères de sélection des élèves-agents destinés à intégrer l'administration pénitentiaire en qualité de volontaires auxiliaires.

Ce décret récent s'est révélé indispensable face à la nécessité d'engager du personnel pour suppléer au manque d'effectifs dû aux tâches institutionnelles confiées au Corps de police pénitentiaire. Il permet, en outre, de mettre en oeuvre en tous points l'ordonnance n° 443/1993 qui fixe les critères d'évaluation des qualités psycho-physiques et comportementales requises des candidats au concours d'entrée à l'école de formation des agents du Corps de police pénitentiaire, mais n'en définit pas les modalités, hormis quelques rappels à l'article 5, et ne prévoit rien pour ce qui est du recrutement des agents auxiliaires du Corps de police pénitentiaire visé par la loi n° 198 du 7 juin 1975.

Décret du 13 janvier 1995: prorogation de la validité des cartes d'identification personnelles des officiers de l'ex-Corps des gardiens de prison.

Loi du 16 février 1995: prorogation des dispositions de l'art. 41 bis de la loi n° 354 du 26 juillet 1975 sur la suspension des règles ordinaires relatives aux conditions carcérales.

Circulaire n° 60248 du 27 février 1995 relative à l'application de la loi n° 216 du 19 juillet 1991, telle qu'intégrée dans la loi n° 465 du 27 juillet 1994, concernant des projets d'intervention en faveur des mineurs susceptibles d'être impliqués dans des activités criminelles. Plan des contributions pour l'année 1995 (art. 4 de la loi).

Dans le cadre du cinquième plan quinquennal et au titre de l'année 1995, pour laquelle la loi n° 465 du 27 juillet 1994 a prévu un crédit de 10 milliard de lires, le ministère de la Justice a mis au point des mesures concrètes visant à prévenir de la délinquance et à favoriser la réinsertion sociale des mineurs délinquants dans les zones où se ressent fortement un profond malaise social.

Ces projets concernent les mineurs ou les groupes de mineurs âgés de 11 à 18 ans, totalement dépourvus de perspectives éducatives et sociales, qui, en tout état de cause, ont déjà eu des démêlés avec la justice et vivent dans des zones à risque où, à la forte désagrégation du tissu social, s'ajoute un taux élevé de criminalité organisée des mineurs.

Il est indispensable que les projets prévoient des modalités d'intervention souples et portent sur des zones bien délimitées afin de permettre une meilleure organisation dans un secteur à risques aussi sensible et de mieux contrer l'évolution de la criminalité.

Décret-loi n° 152 du 7 mai 1995: dispositions visant à recourir davantage aux forces armées pour contrôler le

territoire national et à adapter les structures et les fonctions relatives à la lutte contre la criminalité organisée.

Il a été décidé de mettre en oeuvre cette disposition récente parce qu'il est devenu absolument nécessaire et urgent d'affecter une partie des forces armées à des opérations de police pour combattre la criminalité organisée en Sicile et en Calabre ainsi que sur le territoire de la commune et de la province de Naples. Ces contingents sont chargés d'encadrer des missions spécifiques de lutte contre la criminalité organisée et d'assurer plus généralement le maintien de l'ordre public et la sécurité des citoyens. Ce décret tend aussi à renforcer certaines structures et fonctions afin d'intensifier la lutte contre la criminalité organisée et, ainsi, étendre le maintien de l'ordre public et assurer la sécurité des citoyens.

Décret-loi n° 181 du 19 mai 1995: Mesures d'urgence pour la mise en application du texte unique sur les toxicomanies, approuvé par le décret présidentiel n° 309 du 9 octobre 1990.

Ce décret a été adopté pour permettre des interventions rapides et opportunes à l'appui des activités de prévention de la toxicomanie et de réadaptation des toxicomanes et pour apporter, en outre, quelques modifications au texte unique.

Décret du 11 mars 1995: variante du programme spécial de construction d'établissements pénitentiaires.

Ordonnance n° 200 du 12 mai 1995: mise en application de l'art. 3 de la loi n° 216 du 6 mars 1992 relatif à la réorganisation des carrières du personnel non dirigeant du Corps de police pénitentiaire.

Décret du 25 février 1995: formation du personnel du Corps de police pénitentiaire pour le transfert des détenus grâce à l'escorte de carabiniers.

Ce décret a été mis en oeuvre en application de l'art. 4 de la loi n° 395 du 15 décembre 1990 qui confie au Corps de police pénitentiaire la charge d'assurer le transfert des détenus pour renforcer les effectifs prévus.

On entend également par ce décret assurer la formation pratique des agents de la Police pénitentiaire ayant suivi un cours de formation théorique sur le transfert des détenus.

Décret-loi n° 269 du 5 juillet 1995: mesures d'urgence concernant le personnel de l'administration pénitentiaire.

Ce décret-loi répond à la nécessité et à l'urgence absolues d'augmenter les effectifs du Corps de police pénitentiaire et de créer des cantines et des crèches pour le personnel de l'Administration pénitentiaire.

Décret n° 59 du 7 décembre 1994 du Président du Conseil provincial

Règlement concernant les critères d'attribution d'aides économiques dans le domaine de la toxicomanie et de l'alcoolisme.

Il est apparu nécessaire d'adopter ce décret pour soutenir les activités liées à la prévention des toxicomanies et

de l'alcoolisme et au traitement et à la réadaptation des personnes dépendantes.

Il s'agit de mettre en oeuvre un programme de sensibilisation et d'information de manière à prévenir l'utilisation non thérapeutique de stupéfiants et d'alcools, notamment par l'organisation et la tenue de congrès, de tables rondes ou de stages d'information destinés au grand public, aux travailleurs sanitaires et sociaux, aux familles et aux organismes s'occupant de l'éducation des jeunes, ou encore par l'élaboration et la distribution de brochures et autres documents d'information, lorsque de telles initiatives constituent l'activité prédominante d'un organisme ou d'un secteur reconnu d'utilité publique.

Cette activité sera surtout utile à la coopération avec les établissements scolaires, les organes judiciaires, les services de police, les associations de bénévoles et avec les structures d'action sanitaire et sociale, d'éducation et de formation présentes sur le territoire national pour aider de manière coordonnée et intégrée les personnes sujettes à la toxicomanie ou à l'alcoolisme.

Malte

Projet de Règlement sur les établissements pénitentiaires, 1995.

Programme maltais concernant les services d'exécution des mesures pénales.

Pays-Bas

La Loi sur les admissions spéciales en établissement psychiatriques est entrée en vigueur le 19 janvier 1994. Elle remplace la Loi de 1984 sur l'aliénation mentale. Elle régit les conditions dans lesquelles des citoyens peuvent être internés dans un établissement psychiatrique contre leur volonté. Elle fixe également le statut juridique interne des patients internés de force, en précisant par exemple les conditions dans lesquelles leurs droits civils peuvent être restreints. Ces dispositions comprennent une procédure de réclamation auprès du tribunal de district par l'intermédiaire de l'Inspection médicale de la santé mentale (GHIGV)

Le décret du 23 février 1993, en vigueur depuis le 24 février 1993, modifie les règles concernant la mise en accusation en cas de non-respect d'une décision juridictionnelle (Gijzeling). Il s'agit d'un moyen de coercition contenu dans la législation néerlandaise analogue à une amende imposée pour non-respect d'une décision de justice. Le précédent décret sur ce sujet, datant de 1928, prévoyait des dispositions spéciales pour cette catégorie de détenus. Ces dispositions sur le statut légal ont été rendues caduques à de nombreux égards par les changements et les améliorations apportées au régime pénitentiaire depuis la Seconde guerre mondiale. Il n'est plus nécessaire d'avoir une réglementation spécifique pour ce type de détenus. Le nouveau décret étend donc les règles concernant les suspects non reconnus coupables détenus dans des maisons de correction aux personnes détenues pour n'avoir pas respecté une décision juridictionnelle.

Décret du 13 décembre 1993 modifiant l'Ordonnance sur les prisons et le Décret sur les étrangers, en vigueur depuis le 14 décembre 1993. Ce décret, prenant en compte la grave surpopulation des établissements pénitentiaires, organise l'hébergement des détenus concernés par des peines de substitution à l'emprisonnement et des détenus étrangers hébergés dans des cellules conçues pour plusieurs personnes.

Loi du 15 décembre 1993, en vigueur depuis le 15 janvier 1993, concernant la détention en vertu d'une décision hospitalière (terbeschikkingstelling, TBS) et la mise en observation. Cette loi traite de problèmes apparus depuis l'entrée en vigueur de nouvelles lois dans ce domaine en 1988. Elle fixe des règles pour l'observation clinique des suspects contre leur volonté. Elle assouplit également certaines conditions applicables dans les procédures concernant l'imposition et l'extension du TBS. Elle clarifie la notion de «crime violent». Un TBS avec traitement ne peut être imposé qu'aux auteurs de crimes violents. Auparavant, la définition de cette notion n'était pas très claire.

Pologne

Sont actuellement en cours de modification :

- le Code pénal
- le Code d'exécution des peines
- le Code de procédure pénale.

L'Administration centrale des prisons a élaboré des amendements au règlement sur l'application des peines concernant :

- les appels téléphoniques au poste de police faits par un détenu au cours d'un congé pénitentiaire de 24 heures (appelé en Pologne 24 heures de visite à l'extérieur);
- l'obligation de téléphoner chaque jour au poste de police pendant un congé pénitentiaire de cinq jours;
- la possibilité pour les détenus de suivre un traitement médical privé à leurs frais;
- l'autorisation pour les détenus d'utiliser des cabines téléphoniques pour téléphoner à leurs frais ou aux frais de la prison.

Slovaquie

Publication de l'Avis 114/1994 concernant le Décret sur la détention préventive. Il s'agit d'un règlement d'application de la loi 156/1993 sur la détention préventive.

L'Avis 125/1994 concernant le Décret sur la privation de liberté. Il s'agit d'un règlement d'application de la loi 59/1965 sur la privation de liberté.

L'Avis 135/1994 sur l'expulsion du territoire à la suite d'une décision de justice. Il modifie les méthodes du ministère de la Justice de la République slovaque, des tribunaux, des services de police et des établissements pénitentiaires en ce qui concerne l'expulsion de personnes du territoire slovaque.

La Loi 33/1994 a pour objet de modifier et de compléter la Loi 79/1992 sur l'administration pénitentiaire. Elle modifie l'organisation de l'administration pénitentiaire en République slovaque et donne de nouvelles compétences aux agents de l'administration pénitentiaire chargés de protéger les tribunaux et autres bâtiments officiels. Les conditions de fonctionnement de l'administration pénitentiaire, font présentement l'objet d'un changement complet.

Les règles les plus importantes promulguées récemment concernent:

- a. une classification des détenus condamnés en ce qui concerne le travail. En vue de créer des postes de travail pour les détenus condamnés le règlement modifie l'organisation et les conditions des activités auxquelles ces derniers peuvent être employés.
- b. Un plafond budgétaire pour les dépenses d'alimentation et de logement: le règlement modifie le plafond budgétaire autorisé proportionnellement pour les diverses catégories de détenus condamnés, à savoir les travailleurs, les non-travailleurs, les mineurs, les femmes enceintes, les détenus transférés, les détenus expulsés ainsi que pour leurs régimes alimentaires.
- c. La création de commissions médicales consultatives spéciales: une commission est chargée de s'occuper des problèmes liés au sida et une autre à ceux de la tuberculose affectant les prévenus et les détenus condamnés.
- d. Le placement et l'accueil des prévenus et des détenus condamnés malades dans un hôpital pénitentiaire à Trencin: le règlement modifie les soins médicaux spéciaux dont bénéficient les prévenus et les détenus condamnés;
- e. les traitements préventifs en prison: le règlement modifie les conditions des traitements psychiatriques, anti-drogues, de désintoxication alcoolique et des traitements des détenus condamnés pour délits sexuels.

Suède

Quelques modifications mineures de la *Loi relative aux conditions pénitentiaires* (SFS 1974: 203) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1995:

- Les établissements nationaux ou locaux sont appelés désormais établissements fermés ou ouverts. Les prisons fermées sont classées selon leur niveau de sécurité;
- La loi a élargi les conditions permettant de fouiller un détenu;
- Des changements mineurs portent sur les congés pénitentiaires.

Questions pénologiques importantes

- Un décret concernant l'Administration suédoise des établissements pénitentiaires et de la probation, au sujet de la modernisation des établissements de détention préventive (suite au rapport CPT);
- Un projet visant à prolonger et élargir les essais de surveillance intensive à l'aide de moyens électroniques;

- Le traitement des détenus condamnés à de longues peines;
- La situation des jeunes délinquants ou détenus.

Suisse

L'Ordonnance 3 relative au Code pénal, qui échoit à fin 1995, doit être prolongée. Dans la foulée, il est proposé d'étendre la durée du travail d'intérêt général (TIG) jusqu'à trois mois et d'en modifier la clé de conversion (quatre heures de TIG pour un jour de détention). Il est également proposé de prolonger la durée possible de la semi-détention jusqu'à un an dans la mesure où celle-ci est accompagnée d'une prise en charge intensive.

Angleterre et pays de Galles

La Loi de 1993 sur la justice pénale est pleinement en vigueur depuis ces derniers mois et le Projet de Loi de 1994 sur la justice pénale qui est actuellement en cours d'examen crée l'ordonnance de formation surveillée concernant les jeunes délinquants récidivistes âgés de 12 à 15 ans.

Loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public: cette nouvelle loi a défini de nouveaux crimes et de nouvelles sanctions.

Loi de 1995 relative à la détention (retour en prison): cette loi institue une nouvelle contravention pour défaut de retour en prison à l'expiration d'une période de libération ou d'un avis de réintégration.

Projet de loi sur les voies de recours dans les affaires pénales: le Parlement aura bientôt fini l'examen de ce projet de loi concernant la création d'un organe juridictionnel indépendant, la Commission de contrôle des affaires criminelles. Celle-ci sera chargée d'examiner des éventuelles erreurs judiciaires et de renvoyer les affaires appropriées aux tribunaux. Elle sera indépendante des tribunaux comme du gouvernement. Le projet de loi proposera également plusieurs réformes visant à clarifier et renforcer les procédures régissant les voies de recours contre des sanctions et des condamnations.

En outre, un «Livre vert» (c'est à dire un document de consultation) établi par le ministère de l'Intérieur est en cours d'examen et pourrait devenir une loi. Il propose que les tribunaux disposent d'une nouvelle sanction unique appliquée dans la communauté rassemblant toutes les options actuelles, ce qui laissera aux tribunaux une latitude et une souplesse plus grande pour adapter les sanctions non carcérales aux cas individuels.

Irlande du Nord

Règlement sur les établissements pénitentiaires et les centres pour délinquants mineurs. Règlements statutaires d'Irlande du Nord, 1995.

Ecosse

Une loi concernant le système pénal écossais est entrée en vigueur récemment: la Loi de 1993 (Ecosse) sur la détention et les poursuites pénales, qui prévoit un

nouveau régime de libération des détenus et remplace l'ancien régime de remise de peine et de libération conditionnelle.

Loi de 1993 (Ecosse) sur la détention et les poursuites pénales. Cette loi entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1993 modifie la législation écossaise concernant la détention, le transfèrement et la libération des personnes purgeant des peines d'emprisonnement ou maintenues en détention préventive. Elle comporte aussi de nouvelles dispositions concernant l'enquête et la procédure dans les poursuites pénales en Ecosse.

Règlement de 1994 (Ecosse) sur les établissements pénitentiaires et l'institut pour jeunes délinquants. Ce texte qui se rattache à la loi de 1989 (Ecosse) sur les établissements pénitentiaires fait un inventaire complet des procédures régissant la gestion des établissements pénitentiaires écossais.

Canada

Lois du Canada (1992), chapitre 20 (projet de loi C-36, sanctionné le 18 juin 1992): loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel.

Règlement concernant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération du 29 octobre 1992.

Projet de loi C-45 modifiant la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la loi sur le casier judiciaire, la loi sur les prisons et

les maisons de correction et la loi sur le transfèrement des délinquants (première lutte le 21 juin 1994).

Russie

Loi de la Fédération de Russie de juillet 1995 sur la détention des prévenus et des condamnés pour crime.

Ordonnances du Gouvernement de la Fédération de Russie :

N° 85 du 3 février 1994 sur l'approbation de la liste des travaux, des professions et des postes de travail dans des établissements pénitentiaires offrant du travail au détenus et leur donnant droit à une pension de retraite pour cause de conditions de travail particulières.

N° 447 du 3 mai 1994 sur l'attribution aux établissements pénitentiaires et à leurs unités de production de commandes de produits, de travaux et de services à effectuer au profit de l'Etat.

N° 477 du 6 mai 1994 sur l'approbation des montants de l'indemnisation(barèmes) du personnel des établissements pénitentiaires y inclus ceux présentant des conditions de production particulières, en fonction du type de l'établissement, du caractère et de la complexité des travaux effectués, ainsi que des maisons d'arrêt dépendant du Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie.

N° 1236 du 3 novembre 1994 sur le programme fédéral de la construction et de la reconstruction des maisons d'arrêt et des prisons du Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie ainsi que de la construction de logements pour le personnel de ces établissements d'ici l'an 2000.

Bibliographie

Belgique

Code pénitentiaire (vade-mecum, ouvrage collectif). Editions La Charte, Bruges, 1992.

DE WAELE J.P.: Etudes de cas (4 volumes). Presses du Moniteur belge, Bruxelles, 1993.

Danemark

Dommerundersøgelsen af behandlingen af flygtninge i Københavns Fængsler: Beretning København. Justitsministeriet, 1992. (Investigation on the treatment of refugees in Copenhagen Prisons).

Training of Staff in the Prison and Probation Service of Denmark. The Department of Prisons and Probation, Copenhagen, 1993.

Kriminalforsorgens årsberetning 1992. Direktoratet for Kriminalforsorgen, København, 1993. (Annual report of the Department of Prisons and Probation).

Politiets årsberetning 1992. Rigs politichefen, 1993. (Annual Report on the Police).

Anklagemyndighedens årsberetning 1992, Rigsadvokaten. (Annual Report on the Prosecution).

Folketingets Ombudsmands beretning for året 1992. Schultz, København, 1993. (Annual Report from the Ombudsman of the Danish Parliament).

Kriminalforsorgens Principprogram. Direktoratet for Kriminalforsorgen, 1993. (Publication on the Principles for Prison and Probation Work in Denmark).

Rapport vedrørende benådningsordning for spritbilister (Report on pardon for drunken drivers).

Indstilling om tilsyn (Recommendation on supervision).

Rapport om anvendelsen af straffelovens § 49, stk. 2 (Report on the use of section 49 (2) in the Danish Criminal Code).

Probation Service in Denmark.

A Programme of Principles for Prison and Probation Work in Denmark.

Ni numre af bladet: «Nyt fra Kriminalforsorgen» (Nine numbers of the magazine: «The Prison service news»).

Vejledning for anholdte og varetægtsfængslede (Guidelines for detainees and remand prisoners).

Vejledning om afsoning af frihedsstraf (Guidelines on serving custodial sentences).

Kriminalforsorgen i Tal (The Prison service in figure).

Kriminalforsorgens Årsberetning 1994 (Annual report from the Department of Prisons and Probation).

Politiets årsberetning 1994 (Annual Report on the Police).

Anklagemyndighedens årsberetning 1993 (Annual Report on the Prosecution).

Folketingets Ombudsmands beretning for året 1993 (Annual Report from the Ombudsman of the Danish Parliament).

RENTZMANN William and REIMANN Johan. Samfundstjeneste og ungdomskontrakter – og andre samfundssanktioner og – foranstaltninger (Community service and juvenile contracts – and other community sanctions and arrangements).

Indstilling om konfliktforebyggelse og – løsning (Recommendation on prevention and solution of conflicts).

Betænkning om behandling af klager over politipersonalet (Report on the treatment of complaints against the police).

Retspsykiatri. Redegørelse fra Sundhedsstyrelsens udvalg vedrørende retspsykiatri (Legal psychiatry. Report from the commission on legal psychiatry under the Government of Health).

BAY Joi: Værnepligtiges kriminalitet (The criminality of conscripts).

ANDERSEN Henrik Steen a.o.: Isolationsundersøgelsen. Varetægtsfængsling og psykisk helbred (The study of isolation. Custody remanding and mental health).

Kriminalistisk Institut. Årbog 1994 (Annual report from The Institute of Criminology).

Finlande

RÄSÄNEN Olavi: «An outsider». Prison Staff Training Centre. 1995. A prisoner's aphorisms of life and prison.

PITKÄSILTA Nikki (pseudonym): Lusijaneidot («Women in prison»). Prison Staff Training Centre. 1993. Interviews of three female prisoners. A description of life, thoughts and dreams of women in prison.

TEITTINEN Veijo: Vangin filosofia («Prisoner's Philosophy»). Prison Staff Training Centre. 1993. A philosophic review of the prisoner's world, written in prison.

SEPPÄIÄ Tauno Oskari: Tilintekoa («Reminiscence»). Prison Staff Training Centre. 1995. A social worker of Probation and After-Care Association describes in rhymes his work and as well outcasts of society.

MATTILA Mirjam: Rautapuu kukkii («The Iron Three in Bloom»). Prison Staff Training Centre. 1993. The memoirs of a prison officer from the old Hämeenlinna prison and the female prison transferred in 1972 to Parola. The first book ever appeared in Finland and, as far as know, in the Nordic countries that sheds light on the positive as well as negative aspects of guard's work and tells about the daily life and fates of female prisoners.

MATTILA Mirjam: Olin vanginvartija («I was a Prison Officer»). Prison Staff Training Centre. 1993. Poems describing the work of a guard in a prison for women.

KOSKI-JÄNNES Anja: Huppu silmiltä-Katsaus vankien pääteiden käytön vähenemismenetelmiin ja niiden tuloksellisuuteen («To uncover the eyes – a report on the methods and their success to decrease prisoners' use of intoxicants»). Ministry of Justice, Dept of Prison Administration. 1995.

Vankilakirjastojen kehittämistyöryhmän mietintö («How to develop prison libraries» – A working Group report). Ministry of Justice, Dept of Prison Administartion. 1995.

Vangin ja yhdyskuntapalveluun tuomitun muutoksen-hakuoikeus – Työryhmän mietintö. («A prisoner's and a offender's sentenced to community service right for Appeal» – A working Group report). Ministry of Justice, Dept of Prison Administration. 1995.

JOUKAMAA Matti, ARPO Lena & VON GRUENE-WALDT Virpi: Kuolema vankilassa – Vankikuolemat Suomessa 1969 – 1992. («Death in prison – Deaths of prisoners in Finland 1969 -1992»). Ministry of Justice, Dept of Prison Administration. 1995.

Vankeinhoitolaitoksen laatu, tuottavuus ja tulosohjaus – Työryhmän raportti. («The quality, profitability and result based management of prison service.» – A working Group report).

Ministry of Justice, Dept of Prison Administration. 1995.

KAJASTE Seppo & JOKINEN Erkki: Kestävä kehitys vankiloissa («The continuous progress colonies in Finland»). Prison Staff Training Centre. 1995.

LAITILA Erkki & VIRSULA Heimo: Suoment työsiirtolat («The open penal colonies in Finland»). Prison Staff Training Centre. 1995.

ILM Uno: Soome vanglad. Prison Staff Training Centre. 1994. A study in Estonian of the prisons and the prison administration in Finland.

Kehittyvä käytännön vankeinhoito («Prison in development»). Prison Staff Training Centre. 1993.

OHJEITA VANKILAN KIRJASTOPALVELUILLE 53 Instructions for library services in prisons»). Prison Staff Training Centre. 1993.

Vankilan palontorjunta («Protection against fire in prisons»). Prison Staff Training Centre. 1993.

AHMAVAARA Sini (Editor): Vankeinhoidon sanasto («Vocabulary of penal treatment and prison administration»). Prison Staff Training Centre. 1995.

KEMPAS Marjaana: Suomen kielen opetuskansio («A teacher's file of the Finnish language course»). Prison Staff Training Centre. Revised in part annually.

SALMINEN Mikko: Yrkessvenska för fångvårdare («Swedish for prison officers»). Prison Staff Training Centre.

KÄÄRIÄINEN Juha: Seikkailijasta pummiksi («From an adventurer to a bum»). Prison Staff Training Centre.

1994. A study on the path of crime and the social control (thesis). Kääriäinen analyses the social mechanisms of defining something as divergent and the path of the Finnish criminal.

LAINE Matti: Voidaan vankeja ja rikollisiakuntouttaa («Can prisoners and criminals be rehabilitated?»). Prison Staff Training Centre. 1994. A survey of history and the scientific discussion.

PAJUOJA Jussi: Vankilarakentaminen («Constructing prisons»). Prison Staff Training Centre. The history of punishment viewed in the light of prison building. The prison building not only reflects idea of punishment; construction of prison buildings also have an influence on the development of the future prison administration.

LAINE Matti: Johdatus kriminologiaan ja poikkeavuuden sosiologiaan («Introduction to criminology and sociology of abnormality»). Arthouse. Also available in Russian.

LAINE Matti: Rosvosta kunnon kansalaiseksi («From a robber to a good citizen»). Prison Staff Training Centre. On offenders' chances of resocialising.

France

Conclusions du groupe de travail portant sur les conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère détenue. Ministère de la Justice, ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, 1993.

Les règles pénitentiaires européennes et leur application en France. Réponses de l'administration pénitentiaire française à l'enquête menée en juin 1993 par le Conseil de l'Europe. Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, 1993.

Orientations générales de politique pénale. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, 1993.

Rapport 1993. Observatoire international des prisons, 1993.

ACKERMANN W.: Police, justice, prison. L'harmattan, 1993.

AYMARD N.: Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance. Synthèse du rapport de recherche. Géral, 1993.

CABANEL G.: Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 1994 adopté par l'Assemblée nationale. Tome V justice administration pénitentiaire. Sénat, 1993.

CHODORGE G.: Santé en milieu carcéral. Rapport sur l'amélioration de la prise en charge sanitaire des détenus. Haut comité de la santé publique, 1993.

CIRBA L.: Détenus particulièrement signalés. Etude de cinquante dossiers. Direction de l'administration pénitentiaire, SCERI, 1992.

- DAVID M.: Psychiatrie en milieu pénitentiaire. PUF, 1993.
- JACQUARD A.: Un monde sans prison? Le Seuil, 1993.
- PEDRON P.: Les prisons sous Vichy. Les éditions de l'atelier, éditions ouvrières, 1993.
- ROBERT Ph.: Crime et justice en Europe. Etat des recherches, évaluations et recommandations. L'harmattan, 1993.
- TOURNIER P.: Jeunes en prison. Données statistiques sur la détention des moins de 21 ans, en France métropolitaine. CESDIP, 1993.
- VERNIER D.: La justice en France, La Découverte, 1993.
- L'Administration pénitentiaire en chiffre juillet 1994. Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. 1994.
- Le travail d'intérêt général a dix ans, le résultat en vaut la peine. 1984-1994. Etudes et recherches. Ministère de la Justice. 1994.03.
- Memento de l'exécution des peines et autres décisions de justice pénale: Tome 1 – l'exécution des peines; Memento de l'exécution des peines et autres décisions de justice pénale: l'extradition active. La documentation française. 1995; 1994.
- Nouveau code pénal. L'application et l'exécution des peines. Direction de l'administration pénitentiaire. Service de la Communication des Etudes et des relations internationales. 1994.02.
- Organisation des soins en milieu pénitentiaire – 22 mars 1994. Maison de la Chimie. Ministère des affaires sociales; Ministère de la Justice. Paris. 1994.03.
- ARTHUIS J.: Propositions pour une justice de proximité. Commission sur la justice de proximité et les missions du juge. 1994.03.
- BERTHET V.: Dossiers: chères, très chères prisons... Economie et humanisme. 1994.06
- BOURGOIN N.: Le suicide en prison. L'harmattan. 1994.
- CARTIER E.: Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels. Ministère de la Justice. 1994.10.
- KENSEY A.: Libération sans retour? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine de 3 ans ou plus. Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. Service de la Communication des Etudes et des relations internationales. 1994.
- REBEILLE-BORGEA E.: Promotion René Char. Groupe n° 8: la gestion de nouveaux établissements pénitentiaires dans le contexte du programme pluriannuel pour la justice. Ecole nationale d'administration. 1994.12.
- ROBERT Ph.: Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures. L'Harmattan. 1995.
- SALVAT X.: Droits de l'homme et prison. Contribution à la session: la prison dans le système répressif français (17-21 octobre 1994). Ecole nationale de la magistrature. 1994.10.
- THIBAUT P.M.: Prisons «privées»: le défi. Albin Michel. 1995.
- ### Allemagne
- BARTH Wera, KLEPZIG Peter: Resozialisierung im Wandel der Aufbau einer freien Straffälligenhilfe in den neuen Bundesländern. Aus: Kury Helmut (Hrsg.): Gesellschaftliche Umwälzung, Kriminalitätserfahrungen, Straffälligkeit u. soziale Kontrolle. Das Erste deutsch-deutsche kriminologische Kolloquium, Krim. Forschungsber.a.d.MPI f.ausl.u.intern.Strafrecht. Bd. 54. Freiburg, 1992.
- BEYER Willibald: Vollzugslockerungen aus der Sicht eines Anstaltspsychologen. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke; Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- BLASCHKE Ingeborg: Der Aufbau Sozialer Dienste: Erfahrungen und Probleme. Aus: Kury Helmut (Hrsg.): Gesellschaftliche Umwälzung. Kriminalitätserfahrungen, Straffälligkeit u. soziale Kontrolle. Das Erste deutsch-deutsche kriminologische Kolloquium. Krim. Forschungsber.a.d.MPI f.ausl.u.intern.Strafrecht. Bd. 54. Freiburg, 1992.
- BRÜSER Wolfgang: Justizvollzug aus der Sicht der Presse. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- BUBLIES Werner: Das Gefängnis darf kein Schulturm sein. Strategien zur Vermeidung der Ersatzfreiheitsstrafe. Aus: Verein zur Förderung der Bewährungshilfe Essen e.V. (Hrsg.). Armut-Herausforderung für Sozialarbeit und Justiz. 40 Jahre Verein zur Förderung der Bewährungshilfe Essen. (DBH Materialien; 8). Bonn-Bad Godesberg, 1991.
- BURZLAFF Christa: Zur Problematik des Tätowierens bei Strafgefangenen unter besonderem Aspekt der Detätowierung. 1992.
- CREMER-SCHÄFER Helga: Vom Kerker zur Wohngruppe. Eine historische Skizze zur Geschichte des Gefängnisses als Disziplinierungsanstalt. Aus: Cremer-Schäfer Helga (Hrsg.): Im Namen des Volkes? Strafvollzug und Haftbedingungen in einem freien Land. (Schriften der Katholischen Akademie Rabanus Maurus; 1. Idstein, 1992).
- DANEK Paul-Günter: Professionelle und nichtprofessionnelle Gefangenенhilfe aus der Sicht eines ehrenamtlichen Mitarbeiters. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- DOBBLER Andrea: Rechtsschutz im Strafvollzug, 1991.

DUNCKER Heinfried: Die Westfälische Klinik Schloss Haldem. Eine Umstrukturierung zum sozialtherapeutischen Ansatz. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.

DÜNKEL Frieder: Probleme des Strafvollzuges nach der Wiedervereinigung. Aus: Kury Helmut (Hrsg.): Gesellschaftliche Umwälzung. Kriminalitätserfahrungen, Straffälligkeit u. soziale Kontrolle. Das Erste deutsch-deutsche kriminologische Kolloquium. Krim. Forschungsber.a.d.MPI f.ausl.u.intern.Strafrecht. Bd. 54. Freiburg, 1992.

EGG Rudolf: Praxis und Bewährung der Paragraphen 35 fff. BtMG

Das Krimz-Projekt im Überblick. Aus: Egg Rudolf (Hrsg.): Die Therapieregelungen des Betäubungsmittelrechts. KUUP Kriminologie und Praxis. Schriftenreihe der Kriminologischen Zentralstelle e.V. Band 9. Wiesbaden, 1992.

EGG Rudolf: Die Entwicklung des Behandlungsgedankens im Strafvollzug in der Bundesrepublik Deutschland von 1949 bis heute. Aus: Kury Helmut (Hrsg.): Gesellschaftliche Umwälzung. Kriminalitätserfahrungen, Straffälligkeit u. soziale Kontrolle. Das Erste deutsch-deutsche kriminologische Kolloquium. Krim. Forschungsber.a.d.MPI f.ausl.u.intern.Strafrecht. Bd. 54. Freiburg, 1992.

FLÜGGE Christoph: Auf der Suche nach neuen Wegen im Strafvollzug. Aus: Cremer Schäfer Helga (Hrsg.): Im Namen des Volkes? Strafvollzug und Haftbedingungen in einem freien Land. (Schriften der Katholischen Akademie Rabanus Maurus; 1. Idstein, 1992.

FOEGEN Jörn: Strafvollzug «von oben». Möglichkeiten und Grenzen der Vollzugsgestaltung durch den Leiter einer Justizvollzugsanstalt. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.

FOERSTER Klaus, POREMBA Merita: Psychotherapie im Strafvollzug Paradoxon, Utopie oder realistische Möglichkeit? Aus: Leygraf Norbert u.a; (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.

GAA Christine: Sekundärauswertung des Forschungsberichtes von Eisenberg über die Praxis der bedingten Entlassung im Berliner Strafvollzug.

GEITER Helmut: Kommentierende Bemerkungen. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.

GRÜBL Günter: Drogentherapie im Jugendstrafvollzug-Crailsheimer Programm (Crp). Aus: Egg Rudolf (Hrsg.): Die Therapieregelungen des Betäubungsmittelrechts. KUUP Kriminologie und Praxis. Schriftenreihe der Kriminologischen Zentralstelle e.V. Band 9. Wiesbaden, 1992.

Gruppe der Lebenslänglichen in der JVA Willich I. Wie ist das denn überhaupt geschehen? Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.

HEIMEIER Joachim: Beurteilung des Strafvollzugs und der Strafvollzugsreform aus der spezifischen Sicht des Sozialdienstes. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.

JEHLE Jörg-Martin: Sekundäranalyse zur Frage einer leistungsgerechten Entlohnung von Strafgefangenen.

KOENRAADT Frans: Forensische Sachverständige über ausländische Verdächtige. Mehrfache Individualisierung. Aus: Leygraf, Norbert u.a; (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.

KOEPSEL Klaus: Psychisch kranke, aber voll verantwortlich der Straftäter von morgen? Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie, Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.

KONRAD Norbert: Vom Umgang mit der sogenannten Symptomatizität. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.

KÜNDGEN Brigitte, WOLF Jutta: Untersuchungs-Haft-Vermeidungsprojekt am Beispiel «Die Brücke e.V. München». Aus: Karrer Andreas (Hrsg.): Einmal verkennkt für immer vermauert? Ergänzungen und Alternativen zum Jugendstrafvollzug. Tutzinger Materialien. Nr. 73. Tutzing, 1993.

KRÜGER Gudrun: Als Bedienstete im geschlossenen Männervollzug. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.

KUBITZA Martin: Beurteilung des Strafvollzugs und der Strafvollzugsreform aus der Sicht des Allgemeinen Vollzugsdienstes. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.

KURZE Martin: Die Praxis des Paragraphen 35 BtMG Ergebnisse der Aktenanalyse. Aus: Egg Rudolf (Hrsg.): Die Therapieregelungen des Betäubungsmittelrechts. KUUP Kriminologie und Praxis. Schriftenreihe der kriminologischen Zentralstelle e.V. Band 9, Wiesbaden, 1992.

LAMMEL Mathias: Ausgangspunkt und Praxis der Rückkehr zum Massregelvollzug. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.

LIETZ Jürgen: Alte Menschen im hessischen Massregelvollzug gemäß 63 StGB eine empirische Analyse. Aus: Kreuzer Arthur u.a. (Hrsg.): Alte Menschen als Täter und Opfer. Alterskriminologie und

- humane Kriminalpolitik gegenüber alten Menschen. Freiburg i.Br., 1992.
- LÖSEL Friedrich: Erziehen Strafen Helfen: Was brauchen straffällig gewordene Jugendliche? Aus: Karrer, Andreas (Hrsg.): Einmal verknackt für immer vermauert? Ergänzungen und Alternativen zum Jugendstrafvollzug. Tutzing, 1993.
- MEY Hans-Georg: Der kriminologische Dienst als Vollzugshelfer? Erläutert am Beispiel des kriminologischen Dienstes des Justizministeriums des Landes Nordrhein-Westfalen. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- MÖLLER Hans-Jürgen Hrsg.: Therapie psychiatrischer Erkrankungen. Stuttgart: Enke, 1993.
- NOWARA Sabine: Psychisch kranke Straftäterinnen. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.
- OFFERMANN Bernhard: Die Strafaussetzung zur Bewährung nach den Pragr. 57 ff. StGB aus der Sicht des Richters. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- OHLE Karlheinz: Die Aussetzung von Reststrafen im Jugendstrafvollzug einige Aspekte aus der Praxis. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- ORTMANN Rüdiger: Die Nettobilanz einer Resozialisierung im Strafvollzug: Negativ? Plädoyer für eine theoriegeleitende kriminologische Forschung am Beispiel der Begriffe der Resozialisierung, Prisonisierung, Anomie und Selektionseffekt. Aus: Kury Helmut (Hrsg.): Gesellschaftliche Umwälzung. Kriminalitätserfahrungen, Straffälligkeit u. soziale Kontrolle. Das Erste deutsch-deutsche kriminologische Kolloquium. Krim. Forschungsber.a.d.MPI f.ausl.u.intern. Strafrecht. Bd. 54. Freiburg, 1992.
- POZSAR Christine, HEINZ Gunter: Bedarf und therapeutische Bedeutung von schulischer und beruflicher Ausbildung im Rahmen der Massregelbehandlung. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.
- ROMMEL Heinz: PAIDEIA eine Zumutung. Zur Pädagogik im Strafvollzug, insbesondere im Jugendstrafvollzug. Aus: Ruhloff Jörg und Schaller Klaus (Hrsg.): Pädagogische Einsätze 1991. Festschrift für Theodor Ballaut zum achtzigsten Geburtstag. Academia.
- ROTTCHAUS Karl Peter: Kommentierende Bemerkungen. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- RULANDS Benno: Beurteilung des Strafvollzugs und der Strafvollzugsreform aus der Sicht eines Mitgliedes des Anstaltsbeirats. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- SAUER Angelika: Aids und Recht im Strafvollzug aus medizinischer Sicht. Aus: Gallwas Hans-Ullrich u.a. (Hg.): Aids und Recht. Dokumentation eines interdisziplinären Symposiums in Marburg vom 29.9.-1.10.92. Stuttgart, 1992.
- SCHÄFER Karl Heinrich: Aids im Strafvollzug: eine besondere Aufgabe für die Landesjustizverwaltung. Aus: Gallwas Hans-Ullrich u.a. (Hg.): Aids und Recht. Dokumentation eines interdisziplinären Symposiums in Marburg vom 29.9.-1.10.92. Stuttgart, 1992.
- SCHÖCH Heinz: Strafvollzug und Resozialisierung in Deutschland: eine Diskussionsbemerkung. Aus: Kury Helmut (Hrsg.): Gesellschaftliche Umwälzung. Kriminalitätserfahrungen, Straffälligkeit u. soziale Kontrolle. Das Erste deutsch-deutsche kriminologische Kolloquium. Krim. Forschungsber.a.d.MPI f.ausl.u.intern. Strafrecht. Bd. 54. Freiburg, 1992.
- SCHÜLER-SPRINGORUM Horst: Moralunternehmen Fahrlässigkeit. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.
- SCHUMANN Vera: Eickelborn und Benninghausen: Massregelvollzug in Westfalen-Lippe. Eine mehr persönliche Beratung. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.
- STELLER Max: Über Unbelehr und Unbehandlebare Chancen und Defizite der Psychologie im behandlungsoorientierten Strafvollzug. Aus: Leygraf Norbert u.a. (Hrsg.): Die Sprache des Verbrechens Wege zu einer klinischen Kriminologie. Festschrift für Wilfried Rasch. Stuttgart, 1993.
- STREE Walter: Probleme der Führungsaussicht bei Vollverbüssern. Aus: Arzt Gunther (Hrsg.): Festschrift für Jürgen Baumann zum 70. Geburtstag, 22. Juni 1992, 1992.
- THEWALT Michael: Frauen im Männervollzug. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- THIELE Johannes: Professionelle und nichtprofessionelle Gefangenenhilfe aus dem Blickwinkel eines Koordinators des Sozialdienstes. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.
- WAGNER Bend: Strafvollzugspersonal im Dienst der Strafverfolgung? Zur Strafbarkeit von Vollzugsbediensteten wegen Strafverfolgungsvereitelung durch Unterlassen (Par. 258 Abs. 1, 13 StGB). Aus: Ostendorf Heribert (Hrsg.): Strafverfolgung und Strafverzicht.

Festschrift zum 125. jährigen Bestehen der Staatsanwaltschaft Schleswig-Holstein. Köln, 1992.

WAGNER Georg: Die Gesellschaft sperrt ein Dienst sie damit ihrer Sicherheit? Aus: Cremer-Schäfer Helga (Hrsg.): Im Namen des Volkes? Strafvollzug und Haftbedingungen in einem freien Land. (Schriften der Katholischen Akademie Rabanus Maurus; 1). Idstein, 1992.

WAGNER-FRIEDRICH Johannes: Wenn du jemanden strafst, so mache ihn zu deinem Bruder. Anstösse aus theologischer Perspektive. Aus: Karrer Andreas (Hrsg.): Einmal verknackt für immer vermauert? Ergänzungen und Alternativen zum Jugendstrafvollzug. Tutzing, 1993.

WALTER Michael: Strafvollzug und wissenschaftliche Forschung. Aus: Walter Michael (Hrsg.): Bruchstücke. Strafvollzugsprobleme aus der Sicht der Beteiligten. Pfaffenweiler, 1992.

WEBER Hartmut-Michael: Moderner Strafvollzug Wohin? Eine Bestandsaufnahme zur Rechtfertigungsproblematik von Vollzugszielen. Aus: Cremer-Schäfer Helga (Hrsg.): Im Namen des Volkes? Strafvollzug und Haftbedingungen in einem freien Land. (Schriften der Katholischen Akademie Rabanus Maurus, 1). Idstein, 1992.

WINCHENBACH Klaus: Aids und Justiz Kurzbeitrag aus Sicht des Justizvollzuges. Aus: Gallwas Hans-Ullrich u.a. (Hg.): Aids und Recht. Dokumentation eines interdisziplinären Symposiums in Marburg vom 29.9.-1.10.92. Stuttgart u.a., 1992.

FELTES Thomas: Der Jugendarrest: aktuelle Probleme der «kurzen Freiheitsstrafe» im Jugendstrafrecht. Neue Zeitschrift für Strafrecht 13, (1993) (3).

FREHSEE Detlev: Neuere Tendenzen in der aktuellen Kommentar – und Lehrbuchliteratur zum Strafvollzug. Neue Zeitschrift für Strafrecht 13, (1993) (4).

GRATZ Wolfgang: Die soziale Dynamik des Strafvollzuges und das Fortbildungszentrum Strafvollzug. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (6).

HÖHNER Gerd: Verweildauer, Diagnosen und Delikte der § 63 – Forensik-Patienten der Rheinischen Landeskliniken. Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform 76, (1993) (2).

KLINGNER Klaus, MAELICKE Bernd: Umbau statt Ausbau: die Reform des Jugend – und Erwachsenenstrafvollzuges in Schleswig-Holstein. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (3).

KORNDÖRFER Hermann: Bauen für den Strafvollzug. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (6).

MAELICKE Hannelore: Frauenkriminalität, Frauenstrafvollzug und ambulante Alternativen für einen eigenständigen Umgang mit Frauenkriminalität. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (4).

VILLNOW Bernhard, SESSAR Klaus, VONHOFF Bernd: Kurzstrafenvollzug: einige Daten und Überlegungen. Kriminologisches Journal 25, (1993) (3).

WEISS Karin: Institutionelle Erziehung delinquenter Jugendlicher: Ist die postulierte Ineffektivität institueller Erziehung für jugendliche Delinquenten universell? Neue Praxis 23, (1993) (1-2).

BAUMEISTER Rudolf: Schuldnerberatung und Schuldenregulierung in einer geschlossenen Vollzugsanstalt: Bericht über die Tätigkeit als Schuldnerberater in der JVA Rheinbach. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (4).

BECHTOLD Thomas: Bürgerinitiative Strafvollzug e.V.: eine Privatinstitution; zur Nachahmung empfohlen. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (3).

DAHLE Klaus-Peter: Therapie als (Aus-)Weg? Eine Untersuchung zu therapiebezogenen Einstellungen von Strafgefangenen. Bewährungshilfe 40, (1993) (4).

DÜNKEL Frieder: Empirische Daten zur sozialen Lage von Strafgefangenen: Ergebnisse zweier Untersuchungen in Schleswig-Holstein und Berlin. Kriminalpädagogische Praxis 21, (1993) (33).

FINKBEINER Lothar, KARSTEN Rainer, MEINERS Reinhard: Deeskalationsgruppen mit Inhaftierten unterschiedlicher Nationalität und Kultur in der Jungtäteranstalt Vechta. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (6).

HÖTTER Ulrich: Der Vollzugsplan: ein Instrument zur Verbesserung des Anstaltsklimas. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (3).

KRÖBER Hans-Ludwig: Die prognostische Bedeutung der «Auseinandersetzung mit der Tat» bei der bedingten Entlassung. Recht & Psychiatrie 11, (1993) (3).

LESCH Stefan: Gruppenarbeit in der Sozialarbeit des Strafvollzugs. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (3).

NICKOLAI Werner, Sperle Fritz: Erlebnispädagogik mit Jugendlichen im Strafvollzug. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (3).

NICKOLAI Werner: Noch einmal: zur Erlebnispädagogik. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (3).

NORTHOFF Robert: Mediation: Chancen und Risiken für Rechtsschutz und Resozialisierung durch Konfliktbearbeitung. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 42, (1993) (4).

OTTO Manfred: Verhaltensmodifikation durch allgemeines und spezielles Soziales Training. Kriminalpädagogische Praxis 21, (1993) (33).

PARVERDIAN Joseph: «Verrücktheit» als Bewältigungsstrategie im Strafvollzug. Recht & Psychiatrie 11, (1993) (4).

ROTHHAUS Karl-Peter: Rechtsschutz und Mediation im Strafvollzug: Anmerkungen zu Plumbohm und Kamann. *Kriminologisches Journal* 25, (1993) (1).

SIGEL Walter: AIDS und Gefängnis. *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 42, (1993) (4).

SIGEL Walter: Gefangenearbeit und berufliche Förderung im baden-württembergischen Justizvollzug. *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 42, (1993) (2).

Grèce

SOFOULAKIS I.: La protection de la vie humaine d'après la Constitution et les lois, 1994.

ANDROULAKIS N.: Notions fondamentales du procès pénal (deuxième édition), 1994.

MAGAKIS G.A., PAPAGEORGIOU-GONATAS S.: Interprétation systématique du Code pénal (chapitre 19). Des crimes contre la liberté, 1994.

VASILAKIS E.E.: La lutte contre la criminalité à l'aide de P.C., Edition PINIKA, 1994.

TRIANTAFILOU G.N.: Le règlement et le fonctionnement des recherches selon le Code d'instruction criminelle, Edition PINIKA, 1994.

KOURAKIS N.E. (diligence): Politique criminelle, Edition PINIKA, 1994.

MILONAS I.: Des replis de la présomption d'innocence, Edition PINIKA, 1994.

MARGARITIS I.: Le droit pénal procédurier des mineurs, 1994.

PARASKEVOPOULOS N.: La répression de l'usage de drogue en Grèce, 1994.

Hongrie

Börtönügyi Szemle. (Penological Review). Ministry of Justice, National Prison Administration, Press Department. Quarterly.

Büntetés-Végrehajtási. Szakkönyvtár (References of Penology). Ministry of Justice, National Prison Administration, Department of Research and International Relations. 3 or 4 issues a year.

Kriminológiai és kriminalisztikai évkönyv (Annals of Criminology). National Institute of Criminology. Annals.

Kriminológiai közlemények (Publications of Criminology). National Society of Criminology. 2 or 3 issues a year.

Rendészeti Szemle (Home Affairs review). Home Office. Monthly.

Kriminológiai és kriminalisztikai évkönyv. Kriminológiai és kriminalisztikai tanulmányok. XXX (Annals of Criminology. Studies. 30) Ed. by Országos Kriminológiai és kriminalisztikai Intézet (National Institute of Criminology). Budapest. IKVA. 1993.

Kriminológiai és kriminalisztikai évkönyv. Kriminológiai és kriminalisztikai tanulmányok. XXXI (Annals of Criminology. Studies. 31) Ed. by Országos Kriminológiai és kriminalisztikai Intézet (National Institute of Criminology). Budapest. IKVA. 1994.

Prison Review. Extra-issue. (Studies). Ed. by the Ministry of Justice, National Prison Administration. Budapest, 1994.

Irlande

Annual Report on Prisons and Places of Detention for the year 1991. Stationery Office, Dublin.

Annual Report on Prisons and Places of Detention for the year 1990 and year 1989. Stationery Office, Dublin.

Probation and Welfare Service Report for the years 1989/90. Publisher: Stationery Office, Dublin.

Report of the Advisory Committee on Communicable Diseases in Prison. Stationery Office, Dublin.

A proposal for a structured Psychological Treatment Programme for Sex Offenders – Discussion Document. Stationery Office, Dublin. Department of Justice, July 1993.

All these publications are available from: Government Publications Office, Dublin 2.

O'MAHONY Paul: Crime and Punishment in Ireland. Round Hall Press. Available from: Publisher/ Bookshops.

Italie

MAROTTA Gemma: La mafia e le inchieste parlamentari nei primi cinquant'anni dello Stato Unitario.

SEGRE Sandro: Metodi di indagine impiegati nel campo della delinquenza giovanile da Sociologia. Rivista di Scienze Sociali. Edizioni Luigi Sturzo. Roma, 1993, n° 1-3 nuova serie.

PIROMALLI Salvatore: Essere operatori sociali nel settore giustizia. Il coordinamento degli assistenti sociali.

NASCA Salvatore: Sviluppi e problematiche dell'esecuzione penale alternative al carcere tra crisi del Welfare State e l'ideologia del trattamento. Il ruolo del servizio sociale e penitenziario. Rivista di servizio sociale. Studi di scienze sociali e Istituto per gli studi sui servizi sociali. Roma marzo-dicembre 1993/1994 n° 1-4.

DEMURO G.P.: Diritto penale e tecniche biomediche moderne, le risultanze del congresso di Vienna e la disciplina contenuta nel progetto di riforma del codice penale. Rivista italiana di medicina legale dottrina, casistica, ricerca sperimentale, giurisprudenza e legislazione. Edizioni Aldo Giuffè, Milano, aprile-giugno 1993.

MARGARA Alessandro: Leggi e Istituzione – la pena perduta e il carcere ritrovato – riflessioni sulla crisi di una delle tante riforme incompiute.

NIRO Massimo: Giudici e Società: «Magistratura democratica nell'età di Tangentopoli: alla ricerca di

un'identità». Questioni Giustizia, trimestrale promosso de Magistratura democratica. Franco Angeli Editore. Anno XII n° 2, 1993.

SCORZA Angela: Fra disciplina scientifica e norma giuridica: la storia minore delle donne. In questo articolo l'autrice mette in risalto il profilo personale della donna negli anni novanta, una figura emergente nella società odierna, fatta di grandi trasformazioni sociali e demografiche, una figura, quella della donna, che sa interpretare un ruolo importante nella vita culturale e lavorativa di oggi sempre alla ricerca di nuove emozioni crea e da forma a nuove categorie, a simboli diversi per ritrovare quella autonomia e quella forza psicologica ormai perdute da tempo e che solo l'evoluzione sempre in ascesa della nostra società ha fatto riscoprire costituendo in ogni momento del nostro vivere quotidiano un caposaldo a cui fare sempre riferimento.

VINCENZO Albano: La questione giustizia: trimestrale promosso da Magistratura Democratica Custodia cautelare: ancora una stagione dell'emergenza. Franco Angeli Editore Anno XIII – Aprile 1995.

La Narcomafia: Le rotte mondiali della droga, i fatturati delleconomia criminali e le diplomazie parallele. Mensile n° 4 – anno III – aprile 1995.

Norvège

ANDENÆS Johs.: Straffen som problem. Oslo, Exil, 1994.

BØDAL Kåre og FRIDHOV Inger Marie: Med slag og spark: en rapport om 58 personer dømt til 3 År eller mer for grov vold. Oslo, Justisdepartementet, 1993.

ELLINGSEN Dag: Offer- og selvrapporтерingsundersøkelser i forbindelse med tradisjonell og økonomisk kriminalitet. Oslo, Det kriminalitetsforebyggende råd, 1994.

HUSABØ Erling Johannes: Rett til sjøvallt livsavslutning? Bergen, Universitetet i Bergen, 1993.

JON Nina: Ungdomsarbeid i Skien kommune: en studie av prosjektet «Samordning av Lokal Tiltak» (SLT). Studien er gjennomført ved Institutt for kriminologi, UiO etter oppdrag fra Det kriminalitetsforebyggende råd (KRÅD). Oslo, Det kriminalitetsforebyggende råd, 1994.

FREDERIKSEN Helge: Kriminalitetsbekjempelse – bare en politioppgave? Tverretatlig samarbeid i Skien kommune v/SLT-koordinator i Skien. Oslo, Det kriminalitetsforebyggende råd, 1994.

Samordning av lokale kriminalitetsforebyggende Tiltak» (SLT) (avslutningskonferanse) (1993: Sundvollen). Foredrag om prosjektorganisering, erfaringer, fangebefolking og forebyggende arbeid sett i et kjønnsperspektiv. Det kriminalitetsforebyggende råd, Oslo, Det forebyggende råd, 1994.

BØDAL Kåre og INGER Marie Fridhov: Sex, sorg og lidelse: om 165 menn dømt for sedlighetslovbrudd 1980 – 1989. Oslo, 1994.

FINN Jor: En ny kriminalitet: et nytt samfunn: et nytt politi. Oslo, Cappelen, 1994.

Kriminalteknisk forum. Kriminalitet i Norge 1994. Oslo, Norske Publikasjoner A/S.

Pologne

BUCHALA K, CWIEKALSKI Z, SZEWCZYK M, ZOLL A: Komentarz do kodeksu karnego – czesc ogólna (The comments to Penal Code – general part). 1994.

HOLYST B: Japonia – przestępcość na marginesie cywilizacji (Japan – crime on the edge of civilisation). 1995.

GRZESZYK Cz: Wykrywanie sprawców zabójstw z robojem/wampiry (Detection of homicide and robbery perpetrators). 1994.

HOLYST B: Na granicy życia i śmierci (On the borderline of life and death). 1994.

Western penitentiary laws. Texts of laws with comments (France, Spain, Germany, Sweden). 1994.

BENEDYCZAK S, JEDRZEJAK K, NOWAK B, SZCZEPANIĄK P, URBANSKA I: Wprowadzenie do metodyki pracy penitencjarnej (Introduction to methodology of penitentiary work). 1994.

RADECKI W: Wykroczenia i przestępstwa przeciwko srodowisku (Misdemeanours and offences against environment). 1995.

SIEMASZKO A: Przestępcość gospodarcza (Economic crimes). 1995.

SEK H: społeczna psychologia kliniczna (Social clinical psychology). 1993.

GABERLE A: Patologia społeczna (Social Pathology). 1993.

Portugal

ABRUNHOSA GONÇALVES Rui: A adaptação à Prisão, um Processo Vivido e Observado. Direcção Geral dos Serviços Prisionais. Lisboa, 1993.

ABRUNHOSA GONÇALVES Rui: Delinquência, Sistema Prisional e Ética da psicologia. Revista Portuguesa de Ciência Criminal, Ano 4, 1º Janeiro-Março 1994.

ALMEIDA Maria Rosa: As Relações entre Vítimas e Sistema de Justiça Criminal em Portugal. Revista Portuguesa de Ciência Criminal, Ano 3, 1º Janeiro-Março 1993.

VERA JARDIM Maria Amélia: A Investigação Pre-Setencial sobre a Pessoa – Relatórios Sociais e Perícias sobre a Personalidade. Cadernos do C.E.J. – Criminalidade e Cultura, nº 1/91. Gabinete de Estudos Jurídico-Sociais.

Suède

GUSTAVSSON Jan and KRANTZ Lars: The misuse of drugs in prison – An attempt to assess the extent of

drugs in prison utilising urine tests. Swedish Prison and Probation Administration. Research paper n° 5.

DANIELSSON Maria: Statistics on prison and probation systems of Denmark, Finland, Norway and Sweden for 1991 and 1992. Swedish Prison and Probation Administration. Research paper n° 6.

Angleterre et Pays de Galles

MIRRLEES-BLACK Catriona: Disqualification from driving: an effective penalty?

The introduction of technology for the detection and prosecution of road traffic offenders is likely to result in increased numbers of drivers receiving penalty points and, ultimately, disqualification from driving. Due to the numbers convicted for driving whilst disqualified there has been some concern whether this is an effective penalty.

In this study ninety offenders were interviewed to assess whether disqualification from driving is effective as a means of retribution, deterrence and restraint.

Research and Planning Unit.

HEDDERMAN Carol: Panel assessment schemes for mentally disordered offenders.

Various schemes have been set up around the country to divert the mentally disordered out of the criminal justice system. This report describes the impact of three such multi-agency schemes in different parts of the country. It considers how those working in criminal justice, health and social service agencies viewed the scheme and presents the results of a survey designed to show what other diversion arrangements are in place or in planning around the country.

Research and Planning Unit.

NEE Claire and SIBBITT Rae: The probation response to drug misuse.

THE 1991 Criminal Justice Act made specific provision for the treatment of drug misusing offenders within a probation order. The aim of this study was to find out how the probation service dealt with offenders' drug misuse before the Act was implemented. The study was carried out between May 1991 and July 1992.

Research and Planning Unit.

FOSTER Janet and HOPE Timothy with assistance from DOWDS Lizanne and SUTTON Mike: Housing, Community and Crime: The impact of the Priority Estates Projects.

This report examines the impact of the Priority Estates Project (PEP) on two «high crime» estates. It looks at the mechanisms of social control embodied in the PEP model and finds considerable evidence of a reduction in crime on the estates during the course of the research another set of social processes were found to foster the growth of criminality on estates. These findings demonstrate the scope and limitations of informal social control and the need for concerted effort to

tackle the underlying factors which lead to the development of criminal activity.

Home Office Research Study.

BARKER Mary and MORGAN Rod: Sex offenders: a framework for the evaluation of community-based treatment.

The Criminal Justice Act 1991 makes special provision for the handling of sex offenders, and thus is expected to result in their increased numbers on the probation service's caseload. This report represents the first stage of an evaluation of the treatment programmes offered by five probation services and the Gracewell clinic, and describes their management, resourcing and structure.

Home Office Research Study. (External Research)

Research, Crime and Justice in Europe: an assessment and some recommendations Edited by Philippe Robert and Lode van Outvire with Tony Jefferson and Joanna Shapland. Centre for Criminological and Legal Research Faculty of Law. University of Sheffield. For the Groupe Européen de Recherches sur les Normativités (GERN).

HM Prison Service Business Plan 1994-95. HM Prison Service, 1994.

HM Prison Service Corporate Plan 1994-97. HM Prison Service, 1994.

Available from Planning Unit, HM Prison Service, Room 521, Cleland House, Page Street, SW1P 4LN.

The ethnic origins of prisoners: ethnic composition of prison population 1985 to 1993; study of population on 30 June 1990 and persons received in 1990.

Parole recommendations and ethnic origin: England and Wales 1990. Home Office, 1994. (Home Office Statistical Bulletin 2/94).

The prison population in 1993 and long term projections to 2001. Home Office 1994. (Home Office Statistical Bulletin 16/94).

Race and the criminal justice system 1994: a Home Office publication under section 95 of the Criminal Justice Act 1991. Home Office, 1994.

These can be ordered from Home Office Research and Statistics Department, Lunar House, 40 Wellesley Road, Croydon CR0 9YD.

Report of the Director of Health Care for Prisoners: April 1992-March 1993. HM Prison Service, 1994.

These can be ordered from Home Office Publications Unit, Room 1024, 50 Queen Anne's Gate, London, SW1H 9AT.

HM Prison Service operating standards. HM Prison Service, 1994.

Available from Peter Smyly, Directorate of Programmes, HM Prison Service, Room 705, Cleland House, Page Street, London SW1P 4LN.

BOSONI Anthony J: Post-release assistance programs for prisoners national directory. MacFarkand, 1995.

- PARKER Tony: *The violence of our lives: interviews with life-sentence prisoners in America*. HarperCollins, 1995.
- ed. MATTHEWS Roger and FRANCIS Peter: *Prisons 2000: international perspective on the current state and future of imprisonment*. Macmillan, 1995.
- JAMES Trevor: *Glimpse of Dartmoor Prison*. Peninsula, 1995.
- ed. DAVIDSON Howard S: *Schooling in a total institution: critical perspective on prison education*. Bergin & Garvey, 1995.
- KING Roy D and MCDERMOTT Kathleen: *State of our prisons*. Oxford University Press, 1995.
- SHICHLER David: *Punishment for profit: private prisons/public concerns*. Sage, 1995.
- PARKER Norman: *Parkhurst tales: behind the locked gates of Britain's toughest jail*. Smith Gryphon, 1994.
- LEECH Mark: *Prisoner's handbook*. Oxford University Press, 1995.
- COYLE Andrew: *The prisons we deserve*. Fount, 1995.
- LEE Sara: *Strange tales from Strangeways and other extraordinary prison stories*. True Crime Library/Forum Press, 1995.
- BEAN J P: *Over the wall: true stories of the master jail-breakers*. Headline, 1994.
- GENDERS Elaine: *Grendon, a study of a therapeutic prison*. Clarendon, 1995.
- WEBB David: *Critical review of Prison Writing Programmes*. Social Work Monographs, March 1995.
- BRIGHT Sarah: *HIV and AIDS in prisons: probation responses*. Social Work Monographs, March 1995.
- WORRALL Anne: «Have you got a minute?»: the changing role of prison boards of visitors. Prison Reform Trust, 1994.
- THOMAS Philip A and Moerings Martin: *AIDS in prison*. Dartmouth, 1994.
- LIEBMANN Marian: *Art therapy with offenders*. Jessica Kingsley, 1994.
- Adult Literary and Basic Skills Unit: *Basic skills in prison: assessing the need*. ALBSU, 1994.
- Penal Affairs Consortium: *The benefits of home leave for prisoners*. Penal Affairs Consortium, 1994.
- NATHAN Stephen: *Boot camps: return of the short, sharp shock*. Prison Reform Trust 1995.
- Penal Affairs Consortium: *Boot camps for young offenders*. Penal Affairs Consortium, 1995.
- HM Prison Service: *Conduct and discipline in the Prison Service*. HM Prison Service, 1995.
- HM Prison Service: *Conduct and discipline in the Prison Service: management guidelines*. HM Prison Service, 1995.
- National Audit Office: *Control of prison building projects: report by the Comptroller and Auditor General*. (HC 595 1993/94). HMSO, 1994.
- LIEBLING Alison and WARD Tony: *Deaths in custody: international perspectives*. Whiting & Birch, 1994.
- BLUMENTHAL G J: *Development of secure units in child care*. Gower, 1994.
- ADLER Michael and LONGHURST Brian: *Discourse, power and justice*. Routledge, 1994.
- HM Prison Service: *Drug misuse in prison: policy and strategy*. HM Prison Service, 1995.
- MCCONVILLE Sean: *English local prisons 1860-1900: next only to death*. Routledge, 1995.
- NEE Claire: *Group 4 prisoner escort service: a survey of customer satisfaction*. (Research and Planning Unit Paper; 87). Home Office, 1994.
- HM Inspectorate of Prisons: *HM Prison Thorpe Arch: report of an unannounced short inspection by HM Inspectorate of Prisons*. Home Office, 1994.
- HM Prison Service: *Health care standards for prisons in England and Wales*. HM Prison Service, 1995.
- HM Inspectorate of Prisons: *Immigration Detention Centre Campsfield House: report of an unannounced short visit by HM Inspectorate of Prisons*. Home Office, 1995.
- NACRO: *Imprisonment in England and Wales: some facts and figures*. (NACRO Briefing; 24). NACRO, 1994.
- GRIFFITHS Bill: *In rebuttal of the Guardian on the role of solitary confinement in British prisons: a call for an enquiry*. Amra Imprint, 1994.
- ZIMMING Franklin E and HAWKINS Gordon: *Incapacitation: penal confinement and the restraints of crime*. Oxford University Press, 1995.
- BOWLING Steve: *Jail Break*. Volunteer Centre, 1994.
- Penal Affairs Consortium: *A joint manifesto for penal reform*. Penal Affairs Consortium, 1995.
- BOTTOMLY Keith: *Managing difficult prisoners: the Lincoln and Hull special units*. Home Office Research and Planning Unit, 1994.
- NEWMAN Sue and MILNER Ian: *Inspection of facilities for mothers and babies in prison: a second multi-disciplinary inspection*. Department of Health, 1994.
- DUFF Anthony: *Penal theory and practice: a tradition and innovation in criminal justice*. Manchester University Press, 1994.
- Prison Reform Trust: *Prison magazines: a survey and guide*. Prison Reform Trust, 1994.
- ADAMS Robert: *Prison riots in Britain and the USA*. Macmillan, 1994.
- VAGG Jon: *Prison systems: a comparative study of accountability in England, France, Germany and the*

Netherlands. (Clarendon studies in criminology). Clarendon, 1994.

PLAYER Elaine and JENKINS Michael: Prisons after Woolf: reform through riot. Routledge, 1994.

Prison Reform Trust: Privatisation and market testing in the Prison Service. Prison Reform Trust, 1994.

HOWE Adrian: Punish and critique: towards a feminist analysis of penalty. (Sociology of law and crime). Routledge, 1994.

WOODCOCK John: Report of the enquiry into the escape of six prisoners from the special security at Whitemoor Prison, Cambridgeshire, on Friday 9 September 1994. HMSO, 1994.

BURNETT Ros and FARRELL Graham: Reported and unreported racial incidents in prisons. (Occasional paper; 14). Oxford University Centre for Criminological Research, 1994.

NACRO. Rethinking remands for young alleged offenders. (Policy paper; 3). NACRO, 1994.

REED John L: Review of health and social services for mentally disordered offenders and others requiring similar services. Vol. 2: service needs. HMSO, 1994.

REED John L: Review of health and social services for mentally disordered offenders and others requiring similar services. Vol. 3: finance, staffing and training. HMSO, 1994.

REED John L: Review of health and social services for mentally disordered offenders and others requiring similar services. Vol. 4: the academic and research base. HMSO, 1994.

REED John L: Review of health and social services for mentally disordered offenders and others requiring similar services. Vol. 5: special issues and differing needs. HMSO, 1994.

REED John L: Review of health and social services for mentally disordered offenders and others requiring similar services. Vol. 6: race, gender and equal opportunities. HMSO, 1994.

REED John L: Review of health and social services for mentally disordered offenders and others requiring similar services. Vol. 7: people with learning disabilities (mental handicap). HMSO, 1994.

REED John L: Review of health and social services for mentally disordered offenders and others requiring similar services. Final summary report. HMSO, 1994.

HM Prison Service. Review of Prison Service Headquarters: taskforce report. HM Prison Service, 1994.

House of Commons. Committee of Public Accounts. Sixth report: Wolds Remand Prison. (HC138, 1994-5). HMSO, 1995.

JAMESON Nicki and ALLISON Eric: Strangeways 1990: a serious disturbance. Larkin, 1995.

CADDLE Diane and WHITE Sheila: The welfare needs of unconvicted prisoners. (Research and Planning Unit Paper; 81). Home Office, 1994.

National Audit Office. Wolds Remand Prison. HMSO, 1994.

NACRO. Women in Prison. (Briefing; 33). NACRO, 1994.

Ecosse

WOZNIAK Ed: Strategic Planning: an Evaluation of the Impact of the Strategic Planning Initiative among Middle Managers in the SPS.

WOZNIAK Ed and MACHIN Diane: A review of regimes in the SPS.

WOZNIAK Ed: A survey of visitors' views on service in SPS.

WOZNIAK Ed: A survey of industrial and commercial customers.

GEMMELL Martin: An evaluation of sentence planning.

MACHIN Diane and WOZNIAK Ed: Training for freedom and community placements.

FERRANT Anna and WOZNIAK Ed: A survey of the employment aspirations and skill levels in Castle Huntly YOI.

FERRANT Anna and WOZNIAK Ed: A survey of the employment aspirations and skill levels in Polmont YOI.

FERRANT Anna and WOZNIAK Ed: A survey of the employment aspirations and skill levels in Dumfries YOI.

WOZNIAK Ed and ECCLES Susan: A survey of young offenders' clothing in Castle Huntly YOI.

These publications can be ordered from: Prisons Research Branch CRU, Strategy and Corporate Affairs Directorate, Room 306, Calton House, 5 Redheughs Rigg, Edinburgh EH12 9HW.

POWER Kevin et al: HIV/AIDS Stirling University.

DAVIES John et al: Drug users in prison. Strathclyde University.

COOKE David and McMANUS J J: Mentally disturbed offenders. Douglas Inch Clinic and Dundee University.

PHILLIPS Rena et al: Physically disabled prisoners. Stirling University.

WATERHOUSE Lorraine et al: Vulnerable prisoners. Edinburgh University.

Russie

Etudes

ZOUBKOV A.I. (éditeur en chef): La garantie juridique et méthodique de l'exécution des peines criminelles.

ALFEROV You.A.: le narcotisme des détenus: la fonction éducative et préventive des établissements correctionnels.

BELOSLLOUDTSEV V.I.: Les activités du personnel pédagogiques des établissements correctionnels.

BRILLANTOV A.V., IERITSIAN A.S., SEREDA E.V.: Les caractéristiques des détenus des colonies pénitentiaires (sur la base des informations recueillies lors du recensement spécial de 1989).

POTEMKINA A.T.: Les caractéristiques des femmes détenues dans des colonies de travail pénitentiaire (sur la base des informations recueillies lors du recensement spécial de 1989).

CHTCHERBA S.P., PERTSOVA L.V.: Les évasions des colonies de travail pénitentiaire.

RODIONOVA L.M.: Le marketing et son application possible aux productions des établissements pénitentiaires.

Ouvrages

ANTONIAN You.M. (éditeur en chef): La sanction et la réinsertion des criminels.

DETKOV M.G.: Le contenu de la politique pénitentiaire de l'Etat russe et sa mise en oeuvre dans le cadre du système de l'exécution des peines privatives de liberté de 1917 à 1930.

DETKOV M.G.: Le contenu de la politique punitive de l'Etat soviétique et son adaptation au processus de l'exécution des peines privatives de liberté dans les années 1930 à 1950.

DETKOV M.G.: Les problèmes organisationnels et juridiques de développement du système de l'exécution des peines privatives de liberté dans les années 1960 à 1980.

Nouvelles brèves

Belgique

Au mois de novembre 1993, visite de la Commission européenne pour la prévention de la torture.

Portugal

Le directeur général des services pénitentiaires a approuvé, le 22 juin 1993, un programme global d'appui aux détenus toxicomanes ayant pour but l'uniformisation et le renforcement des actions déjà entreprises, notamment la formation du personnel et la réorganisation des services cliniques et techniques des établissements pour faire face aux besoins particuliers de cette population.

Pour la mise en exécution de ce programme, une commission technique, interinstitutionnelle (Direcção Geral dos Serviços Prisionais, Instituto de Reinsersão Social, Gabinete de Planeamento e de Coordenação do Combate à Drogas) a été créée. Le programme est déjà mis en œuvre dans huit établissements.

Suède

Surveillance intensive par des moyens électroniques

Le Gouvernement suédois a présenté au Parlement un projet de loi contenant une proposition concernant l'expérimentation d'un système de surveillance intensive au moyen de contrôles électroniques. A l'origine de cette proposition, il y a le besoin urgent de trouver des solutions de remplacement à la détention. Dans ce contexte, les techniques actuelles de surveillance électronique sont extrêmement intéressantes. Elles ont été mises au point aux Etats-Unis et comprennent notamment le port d'un émetteur dans un bracelet situé autour du poignet ou de la cheville de la personne surveillée. La technique est décrite en détails à l'annexe 1.

L'expérimentation doit permettre de voir comment la surveillance électronique fonctionne en Suède et comment adapter les mesures pénales à ce type de contrôle. Elle doit fournir des données de base à une commission parlementaire, la Commission du système pénal, chargée d'étudier la question de savoir si la surveillance intensive par contrôle électronique doit devenir ou non un trait permanent du système pénal suédois.

Les propositions contenues dans le projet de loi prévoient qu'une peine maximale de deux mois de prison sera purgée, dans certains cas, hors de prison avec une surveillance intensive par des contrôles électroniques. Une condition préalable à l'application de cette mesure est que la personne condamnée réside dans une des zones dépendant des autorités de la probation à Karlskoga, Lulcå, Malmö nord, Malmö sud, Norrköping ou Sundsvall. Cette expérience sera menée sous les auspices des autorités responsables de la probation.

Le projet de loi prévoit que la personne condamnée aura l'interdiction de quitter son domicile pour d'autres

motifs que ceux fixés par l'autorité responsable de la probation et correspondant à des moments bien précis. Ces motifs peuvent être le travail, les études, un traitement médical, la participation à un traitement des délinquants, ou des contacts avec l'autorité responsable de la probation. Des appareils électroniques permettent de contrôler que l'interdiction est respectée tout au long de la période. Le contrôle électronique peut également servir à vérifier que la personne condamnée s'abstient totalement de boire de l'alcool. Dans certains cas, elle peut être condamnée à payer une amende de 50 couronnes par jour... En cas d'abus, la personne condamnée est conduite dans un établissement pénitentiaire pour purger le reste de sa peine.

L'expérience devrait durer deux ans et commencer au cours de l'été 1994.

Moyens techniques de surveillance intensive

Il existe grossièrement deux types de systèmes techniques de surveillance intensive: d'une part les systèmes de surveillance continue dits systèmes actifs, et d'autre part les systèmes de surveillance intermittente ou systèmes passifs. Dans un système actif, la personne surveillée est placée sous un contrôle permanent dans un lieu donné, généralement son domicile. Par contre, dans un système passif, la présence de la personne surveillée dans le lieu en question n'est vérifiée qu'à des moments choisis de manière aléatoire.

Un système actif comporte trois éléments : un émetteur, un récepteur et un ordinateur central. La personne surveillée porte un émetteur attaché au poignet ou à la cheville. L'émetteur est généralement conçu de manière à ne pouvoir être enlevé ou manipulé sans alerter l'ordinateur central. Le récepteur est placé au domicile de la personne surveillée et rattaché au réseau téléphonique. Tant que l'émetteur se trouve dans le rayon d'action du récepteur (qui est généralement de 25 à 45 mètres), le récepteur reçoit les signaux radio codés émis en permanence par l'émetteur. Mais si la personne surveillée s'éloigne du récepteur au-delà du rayon d'action prévu, le récepteur en informe l'ordinateur central par l'intermédiaire du réseau téléphonique. De même, l'ordinateur central est informé du moment où le récepteur reçoit de nouveau les signaux de l'émetteur, c'est-à-dire où la personne surveillée revient dans le rayon d'action autorisé.

L'ordinateur central compare en permanence les informations reçues avec les données programmées dans sa mémoire correspondant aux périodes où la personne surveillée est tenue de rester chez elle. Les informations reçues sont stockées dans la mémoire de l'ordinateur qui établit un «journal» montrant à la fois les moments où la personne surveillée doit rester chez elle et ceux pendant cette période où elle s'est absente. La transcription de ce journal ressemble à l'exemple qui suit.

La première partie du rapport contient le programme hebdomadaire de la personne surveillée. Par exemple, le mardi, elle peut quitter son domicile à 7 h 45 pour aller travailler mais revenir au plus tard à 15 h 45. Le mercredi, les mêmes horaires s'applique avec en plus une autorisation d'absence entre 19 heures et 21 h 45 pour participer à un programme de traitement. Le samedi et le dimanche, elle peut participer à un programme de traitement et effectuer un service dans la communauté.

La seconde partie du rapport hebdomadaire fait apparaître les moments précis où la personne surveillée a quitté et a réintégré son domicile. Le rapport constate que le mardi, la personne en question est rentrée chez elle à 17 h 30 au lieu de l'heure prévue 15 h 45. En conséquence à 15 h 50, l'ordinateur enregistre automatiquement que les règles fixées n'ont pas été respectées.

Dans un système passif, l'ordinateur central appelle la personne surveillée à des moments choisis de manière aléatoire. Celle-ci doit alors coopérer de manière à ce que l'on puisse contrôler sa présence. Différents systèmes utilisent des méthodes différentes. Certains recourent au détecteur de voix. La personne surveillée fournit un échantillon de voix que l'ordinateur central compare avec les données mises en mémoire concernant la voix de cette personne.

Un autre système comprend un appareil spécial d'identification composé de deux éléments. L'un d'eux est fixé au poignet ou à la cheville de la personne surveillée de manière à ce qu'un contrôle ultérieur puisse déceler toute tentative de retirer cet élément. Le second élément est relié au réseau téléphonique au domicile de la personne et conçu de manière à n'identifier que le premier élément porté par celle-ci. Lorsque l'ordinateur central appelle la personne surveillée, celle-ci introduit l'élément qu'elle porte sur elle dans celui relié au téléphone. L'ordinateur central est ainsi informé par le réseau téléphonique que l'identification a eu lieu.

Une troisième méthode d'identification repose sur des techniques électroniques visuelles. Une caméra placée au domicile de la personne surveillée est activée par celle-ci lorsque l'ordinateur central le lui demande. La caméra prend des photographies de l'intéressé qui sont transmises à l'ordinateur central par l'intermédiaire du réseau téléphonique. L'identification se fait en comparant les photographies à des photographies de référence de la personne en question qui sont stockées dans la mémoire de l'ordinateur. Le personnel chargé de la surveillance peut immédiatement recevoir les images sur un écran spécial relié à l'ordinateur central. On peut également imaginer un système passif combinant plusieurs méthodes d'identification. En consultant l'ordinateur central, l'opérateur peut prendre immédiatement des mesures en cas non respect des consignes de maintien à domicile. Si l'ordinateur n'est pas consulté pendant quelque temps, par exemple pendant la nuit, un texte signalant une violation peut être communiqué à l'agent responsable de la probation au moyen d'un signal d'appel. Une autre possibilité consiste évidemment à attendre pour prendre des mesures suite à

une violation de pouvoir consulter les informations reçues par l'ordinateur central en l'absence de l'opérateur.

Un matériel électronique peut également servir à vérifier que la personne surveillée respecte une interdiction de consommer de l'alcool. Le contrôle peut se faire au moyen d'un alcoomètre placé chez la personne en question. L'ordinateur central appelle cette personne à des moments choisis au hasard et lui demande d'effectuer un test d'alcoolémie en soufflant dans l'embout d'un alcoomètre. Les résultats du test sont transmis automatiquement à l'ordinateur central. Pour vérifier qu'il s'agit bien de la personne surveillée qui a présenté l'échantillon, l'alcoomètre peut être utilisé en association avec la caméra mentionnée précédemment.

On peut aussi intégrer un détecteur du taux d'alcoolémie dans un appareil téléphonique placé au domicile de la personne surveillée. Le détecteur indique si la personne parlant dans le téléphone a dans son haleine un taux d'alcool supérieur à une limite préalablement fixée. On peut employer un détecteur de voix pour contrôler que la personne surveillée qui téléphone est bien celle qui est surveillée.

Enfin, il faut mentionner qu'il existe également des récepteurs portables qui ont souvent une plus grande portée que ceux placés au domicile de la personne surveillée. Ils permettent au personnel de surveillance de vérifier discrètement la présence de la personne surveillée dans un lieu autre que son domicile, par exemple son lieu de travail. Les contrôles sont effectués par l'agent chargé du contrôle qui traverse le lieu en question avec le récepteur de manière à recevoir les signaux émis par l'émetteur porté par la personne surveillée.

Suisse

Aux termes de l'article 8 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, la Confédération peut subventionner le développement et l'expérimentation de nouvelles méthodes et conceptions applicables à l'exécution des peines et mesures et à des établissements s'occupant de mineurs dont le comportement social est gravement perturbé (projets pilotes).

Depuis 1987, la Confédération a reconnu et subventionné, à ce titre, les projets suivants :

- le Tram, Genève : établissement d'exécution des peines pour toxicomanes offrant un programme de traitement d'un établissement d'exécution des mesures ;
- la Pâquerette, Genève : centre de sociothérapie pénitentiaire offrant un cadre thérapeutique à des détenus souffrant de troubles de la personnalité ;
- pénitencier de Regensdorf (Pöschwies), Zurich : essai de passage du système d'exécution classique à un système d'exécution en groupe différencié avec programme individuel d'exécution ;
- pénitencier de Lenzbourg (Dirig), Argovie : programme de traitement spécial pour jeunes adultes ayant des problèmes de toxicomanie ;

- Département de justice et de police, Saint-Gall: programme complémentaire pour détenus psychiquement et physiquement faibles du pénitencier de Sixerriet qui ne sont pas capables de satisfaire aux exigences de l'exécution ordinaire; prise en charge pédago-thérapeutique en vue d'améliorer leur qualité de vie, leur intégration dans la communauté et la capacité de l'établissement à supporter cette clientèle;
- Département de la justice de Lucerne/Caritas: travail d'intérêt général (TIG) pour délinquants adultes au lieu de l'exécution d'une courte peine privative de liberté;
- Direction de la police du canton de Berne: introduction du TIG en tant que nouvelle méthode d'exécution, en remplacement des peines privatives de liberté jusqu'à trente jours avec recherche d'un emploi pour les condamnés répondant aux exigences;
- Direction de la justice du canton de Zurich, TIG pour des sans-travail asociaux: programme visant la réparation comme moyen de (ré)intégration dans le circuit (travail et société) et d'amélioration de la motivation et de la capacité de changer de mode de vie;
- établissement de Saint-Jean (mesures): progression dans le travail, le concept de l'établissement (exécution en groupe et thérapie) doit être complété par un troisième volet, à savoir, la formation des détenus;
- Département de justice et de police du canton de Vaud: exécution des courtes peines par l'accomplissement d'un TIG, remplacement de l'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à quatorze jours par une activité au projet d'un organisme à but social;
- Direction de la justice du canton de Zurich, semi-détention Winterthur: prise en charge par des spécialistes des condamnées hommes et femmes à la semi-détention (problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme); entraînement social et programme de stimulation.

Royaume-Uni Angleterre et Pays de Galles

Le Service pénitentiaire met en place cette année un système national concernant les incitations et les avantages à gagner dans tous les établissements pénitentiaires d'Angleterre et du Pays de Galles. L'accent sera mis sur la possibilité pour les détenus de gagner des «avantages» par leur comportement et leur participation à un travail ou à une autre activité constructive.

A partir de juillet, plus de 30 établissements de première classe mettront en œuvre des programmes d'incitation et d'avantages. A la fin de l'année, tous les établissements pénitentiaires fonctionneront selon ce modèle.

Les caractéristiques du système national seront les suivantes:

- un ensemble clair d'objectifs nationaux;
- une liste d'avantages clés essentiels à gagner et des instructions concernant leurs modalités;
- des critères et la procédure permettant de gagner et de perdre les avantages clés, et d'autres avantages

selon les établissements, et les liens avec le système disciplinaire;

- la politique et des conseils concernant les niveaux d'avantages et de régimes ainsi que les bonnes pratiques en matière d'incitation; et
- un contrôle et une évaluation efficaces du système.

Outre le principe selon lequel les avantages sont généralement gagnés par des détenus qui ont un comportement et un rendement corrects et participent à un travail et à d'autres activités constructives, la politique vise à encourager la responsabilité et à offrir tant aux détenus qu'au personnel pénitentiaire un environnement plus sûr et mieux contrôlé.

Congé au foyer et libération temporaire

En novembre 1994, le ministère de l'Intérieur a annoncé des modifications des régimes de congé au foyer et de libération temporaire, suite à un examen approfondi du régime de libération temporaire. En vertu des nouvelles dispositions, un ensemble de critères stricts et une évaluation rigoureuse des risques seront appliqués à toutes les demandes de libération temporaire.

L'objectif de ces dispositions est d'améliorer la sécurité et d'accroître la confiance du public en veillant à ce que les détenus ne soient libérés que pour des motifs spécifiques bien définis. En conséquence, les conditions d'obtention de certaines formes spécifiques de congé pénitentiaire (*facility licence and resettlement licence*) ont été durcies de manière à mettre fin à des libérations temporaires inacceptables et excessives. Dans la pratique, cela signifiera que moins de détenus pourront profiter d'une libération conditionnelle temporaire et que moins de subventions seront accordées. Nous souhaitons cependant que les nouvelles dispositions soient mises en œuvre avec le minimum de bouleversements pour les établissements et nous étudions donc les dispositions transitoires nécessaires selon les types ou les catégories de détenus.

Les citoyens, et notamment les victimes de crimes graves, sont en droit d'attendre que les criminels condamnés à la détention par les tribunaux ne soient pas libérés trop tôt par rapport à la durée de leur peine, ni trop fréquemment. Si cela était le cas, l'objectif de la détention serait compromis. Le nouveau régime de libération conditionnelle temporaire est donc conçu de manière à offrir un juste équilibre entre les besoins en matière de sécurité publique et la libération pour un motif spécifique et justifié des détenus qui satisfont certaines conditions. Le personnel pénitentiaire a été formé en conséquence et des instructions détaillées ont été publiées. Le régime est entré en vigueur le 25 avril et fera l'objet d'une évaluation à l'automne.

Canada

On prévoit que les projets de loi suivants seront placés à l'ordre du jour de la session parlementaire d'automne à la rentrée de la Chambre après les vacances d'été:

- Un projet modifiant les dispositions actuelles concernant la détention autorisant la Commission nationale

des libérations conditionnelles à maintenir en détention jusqu'à la fin de leur peine les délinquants sexuels à haut risque dont on sait qu'ils pourraient probablement commettre une agression mortelle ou entraînant un dommage grave à la victime avant l'expiration de leur peine. Le projet supprime le critère de dommage grave pour un crime sexuel concernant un enfant et autorise la Commission nationale des libérations conditionnelles à maintenir un criminel en détention lorsqu'elle est convaincue que celui-ci risque de commettre un crime sexuel impliquant un enfant avant l'expiration de sa peine.

– Un projet modifiant la loi CCRA selon lequel les délinquants condamnés pour de nouveaux délits commis pendant une période de libération conditionnelle sont

remis automatiquement en détention et un délinquant condamné à une nouvelle peine purge au moins un tiers de cette peine avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

– Un projet de loi apportant plusieurs modifications techniques mineures à la CCRA: suppression de divergences entre la version anglaise et la version française, clarification des liens entre les régimes statutaires de libération et de remise de peine des gouvernements fédéral et provinciaux (les délinquants condamnés à une peine de plus de deux ans de détention relèvent de l'autorité fédérale et les autres de la juridiction provinciale), et clarification de la procédure d'examen et de décision concernant l'éligibilité en matière de libération conditionnelle accélérée.

Liste des Directeurs d'Administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe

Albania/Albanie: Mr Bedri COKU, Director of Prison Administration, Ministry of Justice Bld Deshmoret e Kombit, TIRANA

Austria/Autriche: Mr Paul MANN, Director General of Prison Administration Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, A-1016 VIENNA

Belgium/Belgique: Mr Jacques DEVLIEGHERE, Directeur Général de l'Admin. Pénitentiaire, Ministère de la Justice, rue Evers, 2-8, B-1060 BRUXELLES

Bulgaria/Bulgarie: Mr Zdravko D. TRAIKOV, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice 21, Bd. Stolétov, 1309-SOFIA

Cyprus/Chypre: Mr. George ANASTASSIADES, Director, Department of Prisons CY-NICOSIA

Czech Republic/République Tchèque: Mr. Jiri MALY, Director General, Ministry of Justice, Táborska 988, CS-14067 PRAGUE 4

Denmark/Danemark: Mr Anders TRØNNING, Director General Prisons and Probation, Ministry of Justice, Klareboderne 1, DK-1115 COPENHAGEN K

Estonia/Estonie: Mr. Heikki SIKKA, Director General, Prison Administration, Ministry of Justice, Suur-Karja 19, EE-0104 TALLINN

Finland/Finlande: Mr Karl Johan LANG, Director General Prison Administration, Ministry of Justice, P.O. Box 62, SF-00811 HELSINKI 81

France: Mr Bernard PREVOST, Directeur de l'Admin. Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F-75042 PARIS CEDEX 1

Germany/Allemagne: Mr Wolfgang KÜCK, Regierungs-direktor, Head of Section Execution of sentences, Bundesministerium der Justiz, D-53170 BONN

Greece/Grèce: Mr Nikolas TSIGAS, Directeur Général de la Politique Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Sect.des Rel.Internat., 96 Avenue Messologhiou, GR-11527 ATHENES

Hungary/Hongrie: Dr. Ferenc TARI, Director General of Prison Administration Igazságügyi Minisztérium, Steindl Imre U. 8, H-1054 BUDAPEST

Iceland/Islande: Mr Haraldur JOHANNESSEN, Prison and Probation Administration, Borgartun 7, IS-150 REYKJAVIK

Ireland/Irlande: Mr Frank DUNNE, Head of Prisons Division, Department of Justice, 72-76 St. Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

Italy/Italie: Mr Salvatore CIACCI, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, I-00164 ROME

Latvia/Lettonie: Mr Stanislavs POKHANS, Director of Prison Administration, Ieslodzījuma Vietu Departaments Stabu ielā 89, LV-226009 RIGA

Lithuania/Lituanie: Mr. Jonas BLAZEVICIUS, Director General, Prison Administration, Ministry of Justice, 53-54 Latvijas Street, VILNIUS

Luxembourg: Mr Pierre SCHMIT, Délégué du Procureur Général d'Etat, Parquet Général, Cote d'Eich, 12, L-2010 LUXEMBOURG

Malta/Malte: Mr Louis CILIA, Director General (Home Affairs), Head of the Correctional Services, Ministry for Home Affairs and Social Development, Casa Leoni, 476, St Joseph High Road, STA VENERA HMR 18 MALTA

**"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"/
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»**

Director of Prison Administration, Ministry of Justice and Administration, ul. "Veljko Vlahovik" br. 9 SKOPJE 91000 / Macedonia

Moldova: Mr Eugen SOKOLOV, Director General of Prison Administration, Tolbuhina Str. 35, 277032 CHISINAU

Netherlands/Pays-Bas: Mr H.A. van BRUMMEN, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL-2500 EH THE HAGUE

Norway/Norvège: Mr Erik LUND-ISAKSEN, Director General, Ministry of Justice and Police, P.O. Box 8005 Dep., N-0030 OSLO 1

Poland/Pologne: Mr Lech MODERACKI, Director General, Prison Administration, Ministry of Justice, Al. Ujazdowskie 11, PL-00950 WARSAW

Portugal: Mr Manuel MARQUES FERREIRA, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justiça, Travessa da Cruz do Torel No. 1, P-1198 LISBONNE

Romania/Roumanie: Mr Ioan CHIS, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Str. Maria Ghiculeasa 47, Secteur 2, BUCAREST

Slovakia/Slovaquie: Mr Anton FABRY, Director General, Ministry of Justice, Prison Administration, Chorvatska 3, SK-81304 BRATISLAVA

Slovenia/Slovénie: Mrs Irena KRIZNIK, Director General, Prison Administration, Ministry of Justice, Zupanciceva 3, SLO-61000 LJUBLJANA

Spain/Espagne: Mr David BELTRAN CATALA, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, C/ Alcala 38640, E-28015 MADRID

Sweden/Suède: Mr Bertil ÖSTERDAHL, Director General, National Prison and Probation Admin., Slottsgatan, 78, S -60180 NORRKOPING

Switzerland/Suisse: Mme Priska SCHURMANN, Chef Section Exécution des Peines et Mesures, Office Fédéral de la Justice, Dépt. Féd. de Justice et Police, CH-3003 BERNE

Turkey/Turquie: Mr Yusuf YANIK, Director General of Prisons, Ministry of Justice, Adalet Bakanligi, TR-06659 ANKARA

Ukraine: Director of Prison Administration, Ministry of Justice, 12, Kotsubinski Street 252601 KYIV-Ukraine

United Kingdom/Royaume-Uni:

England and Wales/Angleterre et Pays de Galles:

Mr Richard TILT, Acting Director General, HM Prison Service, Home Office, Cleland House, Page Street, GB-LONDON SW1P 4LN

Scotland/Ecosse: Mr E.W. FRIZZELL, Chief Executive- Scottish Prison Service, Scottish Home and Health Department, Calton House, Redhewgħs Rigg, GB- EDINBURGH EH12 9HW

Northern Ireland/Irlande du Nord: Mr Alan SHANNON, Controller of Prisons North. Ireland Dundonald House, Upper Newtownards Road, GB-BELFAST BT4 3SU

Russian Federation/Fédération de Russie: Mr Yuri I. KALININE, Head of the Penitentiary Administration Ministry of the Interior of the Russian Federation-GUIN 23 B. Bronnaya 117049 MOSCOW

Canada: Mr John EDWARDS, Commissioner, Correctional Service Canada, 340 Laurier Avenue West CDN- OTTAWA K1A OP9, Ontario